51,527
46
8

LETTRES
DE LOUIS XI
ROI DE FRANCE

PUBLIÉES D'APRÈS LES ORIGINAUX

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

JOSEPH VAESEN ET ÉTIENNE CHARAVAY

TOME VIII

LETTRES DE LOUIS XI
1479-1480

PUBLIÉES

PAR JOSEPH VAESEN

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ

A PARIS
LIBRAIRIE RENOUARD
H. LAURENS, SUCCESSEUR
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
RUE DE TOURNON, N° 6

M DCCCC III

B.U. DE GRENOBLE D-L

LETTRES

DE LOUIS XI

ROI DE FRANCE

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

54.527
46
8

LETTRES
DE LOUIS XI
ROI DE FRANCE

PUBLIÉES D'APRÈS LES ORIGINAUX

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

JOSEPH VAESEN ET ÉTIENNE CHARAVAY

TOME VIII

LETTRES DE LOUIS XI
1479-1480

PUBLIÉES

PAR JOSEPH VAESEN

BIBLIOTHÈQUE
GRENOBLE
UNIVERSITAIRE

A PARIS
LIBRAIRIE RENOUARD
H. LAURENS, SUCCESSEUR
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
RUE DE TOURNON, Nº 6

—

M DCCCC III

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

ART. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que le tome VIII des LETTRES DE LOUIS XI, *préparé par* M. J. VAESEN, *lui a paru digne d'être publié par la* SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

Fait à Paris, le 8 août 1902.

Signé : Mis DE BEAUCOURT.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

A. DE BOISLISLE.

LETTRES DE LOUIS XI

LOUIS ROI

1461-1483

MCCCXVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Montargis, 8 mai 1479.

Ordre d'avoir à rendre justice à Jean Royer, docteur en théologie, autrefois pourvu d'une prébende en l'église de Tournai, qui lui était contestée sous prétexte qu'il était originaire de Poligny, au comté de Bourgogne. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 3.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que nostre chier et bien amé maistre Jehan Royer, docteur en theologie, est en procès par devant vous, à cause de la prebende et chanoinie de Tournay, que autresfoys luy avons donnez comme vaccant en regale, dont est fort inquieté et des pieça de sa partie adverse, laquelle luy obice entre autres choses qu'il est natif de Poligny[1] ou conté de Bourgongne, lequel conté il dit estre hors des limites de nostre royaulme,

1. Chef-lieu d'arrondissement du Jura.

et par ce incapable de il obtenir benefice; laquelle objection n'est point veritable et est faicte contre nous et nostre bon et juste droit, comme appert par vray tiltre desjà veu par nostre Grant conseil. Et combien que ledit conté soit de present debtenu et occuppé violentement par noz ennemyz, avons deliberé à l'aide de Nostre Seigneur et de la glorieuse vierge Marie, brief le remectre en nostre main; et aussi que desirons le bien et avancement dudit Royer en saincte esglise, voulons neantmoins, vous mandons bien expressement que ledit procès vous expediez en bonne et briefve justice, tous portz et faveurs cessans, sans avoir aucun esgart à ladicte objection, laquelle est contre nous et en diminution de nostre royaulme, et par ce nostre droit il soit conservé. Et gardez qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Montergys[1], le VIIIe jour de may.

LOYS.

RAGOT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris[2].

Recepte xij maii M° CCCC° LXXIX°.

1. Aujourd'hui Montargis, chef-lieu d'arrondissement du Loiret.

2. Un arrêt du 3 janvier 1478, prononcé le 17 janvier suivant, déclare le défaut contre « Jehan de Monstereul et Robert Hersé, defendeurs, » au profit de « Me Jehan Le Royer, docteur en theologie, en cas de nouvelleté, pour cause de chanonie et prebende de Tournay, » condamne les défaillants à « faire revoquer, casser et adnuller à leurs propres coustz et despens toutes les sentences, censures et excommeuniemens faiz à la requeste dudit de Monstereul en court de Romme et ailleurs ou prejudice des procès pendant en ladicte court... » et les ajourne à pro-

MCCCXIX.

AU PARLEMENT (V.).

Montargis, 9 mai 1479.

Ordre de vérifier et expédier les lettres du don fait aux églises de N.-D. de Boulogne et de Saint-Martin hors les murs dudit lieu de la terre et seigneurie de Brunembert, des amendes auxquelles les habitants du comté de Boulogne pourront être condamnés, et aussi de 60 l. t. à adjuger au roi en cas de « frivole appellation » desdits habitants. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 4.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons pour la fondation, doctation et entretiennement de deux messes, que avons ordonnées estre dictes et celebrées chascun jour perpetuellement, l'une en l'eglise Nostre Dame de Boulongne, et l'autre en l'eglise Monsr Saint Martin hors les murs dudit lieu, donné et transporté aux religieux, abbé et convent de l'abbaye d'icelluy lieu la terre et seigneurie de Brunesbercq[1] et ses appartenances assises en Boullenoiz, ainsi que vous verrez par noz lettres patentes[2]. Et par autres lettres avons octroyé ausdiz religieux, abbé et convent qu'ilz ayent et

duire « dedans le VIIIe jour du moys d'aoust prochain venant les sentences et procedures de court de Rome, et les absolutions desdictes censures et excommuniemens, sur peine de cinq cens l. par. d'amende... de bannissement de ce royaume et de confiscation de biens. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X^{1A} 1488, fol. 17 v°.)

1. Aujourd'hui Brunembert, dans le canton de Desvres, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais).

2. En date de Montargis, mai 1479. (Arch. nat., JJ 205, n° 278, fol. 157.)

preignent doresnavant par leurs mains et simple quictance les deniers des amendes et exploiz de justice de la conté de Boullenois, et aussi les amendes de soixante livres parisis qui nous seront adjugées à l'encontre des subgectz et habitans de ladicte conté pour raison des frivolles appellations qu'ilz intergecteront et ont intergectées. Et pour ce incontinent que lesdiz religieux vous feront presenter nosdictes lettres, gardez que vous les veriffiez et expediez, et qu'il n'y ait point de faulte; car autrement nous ne seryons pas contens de vous. Donné à Montargis, le IXe jour de may.

LOYS.

PICOT.

A noz amez et feaulx les gens de nostre parlement à Paris.

Recepte xxij maii Mo CCCCo LXXIXo.

MCCCCXX.

AUX CONSEILLERS DE LYON (V.).

Montargis, 9 mai 1479.

Réunion des généraux des monnaies tenue par ordre du roi pour aviser aux moyens de prévenir l'exportation du numéraire hors du royaume; décision prise de convoquer une assemblée à raison de deux délégués par ville; invitation à nommer les deux délégués lyonnais et à les envoyer vers lesdits généraux des monnaies le 25 juin suivant. — (Copie du temps. Arch. de Lyon, BB 16, fol. 153.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, pour ce que desirons de tout nostre pouvoir donner provision au fait de noz

monnoyes pour evicter qu'elles ne soient tirées hors de nostre royaume, ainsi qu'elles ont fait et font chascun jour, et aussi pour les autres inconveniens et dommaiges, qui à ceste cause sont advenuz et pourroient advenir au bien de la chose publicque de tout nostre royaume, nous avons fait venir devers nous les generaulx de noz monnoyes, lesquelz avons sur ce oyz, et fait debatre les matieres en leurs presences ; après lesquelles choses debatues, considerans que la matiere est de grant consequence, avons deliberé faire assembler deux des plus notables gens en ce congnoissans de chascune des bonnes villes de nostre royaume[1]. Si vous prions et neantmoins mandons, que, incontinent et en toute diligence, vous deleguez et ordonnez deux des plus notables gens de nostre ville de Lion, cognoissans et expers touchant ladicte matiere des monnoyes, et qui aiment le bien de la chose publicque de nostredit royaume, que adviserez entre vous, et les envoyez devers nosdictz generaulx[2] des monnoyes en nostre

1. « Le mercredi XXIIIe jour de juing mil IIIIc LXXIX, en l'ostel commun, messire Pierre Torveon, docteur en loys, André Poculot, Pierre Brunier, Jehan Buyatier, Jehan Rossellet, Geoffroy de Saint Barthelemy, Jehan Varinier, Estienne Laurencin et Daulphin de la Fay, conseillers, ont receu à heure de complie ou environ avec honneur et reverence les lettres missives du roy nostre sire et autres lettres de messrs les generaulx des monnoyes, desquelles la teneur s'ensuyt... »

2. A la suite de la lettre du roi s'en trouve transcrite une autre des généraux ainsi conçue : « Trés chiers seigneurs, nous nous recommandons à vous; le roy vous envoye unes lettres touchant le fait de ses monnoyes; si vous plait les mectez à execution le plus diligemment que faire se pourra. Et par ceulx qui seront esleuz de par vous envoyez des sortes de toutes les monnoyes estranges courans de par delà. Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Paris, le XVe jour de may, les tous vostres, les

ville de Paris, au XXVe jour de juing prouchainement venant, pour illec avecques nosdictz generaulx communiquer de ladicte matiere et y adviser les provisions sur ce necessaires y estre données, en maniere que les monnoyes estranges ne puissent avoir cours en nostredit royaume, et les nostres ne soient tirées hors d'icellui, ainsi que fait a esté par cy devant. Donné à Montargis, le IXe jour de may.

LOYS.

PICOT[1].

MCCCCXXI.

AUX DOYEN ET CHAPITRE D'ANGERS (D.).

Brienon, 13 mai 1479.

Renouvellement de l'ordre à eux donné d'élire pour évêque Auger de Brie, son conseiller. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 22450, fol. 130 v°.)

Chers et bien amez, nous vous avons escript[2] par deux ou trois fois que vous voulsissez eslire maistre

generaulx maistres des monnoyes. » (BB 16, fol. 153.) Le lendemain, les conseillers réunis décidèrent que les ordres du roi seraient exécutés. (Ibid., fol. 153 v°.)

1. La même lettre fut adressée aux « auditeurs des Comptes, bourgoys, manans et habitans de la ville de Grenoble » (Arch. de l'Isère, B 2826, fol. 142) et aux « bourgois, manans et habitans de la ville de Troyes. » (Arch. de Troyes, AA 48.) Cf. aussi, sur ce même sujet des monnaies étrangères, les lettres patentes du roi données à Montargis le 8 mai 1479. (*Ordonnances des rois de France*, XVIII, 481.)

2. Voy. au t. VII, pp. 293-295, n^os^ MCCCXV-MCCCXVI, les lettres du 25 avril au chapitre d'Angers et à M. de la Vignolle, et comment Auger de Brie finit par être élu par le chapitre le 1er juillet 1479.

Augier de Brye, nostre conseiller; de quoy n'en avez riens fait. Et pour ce, incontinent ces lettres veues, eslisez le, car pour riens ne souffr[ir]ions que autre eust l'evesché que nostredit conseillier; car se je congnoys homme qui y voise au contraire, je luy feray vuider le royaulme de France, et n'y aura point de faulte. Escript à Brynon l'Arcievesque[1], le XIIIe jour de may.

LOYS.

DE DOYAT.

A noz chers et bien amez les doyen et chapitre de l'eglise d'Angers.

MCCCXXII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Belebat, 14 mai 1479.

Ordre de venir le trouver. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2900, fol. 1.)

Monsr du Bouchage, mon amy, je vous prie que incontinant que vous aurez fait, vous en veignez par devers moy et qu'il n'y ait point de faulte, et à Dieu. Escript à Belesbat[2], le XIIIIe jour de may.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire du Bouchage.

1. Brienon-l'Archevêque, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Joigny (Yonne).

2. Aujourd'hui Belebat, dans la commune de Courdimanche-sur-Essonne, canton de Milly, arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise).

MCCCXXIII.

AU PARLEMENT (V.).

Château-Landon, 16 mai 1479.

Ordre d'enregistrer les lettres du don fait à l'abbaye de N.-D. de Ferrières de « certains boys et garenne assis au dedans du treffons et dommaine de ladicte eglise. » — (Orig. Arch. nat., X1A 9319, fol. 6.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nous avons par noz lettres patentes en forme de chartre donné et aumosné à l'eglise de Nostre Dame de Ferrieres[1] certains boys et garenne et leurs appartenances[2], assis au dedans du treffons et dommaine de ladicte eglise, soubz les condition et reservation plus applain contenues en nosdictes lettres, lesquelles l'abbé et convent de ladicte eglise ont entention de bref vous faire presenter pour en avoir l'expedition. Et pour ce que nous desirons nostredit don sortir effect, pour la singuliere devotion que nous avons à ladicte glorieuse dame, nous vous mandons et enjoignons que, incontinent ces lettres veues, vous vueillez nosdictes lettres de don, faire publier et enregistrer en nostre court, en la maniere en tel cas acoustumée, sans y faire aucun delay ou difficulté, car il nous desplairoit fort que nous feussions frustrez en nostre bonne entention, et que lesdiz abbé et convent eussent empeschement en leur expe-

1. Abbaye cistercienne du diocèse d'Orléans.

2. Par lettres en date de Château-Landon, mai 1479, Louis XI avait donné à l'abbaye de Ferrières certains droits dans la forêt de Poncourt. (*Ordonn. des rois de France*, XVIII, 488.)

dition, dont pour ceste cause il leur convensist retourner devers nous au remede. Donné à Chasteaulendon, le XVIe jour de may.

LOYS.

LE BOURCIER.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xv junii M° CCCC° LXXIX°.

MCCCXXIV.

AU PARLEMENT (V.).

Château-Landon, 18 mai 1479.

Ordre d'assurer aux religieux de Saint-Edmond de Pontigny le paiement d'une rente de 1,200 l. t. à eux constituée par le roi, et au paiement de laquelle les chanoines de Saint-Étienne d'Auxerre et de Saint-Quiriace de Provins faisaient de l'opposition. — (Arch. nat., X[1A] 9318, fol. 7.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nous avons esté advertiz que les chanoines de Saint Estienne d'Aucerre et de Saint Quiriace de Provins ont interjecté certaines appellations à l'encontre des abbé et religieux de Monsr Saint Edmond de Pontigny, à cause de certain veu et don que avons fait audit corps saint, de la somme de douze cens livres tournois de rente, dont certaine portion leur a esté assise sur nostre dommaine d'Aucerre, de Troies et la prevosté dudit Provins; esquelz lieux lesdiz chanoines se dient avoir aucune assignacion de rente à eulx faicte par noz predecesseurs. Et combien qu'ilz en soient paiez par les mains de noz

receveurs, ainsi qu'ilz ont acoustumé et selon l'ordonnance des gens de noz comptes et tresoriers, neantmoins ilz s'efforcent, au moien desdictes appellations, empescher que nostredit don et veu ne sortissent leur effect, qui est contre nostre entention et vouloir. Et pour ce que nous voulons nostredit veu et don avoir lieu au prouffit et utilité desdiz religieux de Pontigny, nous vous mandons et enjoignons bien expressement que, en ensuivant le bon vouloir et affection que nous avons audit glorieux corps saint, vous ne permetez ne souffrez lesdiz religieux estre molestez par procès ne autrement en la joissance de nostredit don, ainçois leur donnez tout l'ayde, faveur et support que vous pourrez, sans entreprendre congnoissance desdictes appellations en quelque maniere que ce soit. Et tellement y faictes que lesdiz religieux n'aient cause de renvoier devers nous au remedde. Et au seurplus faictes publier nos lettres de don que leur avons octroyé desdictes XII[c] l. t. sans y faire aucun delay ou difficulté. Donné à Chasteaulendon, le XVIII[e] jour de may.

LOYS.

LE BOURCIER.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre parlement à Paris.

Recepte xxv[ta] junii M° CCCC° LXXIX°[1].

1. Le 6 juin 1480, le Parlement ordonne de mettre sur les lettres de don visées par le roi les mots : *Lecta et publicata et registrata*, malgré l'opposition des doyen et chapitre de Saint-Quiriace de Provins, « des bouchiers de Provins, d'Anthoine, bastard de Bourgongne, et des doien et chapitre de Saint-Estienne de Troies. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X[1A] 1489, fol. 83 v°.)

MCCCXXV.

A FRANÇOIS DE GENAS (D.).

Plessis-du-Parc, 20 mai 1479.

Ordre du roi de lui avancer le montant de la pension de l'évêque d'Albi, figurant parmi celles qui ont été retranchées, pour permettre l'accomplissement d'un vœu par lui fait à Saint-Jacques de Galice. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité historique des monuments écrits de l'histoire de France, histoire, sciences, lettres,* t. III (Paris, 1852, in-8°), p. 241.)

Monsr le general, pour fournir à certaine grant somme de deniers que j'ay vouée à Monsr Saint-Jacques de Gallice, j'ay ordonné certaines pensions estre prinses et retranchées, et entre autres celle de Monsr d'Alby. Et pour ce qu'il me fault avoir promptement ledit argent, je vous prie que si jamais me voulez faire service, que vous me faictes advancer par vostre receveur general ladicte pension de mondit s^r^ d'Alby, et incontinent la m'envoyez en la plus grant diligence qu'il sera possible, et n'y faictes faulte; aultrement je ne seroys jamais content de vous, car cecy touche le fait de ma conscience, et à Dieu. Escript au Plessis du Parc lez Tours, le xxe jour de may[1].

LOYS.

PETIT.

A nostre amé et feal conseiller François de Genas, general de noz finances.

1. Un mandement du roi, en date du Plessis-du-Parc, le 29 décembre 1480, ordonne à Michel le Taincturier, trésorier général de Languedoc, Lyonnais, Forez et Beaujolais, de rembourser la somme retranchée ci-dessus à l'évêque d'Albi. (*Bull. du Com. hist...*, p. 240.)

MCCCXXVI.

AU SEIGNEUR DE COMBRONDE (v.).

Puiseaux, 21 mai 1479.

Ordre d'aller trouver le gouverneur de Champagne ; conseil de ne pas disputer à l'évêque de Mende l'abbaye d'Ébreuil et d'en demander plutôt une autre. — (Orig. Coll. de feu M. Desnoyers, membre de l'Institut.)

Monsr de Combronde, j'ay receu vos lettres et vous prie que le plus tost que vous pourrez, se vous n'estes point avec le gouverneur de Champaigne[1], que vous y en allez.

Au surplus, touchant l'abbaye d'Esbreulle[2], Monsr de Mende[3] y a bon droit et perdrez temps et despendrez le vostre à le plaidoyer, et vous en vouldrez mieux pourchasser une autre. Et à Dieu. Escrit à Puiseaulx[4], le XXIe jour de may.

LOYS.

DE DOYAT.

1. Charles d'Amboise.

2. Aujourd'hui Ébreuil, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gannat (Allier). Il s'y trouvait au moyen âge une abbaye de l'ordre de Saint-Benoît.

3. Julien de la Rovère, neveu du pape Sixte IV, et plus tard pape lui-même sous le nom de Jules II, avait été nommé évêque de Mende en 1478. (Note LXXII, sur les évêques de Gévaudan, ajoutée par les nouveaux éditeurs de l'*Histoire de Languedoc* de D. Vaissete, t. IV, 1re partie, p. 395.)

4. Puiseaux, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Pithiviers (Loiret).

MCCCXXVII.

AU PARLEMENT (V.).

Boutigny, 21 mai 1479.

Ordre d'enregistrer les lettres patentes détachant la châtellenie de Château-Landon du ressort du bailliage de Sens. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 8.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, ainsi que savez, nous avons par noz autres lettres patentes ordonné que les subgectz de la chastellenie de Chasteau Lendon, qui estoient du ressort du bailliage de Sens, ressortiront doresenavant au bailliage de Montargis, dont ilz sont plus prouchains; et, combien que vous ayons escript que feissiez publier lesdictes lettres en nostredicte court, ce neantmoins nous avons sceu que encores ne l'avez fait, dont sommes fort esmerveillez. Et pour ce que voulons que nostredicte ordonnance et le contenu en nosdictes lectres sorte son effect, nous voulons et vous mandons derechef que incontinant vous faictes publier et enregistrer nosdictes lettres en nostredicte court, et que du contenu en icelles vous faictes joïr et user lesdiz subgectz de ladicte chastellenie de Chasteau Lendon plainement et paisiblement, nonobstant quelzconques oppositions ou empeschemens, que pourroient dire et alleguer nostre procureur au bailliage de Sens ou autres, pour lesquelles ne voulons par vous y estre aucunement differé, et gardez qu'il n'y ait faulte, car

tel est nostre plaisir. Donné à Boutigny[1], le XXIe jour de may

LOYS.

J. DE DOYAT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xv junii M° CCCC° LXXIX°.

MCCCXXVIII.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI (V.).

Puiseaux, 25 mai 1479.

Prière de ménager le mariage de la nièce dudit évêque, fille du seigneur de Boisy, avec le chevalier d'Euchate. — (Orig. Arch. de M. Mazens, notaire à Lasgraïsses.)

Monsr d'Alby, j'ay sceu que le chevalier de Boisy a une fille à marier, qui est votre niepce[2], et, pour ce que je desire fort que le chevalier d'Euchate[3] soit marié par deçà, je vous vouldrois bien prier que se voiés que le prouffit de votre niepce y soit, et que vous la luy voulsissiés donner en mariage. Et pour ce, Monsr d'Alby

1. Dans le canton de la Ferté-Alais, arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise).

2. Cette nièce était la fille de Louise d'Amboise, sœur de l'évêque d'Albi, et de Guillaume Gouffier, écuyer, s[r] de Boisy, mariés vers 1458. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 47, doss. Amboise 1046, n° 78, et vol. 50, fol. 478.) Cf. Pièces orig., vol. 1366, doss. 30936, Boisy, n° 19; mais il ne m'a pas été possible de trouver son prénom.

3. Ce nom m'est inconnu et me paraît très suspect, comme tous ceux qui proviennent du même copiste.

mon amy, faictes m'en scavoir vostre bon vouloir. Et à Dieu. Escript à Puyseaulx, le XXVe jour de may.

LOYS.

DE DOYAT.

MCCCXXIX.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI.

La Motte-d'Égry, 27 mai 1479.

Envoi de la ratification de M. de Châtillon. — (Orig. Arch. de M. Mazens, notaire à Lasgraïsses. Publ. dans les *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France,* XII, 61.)

Monsr, j'ai receu voz lettres, et au regard de la ratification, dont m'escripvez, de Monsr de Chastillon[1], je la vous envoie et vous remercie tousjours de la peine que vous prenez en mes affaires. Je vous prie que vous y faciez tousjours ainsi que j'en ay en vous [fiance?] et me faictes souvent savoir de voz nouvelles. Et à Dieu. Escript à la Mote d'Aigry, le XXVIIe jour de may.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A Monsr d'Alby.

MCCCXXX.

AU PARLEMENT (V.).

La Motte-d'Égry, 28 mai 1479.

Ordre d'entériner les lettres du don fait au sire de Maigné des

1. Louis de Laval. Peut-être cette ratification se rapporte-t-elle au projet de mariage dont il est question dans la précédente lettre.

seigneuries d'Antraigues, Donzenac et Roussy. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 9.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nous avons pieça donné à nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire de Maigné les terres et seigneuries d'Entreigues, Donzenac et Roussy, et luy en avons expedié ses lettres[1]; mais pour les grans charges que lui avons tousjours depuis données et donnons chascun jour, tant pour le fait de noz guerres que en autres grans matieres, où l'avons embesoigné, lesquelles il a plus à cueur que les siennes, il n'a peu poursuir, ne vous requerir l'enterinement de sesdictes lettres; et pour ce nous vous mandons et expressement enjoignons, que incontinant vous expediez et enterinez lesdictes lettres, sans ce qu'il soit plus besoing à nostredit conseillier nous en parler, et sans vous arrester à quelconques empeschemens qui lui pourroit estre donné par Me Pierre Poignant ne autres, car nous voulons qu'il joisse desdictes terres paisiblement; et n'y faictes nulle faulte, afin que nostredit conseiller congnoisse que vous en ayons escript. Donné à la Mote d'Aigry, le XXVIIIe jour de may.

LOYS.

LE BOURCIER.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre parlement à Paris.

Recepte vta junii Mo CCCCo LXXIXo.

1. En date de la Motte-d'Égry, mai 1479. (Arch. nat., X1A 8607, fol. 151 vo et 153 vo.) Voy. t. VI, p. 257, no MXLVII, la lettre adressée par le roi au parlement pour le même motif, le 30 novembre 1477.

MCCCXXXI.

AU PARLEMENT (V.).

La Motte-d'Égry, 29 mai 1479.

Recommandation en faveur de Pierre de Cerisay dans un procès touchant « l'archidiaconé de Coustantin, » que le roi ordonne de juger sans retard. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 10.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pluseurs foiz vous avons escript pour l'expedition du procès de l'archediaconé de Coustantin qui est en estat de juger, lequel encores n'avez expedié. Et pour ce que en desirons la fin, aussi que voulons que noz droiz y soient gardez, nous voulons et vous mandons trés expressement, que incontinent cestes veues, vous procedez au jugement et decision dudit procès, en ayant le fait de nostre amé et feal conseillier en nostre court de parlement Me Pierre de Cerisay pour especialment recommandé en bonne justice, et y faictes si bonne diligence qu'il ne nous soit plus besoing vous en escripre. Donné à la Mote d'Egry, le XXIXe jour de may.

LOYS.

CHOISY.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte iiijta junii Mo CCCCo LXXIXo.

MCCCXXXII.

A L'ÉCOUTÈTE ET A LA COMMUNAUTÉ DE LUCERNE (V.).

Commencement de juin 1479.

Protestations d'amitié et démenti du bruit qui avait couru que le

roi voulait attaquer Bâle et la région voisine; envoi de Bertrand de Brosse, chargé de les rassurer à cet égard et de conclure la paix entre les Suisses et la duchesse de Milan. — (Copie. Staatsarchiv. Luzern., Formular M 118, fol. 89. Publ. par M. de Mandrot, *Relations de Charles VII et de Louis XI... avec les Suisses,* p. 197.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, illustrissimis et invictissimis dominis et confederatis nostris sculteto et communitati lucernensi de liga confederatorum Alamanie superioris.

Illustrissimi et invictissimi domini, vestre excelse communitatis litteras cum omni favore recepimus, ex quibus cognovimus illam ingentem atque inveteratam in nobis et negociis nostris jamdiu vestram habitam amicitiam, quod gratissimum nobis fuit, cum nos omni etiam affectu mutuoque amoris desiderio felices eventus vestros salva cum devotione desideramus. Insuper sinistris relatibus vobis delatum fuisse didicimus, nos, cum felicem suscepimus in Burgundie partibus victorie exitum, in Basileam et Alamannorum partes adjacentes cum nostro inexpugnabili exercitu ad debellandas gentes illas sine mora velle transferre, quod nunquam nostre intentionis fuit; neque enim grande aliquid aut parvum fecimus, aut facere intendimus, sine scientia tante magnificentie lige. Hinc est quod nos dilectum nostrum consiliarium magistrum Bertrandum de Brossa hac de re alias destinavimus et de presenti pro hujusmodi informatione et pace inter vos et ducissam Mediolani pacificanda et pertractanda mandavimus[1], cui nobis ex parte fidem adhibere hor-

1. Bertrand de Brosse était pour cet objet en Suisse au moins depuis le 10 février 1479. (*Amtliche sammlung der ältern eidgenössischen abschiede,* III. Zurich, 1858, in-4°, p. 24.)

tamur, offerentes nos in omnibus illi precelse lige et carissime communitati vestre, etc.

MCCCXXXIII.

AUX MARCHANDS DE COMPIÈGNE (V.).

Château-Landon, 2 juin 1479.

Annonce d'une réunion de marchands de Paris pour le 12 juin, et ordre à ceux de Compiègne d'avoir à s'y rendre. — (Copie du temps. Arch. de Compiègne, BB 6, fol. 57. Commun. par M. de Bonnault.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour certaines grandes et raisonnables causes qui touchent l'estat de nostre royaume, couronne, et le bien universel de tout le royaulme de France, nous avons ordonné faire assembler tous les marchans de vostre ville en nostre ville de Paris au XIIe jour de ce present mois de juing, et voulons et vous mandons trés expressement, sur tant que doubtez nous desobeir et mesprendre envers nous, que vous vous trouvez en personne audit jour en nostre ville de Paris, toute excusations cessans, devers les commissaires sur ce par nous ordonnez, pour oir ce que vous sera dit et remonstré de nostre part, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Chastau Landon[1], le IIe jour de juing.

LOYS.

CHOISI.

A noz chers et bien amez les marchans de la ville de Compiegne.

1. Château-Landon, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

MCCCXXXIV.

AUX OFFICIERS ROYAUX ET AUX MARCHANDS DE LYON (V.).

Château-Landon, 2 juin 1479.

Notification de la convocation à Lyon, pour le 24 juin suivant, d'une journée et assemblée d'officiers royaux et de marchands, et de l'envoi d'Ymbert de Varey et de Guillaume de Villeneuve pour y assister. — (Copie du temps. Arch. de Lyon, BB 16, fol. 152 v°. Arch. d'Alby, HH 5.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, pour plusieurs grans causes touchans et concernans l'estat de nostre personne et de nostre coronne, et la seureté, tuition et deffense de toute la chose publicque de nostre royaume, nous avons ordonné faire tenir une journée et assemblée de touz les officiers et de tous les marchans des villes du Daulphiné, Languedoc, Rodeys, Auvergne, Bourbonnoys, Fourestz et Beaujeuloys, en nostre bonne ville de Lion, au XXIIIIe jour de ce present moys de juing, mesmement desdiz officiers et marchans de nostre ville de Lion; et pour estre et assister pour et de par nous à ladicte journée et assemblée, avons commis et depputez noz amez et feaulx conseillers Ymbert de Varey, nostre maistre d'ostel, et Guillaume de Villeneufve, nostre escuier d'escuirie et courier de Lion. Si voulons et vous mandons trés expressement et neantmoins prions bien acertes, et sur toute l'amour et loyaulté que avez à nous, et sur tant que craingnez nous desobeir, que vous soyez tous en personne à ladicte journée et assemblée, toutes excusations cessans, et croyez nosdiz

conseillers de ce qu'ilz vous diront, et faictes ce qu'ilz vous ordonneront de par nous, tout ainsi que feriez pour nostre personne propre, en maniere que cognoissons que avez vouloir de nous loyaulment servir et continuer la bonne et entiere loyaulté que avez tousjours par effect tenue et gardée envers nous et la coronne de France. Donné à Chasteau Landon, le deuxiesme jour de juing.

LOYS.

CHOISI.

A noz chiers et bien amez noz officiers de nostre justice ordinaire et de noz aides et aux marchans de nostre bonne ville de Lion[1].

MCCCCXXXV.

AU PARLEMENT (V.).

Château-Landon, 2 juin 1479.

Ordre d'expédier rapidement le procès de Guillaume Le Ferron, gendre du chancelier de Bretagne, contre le seigneur de Raiz. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 11.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, jà pieça nous vous mandasmes

1. « Le samedi XIXe jour des moys et an dessusdiz (juing mil CCC LXXIX) furent mandez de par mons^{r} le maistre sire Ymbert de Varey, en l'ostel du roy à Lion, appellé Roanne, les conseilliers et notables de ladicte ville pour recevoir les lettres missives que le roy nostre sire envoyoit à eulx et ès officiers ordinaires et esleuz des aides dudit Lion ; et illec estans et assemblez iceulx conseilliers avec grant nombre de notables, ledit mons^{r} le maistre leur presenta lesdictes lettres missives, desquelles la teneur s'ensuyt et est telle... »

par le lieutenant de Poictou, maistre Jehan Chambon, et depuis vous avons rescript, que, en faveur de nostre chier et bien amé le chancelier de Bretaigne[1], vous vuydassiez en bonne justice certain procès pendant par devant vous entre le seigneur de Raiz et feu Geffroy Le Ferron et Guillaume Le Ferron, son filz, mary de la fille dudit chancellier; lequel procès n'avez encores vuydé, quelque mandement et rescription que vous en aions faiz, ainsi que par ledit chancelier nous a esté remonstré, dont ne suymes pas contens. Pour quoy vous mandons et trés expressement enjoingnons que, toutes choses cessans, vous voyez et visitez ledit procès et le jugez, en faisant aux parties raison et justice, en maniere que n'en oyons plus parler, car tel est nostre plaisir. Donné à Chasteaulandon, le second jour de juing[2].

LOYS.

G. DE MERVILLE.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte vij^ta junii M° CCCC° LXXIX°.

MCCCXXXVI.

AU PARLEMENT (V.).

Château-Landon, 3 juin 1479.

Ordre d'assurer au frère de François du Breuil, son écuyer d'écu-

1. Guillaume Chauvin.

2. Voy. au t. VII, p. 262, n° MCCLXXXVII, la lettre du 21 février 1479 relative à cette même affaire.

rie, la jouissance du doyenné de Carennac, dont il a été pourvu par le pape. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 12.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, le frere de François du Brueil, nostre escuier d'escuierie, à nostre faveur, a esté pourveu du doyenné de Carenat[1], tant du pape que de l'ordinaire, et avons ordonnez commissaires pour regir et gouverner, soubz nostre main, le temporel dudit doyenné, et pour ce aiez le fait dudit de Brueil pour recommandé en bonne justice; car nous sommes deliberez de luy garder son bon droit en ceste matiere, et ne voulons pas qu'il y ait autres commissaires pour regir et gouverner le temporel dudit doyenné que ceulx que y avons commis, et en advertissez bien ceulx qui y en veullent mectre d'autres. Donné à Chasteau Landon, le IIIme jour de juing.

LOYS.

BOISY.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement.

Recepte xv junii M° CCCC° LXXIX°.

1. Cf. sur la même affaire la lettre du 6 avril 1478 au vicaire de Cluny, t. VII, p. 17, n° MCXIII. Il s'agissait d'un conflit de compétence entre le parlement de Toulouse, dans le ressort duquel était situé le doyenné de Carennac, et le parlement de Paris, par lequel Jean du Breuil, conseiller à la Cour des aides, entendait faire juger son procès. Jean du Breuil avait obtenu du pape, sur la recommandation du roi, la collation dudit prieuré et en avait fait prendre possession par des commissaires, « ses propres freres et nepveuz, » au dire de son adversaire. Celui-ci, Jacques de Châteauneuf, invoquait aussi une provision apostolique et reprochait à son adversaire, outre sa nomination illégitime, l'occupation et les vexations et dilapidations des commissaires éta-

MCCCXXXVII.

AU PARLEMENT (V.).

Puiseaux, 6 juin 1479.

Ordre de vérifier et entériner les lettres d'érection de la châtellenie de Cléry en baronnie. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 13.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons puis nagueres et de nostre propre mouvement créé et erigé en chastellenie et baronnie nostre terre et seigneurie de Clery, ainsi que verrez par noz lettres pactentes en forme de chartre[1], que vous avons nagueres fait presenter pour sur icelles avoir vostre expedition, consentement et attache. Et, pour ce que ne vouldrions pour riens estre frustrez de noz vouloir et entention, gardez comment que soit, que incontinent et à toute dilligence vous veriffiez et enterinez nosdictes lectres de point en point selon leur forme et teneur, en façon que ladicte creation et erection en chastellenie et baronnie de nostredicte terre et seigneurie de Clery ait lieu, et qu'il n'y ait point de faulte; car autrement nous ne serions jamais contens de vous. Donné à Puyseaulx, le VIme jour de juing.

LOYS.

PICOT.

blis audit prieuré. (Arch. nat., X^{1A} 4820, fol. 199, 200 v° et 251; X^{1A} 1488, fol. 274 v°; X^{1A} 4822, fol. 218 v°, 372-375, 379-380, 387 v°-389; X^{1A} 1489, fol. 264 v° et 284; X^{1A} 4823, fol. 121, 251 v°; X^{1A} 4821, fol. 41.)

1. En date du Plessis-du-Parc, au mois de novembre 1477. (Arch. nat., X^{1A} 8607, fol. 189.)

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxviij junii M° CCCC° LXXIX°.

MCCCXXXVIII.

AU PARLEMENT (v.).

Puiseaux, 11 juin 1479.

Refus de rétablir dans leurs offices Guillaume Leduc, Étienne Du Boys et Guillaume Gougnon, coupables d'indulgence à l'égard du feu duc de Nemours. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 14.)

Messrs, j'ay receu voz lettres par lesquelles desirez que je remecte aux offices que souloient avoir en parlement maistres Guillaume Leduc[1], Estienne Du Boys[2] et Guillaume Gougnon[3]. Et je vous respons que la cause pour quoy ilz ont perdu leurs offices, se

1. Guillaume Le Duc avait été nommé conseiller au Parlement entre 1462 et 1469, d'après le *Catalogue des conseillers au Parlement de Paris,* de Blanchard. Il avait été nommé commissaire dans le procès du duc de Nemours par lettres données à Aubervilliers-lès-Paris, le 27 janvier 1477. (Ms. du procès, bibl. de Sainte-Geneviève, ms. 2000, fol. 403 v°.)

2. Étienne Du Boys, nommé aussi conseiller pendant la même période que Guillaume Le Duc, était devenu juge du duc de Nemours, quand le roi s'était décidé à accepter la juridiction du Parlement, les 29 janvier-3 février 1477.

3. « Noble homme et saige maistre Guillaume Gougnon, licencié en loix, conseiller du roy en sa court de Parlement, » mentionné comme mari, mais absent, de « damoyselle Jehanne de Surgy, » dans le testament fait le 23 mai 1482 par « Anthoine Gougnon, escuyer, seigneur des Cloix, maistre d'hostel du roy, et son esleu sur le fait de la justice des aides ordonnez pour la guerre, et damoiselle Katherine Cottereau, sa femme... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1368. Doss. Gougnon 30960, n°s 16 et 17.)

a esté pour vouloir garder que le duc de Nemoux ne feust pugny de crime de leze majesté, pour ce qu'il me vouloit faire mourir et destruire la saincte couronne de France, et en ont voulu faire cas civil et pugnition civille. Et pensoys que, veu que vous estes subgetz de ladicte couronne et y devez vostre loyaulté, que vous ne voulsissiez approuver qu'on deust faire si bon marché de ma peau. Et, pour ce que je voy par voz lettres que si faites, je cognois clerement qu'il y en a encores qui voulentiers seroient machineurs contre ma personne; et, afin d'eulx garentir de la pugnition, ilz veulent abolir l'orrible peine qui y est. Par quoy sera bon que je mette remede à deux choses, la premiere expurger la court de telz gens, la seconde faire tenir le statud que jà une foiz j'en ay fait, que nul juge ne puisse alleguer[1] les peines de crime de leze majesté. Escript à Puiseaux, le XIe jour de juing.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement.

Recepte xiiij^ta^ junii M° CCCC° LXXIX°.

MCCCXXXIX.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI (V.).

Puiseaux, 11 juin 1479.

Ordre donné à Bertrand de Brosse et avis à Brande de Castillon, ambassadeur du duc et de la duchesse de Milan, d'aller le trou-

1. *Sic* pour « alleger. »

ver; prière de négocier une trêve entre lesdits duc et duchesse et les Suisses et de venir lui en rendre compte, « quant je seray par delà. » — (Orig. Arch. de M. Mazens, notaire à Lasgraïsses. Publ. dans les *Mém. de la Soc. archéol. du midi de la France,* XII, 61.)

Monsr d'Alby, j'ai mandé Monsr Bertrand de Brosse venir par devers vous, et presentement vous envoy Monsr Brande de Castillon[1], ambassadeur de la duchesse et du duc de Milan. Je vous prie que pregniez peine d'apointer les differents avecques les Suisses, et, entretant, pouvez pourchasser de faire aucunes tresves entre eulx, et quant je seray par dela vous m'en rapporterez le tout et direz en oultre ce que je en devray faire, car je desire fort la paix et bon appointement, et à Dieu. Escript à Puiseaux en Gastinois, le XIe jour de juin.

LOYS.

DE LA MARIOUSE.

MCCCXL.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI (V.).

Saint-Cyr près Troyes, 12 juin 1479.

Prière de remercier « MM. des Ligues » du bon avertissement qu'ils lui ont donné et de les prévenir que son intention est de les payer, quoiqu'il n'y soit pas obligé, à deux conditions : qu'ils lui donnent du temps pour cela, et qu'ils ne fournissent aucun secours à ses ennemis à Joux. — (Copie faite de l'original des archives de M. Mazens, notaire à Lasgraïsses, et commun. par M. Jolibois, archiviste du Tarn.)

Monsr d'Alby, je vous prie que, incontinant ces

1. Branda de Castillon, évêque de Côme de l'année 1466 au 16 juillet 1487. (Ughelli, *Italia sacra* (Venise, 1770, in-fol.), V,

lettres veues, vous envoyez à ceux des Ligues qui vous ont escript que je les remercie de leur bon advertissement, et que, comme ilz sçavent, que je ne suis pas obligé au paiement (et l'avoit fait Monsr Adrien[1] comme moy), mais toutes voyes je suis deliberé, pour

313.) Il fut envoyé par le duc de Milan au duc de Bourgogne, à son camp de Granson, en 1476. (Gingins La Sarra, *Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi...*, II, 111, note 4.) L'ambassadeur milanais Charles Visconti, dans une lettre au duc et à la duchesse de Milan du 20 juin 1479, le cite également comme un des négociateurs envoyés auprès de Louis XI pour la conclusion de la paix entre le gouvernement milanais et les Suisses. (Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Commines,* I, 265.)

1. Adrien de Bubenberg, fils de Henri, chevalier, seigneur de Spiez, Strattlingen, Wattenweil, servit d'abord Louis, duc de Bavière, le comte de Veldenz et l'évêque de Strasbourg; il fut landvogt de Lenzbourg en 1460, membre du conseil de Berne, puis avoyer en 1468; accrédité par les Bernois auprès du duc de Bourgogne, il se montra hostile à l'alliance française, tout en signalant les abus de pouvoir de Pierre de Hagenbach, chargé d'administrer les villes d'Alsace engagées par Sigismond, duc d'Autriche, au duc de Bourgogne, par le traité de Saint-Omer, en mai 1469. Envoyé en Savoie en 1471, il fut, le 5 septembre de cette année, l'un des médiateurs des traités conclus les 8 août et 5 septembre, à la Pérouse et à Chambéry, entre le duc Amédée IX et Yolande de France, d'une part, le comte de Romont, le seigneur de Bresse, ses frères et les seigneurs savoyards révoltés, de l'autre. Quand les hostilités eurent éclaté avec la Bourgogne, malgré l'opposition faite par lui à la diète de Lucerne le 3 août 1474, il fut chargé de la défense de Morat, dont il s'acquitta de manière à laisser aux Suisses le temps de venir aux secours de cette place et de battre les assiégeants. Il fut dans l'automne de 1476 envoyé en ambassade auprès de Louis XI (*Amtliche sammlung der eidgenossischen abschiede,* II, 615), qui essaya de le gagner par ses libéralités; il mourut en 1479. (Leu, *Allgemeines helvetisches eydgenossisches oder schweizerisches lexicon* (Zurich, 1750, in-4°), IV, 385-387, et de Mandrot, *Relations de Charles VII et de Louis XI avec les Suisses,* passim.)

l'amour d'eulx, de les payer, et que je leur requier deux choses : l'une, qu'ilz me donnent terme raisonnable, et, avec plaisir de Dieu, il n'y aura point de faulte, et faites nommer la somme de chascun paiement, et combien l'on paiera à chascune foix, et ne debatez pas avecques eulx, se non ainsi qu'ilz voudront; la seconde requeste, qu'ilz ne donnent point de faveur à noz ennemis à Jou, ne autres places qu'ilz voudront tenir contre moy. Et à Dieu Monsr d'Alby, mon amy. Escript à Saint Cyr près Troyes[1], le XIIe jour de juin.

LOYS.

LE MARESCHAL.

MCCCXLI.

AU PARLEMENT (V.).

Milly, 14 juin 1479.

Ordre de délivrer aux commissaires chargés d'un procès de faux entre le prieur et curé de Gien d'une part, et les habitants dudit lieu d'autre, les procédures faites autrefois à ce sujet au Parlement. — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9318, fol. 15.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que la cause et matiere de certain crime de faulx fait et commis en ung contract et appoinctement passé entre le prieur et curé de Giein, d'une part, et les habitans dudit lieu, d'autre, a esté et est commise à aucuns conseilliers de nostredicte court, pour laquelle matiere actaindre est

1. Probablement Sainte-Sire, hameau de la commune de Rilly-Sainte-Syre, canton de Méry-sur-Seine, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube).

besoing ausdiz commissaires recouvrer aucun procès et procedures autresfois faiz en icelle matiere en nostredicte court, nous vous mandons et expressement enjoignons, que incontinant et sans delay, vous faictes bailler et delivrer à iceulx commissaires tous procès, actes, minuctes et procedures faictes en icelle court touchant ladicte matiere; et gardez qu'il n'y ait point de faulte, et que, en difficulté de ce faire, la matiere que desirons fort estre actaincte et averée, tant pour le bien de justice que pour aucunes causes qui à ce nous meuvent, eust à estre retardée. Donné à Milly[1], le XIIIIe jour de juing.

LOYS.

PICOT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte ix julii M° CCCC° LXXIX°.

MCCCXLII.

A FRANÇOIS DE GENAS (V.).

Saint-Denis, 16 juin 1479.

Ordre de donner assignation sur les finances de Languedoc de la somme de 15,000 l. t. promise au roi de Sicile. — (Orig. Arch. du château de Cabrières. Publ. par M. le comte de Balincourt dans la *Revue du Midi* (année 1887), p. 330.)

Monsr le general, comme il vous est peu apparoir par mes cedulles sur ce expediées, je vous ay mandé appoincter mon honcle le roy de Sicile, de la

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise).

somme de XV^M l. t. sur les finances de mon pays de Languedoc de ceste presente année, c'est assavoir X^M l. pour sa pension de ceste dicte année, et V^M l. qui luy furent retranchées de sadicte pension l'année derniere passée, ce dont n'avés riens fait, jaçoit ce que mondit honcle ait envoyé devers vous. Et pour ce que je veux qu'il en soit payé selon le contenu desdictes cedulles et en bonne demeure, vous en baillés à ses gens qu'il envoyera devers vous pour ceste cause si bonne assignation et lettres d'estat sur les receveurs, grenetiers et fermiers, où ladicte somme luy sera par vous appoinctée, qu'ilz en soyent contents, et que les termes escheus tant pour le passé que pour l'advenir, il en puisse estre entierement payé sans plus y delayer, et qu'il n'y ait point de faulte, à ce que mondit honcle n'ait cause de plus en renvoyer par devers moy, auquel cas n'en serois content, car je l'ay promis. Escript à Saint Denis, le XVIe jour de juin, l'an mil CCCC soixante et dix neuf.

LOYS.

PICOT.

A nostre amé et feal conseiller et general de noz finances au pays de Languedoc, Françoys de Genas.

MCCCCXLIII.

A FRANÇOIS DE GENAS (V.).

Vincennes, 17 juin 1479.

Nouvel ordre du roi d'assigner sur les finances de Languedoc la somme de 16,000 l. t. au roi de Sicile. — (Orig. Arch. du château de Cabrières. Publ. par M. le comte de Balincourt dans la *Revue du Midi* (année 1887), p. 330.)

Monsr le general et vous, thresorier, les gens

du roy de Sicille sont venus devers moy et m'ont dit qu'ilz se sont tirez devers vous pour avoir l'assignacion de x^m l. t. pour la pension de leur maistre de ceste presente année, et de vi^m l. t. pour le retranchement qui en fut fait l'année passée, et que leur avés respondu que ladicte somme n'estoit pas couchée en vostre estat, dont je suis fort esmerveillé, et ne crois pas que vous ayés esté si mal advisé que leur ayés fait ladicte response. Vous pouvés bien entendre les grandes affaires que j'ay de present pour le fait de ma guerre, outre qu'il me faut ayder de tout l'argent que je pourray tirer tant en Languedoc que ailleurs, et aussy me faut entretenir ledit roy de Sicille et plusieurs autres seigneurs, ce que je ne puis faire bonnement sans faire courir et passer le temps jusques au commencement de l'année advenir. Et pour ce, faictes assigner ledit roy de Sicille, tellement qu'il soit content, et le faictes payer le plus tost que pourrés de ce qui est couché en vostre estat, et du reste il l'aura sur l'année qui commencera le premier jour de septembre venant. Je sçay, quant vous voudrés, que vous l'entretiendrés et contenterés bien, et, en ce faisant, me fairés plaisir, et, si vous ne le faictes, je ne serai pas content, ny n'auray cause de l'estre. Pour ce, faictes y un mandement, que ces gens ne retournent plus devers moy pour ceste cause. Escript au bois de Vincennes, le xviie juin.

Loys.

Picot.

A noz amez et feaulx conseillers le general et le thresorier de noz finances en nostre pays de Languedoc.

MCCCXLIV.

AU PARLEMENT (V.).

Coulommiers, 19 juin 1479.

Ordre de faire bon accueil au prince de Tarente, qui se rend à Paris. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 16.)

Noz amez et feaulx, nous envoyons presentement nostre trés cher et trés amé nepveu le prince de Tarente[1] en nostre ville de Paris pour la veoir et visiter, et pour ce nous vous prions que, incontinant que saurez sa venue, vous vous assemblez et icelui recevez le plus honnestement que faire ce pourra, et luy faictes autant de honneur que vous feriez à moy, si le cas advenoit, et à Dieu. Escript à Coulommiers en Brye[2], le XIXe jour de juing.

LOYS.

J. DE DOYAT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement.

Recepte xxj junii Mo CCCCo LXXIXo.

MCCCXLV.

AU CHANCELIER (V.).

Provins, 22 juin 1479.

Ordre de venir le trouver et d'amener avec lui Guillaume de Cerisay. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 17.)

Monsr le chancelier, incontinant ces lectres veues,

1. Frédéric, second fils de Ferdinand d'Aragon, roi de Naples.
2. Chef-lieu d'arrondissement de Seine-et-Marne.

monstez à cheval, et vous en venez en la plus grand dilligence que vous pourrez devers moy, et amenez Monsr Guillaume de Cerisay avecques vous, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Provins, le XXIIe jour de juing.

LOYS.

RAGOT.

A Monsr le chancelier.

MCCCXLVI.

A FRANÇOIS DE GENAS (V.).

Villenauxe, 23 juin 1479.

Renouvellement de l'ordre, donné précédemment, d'assigner au roi de Sicile 15,000 l. t. sur les finances de Languedoc. — (Orig. Arch. du château de Cabrières. Publ. par M. le comte de Balincourt dans la *Revue du Midi* (année 1887), p. 331.)

Monsr le general, depuis les lettres que je vous ay escriptes à Saint Denis[1], pour appoincter mon honcle, le roy de Sicile, de la somme de XV^M^ livres, et sur les finances de mon pays de Languedoc de ceste presente année, selon le contenu de mes lettres et cedules sur ce à lui expediées, il m'a fait advertir par son thresorier d'Anjou que de rechef avés fait reffus à ses gens de les appoincter, quoique ce soit, des X^M^ livres de sa pension de ceste dicte année, soubz ombre que dictes n'estoient employées sur voz estatz de ceste dicte année que les V mil livres du retranchement de l'année derniere passée, dont ne suis pas content. Et, pour ce que mon plaisir est qu'il soit entierement payé

1. Le 16 juin 1479. Voy. la lettre de ce jour, n° MCCCXLII.

desdictes XV mil livres, vous mande que toutes assignations arriere mises, faictes ou à faire par voz estatz ou aultrement sur mondit pays de Languedoc, vous à mondit honcle faictes incontinent par mon thresorier de mondit pays de Languedoc bailler si bonne assignation sur les receveurs, grenetiers et fermiers, où les appoincterés de toutes lesdictes XV^M^ livres, qu'il en soit content, et sans plus y delayer, sur tant que doutés me desplaire, vous advisant que, si faulte y a, le congnoistrés par effect. Escrit à Villenosse[1], le XXIIIe jour de juin.

LOYS.

LE BOURCIER.

MCCCXLVII.

A SIGISMOND, DUC D'AUTRICHE (V.).

Villenauxe, 24 juin 1479.

Retard dans le paiement de la pension du duc motivé par le concours prêté par ses gens aux ennemis du roi et par l'occupation de Verdun; promesse de le négocier avec un délégué du duc et prière à celui-ci d'envoyer vers le roi, qui se rend en Franche-Comté, le gouverneur du comté de Ferrete, pour arrêter les mesures nécessaires à la paix de ce pays. — (Orig. Arch. imp. de Vienne. Publ. par Chmel, *Monumenta habsburgica,* I, 305.)

Carissime ac dilectissime frater, litteras vestras recepimus, quibus pensionem vestram minime fuisse solutam asseritis, quod non sine causa distulimus. Innotuit siquidem nobis quam plurimos vestre domus vestrique ducatus subditos contra nos arma sumpsisse,

1. Aujourd'hui Villenauxe, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube).

rebellibusque nostris favisse, villamque nostram de Verduno[1], armatorum nostrorum potencia captam, contra nos tenuisse, in hoc nobis quam plurimum derogantes. Cupimus siquidem ne de cetero vos subditique vestri nostris feratis rebellibus subsidium. Sane oratori vestro, quem erga nos mittere intenditis, securitatem, etsi ea opus sibi non esset, dedimus, ipsum grato animo recepturi, cum quo de pensione vestra taliter agemus, quod non sine fructu et debita expeditione erit recessurus, sicut presenti nuncio, cui fidem ex parte nostra velitis adhibere, latius exposuimus.

Carissime ac dilectissime frater, nos gressus nostros in comitatum Burgundie dirigimus, ipsius de novo ad obedienciam nostram reducti possessionem apprehensuri. Et quia dictus Burgundie comitatus vestro est contiguus comitatui de Ferrete, rogamus, ut mittere nobis velitis gubernatorem dicti vestri comitatus, ut super modo et forma quibus subditi dictorum comitatuum pacifice vivere valeant, possit provideri. Datum apud Villonissam[2], vicesima quarta junii.

LOYS.

P. DE DOYAT.

1. Verdun-sur-Doubs, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône. La prise de cette place, où s'était jeté Simon de Quingey, serait de 1478 suivant Commines. (*Mémoires*, liv. VI, ch. IV.) Chmel la date de l'année 1477. L'itinéraire nous oblige à la reporter à l'année 1479, comme aussi la signature de Doyat, que nous ne trouvons pas au bas des lettres du roi avant cette année 1479.

2. Villenauxe.

Illustrissimo principi Sigismundo, Austrie duci, consanguineo nostro carissimo.

MCCCCXLVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Villenauxe, 24 juin 1479.

Ordre de surseoir au procès pendant entre la duchesse d'Orléans, comme tutrice de son fils, et le sire de Malestroit, jusqu'à achèvement de l'enquête, laquelle « ne se peut faire sans envoyer en Bretaigne. » — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 18.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre trés chiere et trés amée tante et cousine la duchesse d'Orleans nous a fait remonstrer que en nostre court de parlement pend certain procès entre elle d'une part, comme aiant le bail et gouvernement de nostre trés chier et trés amé filz le duc d'Orleans, et le sire de Malestroit d'autre; ouquel a esté tant procedé que les parties ont esté appoinctées en enqueste, laquelle elle ne peut faire sans envoyer en Bretaigne; pour laquelle voulons et vous mandons que surceés la procedure de ladicte cause, jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné; si n'y faites faulte. Donné à Villenoux, le XXIIIIe jour de juing.

LOYS.

RAGOT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxv^{ta} junii M° CCCC° LXXIX°.

MCCCXLIX.

AUX MAIRE, ÉCHEVINS ET BOURGEOIS DE BOURGES (V.).

Méry-sur-Seine, 24 juin 1479.

Ordre de nommer pour la présente année Pierre Tullier maire, et Philippe Boüer, Jean de l'Hospital, Savary du Puy, Jean Salat, Girard Foucher et Colin Jehan échevins de la ville de Bourges. — (Publ. par La Thaumassière, *Histoire de Berry* (Bourges, 1691, in-fol.), liv. III, p. 166.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons veu voz lettres, ensemble le role de l'election qu'avés faite des maire et eschevins de nostre ville de Bourges pour ceste presente année. Nous voulons et avons ordonné et ordonnons que Monsr Pierre Tullier soit maire, et eschevins maistres Phelippes Boüer, Jehan de l'Hospital, Savary du Puy, Jehan Salat, Girard Foucher et Colin Jehan; si le veillés ainsi faire, car tel est nostre plaisir. Donné à Mery sur Seine[1], le XXIIIIe jour de juin.

LOYS.

BOURCIER.

A noz chers et bien amez les maire, bourgeois et eschevins de nostre ville de Bourges[2].

1. Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube).

2. « Et, après que les dessusdiz ont fait serment en tel cas accoustumé, iceux avons mis et institués... Fait en la chambre de la ville de Bourges et donné sous le scel de ladicte mairie le IIIe juillet M CCCC LXXIX. Signé : Heurle. » (*Op. laud.*)

MCCCL.

AU PARLEMENT (V.).

Méry-sur-Seine, 24 juin 1479.

Notification faite au Grand Conseil du procès pendant entre Guy de Montfort et frère Pierre Le Clerc au sujet du prieuré de Cayeux. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 20.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vacant dernierement le prieuré de Cahieu[1] par le decepz de feu frere Pierre de Beaupont, nous avons fait metre ledit prieuré en nostre main, qui est assis sur le bort de la mer proche de noz ennemys, et en avons escript en court de Romme, pour ce que c'estoit benefice reservé, affin que nostre amé et feal conseillier et maistre des requestes de nostre hostel maistre Guy de Monfort[2] en feust pourveu, ce qui a esté fait. Maiz nous avons entendu que l'abbé de Saint Germer de Fley[3] a fait collation dudit prieuré à frere Pierre Le Clerc, et lequel s'efforce chascun jour mollester nostredit conseillier oudit

1. Cayeux, dans le canton de Saint-Valéry, arrondissement d'Abbeville (Somme).

2. « Maistre Guy de Montfort, conseiller et maistre des requestes de l'ostel, » donne quittance le 1er avril 1478, par-devant Jean de Chaumont, notaire et secrétaire du roi, à « Guillaume de Nesve, conseiller dudit seigneur et receveur general de Languedoc, » de 240 l. t. pour sa pension de l'année commencée le 1er octobre précédent. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2020, doss. 46278, Montfort, n° 12.)

3. Aujourd'hui Saint-Germer-de-Fly, canton du Coudray-Saint-Germer, arrondissement de Beauvais (Oise) ; il s'y trouvait une abbaye bénédictine du diocèse de Beauvais.

prieuré, et, ainsi qu'il dit, c'est porté et porte pour appellant, en vous requerant chascun jour plusieurs provisions touchant la matiere. Et pour ce que nostredit conseillier nous sera plus feable que autre, atendu les lieux où ledit prieuré est assis, et que ledit Le Clerc, que ne congnoissons, y pourroit faire des choses qui nous seroient fort prejudiciables, nous avons ordonné que les gens de nostre Grant conseil, estans lez nous, congnoistront de ladicte matiere. Si vous avertissons de nostre voulloir, affin que, si ledit Le Clerc vous requiert aucunes provisions, vous l'envoyez devers lesdictes gens de nostre Conseil, et nous ferons aux parties admignistrer bonne et briefve justice, en maniere qu'ilz devront estre contens; car tel est nostre plaisir. Donné à Mery sur Seyne, le XXIIIIe jour de juing.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement.

Recepte ultima junii M° CCCC° LXXIX°.

MCCCLI.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI (V.).

Méry-sur-Seine, 26 juin 1479.

Félicitations sur sa vaillance, égale à celle de l'évêque Turpin; ordre de faire abattre Château-Vilain, comme toutes les places qui ne serviraient de rien; intention du roi d'aller à Langres et de se rendre ensuite là où ledit évêque le demandera. — (Orig. Arch. de M. Mazens, notaire à Lasgraïsses. Publ. dans les *Mém. de la Soc. archéol. du midi de la France*, XII, 63.)

Monsr d'Alby, mon amy, le plus vaillans que fut

oncques l'evesque Turpin, je ne sçay comment je vous puisse assez mercier du service, de la peine et diligence que prenez pour mes affaires, car vous les avez à cueur autant ou plus que je n'ay.

Monsr d'Alby, mon amy, j'ay veu ce que m'avez escript touchant Chasteau Belain[1]. Je vous prye faictes le abattre si bon vous semble, et le faictes incontinant, puisque vous dictes qu'il ne sert de rien, car vous me ferez grand plaisir que toutes les places qui ne me servent de rien feussent abattues.

Monsr d'Alby, mon amy, je m'en vois droit à Langres et de là m'en iray là où, entre nous, de par delà me manderez. Et à Dieu. Escript à Mery sur Seine, le XXVIe jour de juing.

LOYS.

DE DOYAT.

MCCCLII.

AU COMTE DE DUNOIS (D.).

Vitry-en-Perthois, 29 juin 1479.

Accusé de réception de sa lettre; remerciements pour ce qu'il a fait et pour avoir mené le duc de Savoie à Grenoble; ordre de lui faire savoir ce qu'il aura conclu avec les gens du duc de Savoie pour lui envoyer des instructions. — (Orig. Bibl. nat., coll. Fontanieu, vol. 138, fol. 49.)

Mon frere, j'ay receu voz lettres et vous mercie de

1. Château-Vilain, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chaumont (Haute-Marne). D'après Gollut, Louis XI aurait, au mois d'août 1479, restitué Château-Vilain à Hugues de Chalon. (*Les Mémoires historiques de la république séquanoise et des princes de la Franche-Comté de Bourgogne.* Nouv. éd. (Arbois, 1846, in-8°), p. 1398, n. 1.)

la bonne diligence que vous avez faicte; et me semble que les termez que avez tenuz et d'avoir mené Monsr de Savoye[1] à Grenoble, que ce a esté trés bien fait.

Si tost que vous aurez conclut avec les gens de mondit s[r] de Savoye, ainsi que m'avez escript que ferez, faictes le moy savoir, et sur le tout je vous manderé ce que aurez à faire.

Je despescheré bientost Monsr d'Aiz[2], et par lui vous feray savoir des nouvelles. Et à Dieu, mon frere. Escript à Victry en Pertoys[3], le XXIXe jour de juing[4].

LOYS.

COURTIN.

A Monsr de Dunoys.

1. Le duc Philibert.

2. Claude de Seyssel, seigneur d'Aix et de la Rochette, maréchal de Savoie et chevalier de l'Annonciade. Il avait été envoyé par les États de Savoie auprès de Louis XI en 1472.

3. Vitry-en-Perthois ou le Brûlé, dans le canton et l'arrondissement de Vitry-le-François (Marne).

4. L'abbé Legrand, dans son *Histoire de Louis XI,* restée manuscrite (t. III, liv. 22), raconte comme il suit les événements auxquels se rapporte cette lettre du roi : « Il y eut de grandes contestations en Savoye pour la tutelle du duc Philibert, qui n'avoit encore que treize à quatorze ans. Le roy avoit mis auprès de ce jeune prince Des Lins, gentilhomme de Dauphiné qu'on vouloit éloigner. Des oncles de Philibert prétendoient egalement à la régence et à la tutelle; les Etats croyoient devoir en décider; chacun avoit son parti. Louis y envoya d'abord le comte de Dunois, qui, par sa femme, étoit oncle du jeune duc, et Dunois fut suivi, quelque temps après, de Frédéric, prince de Tarente, et de Philippe de Commines. On amena Philibert en Dauphiné, et il fit quelque séjour à Valence. Guichenon... ignoroit ces particularités, et il a assuré ..... que La Chambre vint prendre le prince à sa descente des montagnes et le ramena en Piémont. Mais il se trompe, et nous voyons, par le second compte de Denis de

MCCCLIII.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI (V.).

Vitry, 29 juin 1479.

Confirmation par le roi des promesses faites par ledit évêque d'Albi aux gens du seigneur de Château-Guyon ; envoi du trésorier de Nîmes et de Jacques Bruzeau pour l'exécution desdites promesses ; départ du roi pour Dijon avec sa fille pour « faire son neveu » dudit sr de Château-Guyon, et son intention de passer par Villemer. — (Orig. Arch. de M. Mazens, notaire à Lasgraïsses. Publ. dans les *Mém. de la Soc. archéol. du midi de la France,* XII, 63.)

Monsr d'Alby, mon amy, j'ay despeché les gens de Monsr de Chasteauguyon, en confirmant les promesses que lui avez faites de par moy, et envoie par delà, pour ceste cause, le tresorier de Nismes[1] et maistre Jacques Bruzeau, afin qu'il n'y ait point de faulte que tout ce qui lui a esté promis ne lui soit tenu.

Monsr d'Alby, je m'en vais à Dijon et mene ma fille[1] quant et moi, et là Monsr de Chasteau Guyon se rendra, et le ferons mon neveu vous et moy[2]. Je prends mon chemin parmi les bois, droit à Villemer[3], pour

Bidant, qu'après que Philibert eut esté quelque temps en Dauphiné, il vint à Bourges et à Tours, où il demeura peu, et qu'ensuite Louis le renvoya et le fit conduire jusqu'à Chambéry par Louis d'Amboise, évesque d'Albi. » (Bibl. nat., Ms. fr. 6962, fol. 475 vo. Note de Mlle D.)

1. Macé Picot.

2. Louise de Savoie, fille d'Amédée IX et d'Yolande de France et nièce du roi. Son mariage avec Hugues de Chalon, seigneur de Château-Guyon, auquel le roi fait allusion, eut lieu le 24 août 1479. (Guichenon, *Histoire généalogique de la maison de Savoie,* I, 561.)

3. Dans le canton d'Aillant-sur-Tholon, arrondissement de Joigny (Yonne).

trouver la frescheur et ay grant envie de vous voir. Et à Dieu. Escript à Vitry, le XXIXe jour de juing.

LOYS.

COURTIN.

MCCCLIV.

AU PARLEMENT (V.).

Vitry, 30 juin 1479.

Ordre d'entériner les lettres du don par lui fait au sire de Lenoncourt, bailli de Vitry, des seigneuries de Beaufort, Larzicourt, Soulaines et Villemahieu. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 21.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que avons en parfaicte et singuliere recommandation et provision la personne de nostre amé et feal conseillier, chambellan et bailly de Vitry, le sire de Lenoncourt, en consideration de ce qu'il nous a bien et loyalment servy en de noz plus haulx affairez, et sommes adverty qu'il vous a presenté plusieurs foiz noz lettres du don[1] que luy avons fait des terres et seigneuries de Beauffort, Larzicourt[2], Soullaines[3], Ville Mahieu[4], leurs appartenances et appendences, en vous requerant la publication et

1. En date d'Arras, septembre 1477. (Arch. nat., X1A 8607, fol. 156 v°.)

2. Dans le canton de Thieblemont, arrondissement de Vitry-le-François (Marne).

3. Soulaines, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube).

4. Aujourd'hui Villemaheu; il ne reste qu'un étang de ce nom, porté autrefois par un château détruit au XVIIe siècle et qui se trouvait dans une île de la commune de Soulaines.

enterinement d'icelles, et neantmoins ne luy avez encores enteriné icelles, dont n'avons esté ne sommes contens, nous voulons et vous mandons, sur tant que desirez nous complaire, et trés expressement enjoingnons, que nosdictes lettres de don vous luy enterinez de point en point, selon leur forme et teneur, sans plus en ce faire quelque difficulté, reffuz ou renvoy, et gardez qu'il n'y ayt faulte. Donné à Vitry, le derrenier jour de juing.

LOYS.

J. DE DOYAT.

A noz amez et feaulx conseilliers les presidens et gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte v^la julii M^o CCCC^o LXXIX°.

MCCCLV.

AU PARLEMENT (V.).

Ramerupt, 1er juillet 1479.

Ordre d'entériner les lettres nommant Jean de la Viefville examinateur ordinaire au Châtelet de Paris. — (Orig. Arch. nat., X^1A 9318, fol. 22.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nous avons donné ja pieçà à Jehan de La Viefville, pour les services que lui et ses parens nous ont faiz, ung office d'examinateur ordinaire ou Chastellet de Paris, que avons nouvellement creé oultre le nombre ancien, en la jouissance duquel les autres examinateurs l'ont empesché, et à ceste cause il a obtenu de nous noz lettres de chartre et

declaration sur icellui[1]. Et pour ce que voulons qu'il jouisse paisiblement dudit office, gardez que ne lui souffrez mettre ne donner aucun empeschement au contraire; et enterinez nosdictes lettres de chartre et icelles faictes enregistrer en vostre court, ainsi qu'il est acoustumé de faire, sans aucune difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Rammeru, le premier jour de juillet.

LOYS.

LE BOURCIER.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xiij julii M° CCCC° LXXIX°.

MCCCLVI.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI (V.).

Méry-sur-Seine, 3 juillet 1479.

Accusé de réception de sa lettre; remerciements pour les mesures qu'il a prises; cession à Monsr des villages qu'il demande; retard mis d'abord à son voyage de Dijon par une maladie qui l'a pris en route, puis abandon définitif de ce projet à raison « des mortalités qui estoient partout en son chemin; » départ pour le Gâtinais, où il restera jusqu'après les chaleurs; son intention d'aller alors à Dijon et d'y mener sa fille de Savoie, à moins que M. de Château-Guyon ne vienne le voir et ne se charge d'emmener ladite fille. — (Orig. Arch. de M. Mazens, notaire à Lasgraïsses. Publ. dans les *Mém. de la Soc. archéol. du midi de la France,* XII, 64.)

Monsr d'Alby, j'ai receu voz lettres et vous mercie des nouvelles que vous m'avez faict sçavoir. Je suis

1. Datées de Ramerupt, juillet 1479; elles le qualifient « noble homme Jehan de la Viefville, escuier d'escuierie du roy. » (Bibl. nat., Ms. Clairambault 764, fol. 215.)

bien content de la bonne provision que avez donnée à ce dont m'escripvez; et au regard des villages que requiert Mons[r][1], et que moi je veulx qu'il les ait ainsi que m'escripvez et qu'il le demande. Je m'en aloys à Dijon, ainsi que je vous avois escript, mais ainsi que je partis de Romereu[2] je chevauché par la chaleur et m'en vins coucher à ung chasteau qui est à l'evesque de Troyes, en une chambre haulte, fort chaude et ne peux respirer, et me print le mal du ventre, dont j'ai esté deux ou trois jours malade; ains la merci de Dieu et Nostre Dame, je suis à present bien guery.

Monsr d'Alby, j'eusse neantmoins fait mon voyage à Dijon, mais à cause des mortalités qui estoient partout en mon chemin, et aussi pour eviter les grands chaleurs, je me retire sur les bois du Gastinois pour trouver la frescheur, et, si tost que les chaleurs seront passées, je m'en yrai à Dijon et menerai ma fille de Savoie[3]; mais, si Monsr de Chasteau Guyon me vouloit plustost venir voir, je lui ferois trés bonne chere et lui baillerois ma fille, se non je la lui meneray à Dijon incontinent après les chaleurs passées. Monsr d'Alby, mon amy, faictes par tout ce que vous adviserez pour le mieulx, et à Dieu Monsr d'Alby. Escript à Mery sur Seine, le IIIe jour de juillet.

LOYS.

COURTIN.

1. Probablement Philippe Monseigneur, seigneur de Bresse, dont les domaines, par suite de la réunion de la Franche-Comté à la couronne, étaient devenus limitrophes de ceux du roi, et qui demandait sans doute une rectification de frontière.

2. Ramerupt; le roi s'y était trouvé au moins pendant la journée du 1er juillet 1479.

3. Louise de Savoie, nièce du roi. Voy. ci-dessus, p. 43, n° MCCCLIII, la lettre du 29 juin 1479.

MCCCLVII.

A L'ÉCOUTÈTE ET AUX CONSULS DE LUCERNE (V.).

Méry-sur-Seine, 4 juillet 1479.

Soumission de la Franche-Comté; trêve avec l'Angleterre pour une durée de cent ans à partir de la mort de celui des deux rois qui mourra le premier; adhésion à cette trêve du roi de Castille et de Léon; soumission du duc de Bretagne; conquête de la Picardie; intention du roi de poursuivre les hostilités jusqu'à soumission complète du duc d'Autriche. — (Orig. Arch. de Lucerne, *Missiven von Konigen von Frankreich,* II.)

Illustrissimi potentissimique domini ac amici nostri precarissimi, nuper non sine gaudio et animi nostri jubilatione litteras vestras gratiosissimas per cursorem vestrum presentium latorem accepimus. Per quarum inspexionem maximam et singularissimam affectionem, amorem et benivolenciam, quas erga personam nostram nostrique regni incrementum semper geritis, verum etiam optatam per Dominationes Vestras victoriam finalem totalemque reductionem comitatus nostri Burgundie, ad coronam nostram jure hereditario spectantis et pertinentis, aperte cognovimus. Quorum omnium, etiam de strenuitate, animositate et fideli obsequio per gentes vestras vestrosque subditos nobis ac locumtenenti nostro fideliter et curiose impenso, unde valde contentamur, gracias ingentes Dominationibus Vestris, quoad possumus, toto cordis affectu referimus. Et quia multum de dispositione status nostri desideratis certiorari, verum est quod a paucis diebus citra, treuge, amicitie, ligue, confederationes et intelligencie, existentes inter nos et serenissimum potentissimumque dominum fratrem et con-

sanguineum nostrum ac carissimum Eduardum Anglie regem, fuerunt et sunt inter nos et successores nostros prorogate, extense et concluse, vita utriusque nostrum durante, et usque ad centum annos post decessum primi nostrum decedentis inde sequentes[1], adeo quod ipse frater noster carissimus suique successores Anglie reges in futurum auxilium, favorem duci Austrie, subdito nostro rebelli, impendere non poterunt. Simili modo, illustrissimi excellentissimique princeps et principissa, fratres consanguinei confederatique amantissimi, rex et regina Castelle et Legionis denuo confirmarunt, laudarunt et approbarunt[2]. In quibus omnibus illustrissimas invictissimas potentissimasque Dominationes totius ligue Vestre tanquam amicos et confederatos expresse nominavimus et comprehendimus, si in ipsis comprehendi velint. Demum dux Britanie, perspiciens rebellionem et obstinationem ipsius subditi rebellis nostri, fracturam treugarum et invasionem per se et suos injuste nobis illatas, insequendo naturalem subjectionem et fidelitatem per eum nobis debitam, et quibus pluribus modis corone nostre as-

1. A ma connaissance, il n'existe d'autre convention, à laquelle le roi puisse faire allusion, que la prolongation de trêve conclue à Londres le 15 février 1479 (Rymer, *Fœdera* (La Haye, 1741, in-fol.), t. V, part. 3 et 4, p. 100), ce qui rend quelque peu étrange l'expression par lui employée « a paucis diebus citra. »

2. Même impropriété, au moins au regard des documents connus, en ce qui concerne la confirmation du traité avec l'Angleterre par le roi et la reine de Castille et de Léon, Ferdinand et Isabelle. La paix entre les royaumes de France et de Castille avait été conclue à Saint-Jean-de-Luz le 9 octobre 1478, et, par conséquent, ne pouvait contenir une adhésion à un traité postérieur. Il n'y est pas question d'ailleurs de l'Angleterre. (Du Mont, *Corps diplomatique du droit des gens,* t. III, 2e part., pp. 46-59.)

tringitur, pro nobis et contra pretactum nostrum rebellum subdictum in guerrâ [per] terram et mare se declaravit[1]. Novissime autem una armatarum nostrarum Picardiam arripuit, reliqua parata est mare aggredere (*sic*) cum intentione debellandi subditos nostros rebelles, quoadusque terras et dominia nostra nobis et corone nostre juste et sancte spectantia, et per rebelles nostros injuste detenta et occupata recuperabuntur[2], et quod ipse dux Autrie, rebellis noster,

1. Quant au duc de Bretagne, le roi ne pouvait se dire, comme il le fait, en paix avec lui, qu'en vertu du traité d'Arras, du 16 septembre 1477; mais, ou il dissimulait, ou il ne se doutait pas que le duc n'attendait que le moment de rompre ce traité. Toutes ces objections, si cette lettre est authentique, et elle en a toutes les apparences, me feraient croire à l'existence d'un traité avec le roi d'Angleterre, resté jusqu'ici inconnu.

2. On ne voit pas ici non plus à quoi Louis XI peut bien faire allusion. Nous avons signalé dans les notes précédentes l'impossibilité de trouver aux dates qu'il indique les événements dont il parle. Et pourtant sa lettre est bien de l'année 1479. La bataille de Giornico, entre les Milanais et les Suisses, à laquelle elle est postérieure, est du 28 décembre 1478; l'envoi de Bertrand de Brosse, avec mission de rétablir la paix entre les belligérants, est annoncé dans une lettre qui l'accrédite à la date du 29 décembre 1478 (VII, 224, n° MCCLV) et rappelé dans notre présente missive; dès le 10 février, il avait offert la médiation du roi (Mandrot, *op. laud.*, p. 169), et la négociation dont il était chargé se prolongea jusqu'au 5 mars 1480. (*Die amtliche sammlung*, III, p. 24.) D'autre part, Louis XI était à Méry-sur-Seine le 3 juillet 1479, c'est-à-dire la veille du jour où il écrivit la présente missive, qui en est également datée, et je ne sache pas qu'il ait mis une autre fois les pieds en cet endroit, au moins à ce moment de l'année. Il est donc impossible d'admettre pour cette lettre une autre date que celle de 1479, et non moins impossible de la faire concorder avec certains des événements auxquels Louis XI fait allusion. Il faut en conclure, ou qu'il n'en est resté aucune autre trace que notre missive, ou que Louis XI les a

de terris et dominiis in regno nostro existentibus ad obedienciam devenerit justam et debitam, confidentes quod Dominationes Vestre ceterorumque dominorum illustrissimorum ligue vestre semper atque semper in expeditione hujusmodi negocii nostri favorem et auxilium prestabunt.

Super controversia inter Dominationes invictissimorum dominorum de ligua et illustrem Mediolani ducem existente, multum optaremus pacificationem, que cederet ad honorem et utilitatem prelibatorum dominorum de ligua amicorum nostrorum carissimorum, pro qua tractanda et componenda misimus ad vos dilectum et fidelem consiliarium nostrum magistrum Bertrandum de Brossa, cui dedimus in mandatis, quatemus in omnibus predictos dominos de ligua invictissimos tangentibus sicuti in rebus nostris faveat. Quoad pentiones vestras ceterorumque dominorum, scimus, quod ille zizanie seminator Adrianus de Wovemberg multos sermones nepharios, multaque colloquia, ut posset amicitias nostras turbari, (*sic*) seminavit, adhucque in dies seminat, favetque rebelles nostros subditos (*sic*) quantum potest. Nec minus gentibus financiarum nostrarum expresse in mandatis dedimus, ut omnes pensiones omniaque promissa in terminis acceptis et sine dilatione quacumque fideliter et legaliter persolvant persolvique faciant, enixe rogantes amicitias vestras precarissimas, quatenus de occurrentibus in partibus vestris nobis scribere dignentur; quas Altissimus feliciter et in evum conservare dignetur.

inventés, ou tout au moins arrangés, pour agir sur l'esprit des confédérés; je penche pour cette seconde hypothèse.

Scriptum in pago Meriaci supra Secanam quarta die julii.

LOYS.

DE CERISAY.

Illustrissimis potentissimisque dominis ac amicis nostris precarissimis sculteto et consulibus civitatis Lucernensis de magna Alamanie ligua invictissima.

MCCCLVIII.

AU CONSEIL DU DUC DE LORRAINE (V.).

Nemours, 9 juillet 1479.

Accusé de réception de leur lettre; envoi par le duc de Lorraine d'une réponse à la sommation faite par le comte de Chimay de rendre Merviller; désir du roi de pouvoir faire passer ses gens par la Lorraine, comme le faisait le feu duc de Bourgogne. — (Orig. Bibl. nat., Coll. de Lorraine, Ms. 9, fol. 12.)

Trés chiers et bons amys, nous avons receu voz lettres; et au regard de la sonmation que a faicte le conte de Cymay de rendre la ville de Mervillé[1], nous avons bien esté advertys que nostre trés cher et trés amé neveu le duc de Lorraine a envoyé devers lui.

Au surplus, touchant le passaige de noz gens par le pays de Lorraine, les Bourguignons jusques icy y ont eu leur passaige, par quoy nous semble que, quant noz gens y passeront, ne devroit desplaire à nostre dit neveu. Trés chers et bons amys, Nostre Seigneur soit garde de vous. Donné à Nemours, le IXe jour de juillet.

LOYS.

P. DE DOYAT.

1. Aujourd'hui Merviller, canton de Baccarat, arrondissement de Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

A noz trés chiers et bien amez les gens du conseil de nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Louraine.

MCCCLIX.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI (V.).

Nemours, 15 juillet 1479.

Accusé de réception de sa lettre; approbation du projet de mariage concernant M. Du Pré; envoi de Foudras pour savoir s'il n'y a point de « mortalités » en Bourgogne. — (Orig. Arch. de M. Mazens, notaire à Lasgraïsses.)

Monsr d'Alby, j'ay receu voz letres; au regard du mariage que m'avez escript touchant Monsr du Pré, il me semble que ce ne soit que bien fait.

Au par dessus, j'envoye Foudras, l'un de mes maistres d'hostel de par dela, pour s'enquerir quel air il y a et s'il y a poinct de mortalités, par lequel me suis oublié de vous escrire, mais toutefois je vous prie que m'en faciez sçavoir. Et à Dieu. Escript à Nemours, le xve jour de juillet.

LOYS.

DE DOYAT.

MCCCLX.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI (V.).

Nemours, 15 juillet 1479.

Envoi de Foudras à Dijon pour savoir « s'il y a point d'epidemie; » prière de lui écrire ce qu'il en est. — (Orig. Arch. de M. Mazens, notaire à Lasgraïsses.)

Monsr d'Alby, pour ce que je pensois que ne fussiez point par dela, je ne vous avois rien escript par

Foudras, que j'envoie à Dijon pour sçavoir s'il n'y a point d'epidemie; et pour ce je vous prie que incontinent m'en faictes sçavoir bien au long la verité, car je n'atends autre chose à mon partir. Et à Dieu, Monsr d'Alby, mon amy. Escript à Nemours, le XVe jour de juillet.

LOYS.

LE MARESCHAL.

MCCCLXI.

A MADAME DU LUDE (D.).

Noyers, 21 juillet 1479.

Notification de la lettre qu'il écrit à Monsr de Loué pour le mariage de Marquise de Laval avec Monsr de Thorigny; grand désir du roi de voir la conclusion de ce mariage; envoi de la future épouse vers Mme du Lude et M. de Loué. — (Copie. Bibl. nat., Coll. Duchesne, vol. 36, fol. 98. Publ. par Mathieu, *Histoire de Louys XI...*, p. 658.)

Madame du Lude, j'escris à Monsr du Loué pour le mariage de Madamoiselle Marquise de Laval[1] et de Monsr de Thorigny[2]; et pour ce, je vous prie qu'il se conclue, et je vous asseure que c'est pour son grant bien; car je leur feray tant de bien à l'ung et à l'autre qu'ilz en devront estre contens. Et quant j'eusse con-

1. Fille de Pierre de Laval, chevalier, seigneur de Loué, et de Philippe de Beaumont, dame de Bressuire. (Moréri, *Grand Dict. univ.*, VII, 338.)

2. Guy, sire de Matignon et de la Roche-Goyon, baron de Thorigny, conseiller et chambellan du roi et du duc de Bretagne, obtint la prévôté de Caen par lettres du 14 octobre 1479, vérifiées en la Chambre des comptes de Paris le 9 décembre suivant, en considération du mariage dont il est question ici, et qui resta à l'état de projet. (Moréri, *loc. laud.*, Anselme, V, 383.)

gneu que ce n'eust esté son advantaige, je ne l'eusse point pourchassé. Je l'envoye devers Monsr du Loué et devers vous pour y faire conclusion et que la chose se fasse. Pour quoy je vous prie que vous vous y travaillez tellement qu'il n'y ait point de faulte, et à Dieu Madame du Lude. Escript à Noyers[1], le vingt uniesme juillet.

LOYS.

LE MARESCHAL.

MCCCLXII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Noyers, 23 juillet 1479.

Ordre de venir le trouver. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2909, fol. 21.)

Monsr du Bouchaige, je vous prye que, incontinent toutes choses laissées, vous en venez devers moi, quelque part que je soye, à toute dilligence, et qu'il n'y ait point de faulte, et à Dieu Monsr du Bouchaige, mon amy. Escript à Noyers, le XXIIIe jour de juillet.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Bouchaige.

1. Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Tonnerre (Yonne).

MCCCLXIII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Moutiers-Saint-Jean, 25 juillet 1479.

Remerciements de sa « bonne dilligence; » ordre de venir le trouver à Dijon. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2908, fol. 9.)

Monsr du Bouchaige, j'ai receu voz lettres, et vous mercye de la bonne dilligence que avez faicte par dela. Je m'en voiz à Dijon à la plus grant dilligence que je puis; et pour ce venez vous en devers moy, ainsy que je vous ay escript le plus toust que vous pourrez et à Dieu, Monsr du Bouchaige, mon amy. Escript au Moustier Saint Jehan[1], le XXVe jour de juillet.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A nostre amé et feal conseiller et chambellain le sire du Bouchaige.

MCCCLXIV.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Moutiers-Saint-Jean, 25 juillet 1479.

Envoi d'une lettre du général de Languedoc; ordre d'aviser au paiement des Suisses. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2896, fol. 86.)

Monsr du Bouchaige, je vous envoye unes lettres que le general de Languedoc[2] m'a escriptes; et pour ce

1. Moutiers-Saint-Jean, dans le canton de Montbard, arrondissement de Semur (Côte-d'Or).

2. François de Genas.

faictes donner provision, en maniere qu'il n'y ait point de faulte au paiement des Souysses, et à Dieu. Escript au Moustier Saint Jehan, le XXVe jour de juillet.

LOYS.

LE MARESCHAL.

MCCCLXV.

A BOURRÉ (D.).

Semur, 28 juillet 1479.

Ordre d'écrire à M. de Narbonne touchant le veneur de M. de la Hunaudaye, et envoi de François à cet effet. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 33.)

Mons. du Plessis, je me suis oblié de vous dire que vous escripvissiez à Monsr de Narbonne[1], touchant le veneur de Monsr de la Hunaudaye[2]. J'envoye François devers vous pour vous en parler plus au long. Je vous prie que le croiez. Escript à Saumur[3], le XXVIIIe jour de juillet.

LOYS.

TILHART.

1. Jean de Foix, vicomte de Narbonne.

2. François Tournemine, seigneur de la Hunaudaye, de Botloy, de Saffré, de Syon, Corset et Hommet, fils aîné de Gilles Tournemine et de Marie de Villers, dame du Hommet; il fut nommé lieutenant général du duc de Bretagne par lettres du 17 juin 1487; fut créé baron par autres lettres du même du 6 septembre 1487, pour avoir chassé les Français de Montcontour. Il avait épousé en premières noces Marguerite du Pont, fille d'Olivier du Pont et de Jeanne de Plusquellec, morte sans enfants le 4 février 1499, et en secondes noces Jacquete de Treol, qui n'eut pas d'enfants non plus; il mourut lui-même en 1550. (Du Paz, *Histoire généalogique de plusieurs maisons illustres de Bretagne* (Paris, 1620, in-fol.), p. 159.)

3. *Sic* pour Semur [en Auxois], aujourd'hui chef-lieu d'arron-

A nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes, maistre Jehan Bourré, trésorier de France.

MCCCLXVI.

AUX DOYEN ET CHAPITRE DE L'ÉGLISE D'ANGERS (D.).

Avallon, 7 août 1479.

Réception de leur lettre apportée par Aubin Du Boys, chanoine d'Angers, et de la nouvelle de l'élection d'Auger de Brie pour leur évêque. — (Copie. Bibl. nat., ms. fr. 22450, fol. 133.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes par nostre cher et bien amé maistre Aubin du Boys, chanoine de nostre eglise d'Angiers, par lesquelles, et aussi par nostre amé et feal conseillier maistre Augier de Brye, avons sceu que avez fait l'election unique et concorde de la personne dudit maistre Augier, dont sommes trés contens, et vous en remercions; et si aucune chose est que aiés à besoigner de nous, que nous en veillez advertir; et au sourplus veillez proceder à la confirmation à toute dilligence, car nous voulons que ladicte election soit confirmée, afin que le faizons consacrer evesque. Donné à Valon[1], le VIIe jour d'aoust.

A noz trés chers et bien amez les doyen et chapitre de l'eglise de nostre ville d'Angers[2].

dissement de la Côte-d'Or, où Louis XI se trouvait dès le 26 juillet, d'après des lettres de ce jour donnant à Charles d'Amboise l'office de capitaine de Besançon. (Bibl. nat., Ms. Moreau 886, fol. 138.)

1. Avallon, chef-lieu d'arrondissement de l'Yonne.

2. Voy. t. VII, pp. 293-295, n[os] MCCCXV et MCCCXVI, les

MCCCLXVII.

AU PARLEMENT (V.).

Presle, 7 août 1479.

Ordre d'expédier le procès pendant au parlement depuis quarante ans entre le sr de Gaucourt et Me Pierre Puy et sa femme. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 24.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que nostre amé et feal conseillier et chambellan le sr de Gaucourt, nostre lieutenant general à Paris et Isle de France, a ung procès en nostre court de parlement, quarante ans a, entre luy et maistre Pierre Puy et sa femme, touchant la viconté d'Acy[1]. Et pour ce que nous voulons

lettres du 25 avril 1479 au chapitre d'Angers et à M. de la Vignolle, et ci-dessus, p. 6, no MCCCXXI, la lettre du 13 mai 1479 aux mêmes.

1. Blanche d'Aurebruche, vicomtesse d'Acy (dans le canton de Braisne, arrondissement de Soissons, Aisne), était fille de Robert d'Aurebruche, vicomte d'Acy, et d'Anne de Francières. Elle fut mariée trois fois, d'abord à Guillaume de Flavy, assassiné en 1444; puis à Pierre de Louvain, capitaine d'une compagnie de cent lances, qu'elle épousa pour le récompenser d'avoir tué ce premier mari; enfin, après la mort de Pierre de Louvain, assassiné lui aussi, elle prit pour troisième mari, par contrat du 9 septembre 1464, Pierre Puy, dont il est ici question. A la date de notre missive, Pierre Puy était prisonnier depuis le 6 août 1476, et de plus en procès avec Charles, seigneur de Gaucourt, gouverneur de l'Ile-de-France, et Michel Marsot, à raison des « fruiz et heritages » de sa femme. Il s'agissait, dans le procès visé par la missive royale, d'obtenir ou de faire rejeter par le Parlement la prise en considération d'un inventaire de production fait par ladite Blanche dans une autre affaire. Voy. sur *Blanche d'Aurebruche, vicomtesse d'Acy, et ses trois maris,* un article de M. de Beaucourt dans les *Mémoires*

nostredit conseillier avoir la fin dudit procès, afin de incontinent se tirer devers nous, vous mandons, commandons et expresseement enjoignons, que devant tous autres procès, entendez à l'expedicion briefve et en bonne justice dudit procès, et gardez que n'y faictes faulte. Escript à Bresle[1], le VIIe jour d'aoust.

LOYS.

RAGOT.

A noz amez et feaulx conseilliers les presidans et conseilliers de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xj augusti M° CCCC° LXXIX°.

MCCCLXVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Vézelay, 10 août 1479.

Ordre d'expédier promptement le procès du seigneur de Joyeuse au sujet de la seigneurie de Bouthéon. — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9318, fol. 25.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, autres fois vous avons escript touchant le procès de Boutheon en faveur de nostre nepveu de Joyeuse, afin de l'expedier en brief[2]. Et

de la Société des Antiquaires de Picardie (Paris et Amiens, 1863, in-8°), XIX, 401-423, et sur son procès et celui de son mari, aux Arch. nat., X[1A] 1489, fol. 4 et 5 et 32 v°, X[1A] 4820, fol. 77, 94 v°, 100, 100 *bis*.

1. Probablement Presle, hameau de Cussy-les-Forges, canton de Guillon, arrondissement d'Avallon (Yonne) (Louis XI se trouvait précisément à Avallon ce jour-là, 7 août 1470), près de la grande route de Dijon, d'où il venait, à Avallon.

2. Voy., t. VI, 284, n° MLXIII, la lettre adressée par Louis XI le 3 janvier 1478 pour presser l'expédition de ce même procès.

pour ce que avons sceu qu'il est en droit et prest à juger, nous envoyons devers vous nostre amé et feal conseiller et maistre des requestes de nostre hostel maistre Jehan Portefais, afin de vous remonstrer que nostre vouloir est qu'il soit jugé dedans ce present parlement, et que y gardez le bon droit de nostre nepveu. Si y faictes en maniere que justice lui soit briefvement administrée. Donné à Vedelay[1], le dixiesme jour d'aoust.

LOYS.

J. DE DOYAT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxiij augusti M° CCCC° LXXIX°.

MCCCLXIX.

AU PARLEMENT (V.).

Gien, 12 août 1479.

Ordre de maintenir en fonction les commissaires royaux chargés de l'administration du temporel du doyenné de Carennac durant le procès pendant au sujet dudit doyenné. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 26.)

Noz amez et feaulx, comme par cy devant vous avons escript, que, combien que nous ayons fait evocquer par devant vous le procès du doyenné de Carennac, et pour aucunes causes que nous avons à cuer, nostre vouloir est le temporel dudit doyenné estre gouverné soubz nostre main, pendans lesdiz procès,

1. Vézelay, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Avallon (Yonne).

par les commissaires que y avons ordonné, et non par autres, ce neantmoins l'evesque de Tulle et maistre Jacques de Chasteauneuf se parforcent faire renvoier la congnoissance de ladicte matiere, et aussy soubz coleur du fornissement de complainte par iceulx pretendu par devant vous touchant ledit doyenné, pourroient y faire commectre aucuns commissaires et empescher et faire debouter ceulx que nous y avons ordonnez, par quoy nous vous advertissons de rechief et voulons que, en procedant à faire le fornissement de la complainte, sy faire se doit, que par vous soient entretenus nozdiz commissaires par nous commis et non autres, pendant lesdiz procès, en prenant neantmoins d'iceulx caution de rendre le compte et reliqua à celui à qui par vous sera adjugé ledit doyenné en fin de cause[1]. Donné à Giein[2], le XIIe jour d'aoust.

LOYS.

J. DE DOYAT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement.

Recepte xvj augusti M° CCCC° LXXIX°.

MCCCLXX.

A LA DUCHESSE DE MILAN (V.).

Lorris-en-Gâtinais, 14 août 1479.

Décision prise par le roi d'accepter le choix que le pape a fait de lui, conjointement avec le roi d'Angleterre et un légat pontifical, pour être arbitre de son différend avec les Florentins. —

1. Cf. ci-dessus, p. 23, n° MCCCXXXVI, la lettre du 3 juin 1479 au parlement.

2. Gien, chef-lieu d'arrondissement du Loiret.

(Orig. Arch. de Florence. *Archivio Mediceo. Av. principi,* filza 45, n° 13. Publ. très incorrectement par Buser, *op. laud.,* p. 488.)

Trés chiere et trés amée seur, nous avons receu plusieurs briefz de nostre Saint Pere le Pape faisans mention de la remission qu'il avoit faicte sur Monsr mon cousin le roy d'Angleterre, sur ung legat et sur nous, touchant les differens estans de present en Ytalye; et aussy depuis avons esté adverty par noz ambassadeurs qui ont esté à Milan du compromis qui a esté fait par vous ou nom de toute la ligue, lequel compromis ilz nous ont apporté, et semblablement l'avons veu par les lectres que nous avez escriptes, et avons beaucoup differé de faire responce en ceste matiere pour ce que nous la sentyons de grant poys. Touteffoiz, pour le bien de toute Ytalye, et pour povoir estre cause d'eviter tous les inconveniens qui pourroient avenir à cause des divisions presentes, et pour conservation de la region (*sic*) chrestienne, nous sommes contans, en tant qu'il nous touche, d'acepter ladicte remission, pourveu que premierement se face trois choses, desquelles nous escripvons à nostredit Saint Pere, pour ce qu'il y en chiet de sa part en faire une, plus que du vostre, c'est assavoir de lever les sensures. Les autres deux sont : retirer les cappictaines et gens d'armes en leurs maisons et demoures, et que toutes les places prinses, tant d'une part que d'autre de ceste derreniere guerre, soient restituées à ceulx qui les tenoient paravant ladicte guerre encommancée. Lesquelles choses mises à execution, tant d'un cousté comme d'autre, nous congnoinstrons clerement que chascune des parties a desir et affection au bien de paix, pour quoy de nostre part nous mettrons peine

à l'entretenir, premierement pour l'onneur de Dieu nostre createur, et après pour le bien universal de toute chrestienté, à l'aide de Nostre Seigneur qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Lorrys en Gastinois[1], le XIIIIe jour d'aoust.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A nostre trés chiere et trés amée seur la duchesse de Milan[2].

MCCCLXXI.

A GUILLAUME PICART (V.).

Lorris, 17 août 1479.

Envoi des noms des trois candidats désignés par les habitants d'Abbeville pour remplir les fonctions de « maïeur, » avec ordre de choisir « le plus homme de bien et le meilleur Franchois des trois. » — (Copie du temps. Arch. d'Abbeville. Reg. de la création de la loi, BB, fol. 86 v°. Commun. par M. Alcius Ledieu.)

Monsr le general, je vous envoie l'ellection des trois personnages, que ceulx de la ville d'Abbeville ont faite pour l'un estre maieur de ladicte ville ceste année. Et pour ce choississiez le plus homme de bien et le meilleur Franchois des trois et le faites maire, et ce que

1. Aujourd'hui Lorris, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montargis (Loiret).

2. Les archives de Florence contiennent une autre lettre signée de Louis XI, adressée le même jour et dans les mêmes termes « à l'illustrissime prince le duc de Venise. » (*Ibid.*, filza 45, n° 346.)

vous en ferez je le tendray, et à Dieu[1]. Escript à Lorrys, le XVIIe jour d'aoust.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A nostre amé et feal conseiller general sur fait de noz finances maistre Guillaume Picart.

MCCCLXXII.

AUX MAIRE, ÉCHEVINS ET JURÉS DE SAINT QUENTIN (P.).

Pithiviers, 23 août 1479.

Ordre de laisser résider dans leur ville, quand il lui plaira, Jean d'Esne, dit le Baudrain, son conseiller et chambellan, qu'ils en avaient chassé. — (Orig. Arch. de Saint-Quentin, liasse 150, doss. D, n° 2.)

Chiers et bien amez, nostre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan Jehan d'Esne, dit le Baudrain[2], est venu devers nous, lequel nous a dit et remonstré comme puis n'a guaires de temps aucuns de noz serviteurs et officiers l'ont mis hors de nostre ville de Saint Quentin, là où il faisoit sa demeure et residence, dont nous sommes assez desplaisant, et ce qui a esté fait a esté sans nostre aveu, ordonnance et commandement, car de sa personne ne eusmes oncques ne

1. Le choix de Guillaume Picart, comme on le voit par une lettre de lui du 22 août [1479], se porta sur Guérard de Biencourt. (Prarond, *Histoire d'Abbeville. Abbeville aux temps de Charles VII, des ducs de Bourgogne, maîtres du Ponthieu, de Louis XI* (1426-1483) (Paris, 1899, in-8°), p. 359.)

2. Louis XI lui accorda au Plessis-du-Parc, au mois d'avril 1480, des lettres de naturalité pour lui et sa femme; il y est qualifié seigneur de Beauvoir; sa femme se nommait Barbe de Houet. (Arch. nat., JJ 206, n° 484, fol. 112.)

n'avons nulles suspicions, ne cause d'avoir; et pour ceste cause, vous escripvons presentement et vous mandons que toutes et quantes fois qu'il plaira à nostredit conseiller et chambellan retourner, converser et demourer en nostredite ville de Saint Quentin, que l'y recevez comme nostre bon et loyal serviteur et subgect, sans y avoir aucune imagination ou supposition, car avons autant de confiance en luy que en noz autres serviteurs, et cuidez? que en ce n'ait faulte. Donné à Pluviers, le XXIIIe jour d'aoust.

LOYS.

RAGOT.

A noz chiers et bien amez les maire, eschevins et jurez de nostre ville de Saint Quentin.

MCCCLXXIII.

AU PARLEMENT (V.).

Pithiviers, 25 août 1479.

Renouvellement de l'ordre précédemment donné d'expédier le procès relatif à la possession du doyenné de Carennac, sans dessaisir les commissaires qui en sont chargés. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 27.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par cy devant par plusieurs foys nous avons escript que à nostre faveur volissiez faire bonne et briefve expedition touchant la provision du doyenné de Carennac faicte à nostre requeste au frere de François du Bruel, nostre escuier d'escuierie, et que pour ce faire fissiez proceder les parties sur le principal, sans vous arrester à faire aucune mutation

des commissaires par nous ordonnez, comme pretendent estre fait l'evesque de Tuelle et maistre Jacques de Chastelneuf, lesqueulx se parforcent perceverer d'empescher ladicte provision et de tenir en longueur de procès ledit du Brueil. De rechief vous advertissons que vueillés vuider à nostredicte faveur ledit sequestre et principal ensemble en si briefve expedition qué verrez estre poussible faire, en faisant cependant entretenir nosdiz commissaires, lesqueulx pour aucunes causes voulons estre entretenuz en leur dicte commission, en faisant au surplus audit du Brueil bonne et briefve expedition de justice. Donné à Pluviers, le XXVe jour d'aoust.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement.

Recepte xxvij augusti M° CCCC° LXXIX°.

MCCCLXXIV.

AU CHAPITRE DE BOURGES (V.).

Plessis-du-Parc, 31 août 1479.

Ordre de pourvoir Gilles de Pontbriand de la première prébende canoniale qui vaquera dans leur église. — (Arch. du Cher. Chapitre de Saint-Étienne de Bourges, 11e liasse. Lettres de princes et de princesses.)

Chiers et bien amez, puis nagueres vous avons escript que voulsissiez donner à nostre chier et bien amé maistre Gilles de Ponbrient la premiere prebende qui vacqueroit en vostre eglize, et que sur ce nous feissiez

responce de vostre vouloir, ce que n'avez encoires fait, par ce, comme l'on nous a averty, que aucuns de vostre eglize ce sont excusez sur ung statut qui a esté fait secretement entre les aulcuns de vous sans convocation de chappistre, laquelle chose pourroit avoir esté faicte par maniere de faincte ou autrement, pour non obtemperer à nostre vouloir et singulier plaisir. Par quoy de rechiefz vous escripvons et vous prions unes foys pour toutes, et sur tant que aymez à nous complaire et obeir, que de la premiere qui vacquera vous en vueillez pourveoir sur tous autres ledit maistre Gilles[1], en façon que nous n'ayons plus cause de vous en escripre. Et se ainsy le faictez, vous nous ferez ung bien grant et trés agreable service et plaisir, qui nous sera fort pour agreable, et vous asseurons que nous le recongnoistrons bien quant d'aucune chose nous ferez requerir. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le derrenier jour d'aoust.

LOYS.

GASSAULT.

A noz chiers et bien amez les doien et chappitre de l'eglise Saint Estienne de Bourges.

1. « Malgré ce qu'il y avait d'impérieux dans ces instances, » dit M. Raynal, qui ajoute que le candidat du roi était le frère d'un de ses capitaines, le chapitre refusa d'élire Gilles de Pontbriand. Le roi passa outre et envoya ce dernier à Bourges pour y prendre possession de la prébende ; le chapitre s'y opposa. Dès que le roi fut informé de cette nouvelle désobéissance, il prescrivit à Antoine Postel, prévôt des maréchaux de France, de faire arrêter le chantre du chapitre, Jean Thomas, l'un des chanoines Thomas Hervier, et tous leurs complices et de faire leur procès. Ils furent pris au corps et conduits à Tours. Enfin, le dernier jour de mai 1480, Guillaume d'Assigny, écuyer et archer du prévôt des maréchaux, se transporta au chapitre. Là, il signi-

MCCCLXXV.

AU GRAND SÉNÉCHAL DE NORMANDIE (P.).

Selommes, 5 septembre 1479.

Répartition de commandements entre ses capitaines ; envoi de la lettre du prévôt des maréchaux et de celle qu'il lui écrit, ainsi qu'au seigneur de Saint-André ; instructions touchant la rançon des prisonniers et le butin ; avertissement à donner audit s[r] de Saint-André de ne point « faire le floquet. » — (Copies modernes. Bibl. nat., Mss. fr. 2945, fol. 28, 2831, fol. 42, et 23330, fol. 84. Mal publiée dans Rossignol, *Histoire de la Bourgogne...*, pp. 290-292.)

Monsr le seneschal, au regard du chief des gens d'armes, qui sont dedans Therouenne, j'en ay tousjours faict chief Monsr de Saint André[1], et les deux

fia que le roi rendait la liberté aux chanoines emprisonnés et levait le séquestre apposé sur leurs biens; mais que, « pour obvier à telz empeschemens et contredits, et voulant ses rescriptions, requestes et prieres raisonnables avoir lieu et sortir effect, et affin que aulcun ne se enhardisse à ce faire ou temps advenir, » il bannissait de Bourges, pendant un an, Jean Thomas et Thomas Hervier, et pendant quatre, Renaud Le Roy, Jacques Girard et Martin Brisonnet, qu'ils ne pourraient s'en approcher de plus de quatre lieues, et qu'ils avaient quinze jours pour obéir... Les chanoines exilés se soumirent et le chapitre n'osa réclamer. Gilles de Pontbriand prit possession. » (Raynal, *Histoire du Berry*, t. III (Bourges, 1844, in-8°), p. 130, d'après le fonds du chapitre de Saint-Étienne aux archives du Cher et le registre capitulaire du mois de mai 1480.)

1. Guichard d'Albon, s[r] de Saint-André et d'Oulches, fils de Gilles d'Albon et de Jeanne de la Palisse; élevé auprès du sire de Beaujeu, depuis duc de Bourbon, il en reçut plus tard différentes faveurs et fut notamment lieutenant de sa compagnie d'ordonnance, gouverneur de Roannais et châtelain de Bourbon-Lancy; il servit Charles VIII en Guyenne et en Bretagne contre le duc d'Orléans et contribua à la victoire de l'armée royale à

cens lances qu'il demandoit de plus, il me semble que ce doibt estre la compagnie de Joyeuse, et preschez Maunory[1] qu'il obeisse bien, et l'autre messire Raoul

Saint-Aubin-du-Cormier, puis en Roussillon, contre le roi d'Aragon, auquel il enleva par surprise la place de Salces. Il se qualifiait « lieutenant general pour le roy au pays de Languedoc pour le fait de la guerre » et était aussi bailli de Montferrant; mais on lui trouve pour successeur, dans ce dernier office vacant par sa mort, Guy d'Amboise, seigneur de Ravel, qui en fut pourvu à la date du 19 août 1502. Guichard d'Albon avait épousé en premières noces Anne de Saint-Nectaire, dont il eut quatre fils et deux filles, et en secondes noces Catherine de Talaru. (Anselme, VII, 202.)

1. Le 8 mai 1472, « Jehan Maunourry, escuier, cappitaine des francs archiers du bailliage de Rouen, » donne quittance à « Jehan Raguier, » receveur général de Normandie, de 140 l. t. pour ses « gaiges et chevauchées » de l'année commencée le 1er janvier précédent (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1896, doss. Maunoury 43690, n° 4); il en donne encore une autre de la même somme, pour le même motif et au même personnage, le 17 juillet 1476. (Ibid., n° 5.) Par lettres patentes données au Plessis-du-Parc, le 23 janvier 1476, Louis XI, qui le qualifie son « escuier d'escurie, » le nomme à « l'office d'esleu à l'élection de Lisieux, que a tenu par cy devant *son* amé et feal conseillier et chambellan Georges le Grec, chevallier, » n° 6, et il donne quittance en cette qualité d'élu de Lisieux de la somme de 20 l. t. à lui payées le 12 janvier 1493 « pour avoir faict le gect et assiette de l'octroy sur les habitans des parroisses d'icelle election, » n° 11. Je trouve encore d'autres quittances de lui comme « escuier, seigneur de Mont la Vuigne (ou de la Vigne) et de Chaumont, conseiller et chambellan du roy, » à « Jehan Lallemant, conseiller dudit seigneur et receveur general de ses finances ès pays et duché de Normandie, » des 9 avril 1483, n° 8; 21 février 1485, n° 9; 1er mars 1485, n° 10; comme « cappitaine de trente lances fournies des ordonnances, » du 19 octobre 1497, n° 12; comme « capitaine de Baieux, » n° 13; de sa « pension et entretenement au service du roy, » le 10 février 1499, pour l'année commencée le 1er janvier précédent, n° 14. Par lettres patentes données à Gien-sur-Loire, le 10 décembre 1484, Charles VIII lui accorda,

de Lannoy, à qui j'ai baillé la charge qu'avoit le Beauvoisien ; j'entends en cas qu'ilz viennent par deux bandes et qu'il faille que Monsr de Baudricourt s'en voise à Franchise, et les aultres compagnies, que vous avez desja mis dedans, où il n'y a que lieutenans, lui obeiront mieux qu'ilz ne feroient s'il y avoit cappitaines, et me semble que vous l'avez bien pris.

Je vous envoye les lettres que le prevost des mareschaux m'escript, et les lettres que j'escripts à Monsr de Saint André et au prevost avec. Je vous prie que remonstriez à Monsr de Saint André que je veux estre servi à mon proffit, et non à l'avarice, tant que la guerre dure, et, s'il ne le veult faire de beau, faictes luy faire par force et empoignez les prisonniers et les mettez au buttin comme les autres; et, de ceux que vous verrez qui me pourroient nuire, je vous prie qu'ilz ne soient point dellivrez, et que vous trouviez ung expedient que les cappitaines les acheptent sur le butin, dont ilz auront bon marché, et qu'ilz s'obligent à moi de ne les dellivrer d'ung long temps que vous adviserez, et qu'ilz les envoyent en leur hostelz, et en prenez les obligations, et les m'envoyez.

Monsr le grant seneschal, je suis bien esbahy que les cappitaines, ne Monsr de Saint André ny autres ne trouvent bon l'ordonnance que je fais que tout soit à butin, car, par ce moien, ilz auront tous les prisonniers les plus gros pour un rien; et sy les gens d'armes en sont fraudez et n'en ont rien qui vaille,

« en recompense d'un prisonnier nommé Le Polain, que feu nostre trés cher seigneur et pere... print de luy, » la somme de 4,000 l. t. payables en quatre années, commençant le 1er janvier suivant, n° 7.

c'est ce que je demande, affin qu'une autre fois ilz tuent tout et qu'ilz n'en preignent plus prisonniers, ne chevaux, ny pillage, et jamais nous ne perdrions bataille.

Je vous prie, Monsr le grant seneschal, mon amy, parlez à tous les cappitaines à part, et faictes que la chose vienne, comme je la demande; et, incontinant que vous m'aurez faict ce service, advertissez m'en, pour m'en faire grant plaisir.

Monsr le grant seneschal, faictes le plus tost que vous pourrez que les cappitaines acheptent les plus gros prisonniers et qu'ilz les envoyent ainsy que dessus.

Monsr le grant seneschal mon amy, je vous tiens pour mon bon procureur là où vous estes, et ainsy je seray le vostre là où je seray.

Je vous envoye des Suisses pour garder Doullens, tant que Monsr de Moreul sera retourné; et sy envoye deux mil francs pour le fortifier à Mess^re Tanneguy de Villeneufve; Bapaume est d'Artois, et ne perdez rien à l'abattre plus tost que plus tard, et m'esbahis comme avez tant mis à le faire.

Dictes tout ceci à Monsr des Cordes, à Monsr de Baudricourt et à Monsr de Maigné, car je ne leur escris, sinon qu'ilz vous croyent.

Je vous prie, dictes à Monsr de Sainct André qu'il ne me face point de flocquet, ny du retiz, car c'est la premiere desobeissance que j'ay jamais eue de cappitaine.

J'entens ceste provision s'ilz viennent par Therouenne et vers Franchise; mais, s'ilz ne viennent que par Therouenne, vous pourrez laisser Monsr de Baudricourt chef, et telles gens que vous voudrez. Je ne

vous sçaurois enseigner de si loing; faictes ainsy que vous verrez pour le mieux, mais gardez qu'il ne demeure un seul prisonnier dedens Therouenne.

Monsr le grant seneschal, s'il faict semblant de desobeir, mettez luy vous mesme la main sur la teste, et luy ostez par force les prisonniers, et vous asseure que je lui osteray bien tost la teste de dessus les espaulles. Mais je croy qu'il ne contredira pas; car il n'a pas le pouvoir; et si croy que le traistre paillard n'entendist oncques que je voulsisse que les cappitaines acheptassent les bons prisonniers pour y gaigner.

Monsr le grant seneschal, mon amy, Monsr l'escuyer Chandio[1] vous dira le surplus, et à Dieu. Escript à Selommes, le ve jour de septembre.

Monsr le grant seneschal, mon amy, faictes tousjours conduire bien seurement ledit Chandio, tant à l'aller qu'en son retour.

LOYS.

DE CHAUMONT.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan, le s^r de Saint-Pierre, grant seneschal de Normandie.

1. Probablement Jean de Chandio, seigneur de Châtillon-en-Bazois, marié à Jeanne de Rochefort, fille aînée d'Antoine de Rochefort et de Louise de Girard. (Bibl. nat., Cabinet de d'Hozier, vol. 85, doss. Chandio 2227.) Il est qualifié « escuier d'onneur du roy » et figure comme tel dans le troisième compte de Me André Briçonnet..., « commis à tenir le compte des deniers ordonnez pour la conduite du fait de la Chambre du roy » pendant l'année finie le 30 septembre 1469, pour la somme de 5 l. 10 s. « pour aller à Angers porter lettres à Monsr de Vaudemont, le 25 juillet de ladite année. » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 463 v°.) Ce doit être lui encore, qualifié cette fois « conseiller et maistre d'ostel du roy, » qui, le 25 novembre 1495, donne quittance à

MCCCLXXVI.

A FRANÇOIS DE GENAS (V.).

Selommes, 8 septembre 1479.

Envoi de Blanchefort « pour la matiere dont je vous ay escript; » promesse faite au duc de Calabre de lui payer la solde de trente archers pour sa garde et ordre d'exécuter cette promesse. — (Orig. Arch. du château de Cabrières. Publ. par M. le comte de Balincourt dans la *Revue du Midi* (année 1887), p. 332, et dans le *Bulletin des Comités historiques* (année 1851), p. 327.)

Monsr le general, j'envoye Blanchefort par dela pour la matiere dont je vous ay escrit; et, pour ce que j'ai promis à mon cousin le duc de Calabre luy bailler et souldoyer trente archers pour la garde et seureté de sa personne et marcher par dela, je veuil que, sur les finances de Languedoc, vous appoinctez le payement desdiz archiers pour l'année commençant le premier jour d'octobre prochain venant, à la raison de VII livres et X sols par moys. Et gardés bien qu'il n'y ait faulte, car j'aymeroys mieulx qu'il demourast de mes aultres afferes. Escript à Selommes, le VIIIe jour de septembre, l'an mil CCCCLXXIX. Et advisez se porrez trouver par dela le remboursement des XX^M^ escus du roy de Secille.

LOYS.

PICOT.

« Jehan Lallemant, conseiller du roy et receveur general de ses finances en Normandie, » de 375 l. t. pour partie des 1,500 par lui dépensées « pour avoir nourry par aucun temps certain nombre de gens officiers que ledit seigneur a fait venir de Napples, come faiseurs de bardes, deviseurs de bastiemens, orfevres et plusieurs autres, et pour iceulx mener et conduire jusques à Amboise, où ledit seigneur les envoye presentement... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 668, doss. Chandio 15634, n° 2.)

A nostre amé et feal conseiller et general de noz finances maistre François de Genas.

MCCCLXXVII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 14 septembre 1479.

Ordre d'en finir avec le procès de Marc Cename, qui dure depuis soixante ans. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 28.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour chose que vous ayons fait dire du procès de Marc Cename[1], il n'est point encores

1. Marc Cename était déjà serviteur du dauphin, j'ignore à quel titre, mais je le trouve pendant le séjour de celui-ci en Hainaut, chargé d'une lettre de Jean Arnoulfin pour son maître (Charavay, *Lettres missives de Louis dauphin*, I, 160, n° CXXV) et créancier de Gaston du Lyon pour une somme de 525 l. (*Ibid.*, pp. 291-292.) Je le trouve plus tard qualifié « clerc et pannetier » du roi, « esleu des aides ordonnées pour la guerre en la ville et eslection de Paris, » dans des lettres patentes de Louis XI, en date de Provins, 22 juin 1479, par lesquelles le roi lui donne « toutes les restes... deues par la fin des comptes renduz et à rendre par feu Nicolas de Poges, ou ses heritiers, commis, pleiges et cautions..., tant à cause de la recepte des aides à Rouen qu'il a tenue et excercée en son nom par aucun temps, comme à cause de la commission qu'il a eue... de recevoir les restes deues à cause de la recepte de Jehan Roussel, son predecesseur, receveur des aides et des quinze solz tournois pour chascune queue de vin passant soubz le Pont de l'Arche durant le temps qu'il en a eu la charge et commission, depuis lequel temps icellui de Poges, qui estoit oultremontain, natif de la ville de Luques, avant que affiner sesdiz comptes, s'est retiré en la ville de Bruges, en laquelle il est puis nagueres decedé... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 633, doss. Cename 14915, n° 5.) Comme « esleu sur le fait des aydes à Paris, » il reçoit 180 l. pour un cheval de poil grison « sur le deuxiesme compte de Pierre de Lailly, receveur general sur et

despeché. Il y a soixante ans qu'il a esté commancé ; vous ferez bien et justice de le despecher en maniere que n'en oyons plus parler. Donné au Plessiz du Parc, le XIIIIe jour de septembre.

LOYS.

N. BAYARD.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris [1].

Recepte xxviij septembris LXXIX°.

deçà Seine et Yonne pour l'année finie en septembre 1475 » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 681 v°) ; écuyer, panetier du roi, il touche 300 l. « en faveur de son mariage sur le troisiesme compte dudit Pierre de Lailly, » fini en septembre 1476 (Ibid., fol. 657) ; 257 l. en récompense d'une place d'homme d'armes qui lui avait été promise, à l'occasion dudit mariage, sur le sixième compte dudit Pierre de Lailly, du 1er octobre 1478 au 12 décembre 1479. (Ibid., fol. 689 v°.) « Commis à la recepte et paiement des deniers ordonnez pour les menuz neccessitez de la Chambre des comptes, » il donne quittance, le 24 mai 1493, en cette qualité, à Jean Le Roy, vicomte d'Avranches, de la somme de 25 l. t. (Pièces orig., doss. cité, n° 29.) Le 13 mai 1496, en cette même qualité de « commis à la recepte et paiement des neccessitez de la Chambre des comptes de Paris, » il donne encore quittance à « Jehan Du Baquet, escuier, commis du grenetier d'Exmez, » de la somme de 8 l. pour employer au fait de sadicte commission. (Ibid., n°s 6 et 30.)

1. Le 23 août 1481, le Parlement ordonne qu'en exécution d'autre arrêt du 7 septembre 1478, « Jehan d'Ozonville..., filz et heritier de feu Mathurin d'Ozonville, » et aussi « heritier de feu Hue de Dicy, sera contrainct à rendre compte à Jaques et Marc Cenesmes, demandeurs, des fruiz et levées de la terre de la Mote de Luserches, depuis l'an mil IIII[c] XXVIII, que le procès principal fut commencé par feu Guillaume Cenesme, pere d'iceulx demandeurs, contre feu messire Pierre Leclerc, chevalier, et feu maistre Hue de Dicy..., jusques à l'an mil IIII[c] LXIII, que ladicte terre fut mise en la main du roi, criées et subhastations, ainsi que des terres et seigneuries d'Ablon et de Vaulx-sur-Essonne... » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X[1A] 1489, fol. 327.)

MCCCLXXVIII.

AU COMTE DE DUNOIS (D.).

Plessis-du-Parc, 15 septembre 1479.

Accusé de réception de sa lettre et remerciement de la peine qu'il se donne pour lui et le duc de Savoie, son neveu; désir du roi qu'ils lui envoient demander ses intentions; ordre de remercier le seigneur de la Chambre de sa bonne volonté; arrivée du s[r] de Raconis envoyé par « ceulx de Pymont » pour se plaindre de la manière dont il a été procédé à l'élection des représentants des États de leur pays dans le Conseil du duc; nécessité qu'il y aurait de ne pas les mécontenter; projet du roi de leur envoyer deux cents archers; son mécontentement de ce que Pierre d'Aulx a fait à Arbent. — (Orig. Bibl. nat., Coll. Fontanieu, vol. 138, fol. 48.)

Mon frere, j'ay receu voz lettres et vous remercye des peines que vous prenez par dela pour moy et pour mon nepveu Monsr de Savoye.

Au regard de mes deux nepveuz[1], incontinent qu'ilz seront partiz à eulx en venir, faites qu'ilz envoient devers moy, et je leur feray savoir où ilz se rendront. Au surplus, remerciez Monsr de la Chambre[2] du vouloir qu'il monstre par effect avoir envers moy.

Mon frere, ceulx de Pymont ont envoyé devers moy le seigneur de Racongnilz[3], qui s'est plaint de par

1. Philibert le Chasseur, duc de Savoie, de 1472 au 22 avril 1482, fils d'Amédée IX et d'Yolande de France, et son frère Jacques Louis, marquis de Gex.

2. Louis de la Chambre, vicomte de Maurienne et maréchal de Savoie, fils d'Aymé de Seyssel, premier comte de la Chambre, et de Marie de Savoie-Raconis. (Guichenon, *Histoire généalogique de la maison de Savoie*, II, 1200.)

3. Claude de Savoie, seigneur de Raconis, aussi maréchal de

les Estaz des termes qu'on leur a tenuz à l'election des six hommes, qui avoient esté concluz pour en eslire troys, pour estre au conseil de mon nepveu ; et semble à l'oyr parler que ceulx de Savoye ne vouldroient pas qu'il y en eust autres que eulx au conseil.

Vous savez que c'est ung pays dont mondit nepveu a grant prouffit et est sur frontiere; par quoy est besoing de les entretenir. Et pour ce, me semble que selon la premiere conclusion, que on le doit faire, ainsi que vous verrez par le double de l'advis qui en fut fait, que je vous envoyay.

Ilz m'ont montré unes lettres que mon nepveu leur a escripte, dont je vous envoye le double, qui est tout contre se qu'il fut advisé; et ne la deviez point laisser aler, au moins ce ilz ne l'ont fait sans vostre sceu ; car c'est totallement contre ce qu'il fut dit à la premiere foiz; et pour ce, donnez y une conclusion telle qu'ilz n'en renvoient plus devers moy.

Touchant les deux cens archiers, ainsi que les gens du conseil de mondit nepveu m'ont escript, je les leur envoyeray le plus tost qu'il me sera possible[1], et à Dieu, mon frere, mon amy. Escript au Plesseis du Parc, le XVme jour de septembre.

Depuis ces lettres escriptes, j'ai sceu ce que a fait

Savoie, gouverneur de Verceil. (Guichenon, *Histoire généalogique de la maison de Savoie*, I, 571.)

1. Dans le compte de Jean Raguier pour l'année 1479 se trouve l'article suivant : « A Jacques de Silly, grenetier de Lizieux, pour la despence qu'il luy conviendra faire pour mener en Savoye, en la compaignie du seigneur d'Argenton les deux cens archiers françois de la garde du roy, ccc l. t. » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 705 v°. Note de Mlle D.)

Pierre d'Aulx[1] à Arban[2], dont je ne suis pas content, et vous asseure que je lui feray bien rendre ce qu'il en a eu, et je lui en ay escript.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A nostre trés chier et trés amé frere et cousin le comte de Dunoys.

MCCCLXXIX.

AU COMTE DE DUNOIS (D.).

Plessis-du-Parc, 8 octobre 1479.

Félicitations sur ce qu'il a fait déjà et nécessité de bien finir; ajournement du voyage du prince de Tarente causé par les événements de Milan; prochain départ du sr d'Argenton qui fournira au comte de Dunois tous les renseignements nécessaires. — (Orig. Bibl. nat., Coll. Fontanieu, vol. 138, fol. 50. Publ. par Mlle Dupont dans son édition de *Commines*, II, 221, note 4, et par M. Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Commines*, I, 296.)

Mon frere, mon amy, j'ai veu ce que m'avez escript.

1. Pierre d'Aulx, écuyer, valet de chambre du roi, l'un des témoins du procès du cadet d'Albret, le 2 avril 1473. (Bibl. nat., Ms. fr. 18442, fol. 59.) Louis XI, par lettres données au Bois-Malesherbes, le 10 août 1474, le désigna « pour recevoir à monstre, à Narbonne, les gens de guerre de son ordonnance estans soubz la charge et conduicte de Guerin le Groing, baily de Saint Pierre le Moustier... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 150, doss. d'Aux 3028, nº 2.) C'est, je crois, le même personnage devenu « chevalier, seigneur de Thieux, » auquel Charles VIII, par un mandement daté de Montils-lès-Tours, le 16 décembre 1491, ordonne à Jean Le Gendre, trésorier des guerres, de payer la somme de 300 l. t. en récompense de ses services à l' « armée de Bretaigne, ... oultre et par dessus les autres gaiges, dons, pension et biensfaiz qu'il a et pourroit cy après avoir » du roi. (*Loc. laud.*, nº 5.)

2. Aujourd'hui Arbent, canton d'Oyonnax, arrondissement de Nantua (Ain).

Vous avez fait le mieux du monde jusques ici, et ne sçay comment je vous en sauray remercier. Il est force, puisque vous avez encommancé, que vous achevez, car vous ne me faites pas peu de plaisir.

Le prince de Tarente ne fera point ce voyaige pour ceste mutation, qui est venue à Millan[1]; Monsr d'Argenton yra et partira assez tost[2]; mais je l'ay ung peu empeschié icy pour mes affaires. Par luy serez adverti de toutes choses, mais il est force que vous menez ceste espousée au moustier[3]. Et à Dieu, mon frere. Escript au Plesseis du Parc, le VIIIe jour d'octobre.

LOYS.

J. MESME.

A mon frere Monsr de Dunois.

1. L'arrestation de Cicco Simoneta, ministre de Bonne de Savoie, duchesse de Milan, le 11 septembre 1479, et son emprisonnement au château de Pavie, où il fut mis à mort au bout d'un an, par ordre de Ludovic le More, duc de Bari. (Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise,* II, 185.)

2. Philippe de Comines, quinze jours après, était déjà à Lyon, en route pour l'Italie, d'après une lettre de l'ambassadeur milanais Petrasancta, datée de ce jour et de cette ville. (Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Commines,* I, 297.)

3. C'est-à-dire : menez votre entreprise à bonne fin. On trouve un autre exemple de cette expression chez l'*Interpolateur de la Chronique scandaleuse.* Il dit, en parlant du comte de Dammartin, que lors de la réduction d'Amiens au commencement de 1471 celui-ci « fist advertir ceulx de ladicte ville d'Amyens qu'il estoit d'oppinion qu'ilz envoyassent unes lettres qu'il leur avoit escriptes, après qu'il eut eu la seureté des mayeurs et eschevins de ladicte ville, et mesmement de maistre Jehan Du Caurroy, et plusieurs grans personnages *qui menoient ceste espousée* au moustier... » (*Journal de Jean de Roye, connu sous le nom de Chronique scandaleuse,* éd. B. de Mandrot, II, 256.)

MCCCLXXX.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 10 octobre 1479.

Notification de la substitution faite par le roi des sires de Crèvecœur et de Contay comme exécuteurs du testament de Marie de Lully, dame de Saveuse, à Marc de Wandre et Jean d'Escouchy. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 30.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, il est venu à nostre congnoissance que ung nommé Marc de Wandre et ung autre nommé maistre Jehan d'Escouchy[1], soubz umbre de certain accord et appoinctement qui a esté par vous donné, s'efforcent d'entreprendre l'execution du testament de feue Marie de Lully[2], en son vivant femme du s^{r} de Saveuses. Et pour ce que nous avons sceu que ledit de Wandre est prouchain parent de Guillaume de Wandre, lequel, en soy monstrant desloyal envers nous, s'est puis nagueres distraict de nostre service, ouquel l'avions retenu, et est alé ou party du duc d'Autriche, nostre ennemy et adversaire, et à ceste cause ne tenons que ledit Marc de Wandre nous doye estre seur et feable, par quoy ne voulons qu'il

1. Probablement le frère de Mathieu d'Escouchy, le chroniqueur, qui habita Péronne, où, de 1450 à 1479, il exerça à plusieurs reprises les fonctions de *maïeur;* licencié en droit canonique et civil, avocat au siège royal de Péronne et garde, en 1476, du scel du bailliage de Vermandois, marié à la fille d'André de Maulevrier. (*Introduction* à la *Chronique* de Mathieu d'Escouchy, publ. par G. du Fresne de Beaucourt, I, p. IV.)

2. Voy. au t. VII, p. 18, une autre lettre au parlement envoyée d'Arras, le 8 avril 1478, au sujet de cette même succession.

communique ès païs de Picardie, où les biens de l'execution dudit testament sont assis, nous avons deschargé luy et ledit d'Escochy son adjoinct du fait et entremise d'icelle execution de testament, et ou lieu d'eulx avons subroguez les sires de Crevecueur et de Contay, ainsi que pourrez veoir par les lectres pattentes que avons sur ce octroyées. Si voulons et vous mandons bien expressement que à icelles vous obtemperez en les entherinant de point en point, selon leur forme et teneur, sans y faire difficulté, pour quelque cause ou occasion que ce soit; car nous n'enserions pas contens. Donné au Plessys du Parc, le xe jour d'octobre.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens qui tiendront nostre parlement à Paris.

Recepte xvij novembris M° CCCC° LXXIX°.

MCCCLXXXI.

AU SEIGNEUR DE TAILLEBOURG (V.).

Plessis-du-Parc, 13 octobre 1479.

Prière de prêter son appui à Charles des Poteaulx, qui va faire exécuter un arrêt à Saintes, et qui, avec son père, est un des meilleurs serviteurs du roi à Besançon. — (Orig. Arch. de M. le duc de la Trémoille.)

Monsr de Tailebourg, maistre Charles des Poteaulx[1]

1. Ce nom, écrit aussi des Potots, est celui de deux conseillers du roi au parlement de Bourgogne : l'un, Étienne, nommé conseiller lai audit parlement par Louis d'Amboise le 24 octobre 1480;

s'en va executer ung arrest à Xaintes; et pour ce que son pere et lui sont les deux hommes dont je me puis plus aider à Besanzon, je vous prie que le faictes si bien accompaigner audit lieu de Xaintes qu'on ne lui face aucune contradition et qu'il y soit bien obey, et vous me ferez ung bien grant plaisir. Et à Dieu, Monsr de Tailebourg, mon amy.

Escript au Plesseis du Parc, le XIIIe jour d'octobre.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A mon frere Monsr de Taillebourg.

MCCCLXXXII.

AUX ECOUTÈTES, BOURGMESTRES ET CONSULS DE L'ANCIENNE LIGUE DE LA HAUTE ALLEMAGNE (V.).

Plessis-du-Parc, 14 octobre 1479.

Envoi avec Bertrand de Brosse, maître d'hôtel du roi, d'Antoine de Lamet, capitaine de la citadelle de Bourges et bailli de Sens, ce dernier pour remplacer Philibert Boutillat, bailli d'Autun, arrêté en route par la fièvre. — (Orig. Arch. de Lucerne. *Missiven von Königen von Franckreich,* III^B. Commun. par M. Rott.)

Illustrissimi domini ac amici nostri precarissimi, et

l'autre, Léonard, seigneur de Four et d'Ouan, nommé le 23 décembre 1481 premier président à ce parlement. (Paillot, *le Parlement de Bourgogne* (Dijon, 1649, in-fol.), p. 42.) Charles des Poteaulx aurait été le fils de Léonard et d'Isabelle Morel; il fut maître des requêtes sous Charles VIII (G. de Jaligny et A. de la Vigne, *Histoire de Charles VIII,* éd. Godefroy (Paris, 1617, in-4°), p. 269), et il fut marié deux fois; d'abord à N. de Saveuse, et en secondes noces à Louise de Juré. (Bibl. nat., Cabinet de d'Hozier, vol. 276, doss. 7483.)

Dei gracia invictissimi, nuper expedivimus fidelem nostrum consiliarum et cambellanum Philibertum Boutillat, militem, bajulum nostrum Eduensem et thesaurarium Francie[1], ut pro et ex parte nostra cum Dominationibus Vestris pertractandis negociis ad easdem proficisceretur. Sed quia intelleximus eumdem bajulum nostrum in via remansisse febre correptum, ita ut valitudine ipsa graviter detineatur, has ob res, loco et vice ipsius prefati bajuli nostri mittimus impresenciarum ad easdem Dominationes Vestras dilectum et fidelem consiliarum et cambellanum nostrum Anthonium de Lamet, capitaneum arcis nostre bituricensis, et bajulum de Sens[2]. Cui, ac etiam magistro Bertrando de Brossa, magistro requestarum hos-

1. Philibert Boutillat, que nous trouvons pour la première fois ici qualifié bailli d'Autun, « baillivus eduensis, » avait été probablement atteint en route de la maladie dont il mourut. Toujours est-il que le 16 octobre 1480 Léonard Des Potots était reçu dans l'office de conseiller à la Chambre des comptes, laissé vacant par son décès. (Arch. nat., P 2631, p. 102 v°.)

2. « Noble homme Anthoine de Lamet, escuier, seigneur de Saint Martin, conseiller et chambellan du roy, cappitaine de la Grosse Tour de Bourges, lieutenant general ... de noble Jehan de Vendosme, vidame de Chartres, prince de Chabanays, s^r de Lassey, Tiffauges, Pousauges, conseiller, chambellan du Roy, gouverneur et bailly de Berry, » d'après un procès-verbal d'expertise de lieux par lui reçu à Bourges, le 9 décembre 1479. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1630, doss. Lamet 37888, n° 2.) Il aurait, au cours de la mission dont il est question ici, reçu, en récompense de son zèle diplomatique, la charge de premier président au parlement de Bordeaux. (Mandrot, *Relations de Charles VII et de Louis XI avec les cantons suisses*, p. 179.) Il était, à la date du 3 avril 1486 et à celle du 6 avril 1489, « bailly d'Autun » et donnait quittance en cette qualité de 300 l. t. « pour sa pension et entretenement au service du roy. » (Bibl. nat., Pièces orig., *doss. cit.*, n°s 3 et 4.)

picii nostri, qui jam apud easdem Dominationes Vestras pro nonnullis negociis nostris expediendis extitit, dedimus in mandatis, ut ad ipsas Dominaciones Vestras se, quam citius poterunt, conferant, et pro parte nostra, aliqua, que ipsis injunximus, referant et exponant. Quamobrem precamur et rogamus, quatinus supranominatis consiliariis nostris, in hiis que pro parte nostra vobis referent et exponent, fidem indubiam pro hac vice, quemadmodum nobis ipsis, si personaliter interessemus, adhibere velint Illustrissime Magnificencie Vestre, quas conservare dignetur Altissimus. Datum apud Plessiacum de Parco prope Turonis, die XIIII[a] mensis octobris.

LOYS.

J. MESME.

Illustrissimis dominis ac amicis nostris precarissimis et Dei gracia invictissimis scultetis, burgomagistris et consulibus antique ligne superioris Almanie.

MCCCLXXXIII.

A . . . . . (P.).

Plessis-du-Parc, 15 octobre 1479.

Sécularisation du chapitre régulier de l'église de Séez. (Orig. Bibl. impér. de Saint-Pétersbourg, Coll. d'autog., n° 10. Copie. Bibl. nat., Nouv. acq. fr. 1231, fol. 85. Publ. dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie,* VII (1875), p. 225.)

Trés chiers et grans amys, nous escripvons presentement à nostre Saint Pere le Pape, touchant les arcedyacres et chanoines de nostre eglise de Sees, en nostre pays de Normandie, qui sont reguliers de

l'ordre de saint Augustin, qu'il plaise à Sa Saincteté les muer de l'habit regulier en seculier, et l'eglise qui est reguliere faire seculiere, ainsi que par noz lettres, dont le double est cy dedans encloz, pourrez veoir plus amplement. Si vous prions tant acertes que faire povons, et sur tout le plaisir que faire vous desirez que, à la presentation de nosdictes lettres vueillez assister, et envers nostred. Saint Pere tenir la main, en maniere qu'il face ce dont le requerons. En quoy faisant nous ferez si trés agreable et singulier plaisir que plus grant en pareil cas faire ne pourriez, ainsi que plus à plain de nostre vouloir et entention sur ce serez informez par nostre amé et feal conseillier maistre Thibault Bourgoing, lequel pour ceste cause envoyons par devers nostredit Saint Pere et vous. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XVe jour d'octobre.

LOYS.

LE MARESCHAL.

MCCCLXXXIV.

A LA DUCHESSE DE MILAN (V.).

Saint-Epain, 23 octobre 1479.

Lettre de crédit pour l'évêque de Montauban. — (Orig. Coll. Labussière.)

De par le roy.

Trés chiere et trés amée seur, nous envoyons presentement devers vous nostre amé et feal conseillier l'evesque de Montauban [1], pour vous dire aucunes

1. Jean de Montlambert.

choses de nostre part qui fort nous touchent au cueur[1]. Si vous prions le vouloir croire de ce qu'il vous dira de par nous pour ceste fois, comme si nous mesmes le vous disions. Trés chiere et trés amée seur, nous prions Nostre Seigneur qu'il vous vueille tenir en sa saincte garde. Escript à Saint Espain[2], le XXIIIe jour d'octobre.

LOYS.

ROBINEAU.

A nostre trés chiere et trés amée seur la duchesse de Milan.

MCCCLXXXV.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 3 novembre 1479.

Renouvellement de l'ordre à eux donné de vérifier et entériner les lettres d'érection de la châtellenie de Cléry en baronnie. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 32.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons puis aucun temps en ça mandé par lettres closes[3] bien expresses verifier certaines lettres en forme de chartre par nous

1. Suivant M. Perret (*Histoire des relations de la France avec Venise*, II, 191), cette mission de l'évêque de Montauban avait pour but de maintenir la duchesse de Milan dans l'alliance existant alors entre elle et la république de Venise et celle de Florence, et de solliciter son concours en faveur de ces alliés, si la guerre éclatait.

2. Aujourd'hui Saint-Epain, dans le canton de Sainte-Maure, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire).

3. Voy. ci-dessus la missive du roi, du 6 juin précédent, nº MCCCXXXVII, p. 24.

octroyées aux doyen et chappitre de nostre eglise de Nostre Dame de Clery, pour la seureté de la fondation par nous faicte en icelle, et aussy autres noz lectres, par lesquelles nous avons érigé icelle terre et seigneurie de Clery en chastellenie et baronnie; de quoy faire neantmoins que iceulx de Clery vous aient solicité et poursuy par plusieurs jours, vous avez esté reffusans de la veriffication et enterinement d'icelles, ainsi qu'ilz nous ont fait dire et remonstrer. Si vous mandons et commandons, sur tant que doubtez nous desobeir, que icelles lectres de don et erection incontinent vous veriffiez et enterinez de point en point selon leur forme et teneur, et que pour ceste matiere lesdiz doyen et chappitre n'aient plus cause de retourner plaintifz par devers nous; car si autrement le faictes nous ne serons pas contens de vous; et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plessiz du Parc lez Tours, le IIIe jour de novembre.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre parlement à Paris.

*Recepte iiij*ta *decembris M*o *CCCC*o *LXXIX*o.

MCCCLXXXVI.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 4 novembre 1479.

Ordre de publier les lettres d'union de la baronnie de Neaufle-le-Châtel au comté de Montfort, appartenant au duc de Bretagne. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 33.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre trés chier et trés amé

nepveu et cousin le duc de Bretaigne nous a fait dire et remonstrer que, jaçoit ce que nous ayons par noz lettres pattentes[1] joinct et uny les hommaige et ressort de la baronnie de Neauffle le chastel à sa conté de Montfort et qu'il vous ait fait presenter nosdictes lettres et d'icelles requerir l'enterinement et expedicion, neantmoins vous en avez esté et estes reffusans ou quoy que soit, vous avez tenu et encores tenez lesdiz enterinement et expedicion en delay. Et pour ce que nostre plaisir est que ladicte unyon sortisse effect, selon le contenu en nosdictes lettres, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons que, touz delaiz et difficulté cessans, vous faictes publier en nostre court de parlement nosdictes lettres, et du contenu en icelles faictes, souffrez et laissez joyr et user nostredit nepveu et cousin plainement et paisiblement, sans plus mettre la chose en delay, ne donner occasion à nostredit nepveu et cousin de nous en faire plainte. Donné au Plessiz du Parc lez Tours, le IIIIe jour de novembre.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte ix decembris M° CCCC° LXXIX°.

MCCCLXXXVII.

AU COMTE DE DUNOIS (D.).

Plessis-du-Parc, 13 novembre 1479.

Accusé de réception de sa lettre; correspondance des Bernois

1. Par lettres datées d'Arras, avril 1478. (*Ordonn. des rois de France,* XVIII, 395.)

avec le duc de Savoie; opinion des États de ce pays qui ne veulent pas de diminution de leur prince; ordre de le lui amener; opportunité qu'il y aurait à ce que le duc écrivît aux gens de Berne et de Fribourg pour signaler la trop grande part d'influence donnée par sa grand'mère à ses oncles et la nécessité où il serait de prendre ses précautions contre eux; ordre de lui amener ceux des gens du duc qui seraient bien disposés pour le roi et de se débarrasser des autres en leur donnant quelque commission en Savoie; utilité de lui écrire davantage à ce sujet. — (Orig. Bibl. nat., Ms. Fontanieu 138, fol. 51.)

Mon frere, j'ay receu voz lettres, et veu ce que ceulx de Berne ont escript à Monsr de Savoye; aussi vous avez escript à Monsr du Lude pour me dire que ceulx du pays dient qu'ilz se donnent grans merveilles de ce qu'on veult ramener Monsr de Savoie hors du pays, et qu'il vauldroit mieulx qu'il n'y alast point pour y estre si petit. Ilz dient verité, et suis de leur oppinion. Et pour ce ne luy menez point et le amenez par deça[1]. Et me semble que Monsr de Savoye doit escripre à ceulx de Berne et de Fribourg que sa grant mere[2] donna tout à ses oncles[3], et qu'à sa mere y a esté prinse deux ou troys fois par ceulx dudit pays et par sesdiz oncles, et, que quand il yra, il yra en si bonne seureté qu'il se gardera bien d'eulx.

1. Ce projet de voyage fut mis à exécution, et on peut trouver à cet égard quelques renseignements dans les lettres de l'ambassadeur milanais Antoine de Applano, au duc et à la duchesse de Milan, des 18, 20, 23 et 30 novembre 1479. (Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Commines*, I, 299-313. Cf. la lettre de Dunois à Du Bouchage datée de Lyon le 28 novembre 1479. Pièces justificatives, n° II.)

2. Anne de Lusignan, femme du duc Louis Ier de Savoie et grand'mère du duc Philibert.

3. Philippe de Savoie, seigneur de Bresse, Jacques de Savoie, vicomte de Romont, Jean-Louis de Savoie, évêque de Genève, et Janus de Savoie, comte de Genevois et seigneur de Faucigny.

Au regard de ses gens, ceulx que vous congnoistrez qui seront pour moy, soit Monsr de la Chambre ou autres, amenez les; aussi, ceulx qui ne seront bons, baillez leur quelque commission ou pays, et les en envoyez le plus gracieusement que vous pourrez.

Ne m'en escripvez plus; car veu les doubtez que vous m'y faites tous, et ce que m'en escript Monsr des Lins[1], je ne vous y sauroie autre chose que dire; et à Dieu mon frere. Escript au Plesseys du Parc, le XIIIe jour de novembre.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A mon frere Monsr de Dunoys.

1. Philibert de Grôlée, seigneur d'Illins, de Gerboules et de Chapeau-Cornu, fils d'Humbert de Grôlée, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, et de Béatrix Labre. Il assiste, en 1466, au tournoi donné à Saumur par le roi René. Disgracié à l'avènement de Louis XI pour avoir pris le parti de Charles VII, il fut, par arrêt du parlement de Grenoble du 30 juin 1463, condamné au bannissement hors du Dauphiné et à la perte de ses revenus pour quatre ans. Il finit cependant par rentrer en grâce, et sans avoir été, comme on l'a dit, ni sénéchal de Lyonnais, ni gouverneur de Lyon, il paraît avoir joué un rôle important dans les mesures de défense prises à Lyon en 1473 et 1474 contre une attaque éventuelle des Bourguignons. (Arch. de Lyon, CC 453 et BB 12, fol. 70, 73, 75 et 86 v°.) Il fit prisonnier en février 1474, près de Loyette en Dauphiné, Guillaume de Chalon, prince d'Orange; il le garda dix-huit mois à Illins, puis il l'envoya à la grosse tour de Bourges et reçut sur la rançon de 40,000 écus que Louis XI fit payer à ce prisonnier 20,000 écus, dont 2,000 en argent, et le reste représenté par la seigneurie de Voiron, dont le roi lui fit don par lettres datées de Paris, février 1475. (Arch. de l'Isère, B 3049, fol. 108.) Il fut envoyé encore pour solliciter Ludovic le More, duc de Milan, en faveur de la duchesse Bonne de Savoie, et chargé de la garde du jeune duc Philibert de Savoie; mais, au mois de septembre 1479, privé de cette fonction et empri-

MCCCLXXXVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 14 novembre 1479.

Ordre de procéder au jugement du procès pendant entre Pierre d'Appoigny, comme héritier de Jean d'Appoigny, son frère, d'une part, et Charles Le Bouteiller, beau-frère de Jean Amys, de l'autre. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 34.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertyz par nostre bien amé Pierre d'Appoigny, l'un de nos clercs et commis à faire le payement de noz gens de guerre, que procès est dès pieça pendant en nostre court de parlement entre Charles Le Bouteiller et sa femme, à cause d'elle, et maistre Jehan d'Appoigny, son frere, qui puis nagueres est allé de vie à trespas, dont il a le droit en ceste partie, comme son heritier, et nous a dit qu'il doubte que de long temps il n'en puisse avoir la fin et expedition pour les grans portz et faveurs que lesdiz Bouteiller et sadicte femme ont envers aucuns des conseillers de nostredicte court par le moien de maistre Jehan Amys, receveur des exploictz et admendes, qui est frere dudit Le Bouteil-

sonné par le comte de la Chambre, son compétiteur, il ne recouvra la liberté que grâce à l'intervention de Louis XI, qui fit arrêter à son tour le comte de la Chambre. Philibert de Grôlée avait épousé Marguerite, fille d'Aynard, vicomte de Clermont, dont il eut deux fils, Méraud et Charles. Il testa le 4 novembre 1490 et dut mourir peu après. (Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey* (Lyon, 1650, in-fol.), 3e part., p. 125. Cf. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI*, t. II, p. 78, n. 1.)

ler à cause de sadicte femme, et qui fait chascun jour de grans sollicitations et poursuites envers eulx, touchant ceste matiere pour ledit Bouteiller et sadicte femme. Pour laquelle cause, et que desirons les faiz et affaires dudit Pierre d'Appoigny soient favorablement traictez en toute bonne et briefve expedition de justice, nous voulons, vous mandons que en toute diligence vous, si ledit procès est en estat de juger, procedez au jugement et diffinition d'icellui, et y asseez et prononcez vostre arrest et jugement, tous pors et faveurs cessans, au prouffit de la partie qu'il appartiendra, et que verrez estre affaire en bonne raison et justice. Et gardez, sur tant que nous desirez obeir et complaire, qu'il n'y ait faulte, et que ledit d'Appoigny n'ait cause d'en retourner plaintif par devers nous. Donné au Plesseis du Parc lez Tours, le XIIIIe jour de novembre.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

MCCCLXXXIX.

AUX GÉNOIS (D.).

Plessis-du-Parc, 27 novembre 1479.

Accusé de réception de la lettre apportée par leurs ambassadeurs; promesse de résoudre les questions qui en font l'objet à leur satisfaction. — (Copies du temps. Bibl. nat. Ms. fr. 10187, fol. 211 v°; 3882, fol. 424 v°; Moreau 734, fol. 119 v°. Copie moderne. Ms. fr. 15539, p. 1541.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons receu les

lettres que escriptes vous avez par noz chiers et bien amez maistre Hector de Flisco, docteur en chascun droit, conte de Lavanie, et Raphael de Sopranis, voz ambassadeurs ; lesquelz avons ouy et fait ouyr bien au long en tout ce qu'ilz ont voulu dire et exposer de vostre part soubz la creance de vosdictes lettres; et, touchant les matieres dont ilz nous ont parlé, nous avons fait communiquer avecques eulx noz principaulx et plus especiaulx officiers, et, se vous avez envers nous le desir et affection tel qu'il nous ont diz, nous tracterons et ferons traictier de nostre part les affaires de nous et des vostres en maniere que par raison en devrez estre contens. Et au sourplus sur tout avons fait responce à vosdiz ambassadeurs, ainsy que par eulx pourez sçavoir plus à plain. Donné au Plesseiz du Parc lez nostre ville de Tours, le XXVIIe jour de novembre.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A noz trés chiers et bien amez le conseil des anciains et à la communité de la cité de Gennes.

MCCCXC.

AUX DOYEN ET CHAPITRE DE SAINT LAUD LÈS ANGERS (D.).

Prailles, 7 décembre 1479.

Ordre de dire une messe devant la Sainte-Croix de Saint-Laud d'Angers comme preuve de fidélité au serment violé par le duc de Bretagne, en se déclarant allié du duc d'Autriche. — (Orig. Bibl. d'Angers, Ms. 680. *Titres et documents concernant l'église Saint-Laud d'Angers,* t. I. Chapitre de Saint-Laud, *Lettres de Louis XI,* n° 9. Publ. dans le *Bulletin du Comité de la*

langue, de l'histoire et des arts de la France, année 1853, t. I, 381.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que le duc de Bretaigne s'est declaré alyé du duc d'Autriche, en faulsant le serement qu'il a fait nommeement sur la croix de Monseigneur Saint Lo, ainsi que pourrez veoir par ses lettres de declaration, dont vous envoyons le double[1], nous vous prions que en honneur de ladicte croix Monseigneur Saint Lo, à la justification de nous et nostre intention qui a tousjours esté et est garder et entretenir, autant qu'il nous touche, ledit serement, vous dictes une messe solempnelle devant ladicte croix à nostre intention; et gardez bien le double des dictes lectres de declaration et qu'il n'y ait faulte. Donné à Prailles[2], le VIIe jour decembre.

LOYS.

BERBISEY.

A noz chiers et bien amez les doien et chappitre de l'eglise de Saint Lo lez Angiers.

MCCCXCI.

AU CHANCELIER (D.).

La Motte-en-Poitou, 11 décembre 1479.

Ordre d'expédier les lettres d'abolition qu'il a accordées à Jean Carillon à la requête du seigneur de Vergy; mandement de 300 l. de rente au bailli de Mâcon pour le seigneur de Champ-

1. En date de Vannes, le 28 septembre 1479. (Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne en France,* I, 382.)

2. Dans l'arrondissement de Melle, canton de Celles (Deux-Sèvres).

vans, père dudit seigneur de Vergy. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 55.)

De par le roy.

Monsr le chancellier, j'ay donné à ung nommé Jehan Carrillon de Bourgoigne son abolition à la requeste de Monsr de Vergy[1], auquel j'avoye donné sa confiscation, pour ce qu'il avoit recellé le seigneur de Lorme en sa maison, ou temps que je le faisoye querir pour le prendre. Et aussi ay ordonné ung mandement adressant au baillif de Mascon pour Monsr de Chanven[2],

1. Guillaume IV de Vergy, fils aîné de Jean de Vergy, seigneur de Champvent, et de Paule de Miolans; lui-même seigneur de Vergy, Saint-Dizier, Champlite, Fouvens, Autrey, Rigney, Montenot, Champvent, Montrichier, la Motte; baron de Bourbon-Lancy, chevalier de l'ordre de Savoie, sénéchal et maréchal de Bourgogne, lieutenant général des pays de Gueldre et comté de Zutphen, marié le 7 mai 1469 à Champvent, diocèse de Lausanne, avec Marguerite de Vergy, sa cousine, fille d'Antoine de Vergy, seigneur de Montferrant, et de Bonne de Neufchâtel, qui testa en faveur de son mari le 10 juin 1472. Il combattit à Morat et à Nancy, resta fidèle à Marie de Bourgogne, et défendit pour elle la ville de Douai, au siège de laquelle il fut pris par le seigneur du Lude. Remis en liberté et en possession de ses terres par Louis XI, qui lui donna la seigneurie de Vergy avec 10,000 l. de rente, par lettres patentes datées de Térouanne, août 1477, et celle de Saint-Dizier en Perthois (Plessis-du-Parc, août 1481), il épousa, en secondes noces, par contrat du 5 mars 1481, Anne de Rochechouart. Il servit Charles VIII après Louis XI; mais, sous Louis XII, il rentra au service de Maximilien d'Autriche, qui le nomma maréchal de Bourgogne et capitaine général de son armée de Bourgogne le 19 juin 1498; il fut encore nommé lieutenant général de Philippe le Beau sur la frontière de Gueldre et de Zutphen par lettres patentes datées de Bois-le-Duc, 25 septembre 1504, et lieutenant général de Maximilien d'Autriche en Picardie, en vertu de lettres datées de Worms, 20 juin 1513; il mourut en 1520. Du Chesne, *Histoire de la maison de Vergy* (Paris, 1625, in-fol.), pp. 289-332.

2. Jean de Vergy, seigneur de Champvent, de la Motte et de

pere dudit s^r^ de Vergy, de III^c^ l. t. de rente qu'il a sur la reve de Mascon. Je vous prie, Monsr le chancellier, que les despeschez incontinant, car je l'envoye au pays pour mes affaires. Et pour ce, gardez qu'il n'y ait point de faulte. Escript à la Mote en Poictou[1], le XIme jour de decembre.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A nostre amé et feal chancelier.

Lettres du roy pour expedier l'abolition de Jehan Carrillon de Bourgoigne.

MCCCCXCII.

AU PARLEMENT (V.).

Auzon, 18 décembre 1479.

Ordre d'entériner les lettres du don par lui fait à Baudouin, bâtard de Bourgogne, de la seigneurie de Bagnols. — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9318, fol. 35.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné et transporté à nostre cher et amé cousin le bastard Baudouyn de Bourgongne la terre et seigneurie de Baignolz[2] avecques autres pieces en assiete de rente jusques à la somme de II^M^ livres, pour en joir par lui et ses hoirs, ainsi que plus à plain est contenu ès lettres de don et

Montrichier, marié à Paule de Miolans, mort avant 1481. (Anselme, VII, 37.)

1. La Mothe-Sainte-Heraye, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Melle (Deux-Sèvres).

2. Aujourd'hui Bagnols, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Uzès (Gard).

transport que lui avons sur ce octroiées[1]. Et, pour ce que nostre plaisir est qu'il en joisse, nous voulons et vous mandons bien expressement que incontinent, toutes difficultez cessans, vous enterinez et expediez lesdictes lettres de point en point, et selon leur forme et teneur, et icelles faictes lire et publier en nostre court de parlement et enregistrer ou greffe d'icelle. Et gardez qu'il n'y ait faulte et que nostredit cousin n'ait cause d'en retourner par devers nous ; car nous n'en serions pas contens. Donné à Uzon, le XVIIIe jour de decembre.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte x januarii M° CCCC° LXXIX°.

MCCCXCIII.

AU PARLEMENT (V.).

Bonaventure, 19 décembre 1479.

Ordre de procéder à la réception de Jean Lespervier, nommé premier président ordinaire des enquêtes, en sus du nombre accoutumé. — (Arch. nat., X[1A] 9318, fol. 36.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons, pour aucunes grans causes et considerations qui à ce nous ont meu, fait, creé et ordonné nostre amé et feal conseillier maistre Jehan Lespervier, premier presidant ordinaire des

1. En date de Tours, septembre 1479. (Arch. nat., X[1A] 8607, fol. 252.)

enquestes en nostre court de parlement à Paris, oultre le nombre ancien et ordinaire, aux gaiges de douze cens livres tournois, en attendant le premier ancien et ordinaire qui vacquera, lequel nous lui avons dès maintenant pour lors donné, ainsi que pourrez veoir plus à plain par noz lettres patentes desdictes creation, don et ordonnance. Et pour ce que nous voulons qu'il joisse dudit estat, nous voulons, vous mandons, commandons et trés expressement enjoignons, et sur tant que doubtez nous desobeir et desplaire, que, toutes difficultez et excusations cessans, vous recevez ledit maistre Jehan Lespervier audit office, et, d'icellui le faictes, souffrez et laissez joir pleinement et paisiblement, car tel est nostre plaisir. Donné à Bonne Avanture lez Chinon, le XIXe jour de decembre.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre parlement à Paris.

Recepte xix januarii M° CCCC° LXXIX°.

MCCCXCIV.

AUX GOUVERNEUR ET HABITANTS D'AUXERRE (V.).

Plessis-du-Parc, 26 décembre 1479.

Envoi de son valet de chambre ordinaire, Henri Le Routier, pour savoir « s'il fait bon et sein dans leur ville et si la mortalité est cessée. » — (Orig. Arch. d'Auxerre, Paquet 211, Case 6 H, n° 13. Publ. par MM. Challe et Quantin dans la nouvelle édition des *Mémoires concernant l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre et de son ancien diocèse,* de l'abbé Lebeuf, IV (Auxerre, 1855, in-8°), p. 293, n° 400.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que nous avons enten-

BIBLIOTHÈQUE GRENOBLE UNIVERSITAIRE

tion de aller après ces festes de Noel en nostre ville d'Aucerre et ou pays d'environ, pour traicter et besongner avec nostre chier et feal cousin le conte de Brienne, gouverneur de noz pays de Bourgongne et de Champaigne, d'aucunes matieres qui grandement nous touchent, nous vous prions que nous faictes incontinent savoir par nostre chier et bien amé varlet de chambre ordinaire Henry le Routier[1], lequel nous envoyons presentement par dela, s'il fait bon et sein en ladicte ville, et si la mortalité est cessée; et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plesseys du Parc, le XXVIe jour de decembre.

LOYS.

J. DE DOYAT.

A noz chers et bien amez les gouverneur, manans et habitans de la ville d'Auxerre.

Receues et presentées par la main de Dumont, le 4e jour de janvier 1479.

MCCCXCV.

AUX CONSEILLERS DE LYON (V.).

Plessis-du-Parc, 27 décembre 1479.

Ordre de faire respecter dans leur ville les droits du roi et d'y maintenir une bonne police. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 20, n° 43.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons receu voz lettres faisans mention que par aucuns avons esté advertiz

1. D'après un renseignement fourni par M. Quantin, ce personnage était du pays d'Auxerrois et fut mêlé à la soumission de la ville après la mort de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne.

que plusieurs des conseilliers de nostre ville de Lyon et qui ont ou doivent avoir la principale charge et conduicte de ladicte ville, tant pour le fait de la poliçe que pour l'entretenement et conservation de noz droiz royaulx, lessent chascun jour aler et perdre nozdiz droiz sans faire aucune poursuite, question ou dilligence, ce qui a esté vray, dont n'avons esté contens. Et, pour ce que de tout nostre cueur desirons nos diz droiz estre de bien en mieulx entretenuz, conservez et gardez sans diminution, aussi le fait de la police de ladicte ville; nous vous mandons et commandons sur tant que desirez nous servir et que craignez d'encourir nostre indignation, que en tout et partout faictes entretenir et garder nosdiz droiz et le fait de la police d'icelle ville, ainsi qu'il appartient; et, s'aucune chose a esté faicte par cy devant au contraire, faictes le reparer incontinent, vous advertissant que, de ceulx qui seront trouvez avoir esté ou estre en ce negligens ou deffaillans, nous en ferons faire la pugnition, en maniere que ce sera exemple à tous autres. Si gardez qu'il y ait faulte. Donné au Plesseys du Parc, le XXVIIe jour de decembre.

LOYS.

J. CHARPENTIER.

A noz chiers et bien amez les conseilliers de nostre ville de Lyon[1].

1. La signature de Charpentier n'apparaît au bas des missives royales qu'à partir de l'année 1479, et, en cette année, Louis XI se trouvait en effet au Plessis-du-Parc le 27 décembre 1479; mais il s'y trouvait également les 27 décembre 1480 et 1482, ce qui ne me permet pas de me prononcer absolument pour la date de 1479, à défaut d'un autre synchronisme.

MCCCXCVI.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 31 décembre 1479.

Ordre de maintenir dans l'administration du doyenné de Carenac les commissaires qui en sont chargés pendant le procès en cours entre Jean Du Breuil et ceux qui le lui contestent. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 41.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, jà pieçà vous avons escript et fait savoir que nostre vouloir est que les commissaires par nous commis et ordonnez à regir et gouverner le doyenné de Carenat, duquel, à nostre priere et requeste, a esté pourveu nostre amé et feal conseillier en nostre chambre des aydes à Paris maistre Jehan du Brueil, demeurent en leur dicte commission durant le procès pendant par devant vous en nostre cour de parlement. Derechef vous signiffions et faisons savoir que nostre vouloir est que les diz commissaires demeurent en leur dicte commission, en ensuyvant l'arrest par vous sur ce donné, nonobstant qu'ilz soient freres ou nepveuz dudit Du Brueil, et quelque autre chose que partie adverse vueille dire, et mesmement qu'ilz ont tousjours esté et sont prestz de bailler caution souffisant, se mestier est. Et en oultre vous enjoignons que audit Du Brueil, sur le principal de ladicte matiere, faciez bonne et briefve justice, sans vous arrester aux grans delaiz et subterfuges que pourroient querir ses partis adverses, car tel est nostre plaisir. Escript au Plessis du Parc lez Tours, le derrenier jour de decembre.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement.

Recepte octavo januarii M° CCCC° LXXIX°.

MCCCXCVII.

A . . . . . (v.).

Fin 1479, commencement 1480.

Conseil de ne pas soulever de difficultés sur la conclusion de la paix, et nécessité de tenir aux Suisses les promesses qui leur ont été faites. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 2896, fol. 94. Publ. par M. de Mandrot, *Relations de Charles VII et de Louis XI avec les cantons suisses*, p. 199.)

Mon cousin, mon ami, vous savez l'apoinctement et traictié, qui fut conclud, passé et acordé entre ma seur [1], Madame de Milan, et Messrs des Ligues, et que, depuis lesdiz traictiez faiz, vous faictes aucunes difficultez en aucuns poins, où il me semble que ne vous devez arrester, car c'est peu de chose, veu le dangier de son estat, en quoy elle se pourroit mettre. Vous savez que se sont gens qui veulent qu'on leur tiengne ce qu'on leur a une foys promis. Ilz sont puissans, et pourroient beaucop nuyre et faire de grans dommaiges à madicte seur et à mon neveu, dont bien me desplairoit.

Et pour ce, mon cousin, mon ami, je vous prie sur tout le plaisir que jamais me desirez faire, que

1. Il s'agissait de la conclusion de la paix entre la duchesse de Milan et les Suisses qui avaient remporté sur leurs adversaires milanais une victoire décisive à Giornico, le 28 décembre 1478. (Voy., sur ces négociations, de Mandrot, *op. laud.*, pp. 168 et suiv.)

vous vueillez tant faire que ceste matiere s'apoincte et le plus brief que vous pourrez, car ilz sont mes aliez; et la chose que plus au monde me desplairoit, si est de les veoir en guerre ensemble pour l'amour que j'ay à madicte seur et à mon neveu et à l'entretenement de l'estat de Milan, comme plus au long nagueres vous ay escript par maistre Jehan Charpentier[1], mon secretaire.

MCCCXCVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 7 janvier 1480.

Ordre de procéder à l'adjudication de trois défauts obtenus par Me Allart de Thouars contre Pierre Du Boys, dit de Ligno, qui lui disputait la prébende de Notre-Dame de Tournai, malgré la requête contraire présentée par « Loys Fatrissart, prestre vacabont, et lequel frequente souvent avec noz ennemys et adversaires. » — (Arch. nat., X1A 9318, fol. 42.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons puis naguieres donné à nostre chier et bien amé maistre Allart de Thoars la prebende de l'esglise Nostre Dame de Tournay lors vaccant par regalle, au moyen duquel don et du droit qu'il a par aucuns qui luy ont resigné le droit de l'ordinaire, ou, autrement en quelque maniere qu'elle pouvoit vacquer, il en a prins possession; au moyen de quoy procès s'est meu et assiz par devant

1. Jean Charpentier, secrétaire de Louis XI, l'un des négociateurs de la paix entre les Suisses et les Milanais. (De Mandrot, *op. laud.*, p. 176.)

vous entre ledit suppliant d'une part et ung nommé maistre Pierre Du Boys, dit *de Ligno*, à present demourant en nostre ville de Bruges, tenant party contraire, impetrant et demandeur, d'autre part; ouquel procès tant a esté procedé que ledit de Thoars, ou son procureur pour luy, ait obtenu troys deffaulx; et combien qu'il ne reste que iceulx adjuger, toutesfois ung nommé Loys Fatrissart, prestre vacabont, et lequel frequente souvent avec noz ennemys et adversaires, vous a presenté certaine requeste, affin de rabatre lesdiz troys deffaulx, et requis par icelle que maistre Nicolle Françoys, procureur en nostredicte court, fust contraint occupper pour ledit *de Ligno*, à laquelle requeste ait esté respondu que maistre Guillaume Herlaut et Jehan de Fugeres, noz conseillers, orroient les parties et feroient leur rapport en nostredicte court. Et pour ce que nostre intention et volonté est que ledit maistre Allart de Thoars joyssent (*sic*) de ladicte prebende sans favoriser noz adversaires, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons que vous procedez à l'ajudication desdiz troys deffaulx, sans avoir regard à la requeste ainsi baillée par ledit de Fatrissart pour ledit *de Ligno*. Et gardez que en ce n'y ait faulte, sur tant que doubtez nous mesprandre. Donné au Plessis du Parc, le VIIe jour de janvier.

LOYS.

J. DE DOYAT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement.

Recepte xvij januarii M° CCCC° LXXIX°.

MCCCXCIX.

AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DE POITIERS (D.).

Plessis-du-Parc, 7 janvier 1480.

Offrande de six lampes d'argent au Saint-Vœu de Charroux et ordre auxdits maires et échevins d'envoyer avec le porteur de cette offrande deux des échevins de la ville de Poitiers pour retirer de l'abbé et des moines dudit Charroux la promesse de ne jamais aliéner lesdites lampes. — (Publ. dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest,* I (Poitiers, 1836, in-8°), p. 258, d'après Thibaudeau, *Histoire du Poitou,* I, 251.)

Chers et bien amez, nous avons voué à Saint Veu de Charroux[1] six lampes d'argent, lesquelles nous y envoyons par le porteur. Et pour ce que desirons que lesdictes lampes demeurent perpetuellement oudit Saint Veu, sans en estre bougées, nous vous prions et neantmoins mandons que, incontinent et sans delai, vous envoyez avec ledit porteur un ou deux des plus notables eschevins de nostre ville de Poictiers, pour illec prendre bonne et suffisante obligation, tant de l'abbé que du couvent de ladicte abbaye de Charroux, de ne jamais aliener, ne transporter lesdictes lampes du lieu où elles seront pendues en ladicte eglise, et, ladicte obligation ainsi faicte et passée suffisamment, nous enverrez par ledit porteur, lequel nous envoyons expressement par delà, et gardez que en ce n'ayez

1. Charroux, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Civray (Vienne). L'abbaye bénédictine de cette localité possédait une relique célèbre au moyen âge, sous le nom de Saint-Vœu, et que l'on prétendait être le prépuce de J.-C. (*Gall. christ.,* II, 1277.)

faulte. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le VIIe janvier.

LOYS[1].

MCCCC.

AU PARLEMENT (V.).

Bonaventure-lès-Chinon, 8 janvier 1480.

Recommandation de la cause de Me René Lucas, maître des requêtes de l'hôtel du roi, auquel un nommé Me Jean Remon disputait l'archidiaconé de Sologne, dont il avait été pourvu par l'évêque d'Orléans. — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9318, fol. 43.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx conseilliers, à nostre requeste

1. Cette lettre est accompagnée dans l'article des *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest,* de la note suivante : « Une lettre, et parchemin signé : Charpentier et Piciet, et scellée de deux sceaux à double queue de cire verte, datée du 13 janvier 1497 (v. st.), contenant comme l'abbé et les religieux de Charroux nommés en icelle, recevant, acceptant et gratifiant ce don et oblation à eux envoyé par le roy Loys, XIe du nom, de six lampes d'argent, pesantz six cens vingt six marcs, quatre onces d'argent fin, garnies de chesnes, chesnettes, coronnes, rideaux et aultres choses necessaires pour estre mises en pante devant le saint lieu (*sic* pour Veu) de Charroux, pour y estre tousjours mès à l'honneur de Dieu et dudit saint lieu (*sic*), portées et offertes par Estienne Daupy, en presence de Messrs Rogier, Le Roy, Dambion, Mauhans, eschevins et bourgeois de ladicte ville, et commis par unes lettres desdictz s[rs], par les maire, bourgeois et eschevins d'icelle ville de Poictiers, ausquelles lettres est attachée la ratification des abbé et religieux, estant en date du XIIIe janvier, signé : P. Armand, et « excepto domino meo abbati et conventui » et scellé de deux sceaux à double queue de cire verte, comme appert par ladicte lettre cottée au dos Ee. » Il y avait aussi aux Archives nationales une pièce déjà marquée en déficit dans l'inventaire manuscrit fait par Dupuy des « layettes du Trésor des chartes, » t. VI, 1re partie, fol. 148. Elle devait porter la cote J 389, n° 12.

et prouchaz nostre amé et feal conseillier maistre des requestes de nostre hostel maistre René Lucas[1] a esté pourveu par l'evesque d'Orleans de l'archediaconé de Solloigne en l'eglise d'Orleans, vaccant par la mort de feu maistre Guy de Bel. Ce nonobstant, auchuns sans cause le travaillent et tiennent en procès par davant noz amez les gens tenans les requestes ou palays à Paris, et mesmement ung nommé maistre Jehan Remon, lequel pour tousjours travailler et vexer nostredit conseillier, pour ce que, après plusieurs delaiz donnez de produire, ilz fut forcloz par nosdiz conseillers de produire, et ad ceste cause interjecta une appellation par davant vous, laquelle depuys il a fait mettre au neant soubz son donné entendre, et estoit mandé à nosdiz conseilliers de luy pourvoir de delay de produire, ce que ledit maistre René a debatu ; et finablement par nosdiz conseillers a esté debouté de sesdictes lettres, dont ilz a derechef appellé, pour tousjours fuyr et delayer ; laquelle appellation est pen-

Il n'en reste que l'analyse suivante conservée par ledit inventaire : « Acte par lequel les religieux, abbé et couvent de Charroux reconnoissent avoir eu et reçu en don du roy six lampes, pour être mises devant le Sainct Veult de Charoux, lesquelles lampes sont du poids de 626 marcs, 4 onces d'argent, et promettent de ne les jamais aliener. Scellé de quatre sceaux. »

1. Je trouve ce René Lucas, « abbé commendataire et administrateur perpetuel de l'abbaye et monastere de l'Aumosne, de l'ordre de Cisteaulx, ou diocese de Chartres » et recevant en cette qualité, le 4 septembre 1493, du duc d'Orléans, 20 l. t. sur une pension de 40 l. à lui assignée sur la recette ordinaire du comté de Blois pour l'année finie à la Saint-Jean-Baptiste précédente. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1769, doss. Lucas 40913, n° 17.) Il donne encore quittance de la même somme et pour le même motif le 9 juillet 1494. (Ibid., n° 19.)

dante par davant vous, et est ung procès par escript. Et pour ce que desirons fort l'avancement et provision en saincte eglise dudit maistre René, lequel a esté pourveu dudit archidiaconé à nostre requeste, comme dit est, vous mandons et enjoignons que ledit procès vous vuidez incontinent, toutes choses laissées, et que luy facez toutes les faveurs qui honnestement ce pourront faire en ceste matiere; car nous desirons de tout nostre ceur que ledit archidiaconé demeure à nostredit conseillier. Donné à Bonneadventure lez Chinon[1], le VIIIe jour de janvier.

LOYS.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte ultima januarii M° CCCC° LXXIX°.

MCCCCI.

AU PARLEMENT (V.).

Bonaventure, 9 janvier 1480.

Ordre d'entériner les lettres subrogeant les sires de Crèvecœur et de Contay à Marc de Vaudrey et Jean de Conches comme exécuteurs du testament de Marie de Lully, dame de Saveuse. — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9318, fol. 44.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez que puis nagueres par noz lettres patentes et pour les causes contenues en icelles et que vous avons escriptes, nous avons subrogué à l'execution du testament de feue Marie

1. Bonaventure, dans la commune de Huismes, canton et arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire).

de Lully, en son vivant dame de Saveuse, ou lieu de maistres Marc de Vaudrey et Jehan de Conches, noz amez et feaulx conseillers et chambellans les sires de Crevecueur et de Contay. Mais nous avons sceu que avez differé de enteriner lesdictes lettres, dont nous merveillons fort et ne sommes pas contens. Et pour ce que nostre plaisir est que ladicte subrogation ait lieu et sortisse effect, nous voulons et vous mandons bien expressement que, incontinent ces lettres veues, vous enterinez lesdictes lettres, sans plus y delayer ne faire aucune difficulté, pour quelque cause ou occasion que ce soit; et gardez, sur tant que nous desirez obeir et complaire, qu'il n'y ait faulte et que n'en oyons plus parler, car nous n'en serions pas contens. Donné à Bonneaventure, le IXe jour de janvier.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris[1].

Recepte xxj januarii M° CCCC° LXXIX°.

1. Le 25 juin 1481, « la court a surrogué et surrogue, ou lieu d'un des autres executeurs dudit testament, maistre Jehan de Canlers, conseiller en ladite court, pour requerir l'execution desdiz arrestz et au surplus proceder à l'accomplissement dudit testament, selon l'arrest ou appoinctements de la court, prononcé le XXII decembre derrier passé, les despenz de ceste instance reservez en definitive. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X^1A^ 1489, fol. 286.) — Le 11 août 1481, par un nouvel arrêt rendu à la requête d' « Anthoine de Crevecueur, chevalier, s^r^ de Contay, » le Parlement ordonne que « Marc de Vauldray, executeur du testament de feue dame Mare de Lully, en son vivant dame de Saveuses, » ... rendra compte de l' « execution dudit testament, » dans le delai « de six sepmaines... » (X^1A^ 1489, fol. 314 v°.)

MCCCCII.

AU PARLEMENT (V.).

Bonaventure, 10 janvier 1480.

Ordre d'expédier le plus promptement possible le procès pendant entre les s^r^ et dame de Penthièvre, d'une part, et le sire d'Albret d'autre, au sujet de la vicomté de Limoges. — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9318, fol. 46.)

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que certains procès pandent par devant vous en nostre court de parlement à Paris entre noz trés chiers et amez cousin et cousine les s^r^ et dame de Painthievre et nostre trés chier et amé cousin le sire d'Alebret, touchant la viconté de Lymoges et conté de Perigort qui est en droit, quinze ans a et plus; nous voulons que à toute diligence et toutes choses cessans, tant de noz affaires que autres, despeschez et vuidez lesdiz procès en bonne justice, quelques lettres que vous ayons escript par cy devant, et ad ce n'y facés faulte, car tel est nostre plaisir. Escript à Bonneavanture, le xe jour de janvier.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre parlement à Paris[1].

Recepte ultima januarii M° CCCC° LXXIX°.

1. Jean de Blois, dit de Bretagne, comte de Penthièvre, vicomte de Limoges, etc., avait marié, en 1450, son frère Guillaume de Blois à la fille de Bertrand de la Tour, comte d'Auvergne et de Boulogne, et lui avait donné à cette occasion diverses terres et les comtés de Penthièvre et de Périgord et

MCCCCIII.

A FRANÇOIS DE GENAS (V.).

Reugny, 11 janvier 1480.

Réception d'une lettre de Cerisay sur ce qui a été fait avec Honorat de Berre; prière de faire la cédule de 6,000 l. que devait signer Pierre de Varie, qui s'en est allé. — (Orig. Arch. du château de Cabrières. Publ. par M. le comte de Balincourt dans la *Revue du Midi* (année 1887), p. 328.)

Monsr le general, Cerisay m'a escrit ce que vous et les autres avés faict avec Honorat de Berre[1], et qu'il

vicomté de Limoges, au cas où il n'aurait pas lui-même d'héritier. De son mariage, Guillaume de Blois, mort en 1455, eut une fille, Françoise de Bretagne, mariée plus tard à Alain, sire d'Albret. Jean de Blois lui-même laissa une fille, Nicole de Blois, qui épousa Jean de Brosse, seigneur de Boussac. Le procès dont il est question ici, et qui eut lieu entre ladite Nicole de Bois et Alain d'Albret, représentant de sa femme Françoise de Bretagne, se termina par l'adjudication de la vicomté de Limoges à cette dernière. Voy. à ce sujet l' « enqueste faicte à la requeste de Jehan d'Albret, roy de Navarre, contre les consulz et habitans de la ville de Limoges, dans laquelle est faicte mention de la genealogie des vicomtes de Limoges, du 12 février 1499 (v. st.). » (Bibl. nat., Ms. Doat 246, fol. 32-85.)

1. Écuyer, seigneur d'Entravernes, grand maître de l'hôtel du roi René, envoyé par lui en ambassade auprès de Francesco Sforza en 1448 (Lecoy de la Marche, *le Roi René*, I, 272, n. 4), chargé le 28 août 1474 d'aller avec le sire de Soliers demander à Louis XI la levée de la mainmise sur l'Anjou et le Barrois. (Lecoy de la Marche, *op. laud.*, I, 394. Bibl. nat., Ms. fr. 2907, fol. 42.) Il garantit le serment prêté par son maître, le 11 avril 1476, de n'avoir aucune intelligence avec les ennemis de Louis XI et de ne point leur céder son comté de Provence. (Arch. nat., J 257, n° 13. Lecoy de la Marche, *op. laud.*, I, 405.) Le roi René l'avait chargé en 1479 d'offrir à Louis XI de lui affermer le Barrois aux mêmes conditions que celles auxquelles il avait été affermé au duc de Lorraine. (Lecoy de la Marche, *op. laud.*, I, 420.)

ne reste plus sinon que vous faictes nostre cedule de VI[M] livres, dont Pierre de Varie[1], qui s'en est allé, se devoit obliger pour le rendement. Et pour ce, je vous prie que vous nous obligiés nous mesmes, car ceste

1. Ce Pierre de Varie, « escuier, » parent de Guillaume sans doute, mais à un degré que nous ignorons, était « contrerolleur du grenier à sel à Beaucaire, » et donnait quittance en cette qualité le 19 mai 1478 à « Hugues de Coppons, escuier, grenetier audit Beaucaire, » de 30 l. t. pour ses gages dudit office du 1er septembre 1477 au 28 février 1478, et le 17 octobre 1478 de 30 l. t. également, pour autres six mois, du 1er mars au 31 août 1478. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2929, doss. Varie 65136, n°s 31 et 32.) Il fut « commis par le roy à faire le payement des VI[M] l. t. que ledit seigneur *lui avait* ordonné payer pour chascune année, durans six années, au roy de Secille et de Jherusalem, son oncle, à cause de l'arrentement de la prevosté de Bar, » et donna quittance le 10 avril 1480 à « Monsr le tresorier general de Languedoc, Michel Taincturier, » de 500 l. t. « à lui ordonnées par le roy pour ses gaiges, peines et vaccations de recouvrer ladicte somme de VI[M] l. t. des receveurs, fermiers ou grenetiers, sur lesquelz *elle avait* esté appoinctée, comme aussi pour avancer et prandre à interestz lad. somme, et la payer avant les termes escheuz de sadicte assignation. » (Ibid., n° 42.) « Contre garde estably de par les generaulx conseilliers du roy sur le fait et gouvernement de ses finances aux lieux de Beaucaire et Tharascon, » il reçoit d'eux, le 20 décembre 1504, une assignation « sur la recepte du prouffit et emolument du sel vendu ou grenier... de Nismes, de la somme de 100 l. t. pour ses peines, sallaires et vaccations..... durant l'année derreniere passée, à tenir le compte de tous les chargemens de sel, qui se sont faiz ès sallins de Peccais, la Vernette et Nostre Dame de la mer, aussi des entrepostz de selz faiz oudit Beaucaire et Tharascon, et avoir eu l'ueil aux tiraiges, que n'y se soyent faiz aucuns abbuz... » (N° 36.) « L'un des gardes et servans de la garnison du chasteau royal de Beaucaire, » il donne quittance le 1er mars 1501 à « Anthoine Boyleaue, tresorier et recepveur ordinaire de la seneschaucée de Beaucaire et de Nysmes, » de 11 l. 8 s. 1 d. obole t. pour « ses gaiges à cause dudit office, desserviz durant demie année, » commencée à la Saint-Jean-Baptiste 1500. (N° 35.)

matiere me touche trop, ainsi que je vous ay assés de fois dit. Cy ne veuillés faillir et incontinent l'envoyés audit de Cerisay. Escrit à Regny[1], le XIe janvier.

LOYS.

DE MARLE.

MCCCCIV.

AU SEIGNEUR DE CHARLUS (V.).

Bonaventure, 12 janvier 1480.

Ordre de diriger son armée sur la Bourgogne, le 15 février suivant, pendant qu'il va lui-même dans l'Auxerrois, et de la munir des outils nécessaires; défense absolue aux capitaines particuliers de diminuer en rien le chiffre des hommes à lever sur les paroisses. — (Copie du temps, Arch. de Lyon, CC 477, n° 29.)

Monsr de Charlus, j'ay ordonné mon armée partir le XVe jour de fevrier pour tirer en Bourgongne, et moy menois[2] Auserre jusques ad ce que la conqueste de la Contée soit parachevée. Pour ce, incontinent, faictes dilligence d'amaser voz gens dedans ledit jour, et gardés sur tant que doubtés mesprandre envers moy, ne souffrés pas à voz gens amener ung seul cheval, maiz les charrectes, et en chascune XV^ne^ quatre palles, deulx picz, deulx tranches, congnyes et deulx sarpes. Et se vous y faictes faulte, tenez vous seur que je feray de vostre compaignie comme d'iceulx de

1. Très probablement, d'après l'itinéraire, Reugny, dans le canton de Vouvray, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire).

2. *Sic* pour « m'en vois à. » Voy. la lettre du 26 décembre précédent aux Auxerrois, où le roi annonce l'intention de se rendre dans leur ville (p. 99, n° MCCCXCIV).

Champaigne, et les casseray et en feray des archiers, comme j'ay des autres; et vous asseure que je tireray le plus près de Bourgoigne que je pourray, affin de les veoir et les autres.

Aussi j'ay entendu que vous et les cappitainez particuliers pretiegnés v ou vi[e] hommes en vostre charge, qu'il est ung grant larrecin à vous et à eulx. Et pour ce gardés que vous faictes de chascune cinquanteine ou paroisse ung homme, et que des toutes excusactions cessantes, qu'il n'y ait faulte en ce que je vous mande. Escript à Bonneavancture, le xiie jour de janvier.

LOYS.

P. DE DOYAT.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan, le seigneur de Charlus[1].

1. La lettre suivante sert de complément à celle-ci; elle est du seigneur de Charlus, et est adressée aux élus de Lyonnais; elle précède la copie de la lettre du roi :

« A MESS[rs] LES ESLEUZ DE LIONNOIS.

« Messrs les esleuz, je me recommande à vous tant comme je puis. Le roy m'a presentement escript unes lettres, pour quoy est de neccessité que vous et moy nous assenblons lundi prochain, qui sera xxiiiie jour de janvier, au lieu de Roanne; et pour ce je vous commande de par le roy sur voz viez, ainsi comme ledit seigneur le commande par lesdictes lettres, que vous trouvez audit jour et la vous monstrer en ce que ledit seigneur veult et commande qu'on face, et à Dieu, Messrs, à qui je prie que vous doint ce que desirés. Escript à la Palasse (*sic*), le xviie jour de janvier.

« Le tout vostre,

« CHABANNES. »

Il fut fait droit par le Consulat à la demande du roi, le dimanche 30 janvier 1480. (Arch. mun. de Lyon, CC 477, n° 29.)

MCCCCV.

AU PARLEMENT (V.).

Les Forges près Chinon, 15 janvier 1480.

Renouvellement de l'ordre d'entériner des lettres de confirmation de privilèges en faveur de la chartreuse de N.-D. de Saint-Jean du Liget, près Loches. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 47.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par autres noz lettres vous avons escript et mandé bien expressement que voulsissiez entendre à l'expedition et enterinement des lettres en forme de chartre des privileges, franchises et inmunitions et confirmations par noz predecesseurs roys et nous donnez et octroyez aux religieux, prieur et convent de Nostre Dame et Saint Jehan du Liget lez Loches[1], de l'ordre de Chartreuse, le tout selon leur forme et teneur; à laquelle expedition et enterinement avez differé y vacquer, soubz couleur des grans charges qui sont à present en nostredicte court, et que lesdictes lettres sont grans, prolixes, et autres excusations, dont sommes trés mal contens. Et pour ce que desirons lesdictes lettres avoir lieu et sortir leur plain et entier effect, nous vous mandons, commandons et expressement enjoingnons, que, incontinent toutes choses laissées et toutes excusations cessans, vous procedez sans delay à l'expedition et enterinement desdictes lectres, le tout selon leur forme

1. Voy. les lettres par Louis XI confirmant les privilèges de la chartreuse du Liget, en date du Plessis-du-Parc, janvier 1478. (*Ordonn. des rois de Fr.*, XVIII, 328.)

et teneur. Et gardez surtout, tant que nous pourriez desplaire, qu'il n'y ait faulte, et ne souffrez aucune chose estre exigée ne demandée ausdiz religieux pour ladicte expedition, ne autrement, en quelque maniere que ce soit ; et faictes en tout et partout tellement que lesdiz religieux pour ce n'aient cause de venir plaintifz devers nous, car tel est nostre plaisir et vouloir. Donné aux Forges près Chinon, le quinziesme jour de jehanvier.

LOYS.

J. DU BAN.

A noz amez et feaux conseillers [les] gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte xxj januarii M° IIII^c LXXIX°.

MCCCCVI.

AU PARLEMENT (V.).

Bonaventure-lès-Chinon, 16 janvier 1480.

Ordre d'expédier rapidement le procès pendant entre le seigneur de Baudeville, comte de Charolais et maréchal de Bourgogne, d'une part, et le comte de Montpensier, d'autre, au sujet de la propriété de certaines terres. — (Orig. Arch. nat., X^1A 9318, fol. 49.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre trés cher et amé nepveu et cousin le s^r de Baudeville, conte de Charoloys et mareschal de Bourgongne, nous a dit et remonstré, que puis aucun temps en çà s'est meu procès en nostre court de parlement, entre nostre cousin le conte de Montpancier, d'une part, et nostredit nepveu et cousin,

d'autre, pour raison de plusieurs belles terres et seigneuries, à present detenues et occuppées par nostredit cousin le conte de Montpancier, lesquelles iceluy nostre nepveu maintient, à certains justes tiltres et moyens, lui competer et appartenir, qui sont plus à plain declairées oudit procès, ouquel n'a encores esté guieres procedé, pour les grans fuytes et delaiz que nostredit cousin le conte de Montpancier et ses gens et officiers ont quis et quierent de jour en jour, pour cuider le faire assoupper. Et pour ce que nous desirons finale expedition estre donnée oudit procès en faveur de nostredit nepveu et cousin, qui est continuellement occuppé en nostre service, en noz plus grans et privez affaires, et aussi pour le bien de justice et des parties, nous vous mandons, commandons et trés expressement enjoingnons, et sur tout le service que faire nous desirez, que en toute diligence vous faictes besongner et tirer avant oudit procès, sans mectre ne tenir l'expedition d'iceluy en aucun delay, en donnant et pronunçant sur iceluy vostre arrest et jugement en justice, ainsi que verrez estre à faire par raison, et le plus tost que bonnement faire se pourra. Et tellement y faictes que nostredit nepveu et cousin, les affaires duquel avons en trés grant et singuliere recommandation, congnoisse par effect que vous en avons escript. Donné à Bonneavanture lez Chinon, le XVIe jour de janvier [1].

LOYS.

DE MARLE.

1. Il s'agissait, dans ce procès, de la succession de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-George, disputée pour partie entre Philippe de Hochberg, maréchal de Bourgogne, fils de la mar-

A noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte iij februarii M° CCCC° LXXIX°.

MCCCCVII.

A FRANÇOIS DE GENAS ET AU TRESORIER DE LANGUEDOC (V.).

Selommes, 17 janvier 1480.

Conclusion de la négociation entamée avec l'évêque de Marseille et Honorat de Berre envoyés du roi de Sicile; ordre de se procurer, sur quelques fonds que ce puisse être, les 10,000 livres formant la première des six annuités convenues avec le roi René, toutefois, sans que « le conte de Prades et le castellan demeure derriere. » — (Orig. Arch. du château de Cabrières. Publ. par M. le comte de Balincourt dans la *Revue du Midi* (année 1887), pp. 328-329.)

Monsr le general, et vous thresorier, depuis le partement de vous, general, Monsr l'evesque de Marseille[1] et Honorat de Berre sont retournés devers moy de part mon honcle, le roy de Sicile, pour la matiere que vous sçavés, pour laquelle j'avois envoyé Monsr de Falcon[2]

quise de Rothelin, elle-même fille dudit seigneur de Saint-George, et Louis de Bourbon, comte de Montpensier, acquéreur de 1,200 l. de rente et de deux places à choisir dans ladite succession, mais avec faculté de réméré laissée audit Guillaume de Vienne. (Arch. nat., Parlement, Matinées, X^1A^ 4821, fol. 101, 10 février 1480.)

1. Jean Allardel ou Allardeau, évêque de Marseille du 30 avril 1466 au 27 décembre 1496, date de sa résignation au profit d'Ogier d'Anglure. (*Gall. christ.*, I, 664-665.)

2. Raymond de Glandèves, seigneur de Faulcon, gendre de Palamède de Forbin, dont il avait épousé la fille Baptistine. Il en eut Marguerite, qui épousa elle-même Jean d'Anjou, marquis

par delà ; et leur a baillé mondit honcle pouvoir pour en besogner avec moy ou mes clercs, ce que j'ay fait, Dieu mercy! Par ainsi que je suis obligé à leur faire bailler LX^M l. t. en six années à X^M l. par an, dont il y en avoit dix mil comptants à payer à la feste de la Trinité prochaine, à prendre lesdiz LX^M l. t. en six années de la part de ma ferme du tirage de l'Empire, par la simple quictance de mondit honcle. Et pour ce que, comme vous sçavés, que ceste matiere me touche fort, il en peut venir du bien à tout mon royaume, je leur ay promis que je leur feroys delivrer par vous lesdictes X^M l., qu'il leur faut bailler comptant pour ladicte feste de la Trinité, pour ceste premiere année. Par quoy, je vous prie, que sur tous les services que jamais vous me desirés faire, en quelque façon que ce soit fait, la prendre sur ledit tirage, à perte de finance, ou ailleurs que vous jugerés que mieux sera; vous faictes delivrer incontinent x mil livres en Avignon, et vous aidés, pour ce faire, de l'argent que vous devés recouvrer à Lyon ou à Tholose, ou d'aultre argent que vous trouverés pour le leur bailler. Aidés vous aussi de l'emprunt de XVI^M l. dont vous demandiés une commission, laquelle je vous envoye. Monsr le

du Pont, s^r de Saint-Remy et de Saint-Canat, fils naturel du roi René. (Maynier, *Histoire de la principale noblesse de Provence* (Aix, 1719, in-4°), 1re part., p. 159.) Suivant Peiresc, « Raymond de Glandevez, seigneur de Faucon, gendre de Palamedes de Forbin, fut un valeureux chevalier et grand politique, très expert au maniement des affaires, éloquent et de grand entendement ; par ses mérites, il fut gouverneur de Dauphiné et de Gênes, ambassadeur à Rome et en Espagne. » Note manuscrite dans les dossiers bleus, vol. 316. (Bibl. nat., Ms. fr. 29861, Glandèves 8069, n° 26.)

general, et vous, thresorier[1], je vous prie qu'il n'y ait point de faulte en ceste matiere, j'en pourrois avoir dommage de plus de cent mil livres. Et l'argent que vous aurés prins pour employer et payer comptant lesdictes x^M l., remboursés le, ainsi que verrés que mieux sera. Mais gardés bien que le conte de Prades et le Castellan[2] ne demeure pas derriere, et le contentés bien, ainsi que je vous ay dit, car vous voyés que j'ay à besongner d'eux pour ceste heure. Je vous feray sçavoir de ce que ses gens auront besogné avec les miens, et ce que vous aurés sur ce à faire et l'acquit des lettres qu'il en faudra prendre. Faictes vostre diligence, et tenés ceste matiere secrete. Donné à Selommes, le XVIIe janvier.

LOYS.

DE MARLE.

1. Michel Le Tainturier, « conseiller du roy, tresorier et receveur general des finances ou pays de Languedoc, Lyonnoys, Forestz et Beaujeuloys, » d'après un acte des » generaulx conseillers du roy sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, » du 25 janvier 1481, constatant qu'il a reçu de Pierre Bayart, receveur particulier « ou diocese de Narbonne, » de l'aide octroyée au roi à Montpellier en juin 1479, la somme de 3,844 l. 18 s. 6 d. t. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2803, doss. Le Tainturier 62352, n° 3.) Il cessa d'exercer ses fonctions après la mort de Louis XI, et, dans un procès qu'il eut alors avec François de Genas au parlement de Paris, on le voit, le 5 juillet 1485, présenter ses excuses de ce qu'il est resté « en la ville de Monpellier, » parce qu' « il est vieil et ancien, de l'age de LXX ans ou environ, et aussi rompu par le bas, tellement qu'il luy semble qu'il ne pourroit venir à pié ne à cheval, sans danger de sa personne, au jour à luy assigné à comparoir en personne à la court. » (Arch. nat., X^2A 52.)

2. Jean, comte de Cardone et de Prades, et Bernard-Hugues de Rocaberti, castellan d'Amposta.

MCCCCVIII.

A FRANÇOIS DE GENAS (V.).

Saint-Épain, 19 janvier 1480.

Étonnement du roi de ce qu'il a refusé de s'obliger envers le roi de Sicile; prière de n'y plus faire de difficulté et de s'en rapporter à ce que lui dira Cleriadicus. — (Orig. Arch. du château de Cabrières. Publ. par M. le comte de Balincourt dans la *Revue du Midi* (année 1887), p. 329.)

Monsr le general, je m'esbahis comme vous avés fait difficulté de vous obliger au roy de Sicile. N'y faictes point difficulté, car vous sçavés que la chose touche mon bien, et je vous feray obliger celuy qui se devoit obliger. Et pour ce, si voulés que j'aye jamais seureté et fiance en vous, faictes le, comme plus au long j'ay chargé Cleriadicus[1] vous dire, lequel je envoye pour ceste cause, et luy ay chargé ne plus delayer jusques à ce que vous ayés baillé vostre obligation, et à Dieu. Escript à Saint Espain, le XIXe janvier.

LOYS.

COURTIN.

MCCCCIX.

AU SEIGNEUR DE TAILLEBOURG (V.).

Saint-Épain, 20 janvier 1480.

Remerciement pour les services que ledit seigneur lui a rendus; assurance que, sans la venue de Guillaume Gast, « *il n'eust* point eu la bonne lettre; » envoi du double de ladite lettre et

1. Probablement Cleriadus de Saint-Moris, capitaine de Beauvoir-sur-Mer, en Poitou, pensionnaire de Louis XI pour la

de « l'appointement fait avec ceux de Painthièvre. » — (Orig. Arch. de M. le duc de la Trémoille.)

Mon bon frere, je vous remercye tant que je puis des biens que j'ay euz par vous, et vous asseure que si Guillaume Gast ne fust venu, je n'eusse point eu la bonne lettre. Ledit Guillaume vous en monstrera le double, et aussi de l'appoinctement que j'ay faict avecques ceulx de Painctievre[1]. Et s'il est riens, mon bon frere, que je puisse faire pour vous, mandez le moy et je le feray. Et à Dieu, mon bon frere, auquel je prie qu'il vous doint bonne santé.

Escript à Saint Espain, le xxe jour de janvier.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A mon bon frere Monsr de Taillebourg.

somme de 600 l. t. par an. (Bibl. nat., Ms. fr. 2900, fol. 9.) Il fut diminué de 60 l. t. pour l'année commencée en octobre 1480. (Bibl. nat., Ms. fr. 2906, fol. 9.)

1. Le traité auquel le roi fait allusion ne fut définitivement ratifié par lui que le 3 janvier 1480, à Tours. (D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne,* III, 343-350.) Nicole de Blois, arrière-petite-fille de Jeanne la Boiteuse, femme de Charles de Blois, le compétiteur malheureux de Jean de Montfort à la succession de Bretagne, et mariée elle-même, le 18 août 1437, à Jean de Brosse, IIe du nom, comte de Penthièvre, vicomte de Bridiers, céda ledit jour 3 janvier 1480, conjointement avec ledit Jean de Brosse, tous les droits qu'elle pouvait faire valoir sur le duché de Bretagne, moyennant la somme de 50,000 francs, dont 35,000 représentant la dot que lesdits Jean de Brosse et Nicole de Blois devaient payer au comte de Nevers, comme mari de feu Paule de Brosse, et à Charlotte, fille dudit comte et de ladite Paule, et les 15,000 autres livres dues par lesdits seigneur et dame de Penthièvre à demoiselle Isabeau de la Tour, dame d'Orval et de Lesparre, en vertu de certaine transaction. (D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne,* ibid.)

MCCCCX.

A BOURRÉ (V.).

Plessis-du-Parc, 22 janvier 1480.

Prière de lui prêter 2,000 l. sur les 52,500 qu'il a promis de payer aux Suisses pour les déterminer à entrer à son service. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20488, fol. 60.)

Monsr du Plessiz, j'ay esté adverti par mes gens que j'ay envoyez en Allemaigne, que les Suysses sont deliberez de me venir servir à la guerre et habandonner mes ennemys; en quoy faisant mes gens ont appoincté avec eulx à leur rendre leur paiement [à L]yon, dedans certain brief temps[1]. Et pour ce que promptement je ne leur p[uis] delivrer la somme de cinquante deux mille cinq cens livres tournois, qui [leur doit] incontinent estre baillée, parce qu'elle est appoinctée en mes estaz. . . . . receptes, et pais, et que, quelque dilligence que se y puisse faire, elle ne p[eut estre] preste au jour qu'elle doit estre delivrée à leur tresorier audit lieu, [avons] deliberé de l'empruncter de ceulx que j'ay congneu ou mayme . . . . . ou neccessité et grant besoing ne me vouldront faillir. Et pour ce que estes de ceulx là, je vous prie, sur tout le plaisir et service, [que] me vueillez prester la somme de deux mille livres [tournois] à fournir. . . . . et la bailler incontinent. . . . . que j'ay. . . . . ledit payement, et aussi le rembourse-

1. Voy. sur cette négociation les explications très complètes fournies par M. de Mandrot. (*Relations de Charles VII et de Louis XI avec les cantons suisses,* pp. 170 et suiv.)

ment. . . . . en prenant. . . . . gens des finances que ne touche à l'apoinctement que j'ay fait bailler. . . . . marquet pour faire ledit ranboursement, par quoy vous prie de rechief que à ce besoing ne me vueillez faillir, car se faulte avoie ou dit paiement, il en pourroit avenir grant et irreparable dommaige à moy et à mon royaume, à quoy suis seur que vous et mes aultres bons et loyaulx serviteurs et subgectz vouldriez bien obvier. Escript au Plessiz du Parc, le XXIIe jour de janvier.

LOYS.

PICOT.

A nostre amé et feal conseillier et tresorier de France, maistre Jehan Bourré, seigneur du Plesseis.

MCCCCXI.

AUX HABITANTS DE PÉRONNE (V.).

Plessis-du-Parc, 27 janvier 1480.

Prière de lui fournir un subside de 400 écus d'or pour l'entretien de son armée, malgré l'exemption de taxes à eux accordée et sans préjudice d'icelle. — (Copie du temps, Arch. de Péronne, « Registre aux resolutions de l'eschevinage (1465-1484), » fol. 251 v°. Commun. par M. Letort, archiviste de la Meuse.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour fournir et sattisfaire aux trés grans despens que faire nous conviendra ceste année pour l'entretenement de pluiseurs grosses armées, que entendons de brief mettre sus les champs, à ce que plus tost et aisement puissons subjuguer noz adversaires, rebelles et desobeissans, contrainte et neccessité nous est faire cueillir et lever en et par tous noz royaume, pays et seigneuries, tant par

maniere de taille que forme d'emprunct, pluiseurs grans sommes de deniers, pour subvenir aux choses dessusdites. Et combien que vous ayons octroyé affranchissement et exemption du fait d'icelles noz tailles, auquel affranchissement ne voullons ne enttendons en riens desrogier, mais icellui entretenir; toutesvoyes, pour ce que nosdictes affaires sont si trés grans et urgens que plus ne pevent, nous vous prions et requerons tant et si affectueusement que faire povons, et sur tout le plaisir et service que jamais faire nous desirez, que pour ceste année seullement, vous nous vueillez prester la somme de quatre cens escuz d'or, pour nous aidier à fournir à nosdictes affaires; lesquelz avons chargé à nostre amé et feal conseiller et general de noz finances de Piccardie Bauduin Boucquel vous dire et remonstrer bien au long, lequel vueillez croyre de tout ce qu'il vous en dira de par nous, et icelle somme bailler et delivrer où et ainsi qu'il vous ordonnera. Nous lui avons chargé communicquer avec vous touchant vostre remboursement dudit prest pour y trouver aucun bon moyen, en maniere que deverez estre contens. Si vous prions derechief que à cestui nostre grant besoing et affaire ne nous vueillez de ce escondire. Et quant d'aucune chose nous vouldrez requerir, soyez asseurez que nous aurons vous et vos affaires, tant en general que en particullier, en plus grant et singuliere recommandation. Donné au Plessiz du Parc lez Tours, le XXVIIe jour de janvier.

LOYS.

DE MARLE.

A noz chiers et bien amez les mayeur, eschevins et habitans de nostre ville de Peronne.

MCCCCXII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 26 janvier 1480.

Ordre d'expédier le plus promptement possible le procès du comte de Comminge, seigneur de Lescun, contre Jean de Foix, comte de Candale, évoqué du parlement de Bordeaux où il était pendant, à la demande dudit comte de Candale. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 50.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons evoqué nagueres certaine cause pendant en nostre court de parlement à Bourdeaux entre nostre amé et feal cousin et chambellan le conte de Comminge, seigneur de Lescun, et sa femme, demandeurs, d'une part, et nostre amé et feal cousin Jehan de Foix, conte de Candale, d'autre, en nostre court de parlement à Paris, pour eviter aux souspeçons que nostredit cousin de Foix disoit avoir contre aucuns de noz conseilliers oudit parlement de Bourdeaux; et en ce faisant, nous avons promis à nostredit cousin de Comminge de faire en grant diligence expedier ledit procès. Et pour ce nous vous commandons et enjoignons, toutes excusations cessans, que vous jugiez et expediez ledit procès en la plus grant diligence et briefve expedition de justice qu'il sera possible; et comment que ce soit, qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Pleissis du Parc, le XXVIe jour de janvier.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xviij februarii M° CCCC° LXXIX°.

MCCCCXIII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 27 janvier 1480.

Ordre d'enregistrer l'édit général et les autres lettres accordées aux habitants de Picardie, d'Artois et de Boulonnais tenant le parti du roi. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 51.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez assez l'octroy et edict general que nous avons donné aux habitans d'Artois, Picardie et Boulenoys qui tiennent nostre party, dont les lettres vous en ont esté presentées, lesquelles vous n'avez voulu enterigner ne faire enregistrer en nostre court, ainsi que le vous mandions, mais vous avez depuis donné aucuns arrestz et appoinctemens au contraire. Et à ceste cause avons derechief octroyé noz autres lectres qui vous ont esté aussi presentées, mais aux unes ne autres n'avez voulu obeir, dont ne sommes pas contens; car la chose nous touche, et est principallement pour entretenir lesdiz habitans en nostre obeissance. Et pour ce nous vous commandons et enjoingnons trés expressement que, incontinant ces lettres veues, vous faictes enteriner, publier et enregistrer en nostredicte court les lettres premieres et secondes dudit octroy de point en point, selon leur forme et teneur, quelque opposition qui y ait esté faicte, ne que on vouldroit faire, et n'en dissimulez plus, pour quelque cause que ce soit, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Pleissis du Parc, le XXVIIe jour de janvier.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement.

Recepte vij februarii M° CCCC° LXXIX°.

MCCCCXIV.

AUX JUGE MAGE ET CONSEILLERS DE LA VILLE DE LYON (V.).

Plessis-du-Parc, 30 janvier 1480.

Ordre d'expulser de leur ville Étienne Guillon, qui continuait à y résider malgré une précédente interdiction. — (Copie du temps. Arch. mun. de Lyon, BB 16, fol. 183.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons sceu que maistre Estienne Guillon, docteur, est encores demourant en nostre ville de Lion, combien que jà piecà l'en eussions fait mettre hors et fait faire deffense de n'y plus retourner; ce qu'il n'a point fait, dont ne sumes pas content. Et pour ce, nous vous prions et neanmoins mandons, que incontinent vous signiffiez de par nous audit Guillon, et luy faictes exprès commandement qu'il vuyde et se desparte de nostredicte ville de Lion, et que, sur tout, tant qu'il nous crainct et doubte desplaire, il ne s'y trouve plus, ne ne face sa demourance. Et, au cas qu'il soit de ce faire reffusant, contraignez l'y et ne luy donnez terme ne delay, car pour riens nous ne souffrerons que luy ne ses semblables y demeurent. Et, s'il ne s'en va, nous y pourverrons tellement que ce sera exemple à autres. Sy

gardez qu'il n'y ait faulte. Donné au Plessis du Parc, le penultieme jour de janvier.

LOYS.

PARENT.

A noz chiers et bien amez les juge mage et conseillers de nostre ville de Lion[1].

1. La réception de la missive royale est constatée, comme il suit, dans les registres des délibérations consulaires : « Le vendredi XVIII fevrier mil IIIIc LXXIX (v. st.), en l'ostel commun après disner, les conseillers de la ville, sire Humbert de Varey, maistre d'ostel, et messire Jehan Palmier, docteur en loys, juge mage de Lion, ont receu avec tout honneur et reverence deux lettres missives du roy nostre sire, desquelles l'une est adrecée esdits juge mage et conseillers, et l'autre audit de Varey, maistre d'ostel, et de laquelle adrecée esdits juge mage et conseillers la teneur est telle... » (Arch. de Lyon, BB 16, fol. 183.) « Après l'ouverture et vision desquelles, incontinent ilz ont fait perquisition dudit Guillon. Et, pour ce qu'ilz ne l'ont peu apprehender, ilz ont arresté eulx trouver demain heure de huit heures de matin à Saint Jehan, et là le manderont venir pour lui faire les signiffications et commandemens contenuz esdictes lettres. » (Arch. de Lyon, BB 16, fol. 183 v°.) Le consulat lyonnais n'avait pas toujours eu pour Étienne Guillon la tolérance que le roi se plaint ici de lui voir accordée. Par une délibération du 11 septembre 1470, il avait décidé de demander au roi, que « pour ce que messire Estienne Guillion, docteur en loys, est cause de promouvoir et susciter plusieurs procès, debatz, diversitez et ceditions en ladicte ville, et tant en general et contre le corps commun que les particuliers de ladicte ville... qu'il soit deschassez et mis hors icelle ville. » (Arch. de Lyon, BB 15, fol. 118.) Et le 10 décembre 1471 : « Pour ce qu'il est vrai que messire Estienne Guillon, docteur en loys, tache à la lieutenance de Monseigneur le bailli, ilz (les conseillers) ont esté d'oppinion que l'on en parle et advertisse à Messeigneurs du chappitre, et que se ainsi est, que lesdiz Messeigneurs du chappitre en veullent escripre et advertir Monseigneur le bailli, estant à present à la court du roy, pour obvier à ce qu'il ne retienne ledit Guillion en son lieutenant; que pareillement on luy en escrie de par ladicte

MCCCCXV.

AUX HABITANTS D'ARRAS (V.).

Plessis-du-Parc, 30 janvier 1480.

Accusé de réception de leur lettre; intention qu'il a d'entretenir leurs franchises; octroi de lettres de restitution des péages indûment perçus sur eux; envoi de Guillaume de Choisy pour régler la question de l'établissement d'un maire et d'échevins dans leur ville, et la restitution de ce qui est dû à certains habitants par leurs villes d'origine; ordre de continuer et de « parfaire » la draperie; défense de laisser résider dans leur ville aucun indigène, homme ou femme; autorisation accordée pourtant aux habitants actuels de faire des « sayettes » et d'autres marchandises. — (Orig. Arch. d'Arras. Publ. par M. Guesnon, *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*. In-4°, s. l. n. d., p. 323.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres;

ville. » (Arch. de Lyon, BB 15, fol. 195 v°.) Malgré cela, le 28 mai 1478, Étienne Guillon n'en obtenait pas moins du consulat la promesse de le considérer comme notable de la ville et de réduire sa taille. (Arch. de Lyon, BB 16, fol. 87 v°.) Malgré le ton pressant de la présente missive, les conseillers, devenus indulgents, je ne sais pour quel motif, à l'égard d'Étienne Guillon, avaient admis celui-ci à présenter sa justification, car, par une autre missive adressée à l'évêque d'Albi, et dont nous n'avons conservé que la mention, le roi en demanda communication : « Le mercredi IIIe jour du moys de may l'an mil quatre cens quatre vings, en l'ostel commun après disner, ..., après recitation faicte de la cause de ladicte assemblée par lesdits conseillers vieulx, et par la voix dudit Poculot, c'est assavoir que, le jour de yer, reverend pere en Dieu Monsr l'evesque d'Alby avoit baillé esdits conseillers certaines lettres missives à luy envoyées par le roy nostre sire, pour soy informer et enquerir de et sur les justifications et ignorences de messire Estienne Guillon touchant les cas à lui imposez... » (Arch. de Lyon, BB 352, cahier 1.) — Cette

et au regard de voz franchises, nous les vous voulons entretenir et vous avons octroié lettres pour vous faire rendre ce qui a esté prins du vostre par les peages, et que, doresenavant, on ne preigne riens de vous des choses que vous menerez ou ferez mener à Franchise[1], comme vous verrez.

Touchant d'avoir maire et eschevins à Franchise et de ce qui est deu à aucuns par les villes dont ilz sont, nous avons envoié par delà maistre Guillaume de Choisy[2], pour donner ordre à toutes ces choses et

affaire, dont la nature est très peu déterminée, semble être allée jusqu'au parlement, d'après l'extrait suivant des registres criminels : « Dudit jour (jeudi 22 février 1487) en la Tournelle criminelle..., veues par la court certaines informations faictes à la requeste des doien et chapitre de l'eglise de Lyon sur plusieurs excès, attemptas, crimes, delitz et malefices contre eulx et en leur prejudice faiz, comme l'on dit, par maistre Estienne Guillon, oy sur ce le procureur general du roy, et tout consideré, ladicte court a ordonné et ordonne ledict maistre Estienne Guillon estre adjourné à comparoir ceans en personne, sur peine d'estre attaint et convaincu desdiz cas, pour respondre audit procureur general du roy, à telz fins et conclusions qu'il vouldra contre lui prendre et elire, et audiz doien et chapitre à fin civille seulement proceder et faire en oultre selon raison. LENFANT. » — (Arch. nat., Parlement. Criminel, X^{2A} 51.) Mais on ne voit pas qu'Étienne Guillon ait obéi à cette citation.

1. Louis XI avait imposé cette dénomination ironique à la ville d'Arras pour la punir de sa révolte.

2. Guillaume de Choisy touche 400 l. t. sur le « 11e compte de sire Jehan Raguier, conseiller du roy et receveur general de ses finances aux pays et duché de Normandie pour l'année 1749, » et sur le douzième compte du même receveur pour l'année suivante. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 701 et 717 v°.) Ce onzième compte de Jean Raguier déjà cité le mentionne également pour l'année 1479 comme « notaire et secretaire du roy, » touchant 33 l. 6 s. 4 d. t. pour ses gages de décembre 1478, dont il n'avait pu être payé auparavant. (Ibid., fol. 705.) Je trouve sa signature au

nous advertir des plus neccessaires. Et pour ce, tirez vous devers lui, et il vous donnera provision sur tout.

De la drapperie qui avoit esté commancée, nous summes bien contens que vous la faciez continuer et parfaire en la meilleur maniere qui sera advisée pour le bien de nous, de la ville et d'entre vous. Et pour ce, faites y ainsi que ledit Choisy et vous adviserez pour le mieulx.

Des femmes que vous demandez pour aprandre les vostres à faire des sayetes, nous ne voulons pas que homme ne femme du pays demeure en la ville, sinon ceulx que avons ordonné; mais, se vous ou voz femmes voulez faire des sayetes et d'autres marchandises, que vous verrez estre neccessaires, nous en summes [contens]. Donné au Pleissis du Parc, le penultiesme jour de janvier.

LOYS.

PARENT.

A noz chiers et bien amez les bourgois, marchans et habitans de nostre ville de Franchise.

Presentées par Nicolas Capellain, le lundi xiij^e^ jour de mars mil IIII^c^ LXXIX.

MCCCCXVI.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 30 janvier 1480.

Ordre de maintenir Martin Pichon, protonotaire apostolique, en

bas des missives de Louis XI du 26 janvier 1478 au 22 juillet 1482. La part que Louis XI lui fit prendre aux affaires d'Arras lui valut sans doute l'office de « clerc et greffier de l'eschevinage » de cette ville, dont il se prévaut dans une requête au parlement du 11 mai 1484, et dont lesdits sénéchal et échevins voulaient le dépouiller. (Arch. nat., X^1A^ 114, fol. 489 v°.)

possession de la prébende de Trelly, en l'église de Coutances, comme ayant « le droit de celluy auquel le cardinal de Saint-Pierre *ad Vincula* l'a conferée, » droit que lui contestait Thomas Cornet. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 52.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons entendu que ung appellé maistre Thomas Cornet, soubz couleur d'une collation, qu'il dit avoir de nous obtenue en regalle de la prebende de Trelly[1] en l'eglise de Coustances, depuis le serement de feaulté à nous fait par le cardinal de Saint Pierre *ad Vincula*[2] à Lyon, et depuis ès mains de l'evesque d'Agde[3], par nous expressement à ce commis, tient en procès nostre cher et bien amé maistre Martin Pichon, prothonotaire de nostre Saint Pere le pape, qui a le droit de celluy auquel ledit cardinal l'a conferée. Et pour ce que ledit cardinal nous fist ledit serement, ainsy que dit est, combien qu'il n'ait levé aucunes lettres de celluy qu'il nous fist à Lyon, à l'occasion de ce que le fismes partir hastivement pour aller en court de Romme, pour noz grans besongnes et affaires, qui trés fort nous touchoient, nous, pour ces causes, avons sur ce fait nostre declairation, et voulons que ledit maistre Martin Pichon soit et demeure paisible possesseur de ladicte prebende, ainsi que plus à plain est contenu en noz lettres patentes de noz vouloir et declairation sur ce. Si vou-

1. Trelly, dans le canton de Montmartin-sur-Mer, arrondissement de Coutances (Manche).

2. Julien de la Rovère. Louis XI lui avait reconnu, le 15 juin 1476, à Lyon, les pouvoirs d'un légat, et celui-ci avait dû, en cette qualité, prêter le serment mentionné par le roi. (*Ordonn. des rois de France,* XVIII, 196.)

3. Jacques de Minutolis.

lons, vous mandons et expressement enjoignons que, en procedant à l'enterinement et publication de nos-dictes lettres de declairation, vous faites, souffrez et laissez ledit Pichon joyr paisiblement de ladicte prebende, nonobstant la collation que dit et pretend ledit Cornet luy avoir esté par nous faicte, comme vacant en regalle. Donné au Plessiz du Parc lez Tours, le xxxe jour de janvier.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte x februarii M° CCCC° LXXIX°.

MCCCCXVII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (V.).

... 1480.

Ordre de surseoir au prononcé de l'arrêt dans le procès pendant devant ladite Chambre entre le procureur du roi d'une part et la veuve et les héritiers de feu Philibert Boutillat d'autre. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 20497, fol. 56.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nous avons veu les lettres que escriptes nous avez, faisant mention du procés pendant par devant vous entre nostre procureur, d'une part, et les vefve et heritiers de feu Philebert Boutillart[1], en

1. Philibert Boutillat, « conseiller maistre d'ostel du roy » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 543), avait été nommé maître extraordinaire des Comptes le 28 novembre 1468 (Bibl. nat., Ms. fr. 21405, fol. 166), reçu le 23 août 1470, et maître ordinaire le 5 février 1474, au lieu de Louis Toustain. (Arch. nat., P 2631, p. 102.) Il était en

son vivant chevalier, d'autre ; sur quoy dictes que dès le XIIIIe jour de janvier darrenier passé ledit procès fut par vous veu et consulté, et jugié selon le dictum dont nous avez envoyé le double ; et que n'eust esté ce que le s[r] de Precigny print lors les sacs au greffe et les en emporta, lesquelx n'avez depuis veuz, vous eussiez dès celle heure baillé icely dictum aux parties. Toutesvoies, pour aucunes raisons qui à ce nous meuvent, et lesquelles vous ferons savoir de brief, nous voulons et vous mandons que vous supercedez la chose en l'estat, sans aucune chose en dire ne bailler à quelque personne que ce soit, jusques à ce que autrement en

même temps bailli de Nivernais pour le comte de Nevers, et touchait en cette qualité 400 l. t. « pour entretenir son estat » sur le « septiesme compte de Jehan Briçonnet, receveur general des finances au pays de Languedoil, pour l'année finie en septembre 1473. » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 573 v°.) Il était encore élu de Rethelois, autre seigneurie appartenant au comte de Nevers, et comme tel touchait pour l'année finie, le 30 septembre 1480, 15 l. t. pour ses chevauchées ordinaires de l'année. (Bibl. nat., cabinet de d'Hozier, vol. 61 (Ms. fr. 30942), doss. Boutillat 1578. Note manuscrite ajoutée à une généalogie imprimée et extraite du « Compte de la composition des aides de Rethelois » rendu par Pierre Barat pour l'année commencée le 1er octobre 1479 et finie le 30 septembre 1480.) Bailli d'Autun pour Louis XI, il figure en cette qualité parmi les négociateurs de la trêve de Lens, signée le 8 septembre 1477. Mais, chargé en 1479 (voy. la missive du 14 octobre 1479) d'une mission auprès des Suisses, il fut empêché de la remplir par la maladie, dont probablement il mourut, car on trouve la mention de sa mort le 15 septembre 1480, et de son remplacement comme élu de Rethelois le 23 septembre 1480 par Jean d'Arries (Cabinet de d'Hozier, *doss. cit.*) et comme maître des comptes le 16 octobre 1480 par Léonard de Poutot. (Arch. nat., P 2631, p. 102.) Je crois donc le procès dont il est question ici du commencement de 1480, et la présente missive elle-même de la même année, mais d'une date un peu postérieure.

ayons ordonné et que le vous ayons fait savoir. Si gardez bien que en ce n'ait point de faulte. Donné...

A noz amez et feaulx les gens de noz Comptes à Paris.

MCCCCXVIII.

AU SEIGNEUR DE TAILLEBOURG (D.).

Plessis-du-Parc, 4 février 1480.

Désir du roi de savoir ce qui est encore nécessaire pour assurer le succès de la cession de ses droits faite par M. de Penthièvre. — (Orig. Arch. de M. le duc de la Trémoille. Publ. par M. Marchegay, *Louis XI, M. de Taillebourg et M. de Maigné* (*Bibl. de l'École des chartes*, 4e sér., t. I. Paris, 1855, in-8°), p. 16.)

Mon frere, j'ay receu voz lettres, par lesquelles m'escrivez que mes lettres vous ont fait bien joyeux; mais les vostres ne m'ont pas fait joyeux, parce que vous m'escrivez qu'il fault bien d'autres choses pour faire ma matere seure touchant le transport de monsr de Penthievre[1], et ne m'escripvez point quoy. Si vous prie que incontinent vueillez faire sercher parmy voz besoignes, si avez aucune chose que touche cecy. J'ay fait delivrer à ceste cause vostre procureur, et, le plus tost que pourrez, faites moy savoir nouvelles de ceste matiere. Et à Dieu mon frere. Escript au Plessis du Parc, le IIIIe jour de fevrier.

Mon frere, je suys de la nature des femmes; quant l'on me dit quelque chose en termes obscurs, je veulx savoir incontinent que c'est.

LOYS.

CHARPENTIER.

A mon frere monsr de Taillebourg.

1. Voy. ci-dessus, p. 123, la note 1 relative à la lettre du 20 janvier 1480.

MCCCCXIX.

A BOURRÉ (D.).

Plessis-du-Parc, 10 février 1480.

Envoi de ses paons blancs avec prière de les garder et de leur choisir un « pennier, » parce qu'il a retenu le sien pour soigner ses paons gris. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 12. Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 20427, fol. 99.)

Monsr du Plessis, je vous envoye touz mes pens blans; je vous prye que les me gardez bien et y mettez ung pennier tel que vous aviserez. J'ay retenu le mien pour ce que je lui ay baillé d'autres pens gris avecques les poulles, et, s'il en y a de perduz, je m'en prendray à vous, et à Dieu. Escript au Plessis du Parc, le xe jour de fevrier.

LOYS.

J. CHARPENTIER[1].

A mons[r] du Plessis Bourré.

MCCCCXX.

AU ROI D'ANGLETERRE (V.).

Plessis-du-Parc, 10 février 1480.

Lettre de créance pour l'évêque d'Elne, le sire de Castelnau de Bretenoux et Thibaud Baillet, envoyés en Angleterre pour négocier la prorogation de la trêve pour cent ans. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 10187, fol. 225.)

Monsr mon cousin, je me recommande à vous tant

1. Ce même secrétaire contresignait le 4 février précédent une autre missive au même endroit, où le roi se trouvait depuis le 2 février. C'est le seul motif que j'aie de donner à la présente

affectueusement comme je puis. En ensuivant ce que, par voz ambassadeurs[1]...

MCCCCXXI.

AU ROI D'ANGLETERRE (v.).

Plessis-du-Parc, 10 février 1480.

Accusé de réception de la lettre du roi d'Angleterre apportée par le chancelier du prince de Galles et par Jamet Ratclif et Louis de Boutailles, ses ambassadeurs ; réponse faite à ces derniers et instructions données à l'évêque d'Elne. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 10187, fol. 224 v°.)

Monsr mon cousin, je me recommande à vous tant affectueusement comme je puis. J'ay receu les lettres que par le chancellier de mons[r] le prince vostre filz[2]...

MCCCCXXII.

AU PARLEMENT (v.).

Plessis-du-Parc, 11 février 1480.

Ordre de lui envoyer les noms de tous les officiers du parlement.— (Orig. Arch. nat., X[1A] 9318, fol. 53.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, pour aucunes causes qui à ce

missive la date ci-dessus, qui du reste importe assez peu, étant donné son objet.

1. Prendre la suite de cette lettre au t. VII, p. 254, n° MCCLXXXI, à la date du 10 février 1479 que je lui ai assignée par inadvertance. Des instructions données à ces ambassadeurs et datées de Plessis-du-Parc le 10 février 1480 (Pièces just., n° III) ne permettent pas de supposer qu'on puisse assigner une autre date à la présente missive.

2. Prendre la suite de cette lettre au t. VII, p. 252,

nous meuvent, nous vous mandons et enjoignons expressement que, incontinent ces lettres veues, vous nous envoyez par escript en ung roolle par ce porteur tous les noms et seurnoms de ceulx qui sont noz officiers et du corps de nostre court de parlement, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plessiz du Parc, le XIe jour de fevrier.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement.

Recepte xviij februarii M° CCCC° LXXIX°.

MCCCCXXIII.

AU SEIGNEUR DE TAILLEBOURG (V.).

Plessis-du-Parc, 15 février 1480.

Accusé de réception de sa lettre; remerciements pour les « bons advertissemens » qu'elle contient; impossibilité d'un accord avec Lespronier en l'absence de Guillaume Gast; ordre de le lui envoyer. — (Orig. Arch. de M. le duc de la Trémoille.)

Mon frere, j'ay receu voz lettres, et vous mercye des bons advertissemens que m'avez envoyez. Et au regard de Lespronier, dont m'escripvez, jamais je ne me peuls bien accorder avec lui, si Guillaume Gast n'y est; et pour ce je vous prie que, incontinent ces lettres veues, vous le m'envoyez, et vous me ferez ung bien grant plaisir. Et à Dieu, mon frere. Escript au Plessys du Parc, le XVe jour de fevrier.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A mon frere mons[r] de Taillebourgt.

n° MCCLXXIX, à la date du 10 février 1479 que je lui ai assignée par inadvertance, ainsi qu'à la lettre précédente.

MCCCCXXIV.

AU PARLEMENT (V.).

Les Forges, 18 février 1480.

Interdiction au parlement de recevoir l'appel interjeté par l'archevêque de Reims de la nomination faite par le pape au siège épiscopal de Saint-Brieuc de Christophe de Penmarck. — — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 55.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nostre trés chier et trés amé nepveu le duc de Bretaigne nous a fait remonstrer que nostre Sainct Pere le pappe, puis nagueres a deschargé l'arcevesque de Reims de l'evesché de Sainct Brieuc[1] oudit pays de Bretaigne, et en a pourveu messire Christofle de Penmarch[2]; et que, au moyen de certain adjournement en cas d'appel, ledit arcevesque de Reims se efforce tenir nostredit nepveu et ledit messire Christofle en procès par devant vous, en nous suppliant que, attendu que ladicte provision a esté faicte justement et canoniquement par nostredit Sainct Pere, que les voulsissions faire getter et mettre hors dudit procès. Par quoy, nous inclinans à la requeste de nostredit nepveu, et aussi attendu que ladicte provision a esté faicte par nostredit Sainct Pere, comme

1. Pierre de Laval avait été d'abord pourvu du siège de Saint-Brieuc et l'avait conservé en commende, quand il fut promu au siège archiépiscopal de Reims en 1473. (*Gall. christ.*, IX, 140.)

2. Christophe de Penmarch avait été nommé par le pape évêque de Saint-Brieuc le 14 janvier 1477, mais Pierre de Laval lui disputait son siège, et le conflit ne prit fin qu'à la suite des bulles d'Innocent VIII du 8 août 1485, ordonnant au cardinal de Foix de mettre Christophe en possession. (*Gall. christ.*, XIV, 1100.)

dit est, nous vous mandons, commandons et expressement enjoingnons, que de ladicte matiere vous ne congnoissez, ne n'en tenez plus aucune court, juridiction, ne congnoissance; et laquelle, en tant que besoing seroit, nous vous avons interdicte et deffendue, interdisons et deffendons. Sy y faites tellement que n'ayons plus cause de vous en escripre, et qu'il n'y ait point de faulte, car tel est nostre plaisir. Donné aux Forges, le XVIIIe jour de fevrier.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement.

Recepte xv maii M° CCCC° LXXIX°.

MCCCCXXV.

A GUILLAUME BOURNEL (D.).

Plessis-du-Parc, 21 février 1480.

Accusé de réception de leur lettre; explications fournies par Louis de Montmirel sur les difficultés que fait le seigneur de la Jaille touchant la remise de Bar; désir du roi que dans le traité de cession il ne soit pas question explicitement d'arrentement en échange de Bar, et, s'il est impossible de l'obtenir autrement, ordre d'insérer dans ledit traité « quelques bons mots » qui puissent servir le roi. — (Copies. Bibl. nat., coll. Dupuy, Ms. 760, fol. 201 v°, et fr. 6987, fol. 8. Publ. par M. le comte de Beauchesne, *le Château de la Roche-Talbot et ses seigneurs* (Mamers, 1893, in-8°), p. 93.)

Guillaume Bournel [1] et vous, maistre Ro-

1. Je trouve pour la première fois « Guillaume Bournel, escuier, bailli de Rue » pour le duc de Bourgogne, et donnant

quittance le 6 juin 1447 à « Jehan le Doulz, receveur de Pontieu, » de 30 l. p., à lui dues par le duc pour les termes de Toussaint, de la Chandeleur et de l'Ascension, de ses « gaiges et pencion dudit office de bailli. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 472, doss. Bournel 10507, n° 5.) Le 8 novembre 1449, il est qualifié seigneur de Lambercourt, lieutenant général du sénéchal de Ponthieu, dans un acte où il certifie le cours des monnaies dans ledit comté de Ponthieu, de la Saint-Jean-Baptiste 1448 à la Saint-Jean-Baptiste 1449. (Ibid., n° 6.) Le 5 octobre 1453, il est au service du roi, « juge commis pour lui en la seneschaucie de Pontieu, » et taxe en cette qualité à « Jehan Vilain, advocat et conseillier du roy, » la somme de 48 l. t. pour son « sallaire et vacquation d'avoir fait certaine enqueste et information en la ville de Lygescourt, et ailleurs environ, touchant certain delit, envaissement et asault de maisons, qui de nuit avoient esté fais en ladicte ville de Ligescourt, par Pieret Paris, Mahieu le Porcquier et aultres leurs complices..., condempnez pour ledit cas, envers le roy, en amende de vingt l. » (Ibid., n° 7.) Le 18 septembre 1468, il fait délivrance, par ordre du roi, conjointement avec Pierre Aubert, seigneur d'Ingrande, à « Arnould Housse et à sa femme Ysabeau de Benard, des biens delaissés par feu messire Gaultier Quenoille, natif du pais de Breban, en son vivant presbtre et sommellier de l'eschançonnerie du roy, » frère de ladite Isabeau. (Ibid., n° 11.) Devenu conseiller et « maistre d'ostel du roy, » il donne quittance le 2 mai 1472 à « Jehan Raguier, receveur general des finances ou pays de Normandie, » de 500 l. t. pour sa pension de l'année commencée le 1er janvier précédent. (Ibid., n° 12.) Le 31 janvier 1487, sous le règne de Charles VIII, il recevait encore de Jean Lalemant, receveur général des finances en Normandie, 180 l. t. à lui « ordonnées par le roy » pour sa « penssion et entretenement » de l'année commencée le 1er janvier précédent (ibid., n° 14); il est qualifié encore conseiller du « roy et maistre de son artillerie » dans un acte du 4 décembre 1474, par lequel il certifie « que Pierre de Fogerolles, clerc du tresorier des guerres, a vacqué pour le fait et distribution de certaine somme de deniers distribuée » par ordre du roi « pour la conduicte et menage de certaine quantité d'artillerie, qu'il a voulu estre menée ou pays de Nyvernois et ramenée en la ville de Tours, » du 29 septembre au 20 novembre précédents. (Ibid., n° 13.) Comme on le voit par la présente lettre, Louis XI ne craignait pas non plus de lui confier au besoin des missions diplomatiques.

bert[1], j'ay veu les lettres que m'avez escriptes, et faict

1. « Robert de Montmirel, maistre ès ars et licencié en décret, » d'après son contrat de mariage avec « damoiselle Denise de Harlay, fille de Nicholas de Harlay, escuier d'escuirie du roy et du duc de Bourgoigne..., et de Gaillarde Le Fevre, » ledit contrat cité dans la procuration donnée le 2 août 1442, à Bruges, à ladite Gaillarde, pour le conclure (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2029, doss. Montmirel 46428, n° 3); il donne quittance comme « clerc du roy en sa Chambre des comptes, » le 5 juillet 1453, à « Macé de Lannoy, receveur general de Normandie, » de 565 l. t. à lui « ordonnées par le roy pour le parpaiement du voiaige par *lui* fait ou pais de Normandie en la compaignie de Monsr le connestable, Monsr l'arcevesque de Nerbonne, et autres commissaires envoiez de par le roy oudit pais... » (N° 5.) Il se qualifie seigneur de la Vaudoire dans une autre quittance, donnée par lui le 8 octobre 1459 à « Alixandre Lorget, grenetier du grenier à sel de Pontoise, d'ung sextier et ung boissel de sel, pour la provision et despense de son hostel, du sel, que, à cause de sadicte terre de la Vaudoire, il a droit de prendre au port et peage de Maisons sur Seine, » en l'année finie le 30 septembre précédent. (N° 7.) Il était propriétaire d'une terre à Houilles, d'après un acte du 21 novembre 1459 (n° 8), et, vingt ans après, en 1479, on le voit figurer parmi « les francs et exemps du fouage dû au roi en la paroisse du Bec, de Mortaingne, de Cueilly..., » où il possédait également quelque domaine « au lieu de Viuemesnil. » (N° 9.) Il fut commis, en 1473, à l'office de « general conseiller sur le fait des finances » et il est porté, en cette qualité, pour 309 l. sur le « septiesme compte de Jehan Briçonnet, conseiller et receveur general des finances au pays de Languedoil » pour l'année finie en septembre 1473, à raison de ses voyages du 7 juillet au 6 novembre de ladite année. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 585 v°.) Une cédule du trésorier du roi, du 5 janvier 1481, reconnaît à son profit, « à cause de ses gaiges de VI s. p. par jour » pendant les mois d'octobre à décembre précédents « contenans IIIxxXII jours, XXVII l. XII s. p., pour ses droiz d'escriptures, qui sont de XXX l. p. par an pour ledit temps, faisans ung quart d'an et le residu du terme Nativité Nostre Seigneur, aussi derrenier passé, VII l. X. s. p., et pour son mantel d'iver, escheu audit terme, C s. p. pour tout XL l. II s. p., » ladite cédule suivie du reçu signé R. de Montmirel (s. d.). (N° 10.) Robert de Montmirel ne vivait plus à la date du 1er février 1485, où l'on voit

ouyr maistre Loys de Montmirel[1] touchant les difficultez que vous a faictes le seigneur de la Jaille[2], et la

« Denise de Harlay, vefve de feu maistre Robert de Montmirel, en son vivant clerc du roy en sa Chambre des comptes, et maistre Loys de Montmirel, aussi clerc dudit seigneur en icelle Chambre, filz et heritier dudit deffunct, tant pour luy que pour ses autres freres, » donner quittance à « Michiel Doublet, viconte de Monstiervillier, » de 26 l. 5 s. p. « pour le remboursement de semblable somme, que ledit deffunct avoit une foiz receue de Martin Le Roy, commis à tenir le compte de l'escuirie d'icellui seigneur, pour ses droiz de ladicte escuirie des années finyes CCCC LXVI, LXVII, LXVIII, LXIX, LXX, LXXI, LXXII, LXXIII et LXXIIII, qui est, pour chascune d'icelles, LVIII s. IIII d. p., laquelle somme il restitua par ordonnance du roy..., ainsi que les autres officiers de la Chambre, et depuis le roy... par ses lettres patentes, a voulu que lesdiz officiers en feussent restituez... » (N° 11.)

1. Louis de Montmirel, fils de Robert, comme on le voit par la note précédente, et par un acte de partage de la succession de ses père et mère du 14 août 1514. Il y est qualifié « conseiller du roy et general sur le fait de la justice des aides à Paris. » (Ibid., n° 19.)

2. Pierre II de la Jaille, seigneur de la Roche-Talbot, fils de Bertrand Ier de la Jaille et de Guillemette Odart; d'abord serviteur d'Arthur et de François II, ducs de Bretagne, il passa, semble-t-il, vers 1462, au moment de son mariage avec Isabeau de Beauvau, fille de Bertrand de Beauvau et de Françoise de Brezé, au service de Louis XI; mais il ne conserva la faveur du roi que peu de temps, et nous le trouvons à la fin de 1467 auprès du roi de Sicile, René d'Anjou, qui en fit son conseiller et chambellan. Envoyé par lettres de ce roi, du 7 novembre 1479, vers Louis XI, à Tours, avec Honorat de Berre et l'évêque de Marseille, afin de négocier la cession pour six ans du revenu de Bar, moyennant une rente annuelle de 6,000 l., puis chargé de faire la remise dudit Bar aux envoyés de Louis XI, il défendit avec habileté les intérêts de son maître, qui l'en récompensa en lui donnant la charge de grand sénéchal de Provence, vacante par la mort de Jean Cossa, et qu'il occupait le 18 mai 1480. Il se serait trouvé au lit de mort du roi René, le 10 juillet 1480. Il conserva ses fonctions de grand sénéchal sous Charles II, neveu

forme de bailler la possession de Bar, et par escript la maniere que ledit de la Jaille vous veult bailler ladicte possession, et qu'il veult faire faire les sermens par ceux de la ville. Je voudroye bien que, s'il se peult faire, que selon ce que demandez, la possession fut prise sans parler de l'arrendement, car il semble qu'il souffit de dire selon les traictié et appoinctement; et, en toutes les façons que vous pourrez essayer à l'avoir, ainsy employez vous y. Et aussi j'ay chargé aux seigneurs de Precigny[1] et de Cursay et Bertrand de la Jaille[2], d'en escripre audict seigneur de la Jaille,

et successeur du roi René comme comte de Provence; mais il fut disgracié par Louis XI, héritier de Charles, et remplacé dans ses fonctions de grand sénéchal par Raymond de Glandèves; il mourut peu après en 1483. (Comte de Beauchesne, *Ouvr. cit.*, pp. 80 et suiv.)

1. Antoine de Beauvau, comte de Policastre, seigneur de Précigny, de Sillé-le-Guillaume et de Pimpéan, fils de Bertrand de Beauvau et de Jeanne de la Tour, sa première femme. D'abord serviteur du duc de Bretagne, qui le choisit pour l'un des négociateurs du traité d'Ancenis en 1468, il passa peu après au service de Louis XI, qui en fit son chancelier et chambellan, et le nomma président laïque de la Chambre des comptes de Paris à la place de son père Bertrand de Beauvau. Il mourut en mai 1489. (Comte de Beauchesne, *Ouvr. cit.*, p. 90, n. 1.)

2. Bertrand de la Jaille, seigneur d'Avrillé, frère puîné de Pierre II, échanson de Louis XI en 1465, chargé par lui, en 1468, d'une mission à Perpignan, auprès de Thomas Basin; puis, en 1471, l'un des gentilshommes de l'hôtel récemment créés par le roi. (Bibl. nat., Ms. fr. 21451, fol. 307.) Il épousa, vers 1475, Catherine Le Roy, fille de Guillaume, seigneur de Chavigny, et de Françoise de Fontenay. Il reçut à la Roche-Talbot, où il résidait en l'absence de son frère Hardouin, retenu en Lorraine, le roi Charles VIII pendant les mois d'août et septembre 1488, et en août 1491; il en devint lui-même seigneur à la mort de son frère en 1493; mais ne lui survécut pas plus tard que le mois d'avril 1496. (Comte de Beauchesne, *op. laud.*, pp. 128-147.)

car il sembloit à son partement qu'il n'y eust nulle difficulté. Toutesfois, se il ne la veult bailler autrement que ainsy qu'il l'a mis par escript, prenez ladicte possession, et que ceux de la ville facent le serment, et advisez d'y mettre quelques bons mots qui me puissent servir; mais je n'entends pas laisser la ville et le chastel à la garde de ceux de la ville seulement; car les morte-payes y demourront tousjours[1]; mais n'en parlez poinct et n'en faictes nulle difficulté qui ne la vous fera, ainsi que plus à plain j'ay faict dire audict maistre Loys de Montmirel, pour le vous dire; et en tout faictes ainsi que j'ay en vous la fiance. Escript au Plessis du Parc, le vingt ungiesme jour de fevrier.

LOYS.

PARENT.

MCCCCXXVI.

A FRANÇOIS DE GENAS (D.).

Montbazon, 1er mars 1480.

Ordre de venir le trouver le lendemain à son lever. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité historique des monuments écrits de l'histoire de France. Histoire, sciences, lettres,* III (Paris, 1852, in-8°), p. 238.)

General, venez vous en demain devers moy, et soiez icy demain à mon lever, et qu'il n'y ait point de

1. Le samedi 18 mars 1480, Guillaume Bournel et Robert de Montmirel notifièrent aux nobles du comté de Bar la remise qui leur en avait été faite par les commissaires du roi René le mardi précédent. (Arch. nat., P 2549, fol. 111.)

faulte. Escript à Montbazon[1], le premier jour de mars.

LOIS.

N. PARENT.

A nostre amé et feal conseiller François de Genas, general de noz finances.

MCCCCXXVII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Montbazon, 1er mars 1480.

Ordre de venir le trouver le samedi suivant au Plessis-du-Parc. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2908, fol. 6.)

Monsr du Bouchage, je vous prye que samedi prochain[2] vous vous rendez devers moy au Plessis du Parc, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Montbazon, le premier jour de mars.

LOYS.

PARENT.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Boschaige.

MCCCCXXVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 8 mars 1480.

Information faite sur les attentats commis par les officiers du duc de Bourbon contre la souveraineté royale par Jean Avin, Jean Doyat, bailli de Montferrant, et autres; renvoi devant le parlement du chancelier et autres officiers du duc; ordre de

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Tours (Indre-et-Loire).

2. Le 4 mars.

procéder à leur jugement de manière à sauvegarder les droits du roi. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 97.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour les grans plaintes que nous avons eu des entreprises que les chancellier et autres officiers de nostre trés chier et trés amé frere le duc de Bourbon faisoient en divers lieu contre et ou prejudice de noz droiz et souveraineté, nous, veuz les articles sur ce baillez par devers nous et les gens de nostre Grant Conseil, avons donné noz lettres de commission, adressans au premier de noz conseilliers de nostre court de parlement et autres pour en faire information, et ceulx qu'ilz en trouveroient coulpables adjourner en nostre court de parlement en personne ou autrement, selon l'exigence des cas; par vertu desquelles noz lettres, noz amez et feaulx conseilliers maistres Jehan Avin[1], Jehan Doyat, à present bailly de Montferrand, et autres, y ont besoigné; lesquelz, ainsi qu'ilz nous ont escript, et pour les causes qu'ilz y ont trouvé par information, ont adjourné à comparoir en personne le chancellier et autres officiers de nostredit frere et cousin, ainsi que pourrez veoir par leur procès verbal, et encores besoignent à plus avant eulx informer de ladicte matiere. Et, pour ce que lesdictes choses touchent fort les droiz de nous et de

1. Jean Avyn, reçu conseiller au parlement le 13 juin 1454. Il avait épousé Guillemette de Vic, dont il eut Marguerite, mariée elle-même à Guillaume Hennequin, aussi conseiller au parlement, et une autre fille, qui fut femme de Chatard Chambon, notaire et secrétaire du roi. Il fut enterré en une chapelle de l'église Saint-Paul. (Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers du parlement de Paris*, p. 24.)

nostre couronne, et que, à les dissimuler, y aurions merveilleusement grant interest et dommage, nous voulons et vous mandons que, à l'expedition des choses dessusdictes, et des autres, qui par lesdiz commissaires vous seront envoyez, vous vacquez et entendez à toute diligence, pour la conservation de noz droiz en termes de justice, en maniere que congnoissons que y [a]vez le cueur et affection, ainsi que bons et loyaulx serviteurs doivent avoir; vous signifians que, quant verrions que autrement le feriez, ou que congnoistrions que les passerez par dissimulation, n'en serions pas contens[1]. Donné au Plesseiz du Parc lez Tours, le huitiesme jour de mars.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

MCCCCXXIX.

AUX CONSEILLERS DE LA VILLE DE LYON (v.).

Plessis-du-Parc, 8 mars 1480.

Lettre de créance pour François de Genas, général des finances, chargé de leur emprunter la somme de 9,000 l. t. à verser entre les mains de Michel Le Teinturier, receveur général des finances

1. Voy. dans le *Journal* de Jean de Roye, qui raconte sommairement cette affaire, une longue note de M. de Mandrot, qui en explique les péripéties d'après les registres du parlement. (II, 97, n. 2.) Elle eut pour dénouement la mise en liberté de Louis du Breuil et de Jean de Saint-Haon, les officiers du duc de Bourbon qui avaient été poursuivis.

en Languedoc, Lyonnais, Forez et Beaujolais. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, n° 53.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous envoyons presentement devers vous nostre amé et feal conseiller et general sur le fait et gouvernement de noz finances, maistre Françoys de Genas, pour recouvrer de vous par emprunct, promptement et à toute diligence, la somme de neuf mille livres tournois, pour convertir en aucuns noz trés grans affaires, ainsi qu'il vous dira. Si le vueillez croire de tout, et faire bailler ladicte somme à nostre amé et feal conseiller Michel Le Tinturier, receveur general de noz finances ès pays de Languedoc, Lyonnoys, Fourestz et Beaujeuloys, qui vous en baillera cedule ou descharge. Si vous prions que en ce n'ayt faulte, car nous y arions ung grant desplaisir, et seroit force de vous y contraindre ; et si d'aucune chose avez à faire envers nous, le recongnoistrons en maniere que devrez estre contens, soit d'affranchissement d'aydes ou autres treheuz, que verrez estre propices pour vous et le bien de vostre ville, laquelle avons tousjours en bonne memoire et singuliere recommandation. Donné au Plessis du Parc, le VIIIe jour de mars.

LOYS.

DE MARLE.

A noz chiers et bien amez les conseillers et gouverneurs de nostre ville de Lyon[1].

1. « Le vendredi XVIIe de mars mil CCCC LXXIX, en l'ostel commun de ladicte ville, aprés disner, ... icellui Monsr le general (François de Genas) bailla esdits conseillers une lettre missive que le roy nostre sire leur envoyoit, de laquelle la teneur est

MCCCCXXX.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 10 mars 1480.

Recommandation du procès du comte et de la comtesse de Penthièvre au sujet de Champtoceaux. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 56.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que procès est pendant de long temps en nostre court par devant vous, entre noz chiers et bien amez cousin et cousine les conte et contesse de Painthievre, d'une part, et autres leurs parties adverses, d'autre, pour raison de la terre et seigneurie de Champtoceaux ; et combien que nozdiz cousin et cousine ayent fait toute dilligence d'avoir la fin dudit procès, et qu'ilz ayent eu plusieurs solliciteurs par delà pour ceste cause, toutesvoyes ledit procès est encore pendant indecis. Et, pour ce que nous desirons qu'il soit en toute dilligence jugé et determiné, nous voulons, vous mandons et expressement enjoingnons que, toutes choses arrieres mises et lessées, vous vacquez et entendez à l'expedition et jugement d'icelly, en y gardant le bon droit de nosdiz cousin et cousine en tous termes de raison et justice, et y faictes en maniere qu'il ne soit plus besoing vous en escripre, car nous avons la matiere à cuer, et en desirons l'expedition comme de noz

telle... » (Arch. de Lyon, BB 15, fol. 188 v°. Voy. aussi le mandement daté du même jour adressé à François de Genas, BB 16, fol. 190.)

propres affaires. Donné au Plessiz du Parc, le dixiesme jour de mars.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxijda martii Mo CCCCo LXXIXo ante Pascha.

MCCCCXXXI.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 10 mars 1480.

Ordre d'expédier le procès du comte et de la comtesse de Penthièvre au sujet de la comté de Périgord. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 57.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que dès longtemps a procès pendant en nostre court, entre noz chiers et bien amez cousin et cousine les conte et contesse de Panthievre, d'une part, et autres leurs parties adverses, d'autre, pour raison de la conté de Perigot, duquel nosdiz cousin et cousine n'ont peu avoir expedition, quelque poursuite qu'ilz en ayent faicte. Et, pour ce que nous desirons qu'il soit vuidé et expedié en toute diligence, nous voulons, vous mandons, et expressement enjoingnons, que vous vacquez et entendez à l'expedition d'icellui en bonne raison et justice, et en maniere que nosdiz cousin et cousine en ayent en brief la fin, en maniere qu'il ne soit besoing de plus vous en escripre. Et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné au Plessiz du Parc, le xe jour de mars.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxij marcii M° CCCC° LXXIX° ante Pascha[1].

MCCCCXXXII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 11 mars 1480.

Ordre de mettre immédiatement Lespervier en possession de l'office de premier président des enquêtes à lui donné. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 58.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons veu les lettres que nous avez escriptes touchant la difficulté que avez faicte de ne vouloir recevoir Lespervier en l'office de premier president des enquestes que lui avons donné, ainsi que vous avons escript et fait dire par le president Boulengier[2], dont ne sommes par contens, car vous ne cesserez jamais d'aller contre nostre vouloir. Et pour ce, s'il n'a esté receu, mettez le incontinent en possession, et qu'il n'y ait point de faulte, ou tenez vous seurs que nous y pourvoyrons tellement que vous congnoistrez que avons ceste matiere fort à cueur. Donné au Plesseis du Parc, le XIme jour de mars.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris[2].

Recepte xvij^a marcii M° CCCC° LXXIX°.

1. Cf. la lettre du 10 janvier précédent, n° MCCCCII, et son annotation.

2. Le 8 février 1481, sur la requête de Jean Lespervier, « pour

MCCCCXXXIII.

A FRANÇOIS DE GENAS (V.).

Plessis-du-Parc, 12 mars 1480.

Armement d'une flotte par le roi de Castille; « commissions et repparations » nécessaires au capitaine du château de Perpi-

estre receu à l'office de president des enquestes, que souloit tenir feu maistre Jehan Lesellier, nagueres allé de vie à trespas, » la cour décide de voir « les ordonnances faictes sur l'institution de la Chambre des enquestes, et, icelle institution veue, en ordonner comme de raison... » (Arch. nat., Parlement-Conseil, X1A 1489, fol. 202.) Le 3 mars suivant, ledit Lespervier, qui, « au moien de certaines lettres, par lui autresfoiz obtenues du roy, avoit esté receu à l'office de premier president des enquestes, oultre le nombre ancien, aux gaiges de XIIc l. t. par an à lui tauxez par ledit sr, et autres droiz, honneurs et prerogatives, preeminences, franchises et libertez audit office appartenans, en attendant que le premier autre office de president en ladicte Chambre desdictes enquestes seroit vaccant, et lequel premier lieu ou office eust esté dès lors supprimée en la personne dudit Lespervier, a esté . . . . . receu de rechief en office de premier president desdictes enquestes, au moien des autres lettres dudit sr, données aux Forges, le cinquiesme jour de fevrier derrier passé, à l'office de president ordinaire esdictes enquestes, lequel office, en adherant à ses premieres lettres de don et suppression en icelles contenues, en tant que pourroit avoir vaqué par son trespas, le roy a de nouvel supprimé, donné et octroyé audit Lespervier, en le reunissant avec ledit office de premier president en ladicte chambre que ledit Lespervier tenoit par avant ladicte vaccation, pour icellui office de premier president ordinaire en la chambre desdictes enquestes en ladicte union avoir, tenir et doresenavant excercer par ledit Lespervier aux gaiges desdictes XIIc l. t. par an..., lequel Lespervier a esté pour ce de la court receu à faire et a fait le serment acoustumé... » (X1A 1489, fol. 221.) Il est dit de plus dans l'arrêt que ledit Lespervier « se serra du costé où ont accoustumé de se seoir lesdiz conseilliers laiz, par devant iceulx conseillers et le plus ancien d'iceulx, et incontinent aprés lesdiz prelatz et maistres des requestes de l'ostel du roy... » (Ibid.)

gnan ; ordre donné au comte de Castres d'y pourvoir et audit François de Genas de fournir l'argent nécessaire ; défense de rien retrancher au capitaine Charles de ce qui lui a été donné ; envoi de son secrétaire Pierre de Doyat. — (Orig. Arch. du château de Cabrières. Publ. par M. le comte de Balincourt dans la *Revue du Midi* (année 1887), p. 338.)

Monsr le general[1], et vous, thresorier[2], pour ce que j'ay eu nouvelles que le roy de Castille[3] faict une fort grosse armée par mer, le cappitaine du chasteau de Perpignan[4] m'escrit des commissions et reparations qu'il luy fault ; par quoy j'escrips au conte de Castres[5] pour lui envoyer le double du mandement du cappitaine, afin qu'on advise ce qui sera necessaire, et que on y pourvoye à toute diligence. Et pour ce, gardés surtout, tant que craignés me desplaire, que vous faictes fournir l'argent, et que les mortes payes, lesdictes reparations, et le demourant que y sera besoing, soit bien fourny, et que par vostre faulte le pays de Roussilhon ne soit en danger, et que aucun inconvenient n'en vienne, car je ne m'en prendrois qu'à vous. Aussi, vous sçavés le mal qui a me servir et ne se y faut pas jouer. Le cappitaine Charles[6] m'a escrit qu'il a esté retranché de ce que je luy donne ; ne luy en retranchés

1. François de Genas.

2. Michel Le Teinturier, trésorier et receveur général des finances aux pays de Languedoc, Lyonnais, Forez et Beaujolais.

3. Ferdinand d'Aragon, roi de Castille, comme mari d'Isabelle la Catholique.

4. Charles de Lissaire.

5. Boffile de Juge. Il se trouva dans le midi de la France de la fin de 1479 au mois d'août 1480. (Perret, *op. laud.*, pp. 38-41.) C'est le motif qui, avec la construction de la citadelle de Perpignan, à laquelle il est fait allusion ici, et l'itinéraire du roi, me fait adopter la date de 1480.

6. Probablement Charles de Lissaire.

plus rien, et faictes que luy et ses compagnons dudit chasteau soient bien payés, et que leur argent ne vienne plus si tard qu'il a accoustumé, et le dictes bien aux clercs, et ceulx qui ont la charge de payer, ainsi que de tout. J'ay chargé maistre Pierre de Doyat[1], mon secretaire, lequel j'envoye par delà vous le dire plus à plain, et à Dieu. Escript au Plessis du Parc lès Tours, le XIIe jour de mars.

LOYS.

PICOT.

MCCCCXXXIV.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI (V.).

Plessis-du-Parc, 14 mars 1480.

Envoi de la lettre du capitaine de Perpignan au sujet de Collioure; inquiétude du roi au sujet de cette place; nécessité de bien la pourvoir; ordre d'y envoyer les gens de Carcassonne et au besoin d'autres sénéchaussées; importance qu'il y aurait à « acheter » Jean Capriol. — (Orig. Arch. de M. Mazens, notaire à Lasgraisses.)

Monsr d'Alby, mon ami, je vous envoie les lettres que le capitaine de Perpignan m'escript et le double de tout ce que j'escris pour mettre remede à Collioure, tant au conte de Castres que à tous les aultres, et de l'advertissement que m'a faict le castellan d'Amposte.

1. Pierre de Doyat, dernier frère de Jean, fut tué en 1485 par des gens soupçonnés d'appartenir au duc de Bourbon. (Bardoux, *les Grands baillis au XVe siècle, Jean de Doyat*, p. 35.) On trouve sa signature au bas des missives de Louis XI, à raison de sa qualité de secrétaire du roi, du 28 février 1479 au 22 septembre 1482.

Je vous prie que vous considerez la grand peine et grand travail que ceste Collioure nous faict et les grand despenses, et que vous y fetes mettre remede, car je ne seray jamais à mon ayse jusques à ce que je sache quelle soit pourveu; faictes et mons^r le comte, que toutes les provisions qui y sont necessaires soient mises dedans, et veillez si ou non faites marcher tous ceux de la senechaussée de Carcassonne pour y aller. Si vous pouvés acheter, ce que nous ne peumes faire vous ne moy....., son oncle Jacques Capriol dela? et que je lui donnasse une bonne pention, ce seroit une grande seureté pour Roussillon, mais je crois que vous ne pourrez le acheter jusques à ce que ce bruit de guerres soit passé. Je vous prie qu'il vous en souveigne et, quant vous pourrez, achetés le.

Monsr d'Alby, mon amict, il faut prompte provision pour ce Collioure, et ne doit on rien plaindre pour y pourvoir, car leur armée ne demeurera gueres, et si elle est rompeu, il n'en feront d'ici à grant piece eung autre; et s'ilz prenoient Colioure, il me cousteroit argent infini et desplaisir et melancolie inestimable.

Monsr d'Alby, s'il n'y avoit assez de ceulx de Carcassonne, retenés en tant que vous en voudrez des aultres senechaussées. Je mande au general et au tresorier qu'ilz se rendent incontinent devers vous. Aussi, je vous prie que vous prenez la peine de vaquer jusques que mon tresorier? et en parlez au conte de Castres que on y donne provision.

Monsr d'Alby, mon ami, je ne serai, tant que je vivrai, à mon aise jusques à ce que vous m'escripviez que elle soit pourveu, et ne le m'escripvez pas tant que

eung de vos gens ait veu Mery de Poux[1] et les aultres dedans le château de Colioure ; et à Dieu, Mr d'Alby, mon amy. Escript au Plessis du Parc les Tours, le XIIIIe jour de mars.

LOYS.

DE DOYAT.

A nostre amé et feal cousin et conseiller l'evesque d'Albi.

MCCCCXXXV.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 18 mars 1480.

Ordre d'examiner à nouveau le procès de François de Chauvigny et de Jeanne de Raiz, sa femme, contre Jacques de Brezé, comte de Maulevrier, dans lequel les intérêts de celui-ci et de ses enfants, neveux et nièces du roi, semblent avoir été lésés. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 60.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que puis nagueres avez donné arrest[2] au prouffit de Françoys de Chauvigny, seigneur de Brosse[3], et de damoiselle Jehanne de Raiz, sa femme, à l'encontre de Jaques de

1. Je soupçonne ce nom d'avoir été estropié, comme beaucoup de ceux des copies de la même provenance ; au moins je ne l'ai jamais rencontré ; peut-être faut-il lire Mery de Coué.

2. Le 17 décembre 1479. (Arch. nat., X1A 1489, fol. 11 vo.)

3. « Françoys de Chauvigny, viconte de Brosse, conseillier et chambellan du roy, » d'après une quittance par lui donnée le 16 mars 1472 à « Jehan Briçonnet, recepveur general des finances d'icellui seigneur » de la somme de 1,200 l. t. de « pencion, pour l'entretenement de son estat en la compagnie du roy, » durant l'année commencée le 1er octobre 1471. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 724, doss. 16517 Chauvigny, no 14.)

Breszé, conte de Maulevrier[1], touchant le rectrait de VIIIxx reaulx d'or de rente et des arreraiges, montans à XIIIIm francs ou environ, que ledit de Breszé pretend lui estre deuz sur les heritaiges du feu sr de Raiz, et dont ladicte Jehanne de Raiz est seulle heritiere; duquel rectrait ledit sr de Brosse et sadicte femme avoient paravant esté deboutez par sentence des maistres des requestes de nostre palais, de laquelle ilz avoient appellé; ouquel arrest semble qu'il y a eu de grans feveurs pour ledit sr de Brosse, ou que, parce que la matiere n'a pas esté bien veue, y a eu erreur; et consideré le droit dudit seigneur de Maulevrier, lequel, en faveur et pour le bien de noz chiers et amez nepveuz et niepces, ses enfans, ou temps avenir, nous voulons estre gardé comme le nostre propre; et à ceste cause nous avons donné charge à noz amez et feaulx

1. Jacques de Brezé, fils de Pierre II de Brezé et de Jeanne Crespin, comte de Maulévrier, pour lequel il prêta hommage à Louis XI le 17 août 1465 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 509, doss. 11513 Brezé, nº 52), baron de Mauny et du Bec-Crespin, sr de Nogent-le-Roi, la Varenne, Brissac, Anet, Bréval, Montchauvet et du Vivier, « grant seneschal et general refformateur des pays et duchié de Normandie. » (Ibid.) Il reçut par lettres datées d'Orléans, le 5 décembre 1466, le revenu de la seigneurie de Mante, au lieu de la capitainerie de Rouen, qui lui avait d'abord été attribuée, et que le roi donna ensuite au connétable de Saint-Pol. (Ibid., nº 53.) Il épousa Charlotte, fille de Charles VII et d'Agnès Sorel, qui lui donna quatre fils et deux filles : Pierre, Louis, Jean, Gaston, Anne et Catherine. Mais l'ayant surprise en flagrant délit d'adultère avec Pierre de la Vergne, gentilhomme poitevin, il la tua et fut poursuivi devant le parlement, qui le condamna à une amende de 100,000 l. t., pour laquelle il dut abandonner ses terres au roi. Après la mort de Louis XI, il se pourvut contre cette condamnation en 1484 et obtint gain de cause. Il mourut le 14 août 1494 à Nogent-le-Roi et fut enterré dans l'abbaye de Coulombs. (Anselme, VIII, 272.)

conseilliers, premier president et archediacre de Paris, nostre advocat, de faire reveoir et visiter ledit procès. Pour quoy nous voulons, vous mandons et enjoignons bien expresseement, que en leurs presences, ledit procès et tout ce qui en deppend soit reveu et visité bien au long, sans y appeller ceulx qui en ont fait le rapport, pour veoir s'il y a eu en icelluy aucune faveur ou erreur, afin de icelle corriger et amender, en gardant le droit dudit s^r^ de Maulevrier et de nosdiz nepveuz et niepces en toute bonne justice. Et pour ce faictes dilligence de recouvrer les pieces dudit procès et tout ce qui en deppend, et tellement y besongner que n'ayons cause de y pourveoir par autre maniere. Et au seurplus, en toutes les autres matieres et procès dudit s^r^ de Maulevrier pendant en vostre court, faictes la plus briefve expedition de justice que pourrez, en luy donnant audience toutes foiz que requis en serez, ainsi que plus à plain vous sera dit par ledit president, auquel autres foiz en avons parlé et chargé le vous dire; car nous ne voulons point les affaires dudit s^r^ de Maulevrier pour son empeschement estre retardez ne empirez, maiz iceulx favorisez comme les nostres propres. Donné au Pleisseiz du Parc, le XVIIIe jour de mars.

LOYS.

COURTIN.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte xxijda martii M° CCCC° LXXIX° ante Pascha.

MCCCCXXXVI.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 20 mars 1480.

Ordre d'expédier promptement le procès touchant la terre de la Perrière, pendant entre les sires de Ravel et de Chaumont, ayant droit de feu Eustache de Lévis et de feue Jeanne de Cousan, sa femme, d'une part, et feu Nicolas Rolin, de l'autre; procès dont la solution a été différée, « soubz umbre et couleur du traicté d'Arras. » — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 61.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons escript deux lettres pour l'expedition du procès de la terre et seigneurie de la Parriere, qui est pendant par devant vous, entre feu Eutache de Levys, chevalier, et feue Jehanne de Cousain, sa femme, à cause d'elle, à l'encontre de feu Nicolle Rolin, chevalier; desquelx de Levis et Cousain, noz amez et feaulx cousins, conseilliers et chambellans les sires de Ravel[1] et de Chaumont, ont le droit, dont n'avez tenu compte, jaçoit ce que vous eussions mandé par noz lettres que ne feissiez difficulté de expedier et juger ledit procès, soubz umbre et couleur du traicté d'Arras; et semble que portez et favorisez plus ceulx qui ont tenu à nous party

1. Guion d'Amboise, s^{r} de Ravel, fils du s^{r} de Chaumont, marié en 1492 à Françoise Dauphine, fille d'Érard de Lespinasse, dit Béraud Dauphin, et d'Antoinette de Polignac. C'est par erreur que le P. Anselme (VII, 125) place ce mariage le 18 novembre 1481. Guion d'Amboise était capitaine des cent gentilshommes de la maison du roi, son conseiller et chambellan, et, en 1502, bailli de Montferrand. (B. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, pp. 162-166.)

contraire que noz bons et loiaulx serviteurs. Vous savez les bons et grans services que nous a faiz et fait chascun jour nostredit cousin de Chaumont; et pour ce nous vous mandons et enjoignons bien expresseement, que, toutes excusations cessans, vous jugez et expediez ledit procès, et sur ce pronuncer l'arrest sans vous arrester ne avoir regard audit traicté d'Arras, en y procedant à toute diligence en bonne et briefve expedition de justice, et, comment que ce soit, qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plessiz du Parc, le XXe jour de mars.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement[1].

MCCCCXXXVII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Plessis-du-Parc, 22 mars 1480.

Regret du roi de n'avoir pas « *sa* femme, » maintenant qu'il a tous les contrats de *leur* mariage et la ratification; ordre d'aller la chercher pour l'amener à Montrichart vers les « vieilles » et de la recommander à Mme d'Eurre. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2907, fol. 5.)

Monsr du Bouchaige, j'ay tous les contractz de nostre mariage[2] et la rattiffication, et m'ennuye terriblement

1. Cf. t. VII, p. 184, n° MCCXXVIII, la lettre du 4 octobre 1478 également adressée au parlement.

2. Il doit être question ici du mariage d'Anne de Savoie, nièce de Louis XI, avec Frédéric d'Aragon, prince de Tarente, second fils de Ferdinand Ier d'Aragon, roi de Naples, et d'Isabelle de Clermont, sa première femme. Le contrat avait été signé le 1er septembre 1478 à la Lande, au diocèse de Chartres; le roi avait cons-

que je n'ay nostre femme; et pour ce je vous prie, que pour me oster de ceste peine, vous l'allez querir là où elle est, et l'amenez à Montrichart, là où vous trouverez les vieilles[1], et les recommandez à madame d'Eurre, qu'elle la me rende bien vive et en bon point, et m'en venez incontinent dire des nouvelles. Je vous prie, mons^r du Bouchaige, mon amy, que faictes dilligence, et à Dieu. Escript au Plessis du Parc, le XXIIe jour de mars. LOYS.

LE MARESCHAL.

A nostre amé et feal conseillier et chambellain le sire du Bouchaige.

MCCCCXXXVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 22 mars 1480.

Recommandation du procès du bailli des montagnes de Dauphiné, retenu en Roussillon par ses fonctions de capitaine du

titué à sa nièce une dot de 12,000 l. de rente, hypothéquée sur les comtés de Roussillon et de Cerdagne à charge d'hommage. Après la mort d'Anne de Savoie, qui suivit de très près son mariage, Louis XI assigna les 12,000 l. de rente au profit de Charlotte, sa fille, sur les seigneuries de Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve, Peyrusse, Rieuperoux, la Salvetat, Montrosier, la Roque-Boillac, dit Pétrasac, Flagnac, Marcillac, Cassagnes-Comtaux, érigées en comté de Villefranche, par lettres patentes de la Motte-d'Égry, août 1480, et du Plessis-du-Parc, janvier 1483. (Arch. nat., J 893, n° 1.)

1. Parmi ces « vieilles, » comme les qualifie si peu respectueusement le roi, il faut sans doute compter la reine Charlotte de Savoie. Quant à Mme d'Eurre, c'était Catherine Blot, femme de François d'Eurre (dans le canton de Crest, arrondissement de Die, Drôme), écuyer, valet de chambre de Louis XI, qui, par lettres du 27 juin 1464, lui donna les biens confisqués sur Guillaume de Poitiers. (Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis...*, I, 65, n° 1399, n. 1, et II, 30, n° 1337, n. 3.)

château de Perpignan, contre Garguesalle. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 62.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nostre bailly des montaignes du Daulphiné[1] nous a fait dire qu'il a ung procès pendent en nostre court de parlement, à l'encontre de Guerguessalle, et y a jà longtemps que le procès y est pendant, dont il ne peut avoir expedition. Et pour ce que nostredit bailly est occuppé en nostre service à la garde de nostre chastel de Parpignen, dont luy avons baillé charge pour y estre continuellement resident, nous voulons et vous mandons trés expressement, que en bonne et briefve justice, vous luy donnez tout le port et faveur que faire pourrez. Et y faictes en maniere qu'il congnoisse que vous en ayons rescript, et qu'il n'y ayt faulte, car il est de noz bons et anciens serviteurs. Donné au Plesseis du Parc lez Tours, le XXIIe jour de mars.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte xxj maii Mo CCCCo LXXIXo.

MCCCCXXXIX.

AU PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE PARIS (V.).

Plessis-du-Parc, 23 mars 1480.

Ordre de recevoir Guy Arbaleste comme conseiller au lieu de Guillaume Leduc. — (Orig. Arch. nat., X1A 9317, fol. 32.)

Monsr le president, j'ay donné à maistre Guy

1. Charles de Lissaire.

Arbaleste[1] l'office de mon conseiller en parlement que tenoit maistre Guillaume Leduc, et l'en ay deschargé pour aucunes causes[2]. J'escriz à la court qu'elle le reçoyve et mette en possession. Et faictes aussi qu'il soit receu et qu'il en joisse sans contradiction, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript au Plessiz du Parc, le XXIIIe jour de mars.

LOYS.

PARENT.

A nostre amé et feal conseiller et premier president en nostre court de parlement Jehan Le Boulengier, chevalier.

MCCCCXL.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 23 mars 1480.

Ordre de mettre Guy Arbaleste, « docteur en droit canon et civil, » en possession de l'office de conseiller au parlement que le roi lui a donné. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 64.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné l'office de nostre conseiller en nostre court de parlement, que tenoit maistre Guillaume Leduc, à maistre Guy Arba-

1. Guy Arbaleste fut reçu conseiller le 17 avril 1480; il devint ensuite président des enquêtes et mourut le 23 juin 1514; il fut enterré dans l'église des Grands-Augustins, à Paris. (Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers du parlement de Paris...*, faisant suite à l'ouvrage du même auteur intitulé : *les Présidents au mortier du parlement de Paris*, p. 32.)

2. Nous avons vu plus haut, p. 25, les motifs de la disgrâce de Guillaume Leduc. Cf. la lettre du 11 juin 1479, nº MCCCXXXVIII.

leste, docteur en droit canon et civil, et voulons qu'il en joisse paisiblement et sans contradition. Et pour ce recevez le et le mettez en possession sans dissimulation, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plessiz du Parc, le XXIIIe jour de mars.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement[1].

Recepte x aprilis Mo CCCCo LXXXo post Pascha.

MCCCCXLI.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Plessis-du-Parc, 24 mars 1480.

Accusé de réception de sa lettre; plaisir qu'elle lui a causé; prière de mener sa nièce vers la reine, qui est à Montrichart, et de lui dire de venir trouver le roi avec ladite nièce le mercredi de Pâques; ordre de venir le trouver. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2907, fol. 5.)

Monsr du Bouchaige, j'è receu voz lettres et vous aseure que vous m'avez fait le plus aise que si vous me eussiez donné ung million d'or. Et, pour ce que la royne s'en est allée à Monstrerichart[2], je vous prie que lui menez ma niepce[3], laquelle la fera coucher avecques elle, ou en sa chambre. Dictes à la royne qu'elle se rende ycy le mercredy d'après Pasques, et qu'elle la

1. Cf. la lettre précédente.

2. Montrichard.

3. Cf. la lettre du 22 mars précédent, p. 163, no MCCCCXXXVII, où Louis XI, semble-t-il, demande également qu'on lui amène sa nièce.

mene avecques elle, et incontinant vous en venez devers moy, et à Dieu. Escript au Plessis du Parc lez Tours, le XXIIIIe jour de mars.

LOYS.

GASSAULT.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire du Bouchaige.

MCCCCXLII.

AUX SUISSES (V.).

Plessis-du-Parc, 1er avril 1480.

Démenti des bruits calomnieux qu'un nommé Hans Waldmann, de Zurich, a fait courir sur son compte; bonne réception qui lui a été faite, malgré la fièvre dont ledit Hans était atteint; payement du reliquat de sa pension, avec prière de ne pas lui confier de commandement. — (Copie du temps. *Staatsarch. Luzern. Missiven von Königen von Frankreich.* Commun. par M. B. de Mandrot.)

Illustrissimi domini precarissimi ac Dei gracia invictissimi, intelleximus Hanse Waldeman, militem ville vestre de Zurick, postquam a nobisad Vestras reversus est Amicitias, eisdem de nobis plura retulisse ignominiosa, asserens potissime quod villam et loca Dominationum Vestrarum nulla prosequebamur amicitia, nec quitquam illi concesseramus. Verum magno cupiemus desiderio hujusmodi de veritate Vestras Amicitias effici certiores. Dum ad nos pervenit eumdem citra applicuisse, illum illico, quanquam febri pateretur, ad nos venire jussimus, litterasque Amicitiarum Vestrarum ejus accepimus manibus, et satis ample fuimus allocuti, ac per magistrum Cunradum interpretem suum, quitquam voluit nobis exponi fecit. Et rursus infra biduum

eundem nostra in propria camera audivimus et secum pro expeditione sua plene communicavimus, et nisi singulari amore et maximo fuissemus moti affectu ad Prudenciis Vestris complacendum, numquam hominem febribus aggravatum alloqui voluissemus, persone nostre obstantibus periculis. Quin etiam satis notum est eundem partem fovere Adriani de Bubenberg, qui, prout non ignorant Amicitie Vestre, nos nulla umquam prosecutus est amicitia, et cum eodem partem tenuit nobis contrariam, et ut Prudencie Vestre magis percipiant illum nullam de nobis conquerendi habere causam, eidem in promptu tradi et delivrari fecimus IIII^{c} libras pro complemento pensionis sue VI^{c} librarum, de qua dilectus et fidelis consiliarius et cambellanus noster Anthonius de Lamet ultra existens ipsi ducentum libras concesserat. Nec eidem, si quid a nobis petisset aut requiri fecisset, voluissemus denegare. Quitquam autem dixerit adversum nos, vel fecerit, non relinquemus Amicitiarum Vestrarum in favorem, suam ipsi continuare pensionem. Attamen, quoniam preter veritatem, non veretur de nobis in sinistris perseverare relatibus, sua in deteriori voluntate effectu persistendo, et quod servicium nullum corde bono impendere posset, Vestras, quo majori possumus affectu, rogamus Amicitias, et sub hiis, in quibus nobis maxime optant complacere, quatinus illi nullum prebeant onus bellatorum et guerre gentium ville et Dominationum Vestrarum, quoad nobis obsequendum venire debent. Illustrissimi domini et amici nostri precarissimi, Altissimus vos conservet. Datum apud Plessiacum de Parco, die prima mensis aprilis.

LOYS.

PARENT.

Illustrissimis dominis et amicis nostris precarissimis et Dei gracia invictissimis, scultetis et consulibus Superioris magne lige Alamanie.

MCCCCXLIII.

A FRANÇOIS DE GENAS, GÉNÉRAL DES FINANCES DE LANGUEDOC (D.).

Plessis-du-Parc, 8 avril 1480.

Ordre de lui acheter un chapeau pareil à celui que l'évêque de Valence lui avait rapporté de Rome. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20436, fol. 33. Copie moderne, Ms. fr. 20855, fol. 54.)

Monsr le general, j'ay oublyé à vous dire que vous me fissiez finance d'un chappeau pareil que l'evesque de Valence, messire Loys de Poictiers[1], me donna, et me dist qu'il avoit apporté de Romme. Il me semble qu'il estoit de poil autre que bievre, et avoit bien ung grant pousse d'espez, et couvroit toutes les espaulles et toute l'eschine jusques bien avant sur la croppe du cheval; encores estoit il bien fort rebrassé devant et ès coustés, et ne failloit point de manteau contre la pluye; et aussi pour le chault, il valloit une petit maison. Je vous prye sur tout le plaisir que me sçauriez faire, que essaiez à m'en recouvrez, et le m'envoiez bientost, et que je l'aye devant que le chault vieigne. A Dieu, Monsr le general, auquel je prye qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript au Plessys du Parc, le huitiesme jour d'avril.

LOYS.

LE MARESCHAL.

1. Louis de Poitiers, évêque de Valence de 1448 au 26 avril 1468.

A nostre amé et feal conseiller et general de noz finances en Languedoc, Françoys de Genas.

MCCCCXLIV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES ET AUX TRÉSORIERS DE FRANCE (V.).

Plessis-du-Parc, 12 avril 1480.

Ordre de vérifier et expédier les lettres de noblesse accordées à Jean Ferrecoq. — (Orig. Vente Dentu, des 19-21 mars 1888.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons puis naguieres adnobly Jehan Ferrecoq et donnée toute la finance qui nous en pouvoit estre par lui deue, ainsi qu'il est plus à plain contenu es lettres d'adnoblissement par nous à lui octroyées. Et, pour ce que nostre plaisir est que ledit Jehan Ferrecoq joisse pleinement et paisiblement du contenu en nosdictes lettres, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons que icelles noz lettres vous veriffiez et expediez incontinent de point en point selon leur forme et teneur, et du contenu en icelles faictes, souffrez et laissez ledit Ferrecop (*sic*) et sa posterité et lignée joir et user pleinement, paisiblement et perpetuellement, car tel est nostre plaisir. Donné au Plessiz du Parc lez Tours, le XIIe jour d'avril.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx conseillers gens de noz comptes et tresoriers à Paris.

Receue le iiij[e] aoust M CCCC IIII[xx].

MCCCCXLV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Plessis-du-Parc, 12 avril 1480.

Ordre de vérifier les nouvelles lettres de don de la vicomté de Fronsac accordées à Odet d'Aydie, comte de Comminge, seigneur de Lescun. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 6987, fol. 109.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, ja pieça donnasmes la viconté de Fronsac[1] à nostre amé et feal conseiller et chambellan le conte de Comminge[2], seigneur de Lescun, et luy en octroyasmes noz lettres patentes[3], lesquelles furent verifiées par nostre cour de parlement de Bourdeaux et par vous. Et, pour ce que lors nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Gié pretendoit droit en ladicte viconté, à cause de sa femme, nous l'en avons recompensé[4], et, après ladicte recompense faicte, avons fait don de nouveau d'icelle viconté à nostredit conseiller et chambellan le conte de Comminge, et sur ce octroyé noz autres lettres[5], lesquelles ont esté verifiées par nostredicte cour de

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Libourne (Gironde).

2. Odet d'Aydie.

3. En date de Dinechien, décembre 1472. (Arch. nat., P 2533, fol. 70, P 2548, fol. 291 v°, et J 864.)

4. Par lettres datées du Plessis-du-Parc, décembre 1477, Louis XI avait donné au sire de Gié la seigneurie de Fontenay-le-Comte (Vendée). (Arch. nat., X^{1A} 8607, fol. 120 v°, P 2300, fol. 437, et J 864.)

5. Datées du Plessis-du-Parc, avril 1479. (Arch. nat., J 864, et Bibl. nat., Coll. Doat, vol. 223, fol. 110.)

parlement; et depuis iceluy nostredit chambellan les vous a fait presenter et en requerir l'enterinement, ainsy que aviez fait des premieres, ce que avez differé de faire, et luy avez rendu lesdictes lettres sans luy faire aucune response. Et, pour ce que nous voulons que nostredit conseiller et chambellan le conte de Comminge jouisse de nostredit dernier don et de l'effet des lettres que luy en avons octroyées, nous voulons et vous mandons et expressement enjoignons, que incontinent et sans delay vous verifiez et expediez lesdictes lettres selon leur forme et teneur, et gardez que en ce n'ait faulte, et que nostredit conseiller et chambellan n'ait plus cause d'en envoyer devers nous. Donné au Plessis du Parc, le XIIe jour d'avril.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes.

Apporté le xxij[e] avril après Pasques M CCCC LXXX.

MCCCCXLVI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU (V.).

Plessis-du-Parc, 12 avril 1480.

Demande de recevoir par procuration l'hommage dû par le seigneur d'Ussé au roi de Sicile à cause des terres qu'il tient de lui. — (Copie du temps. Arch. nat., Chambre des comptes d'Anjou, Reg. P 1334[10], fol. 228 v°.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que le s[r] de Ussé[1] est

1. Jean de Bruges, sixième du nom, fils de Louis de Bruges et

à present continuellement occuppé à l'entour de nostre personne pour nostre service, et que ne voulons

de Marguerite de Borsele, prince de Struheuze et seigneur d'Avelghem, Espierre, Ussé, puis de la Gruthuse, après son père ; il fut créé chevalier par Maximilien d'Autriche, le 7 août 1479, avant la bataille de Guinegate, où il fut fait prisonnier. Louis XI, après lui avoir d'abord, au dire de Commines (liv. VI, ch. XII), fait mettre les fers aux pieds, se radoucit beaucoup à son égard ; il le nomma son chambellan, chevalier de son ordre, sénéchal d'Anjou, et lui fit épouser sa nièce Renée de Bueil, fille d'Antoine de Bueil, comte de Sancerre, et de sa sœur naturelle, Jeanne de Valois, fille de Charles VII et d'Agnès Sorel, et lui donna à cette occasion les revenus des greniers à sel de Caen, Caudebec, Lisieux et Honfleur, jusqu'à concurrence de 4,000 l. de revenu, le 18 mars 1480. (Bibl. nat., Ms. fr. 21405, fol. 217 v°, et 22293, fol. 16.) Capitaine de trente lances fournies des ordonnances du roi, d'après une quittance par lui donnée le 10 mai 1499 au trésorier des guerres Pierre Legendre, de 90 l. t. « pour son dit estat et droit de cappitaine, » puis de soixante et de quatre-vingts lances, d'après d'autres quittances des 28 février 1501, 4 décembre 1501, 28 février 1502, 5 mars 1503, 31 décembre 1503, 1er juillet 1504 et 3 juin 1510 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1420, doss. de la Gruthuse 32133, nos 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18 et 19), il devint encore grand maître des arbalétriers de France en 1498, capitaine du château du Louvre, par lettres de Charles VIII, du 19 mai 1491. (Sauval, *Antiquités de Paris,* III, 497.) Louis XII, qui, après Louis XI et Charles VIII, lui accorda sa bienveillance, lui faisait cadeau, le 31 janvier 1500, de vingt-quatre « poinssons de vin clairet du creu d'Orleans, des meilleurs que l'on pourra choisir ou vignoble dudit Orleans. » (Pièces orig., doss. cit., n° 12.) « Gouverneur et lieutenant general du roi en ses pais de Piccardie, » à la fin de sa carrière, d'après une quittance du 28 février 1508 (Pièces orig., doss. cit., n° 10), il mourut le 8 août 1512 à Abbeville, et fut enterré dans l'abbaye de Saint-Riquier. (*Généalogie des seigneurs de la Gruthuyse,* dans Van Praet, *Recherches sur Louis de Bruges, seigneur de la Gruthuse*, suivies de la *Notice* des manuscrits qui lui ont appartenu et dont la plus grande partie se conserve à la Bibliothèque du roi (Paris, 1831, in-8°, pp. 64 et suiv.). — Ussé, dont Jean de Bruges était devenu seigneur, grâce à la libéralité de Louis XI, qui lui

qu'il nous esloigne aucunement pour quelque chose qu'il ait à faire, nous vous prions que le veillez recevoir par procureur à faire l'ommage qu'il est tenu de faire à nostre trés chier et trés amé oncle et cousin le roy de Sicile, duc d'Anjou, à cause des terres qu'il tient de luy, et en nostre faveur luy faire donner par nostredit oncle tout le rachat qui luy en peult estre deu, et vous nous ferez ung singulier plaisir, car nous avons son fait sur touz noz autres serviteurs en singuliere recommandation ; et pour ce, nous vous prions que de tout ce ne nous veillez faillir. Donné au Plessiz du Parc lez Tours, le XIIe jour d'avril.

Nous envoyons devers vous pour ceste cause maistre Hervé Regnault[1], procureur dudit s[r] de Ussé, lequel veillez croyre de tout ce qu'il vous dira de par nous. Donné comme dessus.

LOYS.

DE MARLE.

A noz chiers et bien amez les officiers de nostre trés chier et amé oncle le roy de Sicille estans à Angiers.

en donne le titre dans la présente lettre, se trouve dans la commune du Ménil, canton de Saint-Florent-le-Vieil, arrondissement de Cholet (Maine-et-Loire).

1. Hervé Regnault, « receveur des aides et equivalants à Angers, » d'après le huitième compte de sire Jehan Briçonnet, « conseiller du roy et receveur general de ses finances au pays de Languedoil, » pour l'année finie en septembre 1474. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 599.) Il figure encore, sur le dixième compte de Jean Briçonnet, du 1er octobre au 31 décembre 1475, comme receveur des assises, pour 962 l. 10 s. « baillez contant au roy pour ses offrandes. » (Ibid., fol. 649.)

MCCCCXLVII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Plessis-du-Parc, 13 avril 1480.

Ordre de recevoir Jean La Pite dans l'office de clerc des comptes. — Copie. Bibl. de Rouen, Ms. 5870, Ms. Leber XII, fol. 211.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous avons par noz lettres patentes faict et creé nostre bien amé Me Jehan La Pite, clerc de noz comptes, sans prejudice de son droict en l'office de clerc ordinaire, qu'il a tenu et exercé aucun temps, par la resignation de feu Me Mathieu Savary. Si voulons et vous mandons que vous le receviez sans delay ne difficulté quelconque oudit office, et l'en faictes joyr, car nostre plaisir est tel. Donné au Plessis du Parc les Tours, le XIIIe jour d'avril.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris.

Apportées le xxixe may M CCCC LXXX, et ledit jour fut receu ledit Lapite.

MCCCCXLVIII.

AU CHAPITRE PRIMATIAL DE LYON (V.).

[Avant le 27 avril] 1480.

Recommandation en faveur de Guigue Le Bourgeois, que les chanoines de ladite église faisaient difficulté de recevoir dans leur chapitre, parce qu'il était originaire de Savoie. — (Copie du temps. Arch. du département du Rhône. Fonds du chapitre primatial de Saint-Jean de Lyon, G 3008, fol. 330.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nostre bien amé maistre

Guigue le Bourgeoys nous a faict remonstrer que faictes difficulté de le recevoir en la chanonie et prebende de vostre esglise en laquelle il a esté esleu, à cause de ce qu'il est natif du pays de Savoye. Et pour ce que n'entendons pas que les subgectz du pays de Savoye soient tenuz et reputez pour ennemys ne estrangiers, et aussi que desirons le bien et avencement dudit maistre Guigue, en faveur d'aucuns noz serviteurs, ses parens et amys, nous vous prions tant acertes que faire pouvons, et sur tout le service que nous desirés faire, que le recevez et mettez en possession de ladicte chanonie sans plus y differer ne faire aucune difficulté, soubz umbre qu'il est natif du pays de Savoye, ne autrement; et vous nous ferez si singulier et agreable plaisir, que plus grant en pareil cas faire ne porriés, ainsi que nous avons chargé le vous dire plus à plain à nostre chier et bien amé Benoyt Pasquet, nostre receveur en Lionnoys, lequel veilhés croyre de ce qui vous dira de nostre part touchant ceste matiere. Donné...[1].

LOYS.

J. MARESCHAL (*sic*).

A noz chiers et bien amez les doyen et chappitre de l'eglise de Lion.

1. « Capitulum dicte ecclesie celebratum die Jovis XXVII dicti mensis aprilis anno predicto Domini millesimo IIIIc octuagesimo.

« Qua die, comparuit in capitulo dicte ecclesie honorabilis vir Benedictus Pasqueti, receptor tailliarum in patria lugdunensi, pro domino nostro rege, qui dictis dominis capitulantibus quasdam litteras missorias domini nostri regis per ipsum apportatas, inferius de verbo ad verbum insertas, tradidit et presentavit, ipsosque, ex parte dicti domini nostri regis, qui sibi de hoc faciendo, ut dicebat, onus dederat, requisiit, quatinus dominum Guidonem,

MCCCCXLIX.

A FRANÇOIS DE GENAS ET PIERRE DE DOYAT (D.).

Poupry, 27 avril 1480.

Accusé de réception de leur lettre; ordre donné au comte de Castres d'aller les rejoindre. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité*

Burgensis, in eisdem litteris missoriis nominatum, in canonicum ipsius ecclesie, prout per dictas litteras fieri mandabatur, recipere dignarentur, responsionem de eisdem litteris sibi fieri postulando, seque declarando, quod dominus noster rex non intendit, quod aliud fiat in hac parte contra statuta, privilegia et constitutiones ecclesie. Qui domini capitulantes, receptis cum honore et reverencia decentibus dictis litteris missoriis, ipsisque visis et dicto Paqueti portitore audito, matura deliberatione cum consilio ecclesie super eisdem prehabita, prefato Paqueti responderunt, quod ipsi semper fuerunt et sunt parati obedire et parere mandatis ipsius domini nostri regis, statutis, privillegiis, et constitutionibus ecclesie salvis; sed quia per statuta, privilegia et constitutiones eorum ecclesie, nullus potest aut debet in canonicum ipsius ecclesie recipi, nisi sit nobilis ex utroque parente procreatus usque ad quartam generationem inclusive, pluraque contra nobilitatem dicti Burgensis dicta et opposita fuerunt, sine quorum verificatione, aut statutorum, privilegiorum aut constitutionum ecclesie derogare (*sic*), ipsum Burgensis pro presenti minime recipere possent, ideo ipsi domini capitulantes, favore et contemplatione dicti domini nostri regis quam citius poterunt, se de nobilitate ipsius Burgensis, oppositisque adversus eandem, ad plenum informabunt; qua informatione facta, et nobilitate ejusdem bene et sufficienter probata, ipsum Burgensis in canonicum eorum ecclesie recipere offerunt, non obstante eo quòd non sit natus de regno, attento beneplacito ipsius domini nostri regis, cui, in hiis et aliis precipiendis, ipsi domini capitulantes semper obedire sunt parati. Tenor igitur dictarum litterarum missoriarum sequitur et est talis... »

Sur le commandement exprès et renouvelé du roi, Guigue Le Bourgeois fut reçu chanoine, le 14 juin 1480. (G 3008, fol. 351.)

historique des monuments écrits de l'histoire de France, t. III (Paris, 1852, in-8°), p. 238.)

Monsr le general, et vous maistre Pierre Doyat, j'ay receu voz lettres et vous mercye des nouvelles que m'avez fait sçavoir et de la bonne diligence que avez fete par delà. J'ay envoyé voz letres au conte de Castres et lui ay escript qu'il se tire par devers vous le plus tost qu'il pourra pour pourveoir à tout, et à Dieu. Escript à Pourpris[1], le XXVIIe jour d'avril.

LOYS.

COURTIN.

A noz amez et feaulx maistre Françoys de Genas, general de noz finances en Languedoc, et Pierre de Doyat, nostre secretaire.

MCCCCL.

AU PARLEMENT (V.).

Pithiviers, 29 avril 1480.

Ordre de publier et entériner les lettres du don fait à Yvon du Fou de la forêt de Gâtine et des droits de justice en dépendant. — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9318, fol. 70.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons par noz lettres pattentes en forme de chartres, signées de nostre main, et pour les causes dedans contenues, donné, cedé, transporté et delaissé à nostre amé et feal con-

1. Probablement Poupry, dans le canton d'Orgères, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir); dans les textes latins du moyen âge : *Porpreium*.

seillier et chambellain Yvon du Fou, le fons et proprietaire de la forest de Gastine, avec l'estang de la Tomberard joignant à ladicte forest, et aussi tout le droit de justice et juridition, haulte, moyenne et basse esdicte forest et estang, et en leurs appartenances; ensemble tout le boys estant de present en ladicte forest, pour en joyr et ses hoirs et successeurs à tousjours, soubz les conditions et en la maniere qu'il est plus à plain contenu en nosdictes lettres. Et, pour ce que nostre plaisir est que nostredit conseillier et chambellain joysse paisiblement et entierement de nosdiz don, cession, transport et delaissement, nous vous mandons, commandons et enjoingnons que nosdictes [lettres] de don, cession et transport, vous faictes publier et enteriner en nostredicte court de parlement, et de leur contenu faictes et souffrez nostredit conseillier et chambellain joyr plainement et paisiblement, sans y faire quelque restrinction ou difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Pluviers, le XXIXe jour d'avril.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte xxvj maii M° CCCC° octuagesimo[1].

1. Le 22 novembre 1480, la cour assemblée décide qu'« il sera dit que lesdites lettres du roy seront leues, publiées et enregistrées en ladicte court, pour joyr, par ledit du Fou, de la forest de Gastine et autres choses contenues esdictes lettres de chartre selon la forme et teneur d'icelles... » (Arch. nat., X[1A] 1489, fol. 167.)

MCCCCLI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Pithiviers, 29 avril 1480.

Ordre de vérifier et expédier les lettres du transport fait par le roi, au comte de Nevers et à Charlotte, sa fille, de 1,750 l. t. de rente sur le domaine royal, reliquat de 2,000 représentant le revenu des seigneuries formant la dot de feue Paule de Penthièvre, en son vivant comtesse de Nevers, qui avaient été cédées au roi. — (Orig. Bibl. nat., coll. de D. Grenier, vol. 238, fol. 53.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons par noz lettres patentes en forme de chartre, signées de nostre main [1], et pour les causes dedans contenues, baillé, ceddé, transporté et delaissé à nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Brabant, conte de Nevers [2], tant en son nom, [que] comme pere et legitime administrateur de nostre chiere et amée cousine Charlote, fille de lui et de feue Paule, en son vivant fille de noz trés chiers et amez cousin et cousine les conte et contesse de Pan-

1. Datées du Plessis-du-Parc, avril 1480. (Arch. nat., P 2533, fol. 232 v°, et P 2549, fol. 168.)

2. Jean de Bourgogne, comte de Nevers et de Rethel, né le 25 octobre 1415, date de la bataille d'Azincourt, où fut tué son père Philippe II de Bourgogne; sa mère était Bonne d'Artois. Il mourut à Nevers le 25 septembre 1491. Il avait épousé en premières noces Jacqueline, fille de Raoul d'Ailly, vidame d'Amiens et seigneur de Picquigny; en secondes noces Paule de Brosse, fille de Jean, comte de Penthièvre, morte le 9 août 1479, dont il eut Charlotte, mentionnée dans la présente missive, et qui devint la femme de Jean d'Albret, sire d'Orval; enfin, il épousa, le 11 mai 1480, une troisième femme, Françoise d'Albret, fille d'Arnaud-Amanieu d'Albret, sire d'Albret, morte le 20 mars 1522. (*Art de vérifier les dates,* II, 575.)

thievre, pour eulx, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, à tousjours perpetuellement, pour la somme de deux mille livres tournois de rente, que povoient valoir les terres et seigneuries baillées à nostredit cousin le duc de Brabant, par nosdictz cousin et cousine de Panthievre, par le traicté du mariage d'icellui nostre cousin de Brabant et de feue Paule, fille de nosdictz cousin et cousine de Panthievre[1], desquelles terres et seigneuries de la valleur dessusdicte icelui nostre cousin le duc de Brabant s'est à nostre requeste departy et desisté et nous en a baillé ses lettres de renonciation et quittance, c'est assavoir noz villes et chasteaulx, chastellenies, prevosté, terres et seigneuries de Xaincoings[2] et de Chasteaufort[3] en la prevosté et viconté de Paris, pour deux cens cinquante livres tournois de rente, et les dix sept cens cinquante livres tournois

1. Par lettres données au Plessis-du-Parc, le 2 janvier 1480, Louis XI avait chargé Guillaume de Cluny, évêque de Poitiers et chef de son grand conseil en l'absence du chancelier, de traiter avec le comte de Nevers, touchant le paiement de 35,000 l. dues par Jean de Brosse, comte de Penthièvre et vicomte de Bridiers, et Nicole de Bretagne, sa femme, audit comte de Nevers, pour reliquat de la dot de Paule de Penthièvre; aux termes de la convention ainsi négociée, il fut décidé que le roi assignerait, sur telles terres et dans telles conditions qu'il plairait auxdits sieur et dame de Penthièvre de déterminer, le paiement de ladite somme, moyennant laquelle ils cédèrent au roi leurs droits à la succession de Bretagne. En vertu des pouvoirs à lui donnés, Guillaume de Cluny assigna, le 16 janvier 1480, à Nevers, audit comte de Nevers et à Charlotte, sa fille, 2,000 l. t. de rente annuelle sur une seigneurie à déterminer. (Bibl. nat., Ms. fr. 6987, fol. 13 et suiv.)

2. Aujourd'hui Sancoins, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond (Cher).

3. Châteaufort dans le canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

restans desdictes deux mille livres tournois, leur avons baillé, constitué et assigné sur tout nostre demaine, tant muable que non muable de nostre ville et viconté de Rouen, icelles deux mille livres tournois de rente rachetables de XXXV^M^ livres tournois pour une foiz, pour les causes et en la maniere qu'il est plus à plain contenu en nosdictes lettres de transport. Et, pour ce que nous voulons lesdiz bail, transport et delaissement par nous faiz pour le grant bien, prouffit et utillité de nous et de nostre royaume, sortir leur plain effect, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons, et sur tant que doubtez nous desobeir et desplaire, que nosdictes lettres de transport et delaissement vous veriffiez et expediez incontinant, et de leur contenu faictes, souffrez et laissez nosdiz cousin et cousine le duc de Brabant et Charlote, sa fille, leurs hoirs et successeurs joir et user pleinement et paisiblement, sans y faire quelque reffuz ou difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Pluviers, le XXIXe jour d'avril.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris.

Apportées le xiij^e^ may M CCCC IIII^xx^.

MCCCCLII.

AU PARLEMENT (V.).

Puiseaux, 2 mai 1480.

Ordre de contraindre le cardinal archevêque de Lyon à valider l'élection de l'évêque d'Angers. — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9318, fol. 71.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseillier

l'evesque d'Angers[1] nous a dit que le cardinal de Lyon[2] a reffusé à confermer l'election qui a esté faicte de sa personne, à la grant requeste de tout le peuple du pays, combien qu'il nous eust promis le confermer derrainement qu'il fut devers nous à Pluviers[3]. A ceste cause, nous lui avons dit qu'il le face convenir par devant vous en parlement, afin qu'il soit contrainct à le confermer. Et pour ce nous vous mandons et trés expressement enjoingnons, sur tout le service que nous voullez faire, que, incontinant, toutes autres matieres cessans, vous entendez à ceste cy, et faictes bonne et brieve expedition en justice à nostredit conseillier l'evesque d'Angiers, sans porter ne donner aucune faveur audit cardinal; car, si autrement vous le faictes, nous vous montrerons par effect que nous ne serons pas contens de vous. Vous savez que Angiers est une ville qui est fort desirée et en pays de frontiere, et nous est bien besoing pour ceste heure y avoir ung tel parsonnage que ledit evesque, lequel nous avons nourry, et est du pays, et avons en luy nostre entiere et parfaicte fiance. Si vous mandons derechef, sur tant que desirez nous complaire, que n'y faictes point de faulte, car nous avons ceste matiere trop à cueur,

1. Auger de Brie. Voy., au sujet de son élection, la note 2 de la p. 293, t. VII. Il résulte de la présente missive que l'archevêque de Lyon, Charles de Bourbon, qui y est mentionné, fit d'abord des difficultés pour reconnaître la validité de la nomination d'Auger de Brie.

2. Charles de Bourbon, cardinal archevêque de Lyon, et qui, comme primat des Gaules, avait eu à donner son avis sur l'élection d'Auger de Brie.

3. Louis XI s'était trouvé à Pluviers, aujourd'hui Pithiviers, les 28 et 29 avril 1480.

et lui donner toutes les audiences qu'il vouldra demander, afin que ceste matiere en soit plus tost vuidée. Donnée à Puyseaux, le deuziesme jour de may.

LOYS.

RAGOT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xij maii M° CCCC° octuagesimo.

MCCCCLIII.

A FRANÇOIS DE GENAS (V.).

Pithiviers, 3 mai 1480.

Envoi d'instructions pour la cession, par le roi René, de l'hommage de Châtel-sur-Moselle, et de la copie des « lettres faictes et appoinctées » à ce sujet entre les gens du roi, d'une part, l'évêque de Marseille et Honorat de Berre, de l'autre; ordre audit François de Genas de s'entendre avec « Monsr de Falcon, » qui se trouve auprès du roi René. — (Orig. Arch. du château de Cabrières. Publ. par M. le comte de Balincourt dans la *Revue du Midi* (année 1887), p. 332, et par M. Lecoy de la Marche, *Revue des Questions historiques,* t. XLIII (1888), p. 147, n. 4.)

Maistre François, je vous envoye les instructions pour besogner avec mon honcle le roy de Sicille en la vendition et transport qu'il m'a faict de l'hommage du Chasteau sur Moselle[1], avec la copie des lettres qui ont par deça esté faites et appoinctées[2] entre mes gens et l'evesque de Marseille et Honorat de Berre, commis de mondit honcle. Je vous prie sur tous les

1. Châtel-sur-Moselle, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Épinal (Vosges).

2. A Tours, le 15 avril 1480. (Arch. nat., J 586, n° 1.)

services que me desirés faire que faictes diligence, de maniere que le jour entreprins n'y ait point de faulte de ma part, et que mettés peine de m'y servir, comme je en ay en vous la confiance. Monsr de Falcon est de par moy devers mondit honcle et m'y a trés bien servy. Je l'envoie de reschef par dela et pourrez en communicquer avec luy sur lesdictes matieres, lesquelles il entend, et il vous aydera à les conduire, j'entends en tout ce qu'il pourra, et à Dieu. Escript à Pleuviés[1], le IIIe jour de may.

LOYS.

DE MARLE.

MCCCCLIV.

AU PARLEMENT (V.).

Boutigny, 6 mai 1480.

Ordre de recevoir Me Guy Arbaleste, en l'office de conseiller au Parlement que tenait Guillaume Leduc, malgré l'appel interjeté par celui-ci. — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9318, fol. 72.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez que nous avons donné l'office de nostre conseillier en nostre court de parlement que tenoit maistre Guillaume Leduc à maistre Guy Arbaleste, docteur en chascun droit, et vous avons pieça escript que vous le receussiez audit office. Mais ce neantmoins nous avons sceu que, soubz umbre d'une appellation intergettée par ledit Leduc, vous n'en avez riens voulu faire, dont nous ne sonmes pas contens. Et, pour ce que nostre plaisir est que

1. Pluviers, aujourd'hui Pithiviers.

ledit Arbaleste nous serve audit office, nous voullons et vous mandons bien expressement que, incontinent ces lettres veues, vous recevés ledit maistre Guy oudit office de conseillier et l'en mettez en possession et saisine, sans plus faire aucune difficulté en quelque maniere que ce soit, car tel est nostre plaisir. Donné à Boutiny, le VIe jour de may.

LOYS.

J. CHARPENTIER.

A noz amez et feaulx conseilliers en nostre court de parlement.

Recepte viij maii M° CCCC° octuagesimo.

MCCCCLV.

AU CHANCELIER ET A RAOUL PICHON (D.).

Buno, 7 mai 1480.

Envoi par Cerisay de l'expédition de l'Anglois; ordre de choisir « ung homme en l'Université, bien clerc et bien expert, qui saiche bien dire sa charge, sans entrer en pratique, ne tenir parolle de quelque chose que ce soit; » il sera payé de ses frais de voyage par le trésorier Raguier; prière de renvoyer ensuite Cerisay. — (Orig. Bibl. nat., Ms. Dupuy 762, fol. 64.)

Monsr le chancelier, et vous maistre Raoul Pichon, je vous envoye par Cerisay l'expedition de l'Anglois[1], ainsi que vous verrez. Tenez le le plus longuement que vous pourrez, et choisissez vous deux ung homme en l'Université, bon clerc et bien expert, qui saiche bien dire sa charge, sans entrer en pratique ne tenir

1. Probablement un envoyé du roi d'Angleterre. Voy. ci-après les lettres MCCCCLIX et MCCCCLX.

parolle de quelque chose que ce soit, sinon dire le contenu en son instruction, et j'escry au tresorier Raguier qu'il l'appoincte de ce que vous et lui adviserez pour son voyage, et si tost que vous aurez choisy l'omme et baillé ses lettres et instructions, renvoiez moy Cerisay, et à Dieu. Escript à Bunou[1], le VIIe jour de may.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A Monsr le chancellier et à maistre Raoul Pichon.

MCCCCLVI.

AU PARLEMENT (V.).

Buno, 8 mai 1480.

Ordre d'expédier le procès pendant entre Pierre Courtin et Jean de Rubempré, à raison de l'archidiaconé de Franchise, en sauvegardant les droits de la couronne. — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9318, fol. 73.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné à nostre chier et bien amé maistre Pierre Courtin la prebende et arcedyacosné de Franchise, qu'on disoit nagueres Arras, vacans en regalle, pour laquelle s'est meu procès en nostre court de parlement entre ledit maistre Pierre Courtin et ung nommé Jehan de Rubempré[2].

1. Aujourd'hui Buno-Bonneveaux, canton de Milly, arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise); anciennement Bunou, d'après le *Dictionnaire d'Expilly*.

2. Voy. aux Pièces justificatives, n° III, un arrêt du parlement en date du 7 septembre 1482 donnant raison à Pierre Courtin contre Jean de Rubempré.

Et, pour ce que nous desirons l'expedition dudit procès, tant pour la conservation de noz droiz de regalle, que sur toutes choses voulons estre gardez et entretenuz, principallement en ladicte eglise de Franchise, en laquelle il nous est besoing et neccessaire estre pourveu de gens à nous seurs et feables, que aussi en faveur dudit maistre Pierre Courtin, nous voulons, vous mandons et expressement enjoignons, que, lesdictes parties à plain oyes, et noz advocat et procureur, sur ce qu'ilz vouldront dire et alleguer pour nosdiz droiz, procedez à toute dilligence à l'expedition et jugement dudit procès, en y gardant nostre droit et faisant aux parties raison et justice. Vous estes assez advertiz que long temps y a que ladicte cité a esté detenue et occuppée par les ducz de Bourgongne et contes d'Artois, qui la pluspart ont esté rebelles et desobeissans à noz predecesseurs roys de France et à nous, tellement que n'y avons peu estre obeiz, ne user des droiz et prerogatives appartenans à la couronne. A quoy, en jugeant ledit procès, on doit bien avoir regard, pour l'interest qui s'en pourroit ensuyr à nous et à nosdiz droiz et prerogatives. Donné à Bunoz, le VIIIe jour de may.

LOYS.

J. CHARPENTIER.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement.

Recepte x maii M° CCCC° octuagesimo.

MCCCCLVII.

AU PARLEMENT (V.).

Buno, 10 mai 1480.

Ordre de maintenir le duc de Bourbon dans la possession des droits dont jouissait son père, et aussi de faire respecter ceux du roi. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 99.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous ne voulons point oster de la joissance que avoit le feu duc Charles de Bourbon, ne nostre trés chier et trés amé frere le duc de Bourbon, qui est à present, en leurs pays, à l'eure du trespas de feu nostre trés chier seigneur et pere, cui Dieu pardoint, et aussi nous ne voulons point qu'il ne nous laisse joir de ce que nostredit feu seigneur et pere joissoit à ladicte heure, ne qu'il joisse de riens plus avant. Et pour ce, gardez que vous ne le faciez point autrement et qu'il n'y ait point de faulte. Et quant vous le feriez autrement, nous le desferions, et summes deliberez que la chose demeure en cest estat. Donné à Bunoz, le xe jour de may.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A noz amez et feaulx conseillez, les gens de nostre court de parlement.

Recepte xij maii M° CCCC° octuagesimo.

MCCCCLVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Buno, 10 mai 1480.

Ordre de faire remettre en liberté Jean Pinot, qui avait été retenu prisonnier par Pierre Morisset et Jean Bourdin, en procédant lui-même par ordre du roi à l'arrestation d' « aucuns delinquans. » — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 74.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons puis naguieres donné charge à nostre chier et bien amé Jehan Pinot de prendre au corps et amener par devers nous aucuns delinquans; en poursuivant laquelle charge Pierre Morisset et Jehan Bourdin[1] le firent prisonnier,

1. Je trouve le 13 janvier 1489 un nommé « Jehan Bourdin, notaire et secretaire du roy, » donnant quittance à « Anthoine Bayard, conseiller d'icelluy seigneur, tresorier et receveur general de Languedoc, » de la somme de 389 l. 6 s. 6 d. t. « pour ses peines, salaires et travail d'avoir conduict, depuis la ville de Paris jusques en la ville de Metz, certaine grant quantité de vaisselle d'argent que icelluy seigneur envoyoit au comte palantin, que aussi pour le desfray et despence d'aucunes gens de guerre du herault dudit conte, qui estoit à troys chevaulx, et d'un chevaulcheur d'escurie, ouquel voiage ledit Bourdin a vacqué, tant allant, venant, que seujournant, l'espace de deux moys ou environ... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 463, doss. Bourdin 10311, n° 7.) Charles VIII, par lettres datées de Chinon, 23 mars 1489, le nomma « clerc et notaire du roy » et lui donna l'office de « secretaire ordinaire du nombre ancien » vacant par la résignation de Jacques Rolant. D'autres lettres de Charles VIII, datées d'Amboise, 7 septembre 1489, ordonnent de lui payer les gages attribués audit office, qui sont de « six solz par jour avec x l. t. par an pour manteaulx. » (Ibid., n° 11.) Il donne encore quittance, le 31 octobre 1512, en qualité de « notaire et secretaire

soubz couleur de certaine execution par eulx faicte d'aucuns biens avenuz audit Pinot par le deccés d'une sienne cousine; et à ceste cause icelui Pinot les constitua et detinst prisonniers certaine espace de temps, dont depuis il a esté adjourné à comparoir en personne par devant vous, où il a comparu et esté interrogué, et lui a esté enjoinct comparoir en personne vendredi prouchain en nostredicte court de parlement. Et à ceste cause, s'efforcent nostre procureur et autres le tenir en grant involution de procès en nostredicte court, sans ce que ledit Pinot ait peu avoir quelque provision de sa personne. Et, pour ce que de ceste matiere avons esté deuement informé par aucuns de noz officiers, ausquelz avions baillé charge de ce faire, ne voulons icelui Pinot ne autres, pour raison dudit emprisonnement, estre vexé ne travaillé par procès ne autrement en aucune maniere, nous vous mandons, commandons et expressement enjongnons que, pour raison de ladicte matiere, vous ne tenez ne souffrez ledit Pinot ne autre estre tenu en procès par devant vous, en quelque maniere que ce soit; ains mettez et faictes mettre, incontinent et sans delay, icelui Pinot et autres, qui à ceste cause seroient

du roy et contrerolleur general de ses finances ès pays et duché de Normendie, » à « Jehan Lallemant, conseillier du roy et receveur general de ses finances » audit pays, de 600 l. t. pour ses gages dudit office de « contrerolleur » pendant l'année commencée le 1er janvier 1512. (Ibid., nº 12.) Je doute qu'il y ait lieu d'identifier notre Jean Bourdin avec un homonyme mentionné le 16 avril 1454, comme « commissus in partibus Pictavensis, ad receptionem portionis de juvamine, seu tallie IIº XLM l. t. impositarum in patria gallicana » en l'année finie le 30 septembre 1449. (Ibid., nº 4.)

empeschez, à pleine delivrance, sans leur bailler jour ne terme, affin que icelui Pinot puisse vacquer en aucuns noz affairez, où nous l'envoions presentement. Et gardez qu'il n'y ait faulte, autrement ne serions pas contens. Donné à Bunoz, le dixiesme jour de may.

LOYS.

P. DE DOYAT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement.

Recepte xij maii M° CCCC° octuagesimo.

MCCCCLIX.

AU ROI D'ANGLETERRE (V.).

[Avant le 12 mai 1480.]

Accusé de réception de la lettre du roi d'Angleterre apportée par Guillaume de Lacy, lettre rendant compte de l'audience accordée à l'évêque d'Elne touchant le rétablissement de la paix et une trêve préliminaire avec le duc d'Autriche, et contenant l'offre dudit roi d'Angleterre de servir d'intermédiaire entre le roi de France et le duc d'Autriche pour la conclusion de cette paix indispensable au salut de la chrétienté; difficulté qu'il y aurait pour le roi d'Angleterre à jouer ce rôle d'arbitre, le duc d'Autriche retenant le duché de Bourgogne, qui, à défaut de descendance masculine, doit faire retour à la couronne, et ayant refusé l'hommage dû pour ledit duché, dont il a néanmoins perçu les fruits, comme l'avait fait aussi indûment le duc Charles depuis la mort du duc Philippe; disposition du roi à concourir à la défense de la foi catholique, pourvu, toutefois, que l'empereur use de son influence sur son fils pour le décider à respecter les droits de la couronne de France. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 18703, fol. 262-266.)

Monsr mon cousin, je me recommande à vous tant comme je puys. J'ay receu les lettres que, par maistre

Guillaume de Lacy, vostre conseillier, m'avez escriptez, et oy ce qu'il m'a dit de vostre part, qui est en effect le contenu de vosdictes lettres, faisans mention, comme vous avez oy mes ambassadeurs, estans à present devers vous, en tout ce qu'ilz vous ont dit de ma part, et que aussi l'evesque d'Eaulne[1] vous a bien au long declairé la particuliere instruction que luy ay baillée touchant le desir que vous avez de vous employer au bien de la paix d'entre moy et mon cousin le duc d'Autriche, en me exortant de y vouloir entendre, et que, pour icelle tracter, vous vueille envoyer puyssance, et cependant faire abstinence de guerre entre moy et mondit cousin d'Autriche, sans laquelle abstinence ne pourriez bonnement tracter ladicte paix à vostre honneur, me remonstrant au surplus la persequution où est à present la foy catholique par les infideles et la necessité qu'il est de faire paix entres princes chrestiens pour y resister.

Monsr mon cousin, vous povez estre certain qu'il n'y a prince soubz le ciel, ouquel de toutes choses qui me toucheroyent, si grandes, ne si pesantez feussent elles, j'aye plus especiale ne plus entiere confiance que j'ay en vous; et ne foys poinct de

1. Le 12 mai 1480, c'est-à-dire probablement peu de temps après la présente lettre, Édouard IV donna à Jean Howard et Thomas Langton les pouvoirs nécessaires pour signer une trêve de cent ans, à compter du décès du premier mourant des deux contractants. (Rymer, *Fœdera* (La Haye, 1741, in-fol., V, part. III, et IV, pp. 103 et 104.) Rentré en France après ce traité, Charles de Martigny fut, comme nous l'avons vu (t. VII, 98, n. 1), poursuivi devant le Parlement, sous prétexte de n'avoir pas fait excepter les ducs de Bretagne et d'Autriche de la trêve conclue avec le roi d'Angleterre.

doubte que de toutes choses que je mettroye en vostre arbitre, vous y vouldriez garder mon droit et ma raison, autant que le vostre propre. Maiz, de la matiere dont il est question entre moy et ledit d'Autriche, considerée la qualité d'icelle, je croy, que tout bien entendu, ne vouldriez prendre la charge d'en decider arbitrayrement, et pour le bien de vous et de moy ne le devrions l'un ne l'autre vouloir, car elle ne se pourroit par vous decider en gardant ma raison, sans cheoir en murmure de vostre peuple, dont il me desplayroit de tout mon cuer. Et qui vouldroit eschever ledit murmure, fauldroit sans difficulté tout clerement me priver de mon bon droict, ce que je sçay que pour riens ne vouldriez.

Mons[r] mon cousin, vous savez que des ques[t]ions qui sont entre moy et mondit cousin d'Autriche, et soubz couleur desquelles il tient injustement plusieurs pays de mon royaume en rebellion et desobeissance contre moy, l'une procede à cause de la duché de Bourgongne et des autres terres de l'appanage qui me sont retournéez par droit de succession naturelle, pour ce que audit appanaige, ne à la couronne de France, filles ne pevent succeder; l'autre procede à cause de l'omage, fidelité, subgection et obeissance, qui m'est deue comme roy de France, à cause des terres que ledit d'Autriche et sa femme tiennent en mon royaume, et des fruytz et levéez que le feu duc Charles de Bourgongne, et, après sa mort, lesdictz d'Autriche et sa femme en ont prins ne levez depuys le trespas du feu duc Phelippe de Bourgongne, qui m'en fit derrierement l'omage et fidelité, ce que ledit duc Charles, ne lesdictz d'Autriche et sa femme n'ont

voulu faire[1], tous lesquelx droiz me appartiennent à cause de la couronne de France, dont est assez à ymaginer la difficulté que ce vous seroit de me adjuger et y declerer mon droit[2]. Et, à ceste cause, comme vous, Monsr mon cousin, savez, quant il est venu à tracter la treve, amytié et alyance d'entre vous et moy, afin de la faire plus licitement et sans murmure de l'un ne de l'autre royaume, par l'advys des gens de vostre conseil et du myen, nous choysismez arbitres pour determiner noz questions. Or, Monsr mon cousin, vous qui entre touz autres estez si vertueux et si sage prince, advisez s'il est licitement possible et raisonnable de faire arbitre celluy qui a paraille cause en arbitrage avequez moy. Maiz, si mondit cousin d'Autriche vouloit paix, il devroit luy mesmez faire offre et ouverture de moyens raisonnables pour y parvenir, et, quant il le vouldra faire, je y entendré trés vouluntiers; et ainsi entendoye la charge particuliere, que sur ce avoye baillée audit evesque d'Eaulne; et me donne merveillez cómment ledit d'Autriche vous a voulu employer en ceste matiere sans vous faire quelque offre raisonnable. Et, Monsr mon cousin, quant aucun de voz subgetz ou autre vouldroit entre-

1. Notre minute portait primitivement à la suite la phrase suivante qui a été biffée : « Et autre droit me y compete par moyen des crimes de lese magesté, commys contre moy par ledit feu duc Chárles de Bourgogne, et par la guerre qu'il m'a injustement commancée, et que lesdiz duc d'Autriche et sa femme ont continuée, à cause de quoy tout ce qu'ilz tiennent en mon royaume me appartiennent par confiscation. »

2. L'auteur de la minute avait ajouté ces mots : « Veues les querelles d'entre voz predecesseurs et les myens, » qu'il a ensuite effacés.

prendre de tenir quelque chose en vostre royaume en rebellion contre vous, je n'y vouldroye poinct que, ou moyen d'arbitres ou amys, employer le corps et les biens pour vous y servir et ayder, aynsi que l'amitié d'entre vous et moy le porte, et aymeroye mieulx estre conduytz par voz mains que d'autre prince qui soit en ce monde, et ainsi entendoye l'instruction que j'ay baillé audit evesque d'Eaulne.

Et, au regard de la necessité de la foy catholique dont m'escripvez, Monsr mon cousin, Dieu me soit tesmoing que de tout mon cuer j'ay tousjours desiré et desire la paix, et de ma part n'a pas esté commancée la guerre, et n'en y eust poinct entre moy et mondit cousin d'Autriche, se ce ne feust la vyolente et injuste occupation que luy et sa femme ont fait et font des choses qui loyaument appartienent à moy et à la couronne de France. Et cognoys bien l'oppression où à present est la religion chrestienne, et la necessité qu'il est de luy ayder et secourir par les princes chrestiens, à quoy sur toutes choses j'ay tousjours eu et ay desir et affection. Mais c'est chose bien estrange que le pere dudit duc d'Autriche, auquel, à cause de son office et dignité d'Empereur, appartient principalement d'avoir l'ueil et la sollicitude aux choses necessaires pour la deffence de la foy catholique, en lieu de pourchacer paix entre les princes chrestiens, maintenant, en temps de ceste necessité a quis et pourchacé, et, comme par industrie, achapté pour matiere qui riens ne luy touchoit, ceste querelle contre moy et la trés chrestienne maison de France, qui tousjours avons eu amour et alyance avequez

l'Empire, et encores avons et voulons avoir, ne pour les faiz particuliers de la maison d'Autriche, dont est chief ledit Empereur, ne pour ces affections particulieres, n'entens de ma part que l'aliance que j'ay avecques le Saint Empire soit en riens rompue ne changée. Et seroit chose bien estrange et intollerable, que après que l'Empereur, non pas pour le bien de l'Empire, ne pour chose qui en riens y touche, mays pour cuyder enrichir injustement sa maison particuliere d'Autriche, a fait par son filz usurper de si grans choses sur les droiz de la couronne de France, il voulust à present qu'on l'en layssast joyr sans riens luy demander, soubz couleur de la deffence de la foy, à laquelle deffence et au bien de la religion chrestienne, si ledit Empereur avoit le desir de s'employer et pourchacer la paix des princes, comme il est tenu, il devroit par son filz faire reparer les tors qu'il me tient, me laisser paisiblement joyr des terres de l'appanage et autres qui me appartiennent, et luy faire faire les devoirs et obeissance qui sont deuz à moy et à la couronne de France; ouquel cas je seray tousjours prest et enclin de venir à paix et sur ce entendre à tous moyens honnestes et raisonnables, toutes foiz qu'ilz me seront offers; et de ma part, avequez vous, Monsr mon cousin, m'employer à la paix et unyon des princes chrestiens, pour touz ensemble mieulx povoir servir à ladicte deffence de nostre saincte foy et expulsion des ennemys d'icelle, qui est la chose en ce monde que plus je desire.

Monsr mon cousin, autre chose ne vous escry pour le present, fors que me faictes sçavoir si cho[se] vous

plaist que faire puysse, pour l'acomplir de trés bon cuer au plaisir Nostre Seigneur, qui, Monsr mon cousin, vous ait tousjours en sa saincte garde. Escript à . . . . .

MCCCCLX.

A L'ÉVÊQUE D'ELNE (V.).

[Avant le 12 mai 1480.]

Accusé de réception de sa lettre annonçant les bonnes dispositions du roi d'Angleterre en faveur d'une prolongation de trêve; son déplaisir de voir que ledit roi d'Angleterre veut y comprendre le duc d'Autriche et le duc de Bretagne. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 18703, fol. 264.)

Monsr d'Eaulne, j'ay receu voz lettres et par icelles veu le bon vouloir que a Monsr mon cousin à la continuation et prolongation, pour cent ans après le trespas du premier de nous decedant, de la treve, de l'amitié et de la prolongation de l'arbitrage, selon qu'il fut tracté devant Amyens, dont je suys trés joyeux, et vous prye que l'en remercyez bien affectueusement pour moy, et l'asseurez certaynement que de ma part il n'y aura point de faulte, ne an la seurté du poyement des cinquante mil escus, ne autrement; mays l'entretiendray et en veulx baillez les seurtez pour lesdictz cens ans, tout aynsi qu'il fut tracté à Amyens. Mays, quant les lettres de la prolongation des treves ont esté veues en mon conseil, ilz ont esté esmerveillez de ce que en ladicte prolongation de cent ans, Monsr mon cousin y comprend de sa part le duc de

Bourgongne, car il n'y a de duc de Bourgongne que moy, et autrement le confesser me porteroit grant prejudice. Et s'il vouloit entendre le duc Maximilien, ce seroit y comprendre mon ennemy, rebelle et desobeissant et me perdre mon hommage et l'obeissance que je doy avoir ès pays qu'il occupe en ce royaume, et me porteroyent lesdictes treves plus de domaige que de prouffit; aussi ledit duc Maximilien n'y peut estre comprins, car il n'estoit point comprins ès premieres, ne mesmez le duc Charles, pere de sa femme, n'y pourroit estre comprins, s'il vivoit encores, ne voult onquez estre comprins ès treves d'Amyens[1], ne jamays ne le declaira, ayncoys tout le contrayre, par quoy il en estoit tout nettement dehors. Paraillement, le duc de Bretaigne, en luy comprenant, ce seroit y comprendre mon subgect et me faire perdre mon homage et obeissance. Et n'est pas comme des premieres treves; car depuys il est venu à obeissance, et par lettres s'est sobmys à me servir envers et contre tous, comme il doit; aussi, il ne declaira onquez qu'il feust comprins ès premieres, par quoy il en est maintenant hors. Et croy que les avoir nommé ès dictes treves est plus par inadvertance que autrement. A ceste cause, en ensuyvant ce qui a esté dit au secretayre de Monsr mon cousin, qui derrierement est venu par decà, j'ay entention d'envoyer brief mes ambassadeurs devers Monsr mon cousin, afin que par vous et culz soit tout conclut; mays j'ay sourçoyé de les envoyer jusques à ce que vous [aye] escript ces-

1. Le 29 août 1475. (Voy. Lenglet Dufresnoy, *Preuves* des *Mémoires* de Commines, III, 402.)

dictes choses pour en advertir Monsr mon cousin, et luy pryer de ma part qu'il y vueille avoir[1], car il ne gaigneroit riens en mon si grant domaige, et croy qu'il a tant d'amour à moy qu'il ne le vouldroit requerir; aussi, pour savoir le temps qu'il aura plus aggreable que madicte ambassade soit devers luy. Si vous pry, Monsr de Eaulne, que m'en escripvez et faictes savoir, et asseurez bien mondit s^r^ mon cousin que ès matieres pourparléez de entre nous n'aura poinct de faulte.

MCCCCLXI.

A FRANÇOIS DE GENAS (V.).

Boutigny, 13 mai 1480.

Ordre de pourvoir aux travaux de fortification nécessaires en Roussillon. — (Orig. Arch. du château de Cabrières. Publ. par M. le comte de Balincourt dans la *Revue du Midi* (année 1887), p. 339.)

Monsr le general, je vous prie que à toute diligence vous faictes faire les reparations et fortiffications et autres choses necessaires au pays de Roussillon[2], en maniere que, par faulte d'y mettre remede, nul inconvenient n'en puisse advenir; et gardés qu'en ce il n'y ait faulte. Escript à Boutigny, le XIIIe jour de may.

LOYS.

LE MARESCHAL.

1. Un mot sauté.

2. Voy., à ce sujet, la lettre du 12 mars précédent adressée au même François de Genas, n° MCCCCXXXIII, p. 155.

MCCCCLXII.

AU PARLEMENT (D.).

Boutigny, 15 mai 1480.

Ordre d'expédier rapidement le procès intenté à Louis Chauvet, frère de Jean Robertet, par Jean Avin, conseiller au Parlement. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 75. — Copie moderne. Bibl. nat., Ms. fr. 6987, fol. 135, avec la date erronée du 1er mai.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre chier et bien amé Loys Chauvet[1], frere de nostre amé et feal secretaire et greffier de nostre ordre, maistre Jehan Robertet[2], nous

1. Fils de Jean Chauvet et de Françoise Baronnat; sa sœur Louise avait épousé Jean Robertet, et c'est pour cela que le roi l'appelle le frère dudit Robertet.

2. Jean Robertet, originaire d'Auvergne, et serviteur, au moins successivement, et du roi et du duc de Bourbon. Une note biographique, insérée sur lui dans les *Dossiers bleus,* le dit secrétaire des ducs de Bourbon, mais également greffier du parlement de Dauphiné, bailli d'Usson en Auvergne, greffier de l'ordre royal de Saint-Michel. Le 7 octobre 1467, il donne quittance en qualité d' « esleu pour le roy en l'election de Clermont et bas pais d'Auvergne » à « Pierre Maudonnier, receveur des aides et equivalent et autres deniers mis sus oudit bas pais » de 66 l. 13 s. 4 d. t. pour ses gages dudit office, en l'année commençant le 1er octobre 1466; et le même jour il donne, au même Pierre Maudonnier, quittance de la même somme que dessus, reçue par lui « pour avoir vacqué avec ses compaignons et les commissaires dudit pais à mettre sus le paiement des gens de guerre et autres deniers » de la même année. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2501, doss. Robertet 56175, n°s 3 et 4.) Il donne quittance le 1er juillet 1470, comme « secretaire du roy, » à « Jehan de Laloere, conseiller du roy et tresorier general de Languedoc, » de 30 l. t. à

a dit qu'il a esté puis nagueres adjourné à comparoir en personne en nostre cour de parlement par la commission de maistre Jehan Avyn, nostre conseiller en ladicte cour, pour certain cas à lui mis sus et imposez. Et, pour ce que nous avons ledit Loys Chauvet en singuliere recommandation, en faveur de sondit frere, et aussi pour aucuns services qu'il nous a faiz, nous vous mandons et expressement enjoingnons que vous le expediez le plus tost que faire se pourra, en l'ayant en son bon droit pour especialement recommandé. Donné à Boutigny, le xve jour de may.

LOYS.

LEMARESCHAL.

lui allouées « et depparties par le roole fait du deppartement de la somme de v^M^ l. t. et mises sus pour espices, avec et oultre l'aide de cxxi^M^ l. t. octroyé audit seigneur par les gens des trois estatz de Languedoc à l'assemblée par eulx tenue à Montpellier, » en mai 1469 (n° 5). Il était resté pourtant « esleu en l'election de Clermont ou bas pais d'Auvergne, » et donna quittance en cette qualité, le 15 mai 1476, à Nicolas Petitdé, « receveur des aydes et equivalens oudit bas pays, » de 9 l. 12 s. t. « pour avoir assisté avec les autres esleuz et commissaires d'icellui bas pais à mettre sus la somme » de 2,700 l. t. imposée pour l'année précédente par mandement du 22 août 1475 (n° 6), et encore au même, le 31 octobre 1478, de 66 l. 13 s. 4 d. t. pour ses gages d'élu pendant l'année commencée au mois d'octobre 1477 (n° 7). Il eut de Louise Chauvet : François, mort secrétaire du roi en 1535; Florimont, baron d'Alluye; Antoinette, et Charles, évêque d'Albi. Il fut enterré dans une chapelle qu'il avait fait élever dans l'église Notre-Dame de Montbrison, et où se lisait cette épitaphe :

« Ista Robertetus struxi tibi sacra, Joannes;
Tres reges, Michael, dum sequor, atque duces;
Hic ergo avum posui, uxoremque ambosque parentes;
Me functum terris ista sacella tegunt. »

(Bibl. nat., Ms. fr. 30114, doss. bleus, vol. 569, Robertet 15054, n° 21.)

A noz amez et feaux conseilliers les gens de nostre court de parlement[1].

Recepte xxvj maii M° CCCC° octuagesimo.

MCCCCLXIII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Boutigny, 17 mai 1480.

Ordre de venir le trouver le lendemain matin à son lever pour lui dire « s'il fait bon à Corbueil. » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2895, fol. 21.)

Monsr du Bouchaige, mon amy, je vous prie que soiez ycy demain au matin à mon lever pour me dire s'il fait bon à Corbueil. Et à Dieu. Escript à Boutigny, le XVIIe jour de may.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A nostre amé et [feal] conseiller et chambellan le sire du Bouchaige.

MCCCCLXIV.

A FRANÇOIS DE GENAS (D.).

Boutigny, 24 mai 1480.

Accusé de réception de sa lettre et de chapeaux, mais qui ne sont pas ceux que le roi demandait; ordre de lui en envoyer de

1. Un arrêt du parlement du 17 juin 1480 nous montre « Loys Chauvet, eleu par le roy sur le fait des aides du pais de Forest, » poursuivi pour un fait qui n'est pas indiqué, mis en liberté « jusques au lendemain de la feste de Magdeleine prouchaine venant, » à la condition de se présenter à cette date « par devant

Valence, en attendant ceux qui doivent venir de Rome; prière de lui faire venir un barbier qui soit de Montpellier. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20436, fol. 28. — Copie moderne. Ms. fr. 20855, fol. 54.)

Monsr le general, j'ay receu voz lettres et aussi les chappeaulx que m'avez envoyez, mais ilz ne sont pas de ceulx que je demande; et, en attendant ceulx qu'on doit apporter de Romme, envoyez m'en de ceulx de Valence, et qu'on les face les plus ligiers qu'on pourra[1].

Au regard du barbier que vous m'avez envoyé, vous savez que je vous avoye dit que m'en envoyssiez ung qui fust de Montpelier; et pour ce, se en povez trouver qui soit tel que vous demande, envoyez le moy incontinent. Escript à Boutigny, le XXIIIIe jour de may.

LOYS.

LE BOURCIER.

MCCCCLXV.

AU PARLEMENT (V.).

Belébat-lès-Boutigny, 26 mai 1480.

Notification de la nomination de Robert Lotin en qualité de conseiller au Parlement au lieu de Guillaume Leduc et de Guy Arbaleste comme greffier des présentations. — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9318, fol. 76.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons widé la matiere

le bailli de Mascon, seneschal de Lion, en son siege de Lyon... » (Arch. nat., Parlement. Conseil, X[1A] 1489, fol. 91 v°.)

1. Cf., au sujet de ces chapeaux, p. 170, n° MCCCCXLIII, la lettre du 8 avril 1480, à François de Genas également.

de l'office de conseiller en nostre court de parlement que tenoit maistre Guillaume Leduc, et l'avons laissé à maistre Robert Lotin[1], et maistre Guy Arbaleste, frere du maire de Beaune, aura l'office de greffier des presentations de ladicte court[2], selon et ainsi que l'avoit ledit Lotin, et les restrinctions, reservations et appoinctemens de ladicte court, et leur en avons baillé et fait expedier leurs lettres. Et pour ce, nous vous mandons et enjoingnons que incontinant qu'ilz vous presenteront leursdictes lettres, que vous les recevez et mettez en possession desdiz offices, sans mettre la chose en longueur ne dissimulation, car nous le voulons et entendons ainsi; et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Belesbat lez Boutigny, le XXVIe jour de may.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement.

Recepte xxix maii M° CCCC° octuagesimo.

1. Robert Lotin, s[r] de Charny, de Vaires et Arcy, marié à Marie Aguenin, dite Le Duc, fille de Guillaume Aguenin, dit Le Duc, seigneur de Villevodé, aussi conseiller au Parlement, et de Girarde de Longueil. Il fut reçu conseiller au Parlement le 29 mars 1480. (Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers au Parlement de Paris*, p. 32.)

2. Suivant Blanchard, *op. laud.*, p. 32, et le registre du Parlement (X[1A] 1489, fol. 250), Guy Arbaleste aurait été reçu conseiller le 17 avril 1480, et serait devenu ensuite président des enquêtes; il mourut le 23 juin 1514 et fut enterré en l'église des Grands-Augustins. Il faut donc admettre que, depuis le 17 avril 1480, date de sa réception, que paraît même ignorer le roi, dans sa lettre du 6 mai suivant, n° MCCCCLIV, p. 186, Louis XI avait changé d'idée, puisque, dans la présente, il parle de sa nomination à l'office de greffier des présentations.

MCCCCLXVI.

AU PARLEMENT (V.).

Boutigny, 26 mai 1480.

Ordre de vider le procès pendant entre le seigneur de Chazeron, son conseiller et chambellan, et les seigneur et dame de la Fayette. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 77.)

De par le roy.

Nous amez et feaulx, nous avons sceu que nostre amé et feal conseiller et chambellan le s^{r} de Chazeron [1] a ung procès pendant par devant vous à l'encontre dez s^{r} et dame de La Fayete. Et pour ce que, ainssi que entendons, ledit procès est prest à juger, nous voulons et neantmoins vous mandons que, incontinent et sans aucun delay, vous le vuydez. Et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Botigny, le XXVIe jour de may mil IIII^{c} IIII^{xx}, et de nostre [regne] le XIXe.

LOYS.

RAGOT.

A nous amez et feaulx les presidens tenans le parlement à Paris [2].

Recepte xxx maii M° CCCC° octuagesimo.

1. Jacques de Chazeron touchait 500 l. t. « pour sa pension et entretenement au service du roy, » d'après les sixième et huitième comptes de « Jehan Briçonnet, receveur general des finances au pays de Languedoil » (années 1472 et 1474) (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 541 v° et 607), et d'après une quittance donnée par lui de ladite somme le 13 février 1482 à « Michel Tinturier..., tresorier et receveur general des finances ès pays de Languedoc, Lyonnés, Forestz et Beaujeuloys, pour l'année commencée le 1er octobre 1481. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 729, doss. 16611, n° 4.)

2. Ce procès entre le seigneur de Chazeron et le seigneur

MCCCCLXVII.

AU PARLEMENT (V.).

Boutigny, 28 mai 1480.

Ordre de pourvoir à la confirmation de l'élection d'Auger de Brie comme évêque d'Angers, retardée depuis onze mois par le cardinal de Bourbon, à l'instigation de l'évêque d'Alet. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 78.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, puis nagueres vous avons escript en faveur de nostre amé et feal conseillier maistre Augier de Brye[1], touchant la confirmation de son ellection de l'eveschié d'Angiers, qui a esté faicte à nostre priere et requeste, et aussi du clergé, noblesse et tout le peuple d'Angiers; laquelle le cardinal de Bourbon nous avoit promis confermer derrainement qu'il fut devers nous à Pluviers[2], ce qu'il n'a fait, combien que par plusieurs foiz lui en avons depuis escript. Mais, ainsi que avons esté advertiz, par le conseil de

et la dame de la Fayette avait pour objet les droits invoqués par ledit Jacques de Chazeron, du chef de feue Catherine de Chazeron, sa tante paternelle, veuve de feu messire Gilbert Aubert, chevalier, sur le quart des biens de feu Jacques Aubert, sis en Auvergne et en Bourbonnais, que lui contestèrent Charles et Antoine de la Fayette, chevalier; Gilbert de la Fayette, écuyer, et dame Catherine de la Fayette, veuve de feu messire Hugues de Chauvigny, frères et sœur, enfants de feu Gilbert de la Fayette, et de dame Jeanne de Joyeuse, comme on le voit par un arrêt du parlement du 17 avril 1480. (Arch. nat., Parlement. Conseil, X^{1A} 1489, fol. 256.)

1. Voy. ci-dessus la lettre du 2 mai 1480, n° MCCCCLII, p. 183.

2. Louis XI s'était trouvé à Pithiviers ou Pluviers les 28 et 29 avril 1480.

l'evesque d'Allet[1], a delayé et entretenu nostredit conseillier par parolles en dissimulation l'espace de unze moys, en abusant des droiz et prerogative de la primace de France, et contempnant nosdictes prieres et requestes, dont nous ne suymes pas contens de luy. Et pour ce, nous vous mandons et expressement enjoignons, et sur tout le service que vous nous voullez et desirez jamais faire, que incontinant, toutes choses laissées, vous abreger et faictes vuider ceste matiere, et faictes bonne et briefve justice à nostredit conseillier, et lui donner toute la faveur en justice que pourrez, et toutes audiances qu'il demandera, vous advertissant que pour riens ne souffrerons que autre que lui ait jamais ledit eveschié; car, comme derrainement vous avons escript, Angiers est une ville sise en frontiere et que beaucoup desirent à avoir; par quoy nous est besoing y avoir personnage feal tel que nostredit conseillier, lequel nous avons nourry, et aussi il est natif du pays, et en lui avons parfaicte fiance. Nous vous mandons derechef que vous faictes cesser toutes autres matieres pour entendre à ceste cy, car nous vous asseurons que nous avons ceste matiere tant à cueur que nous en desirons veoir la fin plus que de matiere qui fust, passé a ung an en parlement. Donné à Boutigny, le XXVIIIe jour de mai.

LOYS.

RAGOT.

1. Alet, dans le canton et l'arrondissement de Limoux (Aude). C'était autrefois le siége d'un évêché, et l'évêque dont Louis XI se plaint était Guillaume Olive, nommé par Paul II le 14 novembre 1467, et qui le fut jusqu'en 1486. (*Gall. christ.*, VI, 280.)

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxix maii M° CCCC° octuagesimo[1].

MCCCCLXVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Belébat-lès-Boutigny, 31 mai 1480.

Renouvellement de l'ordre à eux donné de publier et enregistrer les lettres du don fait à l'abbaye de Saint-Edmond de Pontigny de 1,200 l. de rente. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 79.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, quelque chose que vous ayons escript[2] et à vous premier president dit de bouche, que vous feissiez publier et enregistrer en nostre court de parlement noz lettres de don de douze cens livres de rente, par nous données et aumosnées au glorieux corps saint Monsr Saint Esme de Pontigny[3], vous n'en avez riens voulu faire, et n'en sonmes point contens de vous, car vous entendez bien que c'est pour nostre veu et devotion, et n'y vouldrions faillir pour chose du monde. Et pour ce, gardez que

1. Voy. dans les Matinées du parlement, Arch. nat., X^{1A} 4821, fol. 246 et 266 (vendredi 12 et lundi 29 mai 1480) l'exposé des péripéties de cette élection et du procès qui en résulta.

2. Voy. ci-dessus, p. 9, n° MCCCXXIV, la lettre du 18 mai 1479.

3. Pontigny, canton de Ligny-le-Châtel, arrondissement d'Auxerre (Yonne), où se trouvait un monastère de l'ordre de Cîteaux, sous le vocable de saint Edmond. Les lettres de don, que Louis XI ordonne d'enregistrer, sont du Plessis-du-Parc, février 1478. (Arch. nat., X^{1A} 8607, fol. 220.) Cet enregistrement eut lieu le 6 juin 1480.

incontinent ces lettres veues, toutes excusations cessans, faictes publier et enregistrer nosdictes lettres premieres et secondes, selon le contenu d'icelles, sans plus mettre la chose en longueur ne dissimulation, et, comment que ce soit, qu'il n'y ait point de faulte, et ne nous donnez plus de peine de vous en escripre. Donné à Belesbat près Boutigny, le derrenier jour de may.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement.

Recepte secunda junii M° CCCC° octuagesimo.

MCCCCLXIX.

AUX ÉLUS ET OFFICIERS DE REIMS (V.).

Corbeil, 2 juin 1480.

Remerciements de leur empressement à fournir des vivres à l'armée de Bourgogne; ordre d'en envoyer à son armée du Luxembourg. — (Copie communiquée par M. Demaison, d'après les *Mémoires mss. de Rogier* à la bibl. de Reims.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, par ceulx que nous avons commis à faire mener vivres en nostre armée de Bourgongne, nous avons sceu que avez fait grant diligence de fournir ce que par eulx vous a esté ordonné, dont sommes trés contens de vous. Toutesfois, pour ce que de present envoyons nostredicte armée ou pais de Luxembourg[1] et ailleurs, nous vous prions et

1. Il s'agissait notamment de reprendre Virton, qui, l'année

neantmoins commandons, que aiez encore à fournir ce que par eulx vous sera doresnavant ordonné mener pour l'advitaillement d'icelle, quelque part que elle tire. Et en ce faisant, nous ferez plaisir trés aggreable. Donné à Corbueil, le second jour de juing.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A noz chiers et bien amez les esleuz sur le fait de noz aydes ou à leurs commis à Reims, gouverneurs de ladicte ville, et autres noz officiers illecq.

MCCCCLXX.

AU PARLEMENT (V.).

Bois-de-Vincennes, 7 juin 1480.

Déclaration du roi qu'il n'a entendu comprendre la juridiction du Beaujolais dans la commission donnée à Doyat et à Jean Avin, et ordre de tenir pour non avenu l'ajournement donné à Ennemond Paieur, juge dudit Beaujolais. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 81.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre trés chier et trés amé filz et cousin le s^{r} de Beaujeu[1] nous a remonstré que naguaires ses prerogatives et juriditions qu'il a en

précédente, avait été occupé par le comte de Chimay, lieutenant général de Maximilien, et qui fut, en effet, réoccupé par le seigneur de Chaumont, gouverneur de Champagne, à la tête d'une armée de 20 à 24,000 hommes, « environ la Pentecouste, » qui tombait cette année le 21 mai. (Molinet, *Chronique,* ch. 71, t. II, 239.)

1. Pierre de Bourbon, fils de Charles Ier et gendre de Louis XI, duc de Bourbon après son frère Jean II, en 1488.

Beaujolois lui ont esté empeschées par vertu de la commission par nous adressée à Doyat et à maistre Jehan Avin[1]. Et pour ce que nous n'entendismes onques en ladicte commission comprendre nostredit filz et cousin, ne ses terres et seigneuries, mais voulons ses droiz et affaires estre favorablement traictez, nous voulons et vous mandons que à nostredit filz et cousin vous donnez bonne et emple provision, et le faictes joyr des droiz de sadicte seigneurie entierement, ainsi qu'il faisoit avant ladicte execution. Et aussi envoiez en et delivrez son juge dudit Beaujolois, maistre Annemont Paieur, lequel, par vertu et à cause du contenu en ladicte commission, a esté adjourné à comparoir en personne par devant vous, sans plus detenir ledit juge en procès; car ainsi nous plaist et l'avons octroyé à nostredit filz. Si n'y faictes faulte. Donné au boys de Vincennes, le VIIe jour de juing.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte ix junii M° CCCC° octuagesimo.

MCCCCLXXI.

AUX ÉCOUTÈTES ET CONSULS DE LUCERNE (V.).

Brie-Comte-Robert, 13 juin 1480.

Impossibilité de rendre, comme ils le demandent, à Hans Muller le commandement des hommes d'armes de leur nation qui sont

1. Cf. ci-dessus la lettre du 8 mars 1480, n° MCCCCXXVIII, p. 148, également adressée au Parlement.

à la solde du roi, à cause de son caractère insubordonné et querelleur; intention du roi de lui accorder en dédommagement un autre emploi. — (Orig. Staatsarchiv Luzern. Missiven von Königen von Frankreich, vol. IV.)

Illustrissimi domini ac amici nostri precarissimi et gracia Dei invictissimi, litteras vestras recepimus, quibus vos rogatis quatinus Hance Muller remittere et dare onus capitaneatus armigerorum patrie dominorum de liga ad presens in nostra solda existentium vellemus. Illustrissimi Domini, si ipse Hance Muller extitisset talis ut putabamus, pro certo non passi fuissemus, quod fuisset expulsus. Sed quia fuit compertus tam ceditiosus et rixosus, quod semper voluit socios variis et exquisitis modis fatigare, propter quod non immerito dubitamus, quod si remitteretur, posset verissimiliter aliquod scandalum evenire, ideo vos precamur quod pro dicto Hance Muller abinde non velitis nos requirere. Tamen amore vestri dabimus sibi aliud (*sic*) honnorabilem statum, quo honeste nostro in servicio se poterit intertenere. Illustrissimi domini ac amici nostri precarissimi Altissimus vos conservet. Ex loco Braie Comitis Roberti, die XIII[a] mensis junii.

LOYS.

LE MARESCHAL.

Illustrissimis dominis ac amicissimis precarissimis et gracia Dei invictissimis, scultetis et consulibus ville civitatis et communitatis Lucernensis.

MCCCCLXXII.

AU PARLEMENT (V.).

Brie-Comte-Robert, 13 juin 1480.

Mécontentement du roi du retard mis à l'entérinement de l'édit touchant les dons faits en Picardie « aux nobles et autres gens des recompenses qu'ilz avoient eu d'un party sur l'autre ; » et ordre de l'entériner immédiatement, ainsi que les lettres de subrogation des sires de Crèvecœur et de Contay, comme exécuteurs testamentaires de Marie de Lully, dame de Saveuse, à Me Marc de Wandre. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 82.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons tant de foiz escript et donné provisions que vous feissiez publier et enteriner l'octroy et edit general et perpetuel, que nous avons fait pour beaucop de grans causes, qui à ce nous ont meu, aux nobles et autres gens de Picardie, touchant les dons des recompenses, qu'ilz avoient eu d'un party sur l'autre ; et, quelque chose que vous en ayons peu escripre, vous n'en avez voulu riens faire, dont ne summes pas contens ; car chascun jour nous en avons ung grant taz de plaintes et de poursuites, et vous savez que nous ne demandons pas telz choses. Et pour ce, une foiz pour toutes, enterinez ledit octroy et edit, quelque contradition ou opposition qu'il y ait, et gardez que n'aions plus de peine d'en escrire. Aussi enterinez la subrogation que nous avons faicte de noz amez et feaulx conseillers et chambellans les sires de Crevecueur et de Contay, ou lieu de maistre Marc de Wandre à l'execution du testament de feue Marie de Luly, en son vivant dame de

Saveuses, dont nous en escrivons à noz procureur et advocatz pour l'accorder et consentir, et comment que ce soit, qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Brie Conte Robert, le XIIIe jour de juing.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement.

Recepte xxvj[ta] junii M° CCCC° octuagesimo.

MCCCCLXXIII.

A JEAN DE LA DRIESCHE, PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Puiseaux, 19 juin 1480.

Ordre de vérifier les lettres du don fait à Jean de Doyat, bailli de Montferrand, des revenus du sceau et greffe dudit Montferrand. — (Copie. Bibl. nat., coll. Fontanieu, portefeuille 140, fol. 43. — Bibl. de Rouen, Ms. 5870, Leber, XII, fol. 38.)

Monsr le president, j'ay puis nagueres donné à Jehan de Doyat, escuier et bailly de Montferrand, le profit et emolument des seel et greffe dudit Montferrand, dont, ainsi que j'ay entendu, avez differé luy verifier et expedier lesdictes lettres, dont ne suis pas content. Et, pour ce que je vueil que ledit Doyat joysse dudit don, je vous prie et neanmoins commande et enjoins, que incontinent vous luy veriffiés sesdictes lettres de don, sesdictz seel et greffe de point en point, selon leur contenu, en maniere que n'aye plus peine vous en escrire, ne ledit Doyat en venir par

devers nous, et gardez bien que en ce n'ayt faulte. Escript à Puyseaux, le XIXe jour de juing.

LOYS.

DE MARLE.

A nostre amé et feal conseiller et president en nostre Chambre des comptes, maistre Jehan de la Driesche.

MCCCCLXXIV.

A JEAN DE LA DRIESCHE, PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

La Motte-d'Égry, 24 juin 1480.

Ordre de faire rendre ses comptes à Jean Riboteau, commis à recevoir les gages et faire le paiement des francs archers de Champagne. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6964, fol. 112. Copie. Ms. fr. 6987, fol. 160.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons sceu que Anthoine Riboteau, que avons commis à recevoir les gaiges et faire les paiemens pour demie année, commançant le premier jour de juillet l'an mil IIII^c^ LXXIX, et finissant le derrenier jour de decembre ensuivant oudit an, de tous les francs archiers de Champaigne et des pais d'environ, estans soubz la charge et conduicte de Monsr de Baudricourt, cappitaine general d'iceulx, qui sont pour ung chascun desdiz francs archiers quatre livres dix solz tournois, n'en a rendu aucun compte de ladicte administration, et qu'il nous doit de grans restes à cause d'icelle. Et pour ce, quelque part que soit ledit Riboteau, incontinent le faites convenir pour rendre compte desdiz deniers de ladicte recepte et

charge, en luy laissant pour chascun desdiz francs archiers tel sallaire raisonnable que verrez estre à faire. Je vous envoye le double de ladicte recepte, laquelle lui faites faire bonne, et de ce que sera en reste ou qu'il nous pourra devoir, faites en bailler à nostre amé et feal conseillier et medecin maistre Jaques de Coitier[1] et vi-president des comptes, la moitié incontinent, et l'autre moitié nous envoyez par homme seur que adresserez à nostredit conseiller, sans y delaier aucunement; et gardez qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. [Escript] à la Motte d'Egry, le XXIIIIe jour de juing.

LOYS.

DE MARLE.

A nostre amé et feal conseiller et premier president de noz comptes, maistre Jehan de Ladriesche.

Apportées le xve juillet CCCC IIII[xx].

MCCCCLXXV.

AU PARLEMENT (V.).

La Motte-d'Égry, 24 juin 1480.

Ordre de juger sommairement l'appel interjeté par Jeanne de Banquetin, à l'instigation du comte de Nesle, de l'arrêt rendu contre Charles de Chalon et de l'exécution du don fait à Jean de Neufchâtel et à son fils, à l'occasion du mariage de celui-ci avec Charlotte, fille dudit Charles de Chalon, du comté

1. Voy. au t. VII, p. 244, dans la note relative à Jacques Coictier, la mention des prévarications commises par cet Antoine Riboteau, dont les biens furent attribués pour moitié audit Coictier.

de Joigny et de la seigneurie de Vitteaux. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 83.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que Jehanne de Bangquetin[1], au pourchaz du conte de Neesle[2] ou autrement, pour cuider empescher l'execution de l'arrest par nostre procureur general obtenu à l'encontre de Charles de Chaalon[3], chevalier, et aussi à l'execution des lettres de don par nous fait à nostre amé et feal Jehan de Neufchastel[4], chevalier, et son

1. Jeanne de Banquetin, fille de Jacques, seigneur de Beaupré, et de Jeanne de Mailly, mariée vers 1430 à Artus de Châtillon-Dampierre, qui la laissa veuve jeune encore après 1456. (Anselme, VI, 116 et 650.)

2. Charles de Sainte-Maure, seigneur, puis comte de Nesle, en vertu des lettres de Louis XI, érigeant cette terre en comté, du mois de janvier 1466. Il fut marié en premières noces à Madeleine de Luxembourg, seconde fille de Thibaud, seigneur de Fiennes, et de Philippe de Melun, dont il eut un fils, Adrien, mort peu après le 30 juillet 1467, date de son émancipation; en secondes noces, à Catherine d'Estouteville, qui lui donna cinq enfants; il vivait encore en 1492. (Anselme, V, 12.)

3. Charles de Chalon, comte de Joigny, fils de Jean de Chalon, baron de Vitteaux et de l'Isle-sur-Montreal, successeur de Louis de la Trémoille, son oncle, dans le comté de Joigny en 1464, marié en 1470 à Jeanne de Banquetin, veuve d'Artus, seigneur de Châtillon-sur-Marne. Il fut fait prisonnier à Guipy, près de Château-Chinon, le 20 juin 1475, et perdit son comté de Joigny, que Louis XI ne lui rendit qu'en 1482 au traité d'Arras. (*Art de vérifier les dates*, II, 603.)

4. Jean de Neufchâtel, seigneur de Montagu, de Marnay, Fontenay et Risnel, second fils de Thibaud VIII et d'Agnès de Montbéliard, conseiller et chambellan du roi et du duc de Bourgogne, marié à Marguerite de Castro, cousine du roi de Portugal, dont il eut au moins huit enfants, parmi lesquels Jean, dont le mariage avec Charlotte de Chalon est mentionné ici, et à l'occasion duquel Louis XI, par lettres datées du Plessis-du-Parc, au mois d'avril 1480, lui donna le comté de Joigny, confisqué sur Charles de

filz[1], en faveur du mariaige de Charlote[2], fille dudit de Chaalon, et dudit filz, des conté de Joingny et seigneurie de Viteau[3], à nous adjugée par ledit arrest, s'est portée pour appellant[4]. Et, pour ce que ne voulons par telles voyes exquises lesdiz de Neufchastel estre tenuz en grant involution de procés, mais icelle execution sortir son plain effect, non obstant ledit appel et autres quelxconques, nous voulons et vous mandons que ladicte execution tenant, sans par vous estre donnée aucune provision au contraire, et laquelle nous avons auctorisée et auctorisons par ces presentes, vous procedez sommierement et de plain, et sans grant figure de procès, à la decision dudit appel, ainsi que

Chalon, et la seigneurie de Vitteaux, qui avait aussi appartenu à celui-ci. (Anselme, VIII, 352-353. Arch. nat., X^{1A} 8607, fol. 196 v°.)

1. Jean de Neufchâtel, seigneur de Saint-Aubin, fils de Jean et de Marguerite de Castro, fiancé à Charlotte (que le P. Anselme appelle par erreur Blanche) de Chalon, qu'il n'épousa pas. Il fut marié à Marguerite de Rougemont et mourut sans enfant, noyé sous une planche du château de Margelle, au plus tôt en 1509. (Anselme, VIII, 352-353.)

2. Charlotte de Chalon, comtesse de Joigny, dame de Vitteaux, veuve d'Adrien de Sainte-Maure, comte de Nesle, qui ne vivait plus en 1507, et fille de Charles de Chalon, comte de Joigny, et de Jeanne de Banquetin ; elle fut la seconde femme de François d'Alègre, comte de Joigny, baron de Vitteaux, dont elle était veuve, quand elle fit hommage, le 24 octobre 1525, pour son comté de Joigny et la seigneurie de l'Isle-sous-Montréal. (Anselme, VII, 708-709.)

3. Vitteaux, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Semur (Côte-d'Or).

4. L'appel interjeté par Jeanne de Banquetin avait pour objet d'obtenir la remise de sa fille, et d'empêcher la mise à exécution du don mentionné ci-dessus du comté de Joigny et de la seigneurie de Vitteaux à Jean de Neufchâtel. Voy. aux Pièces justificatives n° IV la supplique adressée à ce sujet par Jeanne de Banquetin à Louis XI, le 9 janvier [1480].

verrez estre à faire par raison, car tel est nostre plaisir. Donné à la Mote d'Esgry, le XXIIIIe jour de juing.

LOYS.

BERBISEY.

A noz amez et feaulx conseillers en nostre court de parlement à Paris.

Recepte ultima junii M° CCCC° octuagesimo.

MCCCCLXXVI.

A FRANÇOIS DE GENAS (V.).

La Motte-d'Égry, 24 juin 1480.

Accusé de réception de sa lettre et de celles du roi de Sicile et de l'évêque de Marseille; remerciements pour l'habile négociation de la cession de l'hommage de Châtel-sur-Moselle; ordre d'amuser le roi de Sicile et ses gens au sujet du paiement des 50,000 l. qui lui sont encore dues, et dont il n'y aura probablement à lui payer que le premier terme. — (Orig. Arch. du château de Cabrières. Publ. par M. le comte de Balincourt dans la *Revue du Midi* (année 1887), p. 336.)

Monsr le general, j'ay receu voz lettres et ceulx que le roy de Sicile et l'evesque de Marseille m'ont escrites. Je vous mercie de ce que avés si bien besongné avecques luy touchant l'hommage du Chasteau sur Moselle, et des quittances que avés recouvertes pour ma seurté. Et, au regard des L[M] livres qui restent à payer des LX[M], le roy de Sicile se plaint de ce que ne luy avés accordé le premier payement, ainsi qu'il l'a demandé. Je luy fais response que je veux que tout ce qui luy a esté promis luy soit entretenu, afin de ne le malcontenter, et que je vous ay escript

bien expressement. Et pourrés besongner avecques luy et ses gens en la plus grande douceur que vous pourrés, en maniere qu'il soit content, car vous savés bien qu'il me le faut entretenir encore, veu l'estat en quoy il est, et ne point faillir de leur user de doulces paroles, car, à ce que j'entends, je voy que à peine verra il jamais escheoir le premier terme[1]. Je vous envoye le double des lettres que je luy escris. Escript à la Motte d'Esgry, le XXIIIIe jour de juing.

LOYS.

DE DOYAT.

MCCCCLXXVII.

AU PARLEMENT (V.).

La Motte-d'Égry, 24 juin 1480.

Ordre d'entériner les lettres du don fait au chapitre de N.-D. de Cléry de la baronnie dudit lieu et des droits d'amortissement pour ce dus. — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9318, fol. 80.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons par noz lettres pattentes, signées de nostre main, et pour les causes dedans contenues, donné, aumosné, cedé, transporté, delaissé, admorty et dedyé à noz chiers et bien amez les doien et chappitre de l'eglise collegial Nostre Dame de Clery et à leurs successeurs en ladicte eglise les baronnie, chastellenie, terre et seigneurie dudit Clery et leursdictes appartenences, avec le don de la

1. Ce calcul était cynique, mais juste, car le roi René mourut le 10 juillet 1480.

finance qui nous peut estre deue à cause dudit admortissement, ainsi que pourrez veoir plus à plain par nosdictes lettres[1]. Et, pour ce que nous avons à nostre devotion, veu et entention faiz lesdiz dons, aumosnes et transports, et aussi que ladicte seigneurie n'est de nostre ancien dommaine, ainçoys a esté par nous puis naguieres acquise, nous vous mandons, commandons et expressement enjoingnons, que, toutes excusations cessans, vous faictes publier et enteriner en nostre court de parlement nosdictes lettres de don et transport, et du contenu en icelles faictes et souffrez lesdiz doyen et chappitre et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement, sans y faire aucune difficulté; car tel est nostre plaisir. Donné à La Motte d'Egry, le XXIIIIe jour de juing.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx les gens et conseilliers de nostre court de parlement à Paris.

Recepte prima julii M° CCCC° octuagesimo.

MCCCCLXXVIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

La Motte-d'Égry, 25 juin 1480.

Ordre de chercher aux archives de la Chambre des comptes les dons faits par le roi à Jean et à Nicolas de Calabre. — (Orig. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, vol. 238, fol. 58.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons presentement

1. En date dudit lieu de la Motte-d'Égry, juin 1480. (Arch. nat., X[1A] 8607, fol. 230.)

à Paris nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Estienne Petit, et lui avons donné charge de sercher et faire sercher par toutes les chambres, tant de nostre chambre des comptes, de nostre tresor, que partout aillieurs où sera advisé, tout ce que le feu duc Jehan de Calabre et son filz[1] ont eu de nous, tant des cent mil escuz du mariage[2] que de la conté, revenue et grenier de Pesenas; aussi des terres, cappitaineries et greniers que lui ballasmes en Champaigne, et pareillement du tiraige de Languedoc et leurs pensions. Et, pour ce, incontinent ces lettres veues, en la plus grande dilligence que faire se pourra, faictes sercher tout ce qu'il se pourra trouver des choses dessusdictes, et aussi les quictances et autres lettres et enseignemens qu'ilz en ont pour ce baillées, et n'y espergnez ne feste ne jour ouvrier, tout ainsi que vous dira ledit maistre Estienne, et le tout nous envoyez ou le double par ledit maistre Estienne Petit et maistre Ymbert Luillier, auquel nous escripvons qu'il lui aide en ceste matiere. Donné à la Mote d'Aigry, le XXVe jour de juing.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx gens de noz comptes à Paris.

Apportées le xxvj[e] juing CCCC IIII[xx].

1. Nicolas d'Anjou, duc de Calabre, après son père.

2. Voy. une quittance donnée le 20 mars 1462 par René d'Anjou, au nom de son petit-fils Nicolas, de 60,000 francs sur les 100,000 écus de la dot constituée à Anne de France, fille de Louis XI, fiancée dudit Nicolas d'Anjou. (Arch. nat., P 2574, fol. 127 v°.) D'après la ratification du contrat de mariage d'Anne de France et de Nicolas d'Anjou, duc de Calabre, par lettres de Louis XI données à la Motte-d'Égry le 1er août 1466, le roi cédait

MCCCCLXXIX.

AU PARLEMENT (V.).

La Motte-d'Égry, 25 juin 1480.

Ordre de juger le procès pendant entre l'évêque de Laon, d'une part, et Jean Luillier, conseiller du roi et doyen de Paris, archidiacre dudit Laon, au sujet d'une pension à laquelle ledit Luillier prétendait avoir droit sur les fruits dudit évêché. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 84.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons naguieres esté avertiz qu'il y a ung procès pendant par devant vous, qui est prest à juger, entre l'evesque de Laon, d'une part; et nostre amé et feal conseiller et doyen de Paris, maistre Jehan Luillier, archediacre dudit Laon, d'autre, pour raison de certaine pension que ledit maistre Jehan Luillier a et pretend chascun an sur ledit evesque et sur les fruiz de son eveschié, à cause dudit archediaconé et dont il ne peult avoir aucun paiement dudit evesque. Et, pour ce que en faveur des bons et agreables services que ledit maistre Jehan Luillier et les sciens nous ont faiz par ci devant et font chascun jour en maintes manieres, nous desi-

à Nicolas les seigneuries de Chaumont-en-Bassigny, Nogent, Montigny, Coiffy, Sainte-Menehouldt, Saint-Dizier, Vaucouleurs, Voisey, Montecler, le comté de Pézenas et le tirage du sel du Rhône. (Arch. nat., P 1365[1], cote 1468.) Au mois d'octobre 1465, à Paris, par le traité qui mettait fin à la guerre du Bien-Public, le roi avait déjà renoncé au profit de Jean d'Anjou à l'hommage dû pour les seigneuries de Neufchâteau, Châtenoy, Montfort, Frouart et la moitié de Grant. (Arch. nat., J 393, n° 12, *Ordonnances des rois de France,* XVI, 411.)

rons ses faiz et affaires estre en justice favorablement traictez, nous vous prions et neantmoins mandons bien expressement, sur tout le plaisir que nous desirez faire, que incontinent ces lettres veues, vous faites juger et wider ledit procès en toute bonne et briefve expedition de justice, et en la plus grant diligence qu'il vous sera possible, et en maniere que n'ayons plus cause de vous en escripre, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à la Mote d'Esgri, le xxve jour de juing.

LOYS.

J. CHARPENTIER.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxviij junii M° CCCC° octuagesimo.

MCCCCLXXX.

AU PARLEMENT (V.).

La Motte-d'Égry, 29 juin 1480.

Ordre de prendre connaissance par eux-mêmes du règlement de comptes intervenu entre Pierre Maudonnier et Martin Roux, par devant certains commissaires à ce désignés, duquel règlement ledit Maudonnier ne peut avoir communication. — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9318, fol. 85.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre chier et bien amé Pierre Maudonnier nous a dit et remonstré que puis naguieres il a esté condempné par arrest de nostre court de parlement envers Martin Roux en certaines grans sommes de deniers, sauf à deduire et rabatre ce qu'il

monstreroit avoir payé desdictes sommes; sur quoy ont esté depputez aucuns de ladicte court commissaires pour oyr les parties, veoir et recevoir lesdiz paiemens alleguez et produitz par ledit Maudonnier; par devant lesquelz commissaires parties oyes, a esté donné certain appoinctement, lequel ledit Maudonnier ne peut recouvrer, qui est assez donné à entendre que ledit Martin Roux est en ce favorisé. Et, pour ce qu'il est de noz bons et anciens serviteurs, et que à ceste cause nous desirons son fait estre traicté en bonne faveur et justice, nous vous mandons, commandons et expressement enjoingnons que, sur lesdiz reservations et paiemens alleguez et produitz par ledit Maudonnier, vous oyez et faictes ouyr en pleine court lesdictes parties, en ostant du tout la congnoissance ausdiz commissaires. Et surtout faictes et administrez à icelles bonne et briefve expedition; car, à ce que pouvons entendre, la matiere requiert qu'elle soit bien veue et debatue, en la presence de la plus-part de ceulx du corps de ladicte court, et tellement y faictes que ledit Maudonnier n'ait plus cause raisonnable de nous en faire plaintes, car nous sommes deliberez le porter et soustenir en son bon droit. Donné à la Motte d'Egry, le XXIXe jour de juing.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte vj^ta^ julii M° CCCC° octuagesimo.

MCCCCLXXXI.

AUX PRÉVÔT DES MARCHANDS, ÉCHEVINS ET HABITANTS DE PARIS (V.).

Chartres, 2 juillet 1480.

Ordre de recevoir avec les honneurs accoutumés l'évêque de Marseille, nommé par le roi son lieutenant en la ville de Paris. — (Copie du temps, Arch. nat., Z^{1B} 19, fol. 113.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous envoyons presentement nostre amé et feal conseillier, l'evesque de Marceille, pour estre nostre lieutenant en nostre ville de Paris. Et pour ce nous voulons, vous mandons et commandons, que toutes et quantesfois qu'il yra et vouldra aller en l'ostel commun de nostredicte ville de Paris, vous le recevez et souffrez presider et assister et lui communiquer tous les affaires communs de ladicte ville, et ne besongnez en chose qui soit de importance sans le appeller. Et, au seurplus, lui obeissez et faictes tout l'onneur et reverance qu'il appartient à faire à lieutenant du roy, et que vous feriez à nostre propre personne, se presens y estions. Et gardez bien qu'il n'y ait faulte. Donné à Chartres, le IIe jour de juillet.

LOYS.

G. BRIÇONNET.

A noz trés chiers et bien amez les prevost des marchans, eschevins, bourgoys et habitans de nostre bonne ville de Paris.

La réception de la missive royale est constatée dans les termes suivants :

« Mercredi xre jour dudit mois de juillet [1480]. Aujourd'uy avons receues certaines lettres missives du roy, nostre sire, par reverend pere en Dieu Monsr l'evesque de Marceille, desquelles la teneur s'ensuit. » Suit le texte de la missive.

« Lesquelles lettres nous avons, ledit jour d'uy, fait lire et publier en la grant salle de l'ostel de ladicte ville, en la presence de mondit sr l'evesque, plusieurs conseilliers, quarteniers et bourgois d'icelle, et ce fait nous avons receu mondit sr l'evesque pour et ou nom de ladicte ville, lieutenant dudit sr en ceste dicte ville, ainsi que le roy, nostredit sr, le nous a mandé et escript par lesdictes lettres. »

MCCCCLXXXII.

AU ROI D'ANGLETERRE (D.).

La Mote-d'Égry, 3 juillet 1480.

Accusé de réception de la lettre apportée par le sr de Howard et Thomas Langton, ses ambassadeurs; intention du roi d'envoyer aussi une ambassade en Angleterre pour arriver à la conclusion d'une paix solide. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 4054, fol. 257. Minute, fol. 256.)

Monsr mon cousin, je me recommande à vous tant et si chierement comme je puis. J'ay receu les lettres que par le sr de Houward et maistre Thomas Langton[1], voz ambassadeurs, m'avez escriptes, et oy tout ce qu'ilz m'ont dit de vostre part; sur quoy, et sur les matieres dont ilz m'ont parlé, j'ay fait communiquer

1. Le « compte troisiesme de Jehan Lallemant, conseiller du roy et receveur general des finances au pays et duché de Normandie » pour l'année 1483, renferme l'article suivant, qui se rapporte, je crois, à cette mission de Thomas Langton : « Me Thomas Lancon, docteur anglois venu en ambassade vers le roy de par le roy d'Angleterre, 980 l. payées par ordonnance du roy... » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 737.)

avequez eulz par aucuns des plus especiaulx de mon conseil. Et pour ce, Monsr mon cousin, que j'ay tousjours desiré et desire que les matieres traictées entre vous et moy soient entretenues et conduictes au bien et honneur de l'un et de l'autre de nous et de noz royaumes et seigneuries, je me suis deliberé d'envoyer devers vous aucuns seurs et feables de mon conseil, pour bien au long vous parler desdictes matieres et y prendre bonne conclusion, selon l'effect et entention en quoy vous et moy les traictasmes, en quoy de ma part n'aura point de faulte; et povez estre certain, Monsr mon cousin, que le plus grant desir que j'ay en ce monde est de tousjours entretenir la bonne paix, amitié, confederation, aliances et autres choses appoinctées entre nous, ainsi que j'ay dit et fait dire plus à plain à vosdiz ambassadeurs comme par eulx pourrez savoir. Et à tant, Monsr mon cousin, je pry le benoist filz de Dieu, qu'il vous ait tousjours en sa trés saincte garde. Escript à la Mothe d'Esgry, le IIIe jour de juillet.

[*Minute des lettres escriptes*] *de par le roy au roy d'Angleterre, responsives à celles qu'il luy a escriptez par le sire de Houvard et Me Thomas Langton, escriptz ou moys de juillet 1480.*

L'on ne sait encore se le roy escripra en ceste forme ou autrement.

MCCCCLXXXIII.

AU SEIGNEUR D'ALBY, AU CHANCELIER, AU COMTE DE CASTRES, AU SEIGNEUR DE CHAMPEROUX, A CHAMBON ET A LA VACQUERIE (V.).

La Curée, 6 juillet 1480.

Ordre de conclure le mariage du dauphin et de la fille d'Édouard IV, si les envoyés de celui-ci acceptent une rente de 15,000 l. par

an; inutilité de leur venue, qui empêcherait d'avoir la trêve. — (Orig. ayant appartenu à M. Ét. Charavay.)

Messrs, quant ilz me demanderent[1], ilz avoient puissance l'autre fois de ne demander point de douaire, mais qu'on leur feist dix mil escuz par an; et puisqu'ilz parlent des XVE, ilz ont puissance de ne parler plus du douaire, jusques ad ce que le mariage se face en leur faisant les XV^M; et s'ilz le veulent faire, appoinctez le avecques eulx, sinon vous les avez bien despechez[2].

Au regard de venir, il n'y a point de raison, et vous en despechez plus tost que plus tard, car leur demeure par deçà vous garde d'avoir la trefve; ne m'en escripvez plus, car je vous mande ce qu'il me semble. A Dieu, Messrs. Escript à la Curée[3], le VIe jour de juillet.

LOYS.

DE DOYAT.

A Messrs d'Alby, chancellier, conte de Castres[4], de Champerroux[5], Chambon et de la Wacquerie[6].

Au dos : *Lettres du roy touchant l'expedition des Anglois r..... à Nemours, le samedi matin viij^e de juillet mil CCCC quatre vingt.*

1. Le roi entend parler des ambassadeurs du roi d'Angleterre, le s^r de Howard et Thomas Langton.

2. Le mariage dont il est ici question et qui n'eut pas lieu était celui du dauphin Charles avec la princesse Élisabeth d'Yorck, fille d'Édouard IV.

3. Dans la commune de Mondreville, canton de Château-Landon, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

4. Bofille de Juge.

5. Gilbert de Grassay, seigneur de Champeroux, chambellan de Louis XI, membre du Conseil de Charles VIII, où on le voit siéger du 29 novembre au 13 décembre 1484. (A. Bernier, *Procès-*

MCCCCLXXXIV.

AU CHANCELIER (D.).

La Motte-d'Égry, 13 juillet 1480.

Ordre de faire justice au seigneur de la Maisonfort. — (Bibl. nat., Ms. fr. 2811, fol. 84.)

Monsr le chancellier, Monsr de la Maisonfort[1] s'est

verbaux du Conseil de régence du roi Charles VIII pendant les mois d'août 1484 à janvier 1485 (Paris, 1836, in-4°), pp. 186-219.) Il joua un rôle important pendant la guerre de Bretagne, où il commanda une compagnie de cent hommes d'armes. (La Trémoille (duc de), *Correspondance de Charles VIII... avec Louis II de la Trémoille pendant la guerre de Bretagne, en 1488* (Paris, 1875, in-8°, passim); Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France,* II, 65.) Il fut fait prisonnier par les Bretons, le 3 mars 1488, lors de la capitulation de Vannes, où il tenait garnison depuis le mois de juin 1487 (Bibl. nat., Ms. fr. 20485, fol. 149), mais remis en liberté aux termes de la capitulation, il fut ramené au camp français par son frère Jacques et Philippe du Moulin. (D. Taillandier, *Histoire de Bretagne,* II (Paris, 1756, in-fol.), pp. 167, 179.)

6. Jean de la Vacquerie, chevalier, seigneur de Vargineule, reçu conseiller au parlement le 12 novembre 1479 (Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers du parlement de Paris,* p. 32), quatrième président après la mort de Jean de Popincourt, le 30 mai 1480, et premier président après la mort de Jean Le Boulanger, survenue le 24 février 1482; Jean de la Vacquerie mourut lui-même en juillet 1497. (Lhermite-Souliers et Blanchard, *les Éloges de tous les premiers présidents du parlement de Paris* (Paris, 1645, in-fol.), p. 45.)

1. Jean des Ulmes, écuyer, seigneur de Neuville, de la Maisonfort au bailliage de Sens, et autres lieux, avait acquis cette dernière terre par échange du 22 mars 1458 avec noble et puissant seigneur messire Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont, contre la terre de Neuville-en-Donziois, mouvant du comté de Nevers. Il était conseiller et chambellan de Louis XI, d'après des lettres de *committimus* à lui données par le roi le 21 mars 1471,

venu plaindre à moy d'aucun grief que l'on lui a fait. Donnez lui les provisions qui lui sont neccessaires, selon raison et justice, et à Dieu. Escript à la Mote d'Esgry, le XIIIe jour de juillet.

LOYS.

J. DE DOYAT.

A nostre amé et feal chancelier.

Lettres du roy touchant Jehan des Ulmes, seigneur de la Maisonfort.

MCCCCLXXXV.

A FRANÇOIS DE GENAS (D.).

La Motte-d'Égry, 13 juillet 1480.

Renvoi d'une demande en exemption de tailles des habitants des localités du Forez et du Lyonnais dévastées par une tempête et une inondation. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité historique des monuments écrits de l'histoire de France*, III (Paris, 1852, in-8°), p. 238, et dans la *Revue du Midi* (année 1887), p. 339.)

Monsr le general, les habitans des villes et paroisses

en suite desquelles Jean Thomasset, sergent du roi, ajourna le 14 mars 1481 messire Jean d'Arries à comparoir le 15 avril suivant aux requêtes du palais à Paris, à l'effet de rendre audit Jean des Ulmes, lignager en matière de retrait, les biens acquis par ledit Jean d'Arries, depuis an et jour, de Philibert de Cornau, cousin et lignager dudit Jean d'Arries. On le trouve encore qualifié « messire Jehan des Ulmes, conseiller et maistre d'hostel du roy, escuyer, seigneur de la Maisonfort, Saint Amand, le Veaux d'Éguillon et Chastenay, bailly de Montargis, » dans un arrêt du parlement de Paris du 28 avril 1473, concernant sadite terre de Châtenay, rendu entre lui et le seigneur de la baronnie de Perreuse. Il ne vivait plus le 15 mai 1492, d'après un acte où il est dit « noble seigneur Jehan des Ulmes, en son vivant seigneur de la Maisonfort. » (Bibl. nat., Nouv. d'Hozier, vol. 321 (fr. 31546), doss. des Ulmes 5498, fol. 3 v°.)

de Sainct Chamons[1], Sainct Martin Acoallieu[2], Sainct Jullien[3], Ysieu[4], Sainct Paoul en Jaret[5], Doysieu[6] et Paveysin[7] sont venuz devers moy et m'ont baillé une requeste, faisant mention que le XXVe jour de may dernier, à l'occasion de la grant tempeste, impetuosité de vens et inondations d'eaues qui furent esdiz lieux, plusieurs gens et bestes furent tuez, l'ospital de Nostre Dame dudit Sainct Chamont, et plusieurs autres maisons, moulins, pons, terres, vignes et prez enmenez et asablez, les arbres renversez et rompuz, et les fruiz et biens estans sur les terres gastez, sans y estre rien demouré, requerans lesdiz habitans demourer quittes des tailles. Et, pour ce que s'est de vostre charge, je les vous renvoie et vueil que, se par informacion faicte deuement ou que ferez fere, il vous appert des choses dessusdictes, vous faictes aux susdiz telle moderation et rabaiz de taille que verrez estre à fere, et en maniere qu'ilz ne soient point destruiz, et à Dieu. Escript à la Mothe d'Esgry, le XIIIe jour de juillet.

LOYS.

DE DOYAT.

1. Saint-Chamond, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Étienne (Loire).

2. Aujourd'hui Saint-Martin-en-Coailleux, canton de Saint-Chamond, arrondissement de Saint-Étienne (Loire).

3. Aujourd'hui Saint-Julien-en-Jarrêt, canton de Saint-Chamond, arrondissement de Saint-Étienne.

4. Aujourd'hui Izieux, canton de Saint-Chamond.

5. Saint-Paul-en-Jarrêt, canton de Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Étienne.

6. Doizieux, canton de Saint-Chamond, arrondissement de Saint-Étienne.

7. Pavezin, canton de Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Étienne.

A nostre amé et feal conseiller general de noz finances maistre Françoys de Genas.

MCCCCLXXXVI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

La Motte-d'Égry, 17 juillet 1480.

Ordre d'expédier à Pierre Chapelle les lettres du don à lui fait par le roi de la seigneurie de Vire en Normandie, rendue au roi par le maréchal de Marle, qui avait reçu en échange celle de Baugé en Anjou. — (Orig. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, vol. 238, fol. 56.)

Messrs, j'ay donné à Pierre Chappelle[1] la ville, viconté, chastellenie, terre et seigneurie de Vire, en Normandie, que j'avoye pieça donnée à Monsr le maréchal de Merle, qui les a remises en mes mains, par le moyen du don que je luy ay fait de la seigneurie de Baugé, en Anjou, ainsi que verrez par les lettres du don. Et pour ce, despeschez le incontinent, car il ne les a que à sa vie, et ne mettez point son expedition en delay, pour ce que, incontinent qu'il en aura prins possession, je vueil qu'il s'en retourne devers moy, et n'y faites faulte. Donné à la Mote d'Esgry, le XVIIe jour de juillet.

LOYS.

DE MARLE.

1. C'était un ancien serviteur du duc de Guienne, « homme d'armes de la garde du corps dudit seigneur, » comme on le voit par une quittance donnée par lui, le 4 octobre 1471, à « Jehan Gaudete, tresorier des guerres d'icellui seigneur, et par lui commis à faire le paiement des gens et officiers de son hostel, » de 25 l. t. pour ses gages du mois de septembre précédent. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 674, doss. Chapelle 15774, n° 4.)

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris.

Apportées le xxiiij^e juillet CCCC IIII^xx.

MCCCCLXXXVII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES ET AUX TRÉSORIERS DE FRANCE (V.).

La Motte-d'Égry, 18 juillet 1480.

Ordre de vérifier et expédier les lettres de fondation de la chapelle dédiée à N.-D. de Salvation à Compiègne. — (Orig. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier 232, fol. 320.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons des pieçà fondée une chappelle en l'onneur de Nostre Dame, en nostre ville de Compiengne, sur la porte nommée la porte de Pierrefons[1], de cinq toises de long et de trois toises de large, et voulu et declairé icelle chappelle estre appellée la chapelle de Nostre Dame de Salvation, et en recongnoissance des grans dons et singulieres graces que Nostre Seigneur Jhesu Crist nous a faiz le temps passé, par l'intercession de la benoiste dame, avons en la dicte chappelle fondé et ordonné une messe chascun jour perpetuellement en l'onneur d'icelle dame, et pour la prosperité de nous et de nostre royaume et le salut des ames de feu nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille, de noz autres predecesseurs, de nous et de noz successeurs ou temps avenir.

1. Cf. t. IV, p. 226, n° DLXX, la lettre du 9 mai 1471 relative à cette fondation.

Et pour l'entretenement et continuation de ladicte messe, et autres euvres meritoires et service divin qui seront faiz en icelle chappelle, avons donné et ordonné la somme de soixante livres tournois de rente ou revenue perpetuellement, chascun an, lesquelles ont esté depuis acquises de la somme de douze cens escuz d'or, que feismes dès lors bailler comptant à Jehan Moreliere, bourgois dudit Compiengne, pour convertir en ladicte rente. Et oultre avons voulu et declairé, que se d'icelle somme de XII^{c} escuz se acqueroient cens, rentes, terres, possessions et revenues, en plus grant valeur que desdictes LX livres tournois de rente, que le chappellain qui desserviroit ladicte chappelle, et ses successeurs en icelle, puisse le tout tenir, possider, et en joir perpetuellement, comme à Dieu et à ladicte dame admortiée et dedyée, ensemble la place où est construicte et ediffiée ladicte chappelle, ainsi que avez peu et pourrez veoir par noz lettres patentes en forme de chartre sur ce par nous octroyées, lesquelles vous ont esté par plusieurs foiz presentées et d'icelles requis l'enterinement et expedition; mais vous avez en ce fait et encores faictes difficulté, dont ne sommes pas contens, veu que ceste nostre propre fondation procede de nostre singuliere devotion, et qu'elle ne touche ne concerne le bien d'aucun fors que de nous. Pour laquelle cause vous mandons, commandons, et trés expressement enjoignons, que toutes difficultez et excusations cessans, vous veriffiez et expediez reaument et de fait icelles noz lettres de fondation, selon leur forme et teneur, sans plus nous donner occasion de vous en escripre, ne ou chappellain desservant

ordinairement ladicte chappelle d'en retourner pour ceste cause devers nous. Et gardez que en ce n'ait faulte, sur tant que doubtez nous desobeir et desplaire, car tel est nostre plaisir. Donné à la Motte d'Egry, le XVIIIe jour de juillet.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes et tresoriers à Paris.

Apportées le xxixe juillet CCCC IIII[xx].

MCCCCLXXXVIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

La Motte-d'Égry, 22 juillet 1480.

Ordre de vérifier et expédier les lettres du don de la seigneurie de Baugé fait au maréchal de Gié en échange de la seigneurie de Vire. — (Copies modernes. Arch. nat., P 2300, fol. 999, et Bibl. nat., Ms. fr. 8269, fol. 183.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons reprins et remis en noz mains, pour certaines causes à ce nous mouvans, noz ville, chastel, viconté, terre et seigneurie de Vire, que tenoit nagueres et possidoit, par don et transport de nous, nostre chier et feal cousin Pierre de Rohan, conte de Marle et de Porcien, seigneur de Gyé, mareschal de France, et en contre eschange, permutation et recompense d'icelle, luy avons baillé et transporté pour luy et les siens les chastel, terres et seigneuries de Baugé et de Molyherne, avec la forest de Monnays, comme pourrez veoir plus à plain par les

lettres patentes, faictes en forme de chartres, que luy avons sur ce octroyées[1], lesquelles il envoye presentement en la Chambre de noz comptes, pour illec estre verifiées et expediées, ainsi qu'il appartient et que le cas le requiert. Si voulons et vous mandons que nozdictes lettres vous veriffiez et expediez, selon leur forme et teneur, sans y faire aucune restrinction, difficulté, ne reservation. Donné à la Mote d'Egry, le XXIIe jour de juillet.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes et tresoriers à Paris.

Aportées le vij[e] aoust M CCCC IIII[xx].

MCCCCLXXXIX.

AU PARLEMENT (V.).

La Motte-d'Égry, 22 juillet 1480.

Ordre d'enregistrer les lettres du don de la seigneurie de Baugé fait au maréchal de Gié en échange de la seigneurie de Vire. — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9318, fol. 87.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons reprins et remis en noz mains, pour certaines causes à ce nous mouvans, noz ville, chastel, viconté, terre et seigneurie de Vire, que tenoit nagueres et possidoit par don et transport de nous nostre chier et feal cousin Pierre de Rohan,

1. Voy. ci-dessus, p. 235, n° MCCCCLXXXVI, la lettre du 17 juillet 1480 à la Chambre des comptes.

conte de Marle et de Porcien, seigneur de Gyé, mareschal de France, et en contre eschange, permutation ou recompense d'icelle, luy avons baillé et transporté, pour luy et les siens, les chastel, terres et seigneuries de Baugé et de Molyherne, avec la forest de Monnays[1], comme pourrez veoir plus à plain par les lettres patentes, faictes en forme de chartre, que luy avons sur ce octroyées, lesquelles il envoye presentement en nostre court de parlement, pour illec estre publiées et enterinées, ainsi qu'il appartient et que le cas le requiert. Si voulons et vous mandons que icelles noz lettres vous faictes lire, publier et enregistrer en nostredicte court, et les enterinez, selon leur forme et teneur, sans y faire aucune restrinction, difficulté ne reservation; car tel est nostre plaisir. Donné à la Motte d'Egry, le XXIIe jour de juillet.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte vij augusti M° CCCC° LXXX°.

MCCCCXC.

AU CHANCELIER (D.).

La Motte-d'Égry, 22 juillet 1480.

Ordre de sceller les lettres autorisant Pierre Dromon à « assister à la chancellerie de Bordeaux et à prendre 600 ecus sur l'emolument du scel. » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 15.)

Monsr le chancellier, maistre Pierre Dromon m'a

1. Par lettres données à la Motte-d'Égry en juillet 1480. (Arch. nat., X[1A] 8607, fol. 258.)

dit que faites difficulté de seeller les lettres que je lui ay octroyées pour assister à la chancellerie de Bordeaux, et pour prandre six cens escuz sur l'emolument du seel. Et pour ce que je vueil qu'il en joysse, faites lui incontinant seeller sesdictes lettres et le faites joyr de ce que dit est, ainsi et en la maniere que en joyssoit son feu pere, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à la Motte d'Egry, le XXIIe jour de juillet.

LOYS.

DE MARLE.

A nostre amé et feal chan[cellier].

MCCCCXCI.

AU CHANCELIER (D.).

La Motte-d'Égry, 22 juillet 1480.

Ordre d'envoyer à Jean Chambon le petit sceau, sans lequel il est impossible de rien sceller. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 17.)

Monsr le chancellier, je ne puis riens seeller, pour ce que vous en avez emporté le petit seau. Et pour ce envoyez le incontinant à maistre Jehan Chambon, car j'en ay neccessairement à besoigner, et pour les finances ne se peut riens expedier par faulte de ce. Et à Dieu. Escript à la Mote d'Esgry, le XXe jour de juillet.

LOYS.

P. DE DOYAT.

A nostre amé et feal chancellier.

MCCCCXCII.

A FRANÇOIS DE GENAS (D.).

La Motte-d'Égry, 27 juillet 1480.

Ordre de lui envoyer Jean Martin, comme médecin du dauphin, en remplacement de feu Guillaume Girard, qui est mort. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité historique des monuments de l'histoire de France,* III (Paris, 1852, in-8°), p. 239.)

Monsr le general, je vous ay ja escript que vous m'envoyssiez maistre Jehan Martin, medecin, pour ce que maistre Guillaume Girard[1], qui estoit medecin de Monsr le daulphin, est trespassé, et que on m'a conseillé que je prinsse en son lieu ledit maistre Jehan Martin; mais il ne va ne vient, dont je m'esbays. Et pour ce envoyez le moy incontinent à toute diligence, et lui fournissez de tout ce qu'il lui fauldra, affin qu'il ne se puisse excuser, et qu'il n'y ait point de faulte, et à Dieu. Escript à la Mothe d'Esgry, le XXVIIe jour de juillet.

LOYS.

COURTIN.

A nostre amé et feal conseiller Françoys de Genas, general sur le fait et gouvernement de noz finances.

1. Il semble que Guillaume Girard soit entré au plus tard dès 1469 au service du roi. En effet, dans un compte de cette année, au mois de novembre, il est alloué à « Michellet Marquet la somme de XLI s. III d. t. que ledit seigneur (le roi)... lui a ordonnée pour deux voyages par lui faiz, l'un... et l'autre partant dudit lieu (d'Amboise), le XXIIe jour de novembre, audit lieu de Tours, devers maistre... Guillaume Girard, medecin,... pour le faire aller à Loches, et illec besongner en aucuns ses affaires et besongnes. »

MCCCCXCIII.

AUX GÉNÉRAUX DES MONNAIES (D.).

La Motte-d'Égry, 29 juillet 1480.

Ordre d'établir une monnaie à Dijon sous la direction de Jean de Cambrai et de faire exécuter la sentence rendue « à l'encontre Xaincoins. » — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 2897, fol. 84.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour certaines grans causes et considerations à ce nous mouvans, nous avons voulu et ordonné que mettez sus la monnoie de Dijon, et qu'en icelle faciez faire et forger doresenavant toutes monnoies d'or et d'argent à noz coing et armes, de tel prix et loy, qui se fait de present à nostre monnoye de Paris; et avec ce que les ordonnances par nous derrenierement faictes sur le fait de nosdictes monnoies y soient entretenues et publiées ès lieux et ainsi qu'il appartendra, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Sy y vueillez donner la provision neccessaire et en bailler la charge à Jehan de

(Bibl. nat., Ms. fr. 6758, fol. 3 v°.) La même année, quelques mois auparavant, le 19 mai, on le trouve qualifié « conseiller du roy et docteur en medecine » et touchant en cette qualité 55 s. « pour entretenir son estat » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 463); sur le quatrième compte de Jean Briçonnet, « conseiller du roy et receveur general des finances au pays de Languedoil pendant l'année finie en septembre 1470, il touche 400 l. t. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 493 v°), et 600 l. sur les sixième, septième, huitième et neuvième compte du même Jean Briçonnet pour les années finies en septembre 1472, 1473, 1474 et 1475. » (Ibid., fol. 541 v°, 573, 605 v°, 625.)

Cambray[1], pour nous nagueres creé general maistre de nosdictes monnoies ès diz pays de Bourgoigne; et oultre voullons que faciez mettre à execution deue la sentence par vous et autres commissaires, donnée à l'encontre de Xaincoins[2], selon la teneur d'icelle, et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à la Mote d'Egry, le XXIXe de juillet.

LOYS.

DE MERLE.

A noz amez et feaux conseilliers les generaux maistres de noz monnoyes.

1. Jean de Cambrai, IIIe du nom, d'une famille originaire de Cambrai, mais établie à Bourges, où il naquit lui-même. Il était fils de Jean II et d'Élisabeth Estevart. Seigneur de la Tour de Clamecy, du grand et du petit Thésieux, il est qualifié « bourgeoys de Bourges, general et maistre des monnoyes du roy, » dans un échange de terres fait par lui le 13 septembre 1494, avec « maistre Jehan Bourgoing, presbtre, licencié en decret et chanoine prebendé en l'eglise collegialle de Sancergue, et Pierre et Estienne Bourgoings, freres, laboureurs demourans ou villaige et parroisse de Crosses... » Il vivait encore le 13 mars 1500, et donnait quittance à cette date à « Guillaume Pillas, maistre et administrateur de l'ostel Dieu de Bourges, » du paiement... du tiers d'un « accordement par ledit Pillas deu, à cause de sa femme, fille de feu Fortuné Brinon, pour la tierce partie d'une maison..., assise en la rue des Azeimes, en la parroisse de Saint Pierre le Guillard, et en laquelle pend pour enseigne Sainte Marthe... » Il avait épousé Anne de Corbie, dont il eut quatre fils et deux filles. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 577, doss. Cambray 13353, nos 2 et 3, et La Thaumassière, *Histoire du Berry* (Bourges, 1591, in-fol.), p. 1042.)

2. Comme sentence rendue dans cette affaire, je ne trouve que celle du 5 août 1479, par laquelle les « commissaires et generaux des monnaies » prononcent l'élargissement sous caution de Pierre Barrillet, dit Xaincoins, détenu prisonnier en la conciergerie du Palais, pour raison de certains « crimes et malefices à lui imposez touchant la fabrication des monnoyes et faulx

MCCCCXCIV.

AU CHAPITRE DE SAINT-ÉTIENNE DE BOURGES (V.).

La Motte-d'Égry, 29 juillet 1480.

Recommandation de Gilles de Pontbriant à leur choix pour la première prébende qui viendra à vaquer dans leur chapitre. — (Orig. Arch. du Cher. Chapitre de Saint-Étienne. Onzième liasse. Lettres de princes et de princesses.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que avons desiré et desirons trés singulierement le bien, avancement et provision en sainte esglise de nostre cher et bien amé maistre Gilles de Pontbriant, en faveur et remuneration des bons et agreables services, que luy et ses freres nous ont faiz et font chascun jour, et esperons que plus facent au temps advenir à l'entour de nostre personne et aillieurs en noz autres grans affaires, vous avons puis aucun temps en ça escript, que en faveur de nous, vous voulsissiez donner et conferer audit maistre Gilles de Pontbriant la premiere chanonie, prebende, ou dignité qui vacqueroit en vostre collation ou dis-

lingotz » (Bibl. nat., Ms. fr. 2911, fol. 27), avec des lettres de Louis XI, en date de la Motte-d'Égry, 28 juillet 1480, ordonnant, en exécution de cette sentence, que ledit Xaincoins soit remis en liberté et ses biens restitués sous caution. (Bibl. nat., Ms. fr. 2911, fol. 23.) Il semble étrange après cela que la missive du roi parle d'une *sentence donnée à l'encontre de Xaincoins*. Cf. aux Pièces justificatives n° V la lettre de Germain de Marle, en date du 30 juillet [1480], recommandant à... de mettre à exécution la sentence précitée. Ce personnage semble bien être celui visé par notre lettre.

position, et qu'il fust en ce preferé devant tout autre. Neantmoins ne lui en avez encore fait aucune collation ou don, parce qu'il peut estre que la vaccation n'y est depuis escheue. Et pour ce que voulons ledit Me Gilles de Pontbriant estre pourveu en vostre eglise, vous prions de rechief trés affectueusement et de bon cueur, et ceste foiz pour toutes, et sur tout le service que desirez nous faire, que en faveur de nous, le vueillez pourveoir de ladicte premiere chanoinie, prebende ou dignité qui vacquera en vostre collation on disposition, et en ce le preferer devant tous autres, quelz qui soient, pour lesquelz vous ayons escript ou pourrions escripre par inadvertance ou autrement, en nous faisant responce de vostre vouloir et intention par ce porteur; et en ce faisant nous ferez ung trés grant, singulier et agreable service, lequel recongnoistrons envers vous, quant d'aucune chose nous requerrez, et en aurons vous et voz affaires, tant en general que en particulier, en singuliere et grande recommandation. Donné à la Motte d'Esgry, le XXIXe jour de juillet.

LOYS.

GASSAULT.

A noz chers et bien amez les doyen et chappitre Sainct Estienne de Bourges[1].

1. L'itinéraire est le seul motif que j'aie de placer cette lettre en 1480; cette année seulement Louis XI s'étant trouvé le 29 juillet à la Motte-d'Égry.

MCCCCXCV.

AU PARLEMENT (V.).

La Motte-d'Égry, 30 juillet 1480.

Ordre d'expédier le plus tôt possible les procès de l'évêque du Puy. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 88.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre chier et feal cousin l'evesque du Puy[1] nous a fait dire et remonstrer comment il a dez longtemps plusieurs procès pendant en vostre court, desquelz n'a, ne peult encores avoir nulle expedition. Nous voulons et vous mandons, que le plus toust que faire se porra, vuydez et donnés fin en bonne justice ausdiz procès; et en ce ne faictes faulte. Donné à la Moute d'Esgry, le XXXe jour de juillet.

LOYS.

J. DU BAN.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tennans la court de nostre parlement à Parys.

Recepte vij augusti M° CCCC° LXXX°.

MCCCCXCVI.

A ANDRÉ MAUREGARD, TRÉSORIER DE DAUPHINÉ (D.).

La Motte-d'Égry, 31 juillet 1480.

Envoi de Pierre Le Prince pour lui apporter des graines de

1. Jean, fils naturel de Jean Ier, duc de Bourbon, élu évêque le 2 décembre 1443 par le chapitre du Puy, mort le 2 novembre 1485. (*Gall. christ.*, II, 732.)

genièvre rouges; ordre de lui faire délivrer « largement » et de « bien rouges. » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20436, fol. 27.)

Monsr le tresorier, j'envoie par delà maistre Pierre Le Prince, pour faire cuillir et me apporter des greynes de genyevres rouges. Et pour ce, je vous prie que envoyez ung de voz gens avec luy, et lui en faictes delivrer largement, et qu'elles soient bien rouges et prinses à l'entour de la garde, pour ce que ce sont les meilleurs, car des aultres je n'en veulx point, et qu'il n'y ait point de faulte, et à Dieu. Escript à la Mote d'Egry, le derr[e]nier jour de juillet.

LOYS.

J. DE DOYAT.

A nostre amé et feal conseiller et tresorier de Daulphiné maistre André Mauregard.

Receues par Jehan de Caen, chevaucheur, le x[e] jour d'aoust CCCC IIII[xx].

MCCCCXCVII.

A MATHIEU BEAUVARLET (V.).

La Motte-d'Égry, 2 août 1480.

Ordre de faire célébrer à Paris un service funèbre pour le repos de l'âme du roi René. — (Copie du temps. Arch. nat., KK 248, fol. 23.)

Monsr le general, j'escrips au receveur des aides à Paris[1] qu'il paie les fraiz qui sont neccessaires pour ung obseque que j'ay ordonné faire audit lieu de Paris pour l'âme de feu mon bon pere le roy de Secille, cui

1. Voy. la lettre suivante en date du même jour.

Dieu pardoint. Et pour ce je vous prie que incontinent ces lettres veues vous luy ordonnez bien qu'il n'y face point de difficulté, et lui couchez en son estat la somme à quoy monteront lesdiz fraiz, et lui en baillez son acquict; et s'il est besoing d'en avoir autre acquict faictes le moy savoir, et je le commanderay; mais je vous prie de rechief qu'il n'y ait point de faulte en cecy. Et à Dieu. Escript à la Mothe d'Esgry, le deuxiesme jour d'aoust.

LOYS.

E. LUILLIER.

A nostre amé et feal conseiller et general de noz finances maistre Mathieu Beauvarlet.

MCCCCXCVIII.

A ROBERT CAILLETEL, RECEVEUR DES AIDES A PARIS (V.).

La Motte-d'Égry, 2 août 1480.

Ordre de payer tout ce que le clergé de l'église de Paris lui demandera pour la célébration des obsèques du roi René. — (Copie du temps. Arch. nat., KK 248, fol. 22.)

De par le roy.

Receveur de Paris, nous escripvons presentement à ceulx de l'eglise de Paris qu'ilz facent ung obseque le plus solempnel que faire se pourra pour prier Dieu pour l'ame de feu nostre trés cher et trés amé oncle le roy de Secille, cui Dieu pardoint, et que vous payerez tous les fraiz qui seront pour ce neccessaires. Et pour ce, sur tout le service que nous desirez faire, incontinant ces lettres veues, tirez vous devers eulx,

et tout ce qu'ilz vous ordonneront payer pour ledit obseque, paiez le. Et par rapportant ces presentes signées de nostre main, avecques certiffication d'iceulx de ladicte eglise de ce que vous aurez payé et delivré par leur ordonnance, nous vous en ferons bailler tel acquict qui vous sera neccessaire ; si gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à la Mothe d'Esgry, le deuxiesme jour d'aoust.

LOYS.

E. LUILLIER.

A nostre chier et bien amé receveur de noz aides à Paris Robert Cailletel[1].

MCCCCXCIX.

AU PARLEMENT (V.).

La Motte-d'Égry, 2 août 1480.

Ordre de remettre à Martin Courtin, pour l'amener vers le roi, D. Michel du Sourciz, religieux, détenu en la conciergerie du

1. Robert Cailletel figure comme receveur des aides à Paris sur le deuxième compte de Pierre de Lailly pour l'année finie en septembre 1475 (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 675); sur le troisième compte du même pour l'année finie en septembre 1476 (Ibid., fol. 651); enfin, sur le sixième et dernier compte dudit Pierre de Lailly du 1er octobre 1478 au 12 décembre 1479. (Ibid., fol. 683.) Il avait payé sur ce même compte, « pour ung grand cerf de cire pesant 358 livres, et deux cierges pesant autant, donnez par le roy à l'eglise Saint Fiacre en Brie, la somme de 172 l. 5 s. » (Ibid., fol. 691 v°); enfin, « sur ce même compte pour employer ès ouvrages de maçonnerie, menuiserie, tabernacle, verrieres, peintures et autres choses ordonnées estre faictes le plus honnestement et richement que faire se peult en la chapelle estant au bout de la grant salle à Paris, où Messrs du parlement oyent la

Palais. — (Copie du temps. Arch. nat., Parlement, Conseil, X1A 1489, fol. 128 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Martin Courtin[1], pour

messe, en laquelle le roy a vouleu estre mis et posez les ymages de Nostre Dame, de Monsr Saint Charlemagne et Saint Loys, » il avait payé 1,130 l. 11 s. t. (Ibid., fol. 693.)

1. Martin Courtin, seigneur de Pomponne et de la Villeneuve-aux-Anes, fils de Hugues Courtin et de Françoise de Lagny (ou de Lailly)? Receveur de Château-Thierry, d'après le troisième compte de « Pierre de Lailly, notaire et secretaire du roy, receveur general des finances deça Seine et Yonne, pour l'année finie en septembre 1476 » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 651 v°); qualifié clerc dudit de Lailly dans le deuxième compte de celui-ci pour l'année finie en septembre 1475 (Ibid., fol. 681); ledit Pierre de Lailly était son oncle, et Martin Courtin lui succéda dans « son office de notaire et secretaire à gages, » que celui-ci lui « bailla et resigna par le commandement » du roi le 31 juillet 1477; quatrième compte de Pierre de Lailly pour l'année finie en septembre 1477 (*loc. laud.*, fol. 665); il recevait 12 s. par jour comme salaire de cet emploi; sixième et dernier compte de Pierre de Lailly (1er octobre 1478-12 décembre 1479) (Ibid., fol. 689), et sur le même compte, il est porté pour une somme de 148 l. « pour une maison et grange que le roy a fait bastir contre le mur du Plessis du Parc. » (Ibid., fol. 691 v°.) Je trouve sa signature au bas des missives royales du 26 janvier 1478 au 12 janvier 1483. Greffier du trésor en même temps que notaire du roi, il fut l'un des secrétaires désignés le 6 mai 1496 comme auditeurs du compte rendu pour la recette des droits du demi-marc d'or des années 1504 à 1507; il mourut dans l'exercice de ses fonctions de secrétaire du roi le 18 janvier 1516, et fut inhumé avec Isabeau de Thumery, sa première femme, morte le 8 mars 1505, dans l'église de Pomponne, où se voyait son épitaphe. Il avait épousé en secondes noces Jeanne de la Place, veuve d'Antoine de la Tour, dont il n'eut pas d'enfants, mais il laissa de sa première femme Guillaume, Louis, Jean et Catherine Courtin. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 910, doss. Courtin 20093, fol. 80 v°.)

nous admener damp Michiel du Sourciz, religieux, qui est prisonnier en la conciergerie du Palais. Si le lui faictes bailler et delivrer incontinant, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à la Mote d'Esgry, le second jour d'aoust.

LOYS.

BERBISEY.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement[1].

MD.

AU CHAPITRE D'ANGERS (D.).

La Motte-d'Égry, 2 août 1480.

Ordre de faire célébrer un service pour le repos de l'âme du roi René. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 22450, fol. 139.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que puis nagueres avons esté advertis de la mort et trespas de feu nostre trés cher et trés amé oncle le roy de Secille, cui Dieu pardoint, et que entre autres choses desirons singu-

1. « Mardi VIIIe jour d'aoust au Conseil, en la Grant chambre... Veues par la court les lettres closes du roy, nostre seigneur, par lui escriptes à la court, desquelles la teneur s'ensuit... » En execution de ladite missive, « la court a ordonné et ordonne que « damp Michiel du Sourciz, prisonnier en la conciergerie du « Palais, sera baillé et delivré à maistre Martin Courtin, notaire « et secretaire du roy, nostredit seigneur, ainsi qu'il a mandé « par lesdictes lettres, et lequel maistre Martin a promis à la court « mener au roy ledit damp Michiel et ne le laisser tant qu'il l'ait « presenté au roy. » (Ibid., fol. 128 v°.)

lierement faire prier Dieu pour luy et pour le salut de son ame, et en la plus grant sollemnité que faire se pourra, nous vous prions que incontinent ces lettres veues, vous faictes sonner, chanter et dire en vostre eglise ung service et obseque pour luy le plus solempnel qui vous sera possible, et ainsi que à estat de roy appartient; en quoy faisant, nous ferez ung trés singulier et agreable plaisir, lequel recongnoistrons envers vous, tant en general que en particulier, quant d'aucune chose nous vouldrez requerir. Et au regard des frais qui seront necessaires pour ledit obseque, nous escriprons à nostre receveur d'Anjou qu'il les paye et delivre, ainsi que par vous et lui sera ordonné. Donné à la Mothe d'Esgry, le IIe jour d'aoust.

LOYS.

A noz chers et bien amez les doyen et chapitre de nostre eglise d'Angers[1].

MDI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

La Motte-d'Égry, 3 août 1480.

Ordre de vérifier les lettres d'amortissement accordées à l'église de Saint-Antoine de Catenoy pour l'acquisition de la seigneurie d'Épineuse. — (Orig. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, vol. 238, fol. 54.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons par noz lettres

1. Mardi 8 août 1480, remise de la lettre royale et délibération du chapitre, qui prend la décision suivante : « Commissus fuit dictus dominus decanus ad habendum verbum cum reverendo

patentes signées de nostre main, et pour les causes dedans contenues, admorty aux religieux de l'eglise de Monsr Saint Anthoine de Cathonnay de Paris[1] la terre et seigneurie d'Espineuse[2] avec ses appartenances, erigée et composée de plusieurs fiefz enclavez et contenuz en icelle, declairez en nosdictes lettres, extimez valoir cent livres parisis de rente ou environ; et leur avons donnée et quittée toute la finance qui nous peult estre deue, à ceste cause, ainsi que pourrez veoir plus à plain par nosdictes lettres. Et pour ce que nous voulons ledit admortissement, don et quittance avoir et sortir leur plain effect, nous vous mandons, commandons et enjoignons bien expressement que nosdictes lettres d'admortissement vous veriffiez et expediez ausdictz religieux, et de leur contenu les en faictes, souffrez et laissez joir et user paisiblement sans y faire quelque reffuz ou difficulté, et

domino electo Andegavensi et receptore Andegavie, ad complementum litterarum. » (*Loc. cit.*)

1. Il y a là une erreur du secrétaire. Les lettres d'amortissement dont le roi ordonne l'enregistrement sont datées de la Motte-d'Égry, juillet 1480. (Arch. nat., JJ 206, fol. 140 v°, n° 613.) Mais au lieu de concerner « l'eglise de Monsr Saint Anthoine de Cathonay de Paris, » qui n'existe pas, elles sont accordées à « frere Anthoine de Bryon, grant commandeur de Saint Anthoine de Bailleul en Flandres, de Cathenay (aujourd'hui Catenoy, canton de Liancourt, arrondissement de Clermont, Oise) et de Paris, » pour l'acquisition faite par « feu Ymbert, jadis abbé de Saint Anthoine..., de la terre et seigneurie d'Espineuse avec ses appartenences et deppendences... assiz et tenus en fief, partie de la conté de Clermont en Beauvoisin, partie du Plessier Saint Aubin, et partie du seigneur de Carrieres, qui puevent tout ensemble valoir cent livres par. de rente ou environ... »

2. Aujourd'hui Épineuse, dans le canton et l'arrondissement de Clermont (Oise).

en ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à la Mothe d'Egry, le troisiesme jour de aoust.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx gens de noz comptes à Paris.

Apportées le xvj^e^ aoust CCCC IIIIxx.

MDII.

AU PARLEMENT (V.).

La Motte-d'Égry, 12 août 1480.

Ordre d'entériner les lettres de nomination de Jeannet de la Viefville, écuyer, comme examinateur ordinaire au Châtelet de Paris, en sus des dix-huit existant déjà. — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9318, fol. 89.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nous avons presentement esté advertiz que, combien que nous vous ayons par plusieurs foys escript que voulsissiez enteriner les lettres de chartre de don, et autres lettres par nous octroyées à nostre cher et bien amé Jehannet de la Viefville, escuier, nostre serviteur, l'office d'examinateur ordinaire ou Chastellet de Paris par nous créé, oultre le nombre des dix huit, lequel lui avons donné en recompense de plusieurs grans services qu'il nous a faiz, que n'avez tenu compte d'enteriner sesdictes lettres. Et pour ce que nous voulons qu'il joysse dudit office paisiblement, comme font les autres commissaires oudit Chastellet, non obstant l'opposition par eulx baillée au contraire, et que nous cuidions qu'il en feust despieça paisible, nous vous man-

dons, commandons et expressement enjoignons, et sur tout le plaisir que desirez nous faire, que, incontinant ses lettres veues, vous enterinez nosdictes lettres en faisant joyr ledit de la Viefville, nostre serviteur, dudit office, et y faictes tellement qu'il n'ait cause d'en plus retourner plaintif devers nous; car tel est nostre plaisir. Donné à la Mothe d'Esgry, le XIIe jour d'aoust.

LOYS.

J. DU BAN.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement.

Recepte xviij augusti M° CCCC° octuagesimo.

MDIII.

AUX MAIRE, ÉCHEVINS ET HABITANTS D'ABBEVILLE (V.).

La Motte-d'Égry, 13 août 1480.

Ordre de choisir pour leur maire de l'année Pierre Le Vasseur. — (Copie du temps. Arch. d'Abbeville. Registre de la création de la loi, BB, fol. 91 v°. Commun. par M. Alcius Ledieu.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons veu les lettres que nous avez escriptes et les noms de ceulx que nous avez envoiez pour choisir cellui qu'il nous plaira, pour estre maire de nostre ville d'Abbeville pour ceste presente année. Nous avons prins et choisy Pierre Le Vasseur pour vostre maire ceste dicte année. Si vous mandons que vous prenez et eslisez pour maire ledit Le Vasseur et non autre. Chers et bien amez, Nostre

Seigneur soit garde de vous. Donné à la Motte d'Esgry, le XIIIe jour d'aoust.

LOYS.

COURTIN.

A noz chiers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville d'Abbeville.

MDIV.

AU PARLEMENT (V.).

La Motte-d'Égry, 13 août 1480.

Ordre d'en finir avec le procès du seigneur de Joyeuse concernant la terre de Bouthéon, pendant la session du parlement. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 90.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que le procès que nostre nepveu de Joieuse a en la court à cause de la terre de Bouthion n'est encores depesché, combien qu'il soit en arrest et que plusieurs foys vous en ayons escript. Si vous mandons et enjoingnons bien expresseement, sur tout le plaisir et service que faire nous desirez, que ledit procès soit incontinant depesché en ce present parlement, et que en ce n'ait faulte. Donné à la Mote d'Egry, le XIIIe jour d'aoust.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxj augusti Mo CCCCo octuagesimo.

MDV.

AU PARLEMENT (V.).

La Motte-d'Égry, 13 août 1480.

Ordre d'entériner les lettres par lesquelles, à l'occasion du mariage de Louis de Joyeuse avec Jeanne de Bourbon, fille du feu comte de Vendôme, le roi leur cède, au lieu du comté de Chartres et de la ville de Bonneval, primitivement donnés, la seigneurie de Marvejols. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 91.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons, par noz lettres pattentes, signées de nostre main, reprins et remis en noz mains la conté de Chartres, ville et salle de Bonneval, que avyons baillées et delaissées par forme d'angaigement à nostre nepveu Loys de Joyeuse, pour deux mil livres de revenu, dont lui avons fait don en faveur et contemplation du mariage de lui et de nostre cousine Jehanne de Bourbon, fille de feu nostre cousin le conte de Vendosme; et pour et ou lieu de ce, leur avons baillé et delaissé aussi par angaigement ce que nous avons en la ville, terre et seigneurie de Marvejoulx, avec les autres parties, membres et portions de membres de nostre dommaine declairez et speciffiez en nosdictes lettres, ainsi que pourrez veoir par icelles. Si voulons, vous mandons, commandons, et expressement enjoingnons que nosdictes lettres de bail et delaissement vous faictes publier et enteriner en nostre court de parlement, et du contenu en icelles faictes, souffrez et laissez nosdiz nepveu et cousin et leurs hoirs joyr et user plainement et paisiblement, sans y faire quelque reffuz ou difficulté, car tel est

nostre plaisir. Donné à la Mote d'Egry, le XIIIe jour d'aoust.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte iiij septembris M° CCCC° LXXX°.

MDVI.

A ANDRÉ MAUREGARD, TRÉSORIER DE DAUPHINÉ (D.)[1].

La Motte-d'Égry, 16 août 1480.

Ordre de faire remettre à Pierre Le Prince tout l'argent nécessaire pour cueillir et pour apporter de la graine de genièvre, avec promesse de remboursement des frais. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20436, fol. 28.)

Monsr le tresorier, j'envoye maistre Pierre Le Prince par delà, pour me faire finance de la bonne grayne de genyevre, ainsi qu'il feist l'autreffoys que je luy envoiay, et lui ay chargé la prendre toute autour de la Garde, car c'est la meilleure de tout le pays et la plus rouge. Et pour ce, je vous prie que vous baillez tout l'argent qu'il faudra pour cecy, tant pour la faire amasser que pour la me faire amener, et y envoyez ung de voz clercs quant et lui. Et au regart de ce que vous baillerez, en prenant certiffication dudit maistre Pierre Le Prince, je vous en bailleray vostre acquict qui pour ce vous sera neccessaire; mais gardés bien, sur tant que vous aymez ma santé, qu'il n'y ait point

1. Cf. ci-dessus, p. 247, n° MCCCCXCVI, la lettre du 31 juillet 1480 au même André Mauregard, et pour le même motif.

de faulte. Et à Dieu. Escript à la Mote d'Aigry, le XVIe jour d'aoust.

LOYS.

J. MESME.

MDVII.

AU CHANCELIER (D.).

Viévy, 21 août 1480.

Ordre de laisser jouir jusqu'en fin de cause M. et Mlle de Pons des terres qu'ils ont en Périgord. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 19.)

Monsr le chancellier, laissez joir Monsr de Pons[1] et Madamoiselle de Pons des terres qui ont en Perrigot jusques en fin de cause. Et à Dieu. Escript à Vievy[2], le XXIe jour d'aoust.

LOYS.

LUILLIER.

1. Guy de Pons, troisième enfant de Jacques Ier de Pons et d'Isabelle de Foix, né le 11 mai 1431, vicomte de Turenne, seigneur de Montfort, de Marennes, Ribérac, Carlux, de l'île d'Oléron, d'Arvert, Brouage, Plassac, Château-Renaud, chambellan de Louis XI, puis de Charles VIII. Il épousa, le 3 novembre 1461, Jeanne de Castelnau ou de Châteauneuf, sœur d'Antoine de Châteauneuf, seigneur du Lau, alors favori de Louis XI, qui, à cette occasion, restitua à Guy de Pons les seigneuries confisquées sur son père. Ils eurent pour enfants François, Anne et Antoinette de Pons; Guy laissa, en outre, un fils naturel, Artus. Il fit, le 21 décembre 1504, un testament, auquel il ajouta, en 1505, de nouvelles dispositions en faveur de ses filles. (*Généalogie des sires de Pons*. Paris, 1824, in-fol., pp. 42-44.) Il touchait une pension annuelle de 800 l. t., comme on le voit par une mention du payement de ladite somme, faite par Charles de Poranne, comptable de Bordeaux, le 18 mai 1485. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2328, doss. Pons 52504, n° 29.)

2. Probablement, d'après l'itinéraire, Viévy, canton d'Arnay-le-Duc, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or).

A nostre amé et feal chancellier.

Lettres du roy touchant Madame de Pons, receues à Paris le xxiiij^e jour d'aoust mil IIII^c IIII^xx.

MDVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Cîteaux, 21 août 1480.

Ordre de faire lire, publier et entériner les lettres du don fait à Yvon du Fou de la forêt de Gâtine-en-Poitou, de l'étang Bérard et du bois « estant debout » dans ladite forêt. — (Orig. Arch. nat., X^1A 9318, fol. 93.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu le refuz ou delay que avez fait et faites à l'enterinement et publicacion des lettres de don et transport[1] par nous fait à nostre amé et feal conseiller et chambellan Yvon du Fou, chevalier, seigneur dudit lieu, et à ses hoirs, de la forest de Gastine en Poitou[2], de l'estang Berard, joignant à icelle, et aussi du boys estant debout en ladicte forest, tant au moyen de ce que noz amez et feaulx noz advocats et procureurs generaulx en nostre court de parlement n'y ont voulu ne veulent donner leur consentement, que autrement. Et pour ce que, comme il est assez notoire, ledit s^r du Fou a tousjours esté, comme encores est, de noz anciens et plus especiaulx serviteurs, et que à ceste

1. Du mois d'avril 1480. (Arch. nat., X^1A 8607, fol. 253 v°.)

2. Aujourd'hui la forêt de Gâtine, dans le petit pays de ce nom, aux environs de Parthenay (Deux-Sèvres) et à l'ouest de Poitiers.

cause lui voulons entretenir les dons et biens que lui avons fait cy devant, à ce qu'il soit plus enclin et abstraint de continuer de bien en mieulx les très grans et loyaulx services qu'il nous a par long temps faiz et fait continuelement chascun jour en diverses manieres, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons que, toutes difficultez et excusations cessans, vous faites lire, publier et enteriner en nostre court de parlement nosdictes lettres de don et transport, et du contenu en icelles faites, souffrez et laissez ledit s^r du Fou et sesdiz hoirs joir et user plainement et paisiblement. Et telement y faites que n'ayons plus cause de vous en escrire, ne ledit s^r du Fou, pour ceste cause, renvoyer par devers nous. Donné à Cisteaulx[1], le XXIe jour d'aoust.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx conseilliers les presidens et conseilliers de nostre court de parlement à Paris[2].

Recepte xxviij augusti M° CCCC° octuagesimo.

1. Citeaux, dans le canton de Saint-Jean-de-Losne, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or).

2. Le 12 septembre 1480, « sur la requeste baillée à la court par messire Yvon du Fou, chevalier, touchant la publication de certaines lettres, en forme de chartre, du don à lui fait par le roy de la forest de Gastine; veu par la court ladicte requeste, ensemble lesdictes lettres, et oy sur ce le procureur du roy; veu aussi les informations faictes par le lieutenant du seneschal de Poictou, il sera dit que lesdictes causes d'opposition baillées par lesdiz opposans seront monstrées audit du Fou pour y respondre ce que bon lui semblera, avant que proceder oultre à la publication et registrement desdictes lettres; et, au surplus, en laissant le double desdictes lettres collationné à l'original par le greffier

MDIX.

AUX SEIGNEURS DU BOUCHAGE ET DE SOLIERS (D.).

Selommes, 25 août 1480.

Accusé de réception de leur lettre et remerciements pour leurs bons avertissemènts; prière de les lui continuer. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2908, fol. 8.)

Messrs, j'ay receu voz lettres et veu tout ce que m'avez envoyé, et vous mercye tant qu'il m'est possible de tous voz bons advertissemens. Je vous recommande tousjours mon fait, lequel je sçay bien que vous avez autant à cueur et plus [que] moy mesmes, et vous prie que me advertissés souvant de tout. Et à Dieu. Escript à Selommes, le XXVe jour d'aoust.

LOYS.

J. DE CHAUMONT.

MDX.

AU PARLEMENT (V.).

Vendôme, 25 août 1480.

Ordre d'enregistrer les lettres autorisant le cardinal de Saint-Pierre *ad Vincula* à remplir en France les fonctions de légat. — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9318, fol. 92.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, il a pleu à nostre Sainct Perc

de ladicte court, lesdictes lettres seront rendues audit du Fou, ainsi qu'il a requis. » (Arch. nat., X^1A^ 1489, fol. 157.) Le 22 novembre 1480, le parlement ordonne que « lesdictes lettres seront leues, publiées et enregistrées en ladicte court, pour joyr par ledit du Fou de ladicte forest de Gastine et autres choses contenues esdictes lettres... » (Arch. nat., X^1A^ 1489, fol. 167.)

le Pape, pour aucunes grandes et urgentes causes, envoier ès parties de par deçà Monsr le cardinal *Sancti Petri ad Vincula*[1], son nepveu, avecques toute puissance de legat *a latere*. Et pour ce que voulons ledit cardinal user de sa puissance en noz royaume et pays de Daulphiné, et comme tel l'avons receu[2], vous mandons et expressement enjoingnons que sadicte puissance vous faictes lire en la court et enregistrer ès registres d'icelle, et que aillez au devant de luy et luy facez tout l'onneur que pourrez, comme plus applain vous diront nostre amé et feal chancellier, et aussi nostre amé et feal conseillier et maistre des requestes ordinaire de nostre houstel, maistre Jehan Chambon, lequel pour ceste cause envoions par delà. Donné à Vendosme, le XXVe jour d'aoust.

LOYS.

J. DU BAN.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenens nostre parlement à Paris.

Recepte iiij^ta^ septembris M° CCCC° octuagesimo.

MDXI.

AU PARLEMENT (V.).

Claireau, 28 août 1480.

Ordre d'assurer l'exécution de l'arrêt condamnant le seigneur de Pierre à faire assiette au seigneur de Curton de 300 l. t. de

1. Julien de la Rovère, plus tard pape sous le nom de Jules II.
2. Par lettres données à Brie-Comte-Robert, le 14 juin 1480. (*Ordonn. des rois de France,* XVIII, 549.)

rente, pour laquelle Pierre de Cerisay a dû déjà deux fois renvoyer les parties devant ladite cour; et aussi d'entériner les lettres du don fait audit seigneur de Curton de la justice de Mirabel et Realville. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 98.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par plusieurs foiz vous avons escript en faveur de nostre amé et feal cousin, conseillier et chambellan le sire de Curton, chevalier de nostre ordre, touchant son procès qu'il a à l'encontre du s^{r} de Pierre, duquel il a obtenu arrest. Et pour icelluy executer et faire l'assiete de troys cens livres de rente que ledit s^{r} de Pierre estoit tenu luy bailler par la teneur dudit arrest, fut par vous ordonné pour y aller nostre amé et feal conseillier en nostredicte cour maistre Pierre de Cerisay, lequel pour ce faire y a jà esté par deux foiz; mais, obstant les delaiz, cautelles et dissimulations que ledit seigneur de Pierre a tousjours trouvées et mises en avant pour empescher l'execution dudit arrest et faire perdre le bon droit de nostredit cousin, à ceste cause ledit de Cerizay n'a peu proceder à l'execution dudit arrest, mais a de rechief renvoyé les parties par devers vous. Et pour ce que nous desirons l'abreviation du procès de nostredit cousin et son bon droit lui estre gardé, nous voulons, vous mandons et expressement enjoignons que incontinant et sans delay vous veillez proceder à l'expedicion dudit procès en toute bonne raison et justice. Et aussi pour ce que noz officiers du pays de Querci lui mettoient empeschement à la joyssance de la justice de Mirebel et Reauville, laquelle lui avons donné, comme pourrez veoir par ces lettres de don, nous voulons que incontinant et sans delay les

vueillez faire publier et enteriner en nostredicte court, car tel est nostre plaisir. Donné à Clereau[1], le XXVIIIe jour d'aoust.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

MDXII.

AU PREMIER PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Claireau, 28 août 1480.

Envoi du gouverneur de Limousin, auquel il a fait remise, sa vie durant, du marc d'argent dû pour sa terre de Curton; ordre de faire enregistrer les lettres dudit don, ainsi que celles du don de Mirabel et de Realville, pour lesquelles les officiers de Quercy lui font des difficultés. — (Orig. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, vol. 238, fol. 51.)

Monsr le president, j'envoye par delà le gouverneur de Lymosin[2] avec Monsr le legat[3], et lui ay donné, sa vie durant, le marc d'argent qu'il me doit à cause de sa terre de Curton[4], ensemble les arrerages de tout le temps passé qui me peut devoir; et sur ce luy ay donné lettres de don, lesquelles il a fait presenter à nostre Chambre des comptes pour en avoir la veriffication et expedition d'icelles, dont vous et

1. Probablement Claireau, commune et canton de Savigny-sur-Braye, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher).

2. Gilbert de Chabannes, seigneur de Curton.

3. Julien de la Rovère.

4. Dans la commune de Daignac, canton de Branne, arrondissement de Libourne (Gironde).

ceulx de nostredicte Chambre avez esté reffusans de ce faire, comme il m'a dit. Et pour ce je vueil que, incontinant et sans delay, vous luy faictes veriffier et expedier cesdictes lettres sans y faire aucune difficulté.

Et aussi, pour ce que mes officiers du pays de Quercy lui mestoient empeschement à la joissance de la justice de Mirebel[1] et Reauville[2], laquelle lui ay donnée comme pourrez veoir par ces lettres de don, je vueil aussi que les lui faictes veriffier et expedier et que en ce n'ait faulte. Et à Dieu, Monsr le president. Escript à Clereau, le XXVIIIe jour d'aoust.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal conseiller et premier president de noz comptes[3].

Apportées le ve septembre CCCC IIII^xx.

MDXIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Claireau, 28 août 1480.

Ordre d'entériner les lettres du don fait au seigneur de Curton du marc d'argent par lui dû pour sadite terre de Curton et celles du don de Mirabel et Realville. — (Orig. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, vol. 238, fol. 55.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné à nostre amé

1. Aujourd'hui Mirabel, canton de Caussade, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne).
2. Realville, dans le même canton de Caussade.
3. Jean de la Driesche.

et feal cousin, conseiller et chambellan le sire de Curton, chevalier de nostre ordre, gouverneur de Lymosin, le marc d'argent qu'il nous doit tous les ans à cause de sa terre de Curton, ensemble les arreraiges qu'il nous peut devoir à cause dudit Curton. Et sur ce, lui avons donné noz lettres de don, lesquelles il vous a fait presenter pour en avoir la veriffication et expedition d'icelles, dont vous avez esté reffusans, comme il nous a dit. Pour quoy nous voulons et vous mandons et expressement enjoignons que, incontinent et sans delay, vous lui veriffiez et expedier cesdictes lettres de don sans y faire aucune difficulté.

Et aussi, pour ce que noz officiers du pays de Quercy lui mettoient empeschement à la joissance de la justice de Mirebel et Reauville, laquelle lui avons donnée comme pourrez veoir par ces lettres de don[1], nous voulons que, incontinant et sans delay, vous lui veriffier et expedier pareillement cesdictes lettres, car tel est nostre plaisir. Donné à Clereau, le XXVIIIe jour d'aoust.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes à Paris.

Apportées le ve septembre CCCC IIII^xx^.

1. En date de Forges-lès-Chinon, janvier 1479. (Arch. nat., X^1A^ 8607, fol. 234.) Par lettres patentes données à Tours, le 12 avril 1480, Louis XI en avait déjà ordonné l'entérinement aux parlements de Paris, de Toulouse et de Bordeaux, à la Chambre des comptes de Paris et au sénéchal de Quercy. (Ibid., fol. 235.)

MDXIV.

A JEAN DE LA DRIESCHE, PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Bonaventure, 3 septembre 1480.

Ordre de vérifier les lettres de l'assiette de 12,000 l. t. de rente faite au prince de Tarente dans son contrat de mariage avec Anne de Savoie. — (Orig. Coll. Morrison de Londres.)

Monsr le president, j'escriptz aux gens des comptes[1] qu'ilz veriffient les lettres de l'assiette de douze mil livres tournois de rente que j'avoye promises à mon nepveu le prince de Tarente ou traictié de son mariage[2]. Je ne seroye pas content d'eulx ne de vous se on y faisoit difficulté. Et pour ce, dictes leur bien qu'ilz le facent, car, s'il y avoit faulte, je m'en adresseroye à vous. Escript à Bonne Avanture, le IIIe jour de septembre.

LOYS.

DE MARLE.

A nostre amé et feal conseillier maistre Jehan de la Driesche, president de noz comptes à Paris.

Apporté le xixe jour de septembre M CCCC IIII[xx].

MDXV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Bonaventure, 3 septembre 1480.

Ordre de vérifier les lettres du don fait au prince de Tarente, dans

1. Voy. la lettre suivante.
2. Par lettres du mois d'août 1480, données à la Motte-d'Égry. (Arch. nat., X[1A] 8607, fol. 259 v°.)

son contrat de mariage avec Anne de Savoie, de 12,000 l. t. de rente sur les seigneuries de Villefranche-en-Rouergue, Villeneuve, Peyrusse, Rieupeyroux, La Sauvetat, Montrosier, La Roquebrillac dit Pétrasac, Fleignac, Martignac, Cassaigne-Cantaux, et la composition du principal et commun de la paix de Périgord. — (Orig. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, vol. 238, fol. 61.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons baillé et transporté à nostre cher et amé nepveu le prince de Tarente, pour l'assiete de douze mil livres tournois de rente que avions promise ou traictié du mariage de lui et de feue nostre niepce Anne de Savoye, noz villes, chasteaulx, chastellenies, terres et seigneuries de Villefranche de Rouergue[1], Villeneufve[2], Perusse[3], Ruperoux[4], la Sauvetat[5], Montrosier[6], la Roquebrilhac[7] dit Petrasac, Fleignac[8], Martighac[9], Cassaigne-Cantaux[10],

1. Aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement de l'Aveyron.
2. Villeneuve-d'Aveyron, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue.
3. Peyrusse, dans le canton de Montbazens, arrondissement de Villefranche-de-Rouergue.
4. Rieupeyroux, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue.
5. La Salvetat-des-Cars, dans la commune de Villevayre, canton de Najac, arrondissement de Villefranche-de-Rouergue.
6. Montrozier, dans le canton de Bozouls, arrondissement de Rodez (Aveyron).
7. La Roquebouillac, dans la commune de Livinhac-le-Haut, canton d'Aubin, arrondissement de Villefranche-de-Rouergue.
8. Flagnac, dans le canton de Decazeville, arrondissement de Villefranche-de-Rouergue.
9. Peut-être Marcillac-d'Aveyron, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Rodez.
10. Cassagnes-Comtaulx, dans le canton de Rignac, arrondissement de Rodez.

et la composition du principal et commun de la paix du pays de Perigort, ainsi que vous verrez par nosdictes lettres que nostredit nepveu envoye presentement par devers vous, pour sur ce avoir vostre expedition, consentement et atache. Et, pour ce que nostre plaisir est qu'il joysse du contenu en icelles, nous voulons, vous mandons et commandons expressement que à icelles noz lettres vous faictes et baillez vostredicte expedition et atache nonobstant que appreciation n'ait esté faicte de la vraye valeur et estimation du revenu desdictes villes, chasteaulx, chastellenies, terres et seigneuries dessusdictes; et gardez bien qu'il n'y ait faulte, car autrement nous ne serions pas content de vous. Donné à Bonneavanture, le IIIe jour de septembre.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris.

Apportées le xixe jour de septembre M CCCC IIIIxx.

MDXVI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Bonaventure-lès-Chinon, 4 septembre 1480.

Ordre de laisser partir Nicole Viole et Guillaume Du Bois, chargés par le roi de réprimer les abus commis par les officiers chargés de la levée des deniers pour le charroi de son artillerie. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 6987, fol. 257.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous avons commis et deputez nostre amé et feal correcteur de noz comptes maistre

Nicolle Violle[1] et maistre Guillaume Du Bois, procureur en la Chambre de nosdiz comptes, pour refformer les abus, pilleries, concussions et exactions indeues qu'on dit avoir esté commises et perpetrées par plusieurs esleus, leurs commis et autres noz officiers et commissaires, [sur les] habitans et communautez de villes, en mettant sus et levant les deniers du charroy de nostre artillerie du vivant du feu duc de Bourgoigne, dernier decedé, ainsi qu'il est plus à plain declaré en noz lettres patentes contenant leur commission et pouvoir sur ce. Si faictes incontinent partir les dessusdiz pour aller besongner en ce que dit est, sans les detenir ne occuper en autres choses, et en ce ne faites faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Bonneaventure les Chinon[2], le IIIIe jour de septembre.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaux conseillers les gens de noz comptes à Paris.

Apportées le xxviij[e] septembre M CCCC LXXX.

1. « Noble homme et saige maistre Nicolle Violle, seigneur de Noiseau-en-Brye et d'Athis-sur-Orge, » d'après une vente faite par lui, le 6 janvier 1518, à Jean Champion, demeurant audit Athis, d'un demi-quartier de vigne. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 3026, doss. Viole 67038, n° 26.) Il avait été nommé conseiller et correcteur en la Chambre des comptes par lettres datées de Tours, le 22 mars 1479, à la place de Philippe le Besgue, nommé vice-président, et avait été reçu le 6 avril suivant. (Arch. nat., P 2300, fol. 523.)

2. Le copiste de Legrand a écrit Chaumont au lieu de Chinon, qui est la lecture établie et par l'itinéraire, et par des exemples assez nombreux de date de cette localité.

MDXVII.

AU COMTE DE ROMONT (V.).

Plessis-du-Parc, 24 septembre 1480.

Accusé de réception de sa lettre, remise par le sieur de Genton, et promesse faite devant lui, sous serment, d'observer la trêve conclue avec le duc et la duchesse d'Autriche. — (Orig. Arch. du département du Nord, B. Fonds des lettres missives, t. II, nº 260. Commun. par M. A. d'Herbomez.)

De par le roy.

Trés chier et amé frere, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes par le sire de Genton[1] et oy ce qu'il nous a dit de par vous, et, luy present, avons jurée la treve prise et accordée avec noz trés chiers et trés amez cousin et cousine les duc et duchesse d'Autriche, ainsi que par luy pourrez savoir. Si vous prions que le vueillez croire. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XXIIIIe jour de septembre.

LOYS.

BERBISEY.

A nostre trés chier et amé frere conte de Romont.

1. Ce seigneur de Genton (on trouve aussi son nom écrit Gento, lettre du 3 novembre 1480, nº MDXXXIII, p. 297, et Janto, lettre du 13 novembre 1480, nº MDXLIII, p. 313) était de Savoie, comme le roi le dit lui-même dans cette dernière lettre, et au service du comte de Romont. M. de Foras (*Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, II. Grenoble, 1878, in-fol., p. 240) mentionne un Amé de Gento, sr de Troynex, marié à Louise de Crescherel, et qui vivait au XVe siècle; mais il ne m'est pas possible d'affirmer que ce soit celui mentionné par Louis XI.

MDXVIII.

AU CHAPITRE DE SAINT-LAUD D'ANGERS (D.).

Plessis-du-Parc, 25 septembre 1480.

Ordre de lui renvoyer les lettres de la trêve conclue avec Maximilien d'Autriche et dans laquelle est compris le duc de Bretagne. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France,* années 1852-53, t. I [Paris, 1854, in-8°], p. 382.)

Messrs, envoyez moy la lettre de la treuve du duc d'Autriche[1], laquelle je vous ay envoyée, et aussi en laquelle le duc de Bretaigne est comprins et signé. Je vous prie que, incontinent ces lettres veues, que vous la m'envoyez, car j'en ay necessairement affaire. Et [à Dieu], Messrs. Escript au Plessis du Parc, le xxve jour de septembre.

LOYS.

DE DOYAT.

A Messrs de Sainct Lo d'Angiers.

MDXIX.

AU CHAPITRE DE SAINT-LAUD D'ANGERS (D.).

Plessis-du-Parc, 26 septembre 1480.

Ordre de lui envoyer l'acte authentique par lequel le duc de Bretagne se reconnaissait compris dans la trêve conclue par le roi

1. « En ladicte année, ou mois d'aoust, » dit la *Chronique scandaleuse,* « fut faite treve avec le duc en Autriche, pour sept mois, dont les trois mois devoient estre marchans, les trois autres d'abstinence de guerre, et le septiesme mois de repentailles. » (Éd. de Mandrot, II, 99.) Cette trêve avait été négociée par le comte de Romont et le seigneur du Lude, et ratifiée par Maximilien et

avec le duc d'Autriche. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France,* années 1852-53, t. I [Paris, 1854, in-8°], p. 382.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous vous avons jà pieçà envoyé ung instrument signé des notaires que les gens du duc d'Auteriche baillerent à noz ambassadeurs estans de par nous à Franchise, par lequel le duc de Bretaigne se declaroit en la treve qui est entre nous et le duc d'Auteriche[1]. Et, pour ce que promptement en avons à besongner en aucunes choses qui fort nous touchent, nous vous prions que incontinant veuillez envoyer le double dudit instrument, par l'un des chanoines de vostre eglise, à nostre amé et feal chancellier et autres noz commissaires estans à Chinon; et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné au Plessis du Parc, le XXVIe jour de septembre.

LOYS.

GILBERT.

A noz chers et bien amez les doyen et chappitre de l'eglise de Saint Laou d'Angiers.

MDXX.

AUX SEIGNEURS DU BOUCHAGE ET DE SOLIERS (D.).

Plessis-du-Parc, 9 octobre 1480.

Impossibilité pour le roi de consentir à reconnaître la légitimité de la succession féminine, qui lui ferait perdre sa couronne,

Marie de Bourgogne le 2 septembre 1480. (Lenglet-Dufresnoy, *Preuves des Mémoires de Commines,* III, 589-595.)

1. Cf. la lettre précédente. La déclaration du duc de Bretagne, en date du 28 septembre 1480, a été publiée par D. Morice dans les *Preuves de l'Histoire de Bretagne,* III, 370.

sans laquelle reconnaissance les représentants de Maximilien prétendent ne pouvoir céder au roi Lille, Douai et Orchies. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2909, fol. 10.)

Monsr du Bouchaige et Monsr de Soulliers[1], je n'ay oublié à vous dire que c'est que la demande qui font, c'est que une fille puisse heriter en l'apanaige et à leur terre, et, comme ilz disent qui n'oseroient consentir de nous baillez Lisle, Douay et Orchie[2] pour paur des Flamancs, nous avon beaucop plus à faire, ce nous consention que les filles heritassent, car je perdroye la couronne, et vendroit au royaulme de Navarre[3], et puis à ung autre, que dit en vostre livre que eut

1. Palamède de Forbin, dit le Grand, second fils de Jean Forbin et d'Isoarde Marin, s[r] de Soliers, de Peyruys, de Puymichel, de Porquerolles, Pierrefeur, et vicomte de Martigues, chevalier, d'abord conseiller et chambellan de Charles II d'Anjou, dernier comte de Provence, auquel il persuada de léguer son comté à Louis XI. Celui-ci l'en récompensa en le nommant son conseiller et chambellan, puis, par lettres patentes du 19 décembre 1481, gouverneur général des comtés de Provence et de Forcalquier (Arch. nat., K 72, n° 62[2]), et, par autres lettres du même jour, gouverneur de Dauphiné à la place du seigneur du Lude, décédé (Arch. de l'Isère, B 2904, fol. 401 v°, et B 3238, fol. 5 v°). Il mourut en 1508, ayant testé le 13 avril 1469 et le 7 janvier 1475. Il avait épousé, par contrat du 28 janvier 1454, Jeanne de Castillon, fille de Charles et de Madeleine de Quiqueran, et en avait eu trois fils et trois filles. (Anselme, VIII, 33.)

2. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Douai (Nord).

3. Louis XI faisait allusion à la situation qui s'était produite à la mort de Charles IV le Bel. Alors, en effet, si la succession féminine eût été admise, la couronne eût dû être attribuée, soit à Philippe, comte d'Évreux et roi de Navarre, qui avait épousé Jeanne, fille de Louis X le Hutin, soit à Philippe, fils d'Eudes, duc de Bourgogne, et de Jeanne, fille de Philippe V le Long (c'est sans doute « l'autre, que dit en vostre livre que eut l'autre fille »); soit enfin, à Édouard III, roi d'Angleterre, fils d'Isabelle de France, fille elle-même de Philippe le Bel.

l'autre fille, et puis au roy d'Angleterre; et vous leur povez bien demandés si vous devez consentir que les filles herident, qui est contre raison, et là où il a si grant peril que de perdre la couronne, veu qu'ilz ne veullent pas consentir de vous baillez Lisle, Douay et Orchie, et vous confesse bien que c'est raison, et le denyent seullement pour le peril. Et nous qui voyons que leur demande est contre raison, et qu'il y a plus grant peril que le leur de beaucop, et leur remonstrez qu'il ne se peult faire, affin que par contraincte ilz ne parlent plus de choses inpossibles, et qu'il ouvrissent quelque chose raisonnable, ce que ne feront jamais, sinon perdu l'eparance de ceste apanaige du tout[1]. Item, aussi si les filles heritoient, ilz perdroient tout ce qu'ilz ont eu de la couronne, car le roy Jehan et le roy Charles, qui le leur baillerent, n'eussent pas estez roys; ainsi leur partaige n'eust rien vallu et yroit premier aux autres filles. Et leur remonstrez que les Angloys le leur font debatre affin de leur ouster, dès que ilz leur aroient fait l'obeissance, le leur ouster (*sic*), car ilz sçayvent bien qu'ilz n'y ont nul droit. Et à Dieu, Messrs. Escript au Plesseys du Parc, le IXe jour d'octobre.

LOYS.

GILBERT.

A noz amez et feaulx conseilliers et chambellans les sires du Bochaige et de Soliers.

1. Allusion à la concession de la Bourgogne en apanage à Philippe le Hardi par Jean le Bon, le 6 septembre 1363, concession confirmée par Charles V.

MDXXI.

A LA DUCHESSE DE MILAN (V.).

Plessis-du-Parc, 13 octobre 1480.

Retour d'Angleterre du grand sénéchal de Normandie; proposition du roi de ce pays, en vue du maintien de la paix, de marier son fils avec la fille de la duchesse, nièce de Louis XI; avantages de cette combinaison pour le rétablissement de l'autorité de la duchesse à Gênes, à raison des relations commerciales de cette ville avec l'Angleterre; bruit qui a couru d'un projet de mariage pour la jeune princesse avec le fils du duc de Calabre; mauvais procédés du roi Ferrant en ce qui concerne Gênes, qui font obstacle à ce dernier projet; demande de bon accueil pour la proposition du mariage milanais, que le roi s'est engagé envers le roi d'Angleterre à faire agréer par la duchesse, et d'envoi de personnes sûres pour la traiter. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.*)

Madame, je me recommande à vous tant que je puis. Le seigneur de Saint Pierre, grant seneschal de Normandie, est arivé ceste sepmaine à son retour d'Angleterre, où je l'avoye envoyé, lequel m'a rapporté lettres du roy d'Angleterre faisans mention que, pour ce qu'il ne vouldroit point estre alyé de mes ennemis, il se deslibere d'entendre au mariaige de monseigneur le prince son filz[1] et de ma niepce vostre fille[2], et si le voulloit faire par mon moyen, dont j'ay esté trés joieulx. Et me semble que c'est la chose au monde qui plus sera cause de vous faire recouvrer vostre fait de Gennes, car tous les Genevois marchandent en Engleterre, et aussi sera cause de

1. Probablement Édouard, fils aîné d'Édouard IV et d'Élisabeth Woodville.

2. Anne, seconde fille de Galéas-Marie, duc de Milan, et de Bonne de Savoie, sa femme.

m'entretenir tousjours l'amytié du roy d'Engleterre et de son filz. Et ne doubtez pas que nous cheons en guerre de la vie de vostre fille avecques les Anglois, car nous avons treves pour cent et ung an, et aussi, si je y avoys suspeçon, je vous asseure que je ne le vous celleroye jamais.

Madame, on m'a dit qu'il en a esté parolles de la marier avecques le filz du duc de Calabre. Seur, vous savez le tour [que] le roy dom Ferrant vous a joué touchant Gennes[1], par quoy me semble que vous n'estes point tenue d'y faire mariaige pour ceste heure. Et si luy osterez tout le credit qu'il a à Gennes, car les Gennevoys ont beaucoup plus à faire d'Angleterre qu'ilz n'ont du roy domp Ferrant. Et pour ce, Madame, que, pour le grant bien que je veoye pour vous et l'affaire là où je vous voy, je me suis fait fort que vous y entendiez voulentier, je vous prie mandez moy ce que vous en avez en voullenté, et aussi ce que vous vouldrez donner à ma niepce vostre fille en mariaige, et que ce soit par hommes seurs de vostres ou par Anthoine de Mortillon[2], mon escuier d'escuerie,

1. Allusion à la révolte qui avait éclaté en mars 1477 contre l'autorité du duc de Milan, et que le roi de Naples avait favorisée. (Arch. de Venise, *Senato. Deliberazioni secrete,* t. XXVIII, fol. 4. Cf. le *Diarium parmense,* dans les *Rerum italicarum scriptores* de Muratori, XXII, 256, et Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise,* II, 120.)

2. « Anthoine de Mortillon, escuier, » avait d'abord été « homme d'armes de la garde » du duc de Guienne, et, le 20 mars 1472, il donnait, comme tel, quittance par-devant Étienne de Villiers, secrétaire dudit duc, à Jean Gaudete, « tresorier des guerres » de celui-ci et par lui « commis à faire le paiement des gaiges des gens et officiers de son hostel, » de la somme de 25 l. t. « pour ses gaiges » du mois de septembre précédent. (Bibl. nat., Pièces orig.,

et maistre Pierre Durant, mon conseillier et maistre des requestes de mon hostel, lesquelz j'envoye devers vous pour mieulx vous avertir de la matiere. Si vous prye que les veillez croire, et me semble que vous n'y devez riens expargner, car c'est le plus puissant roy chripstien de gens que l'on saiche.

Madame, je prye à Dieu qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript du Plessis du Parc, le XIIIe jour d'octobre.

LOYS.

LE MARESCHAL.

A nostre très chiere et très amée seur Madame la duchesse de Milan.

MDXXII.

AUX SEIGNEURS DU BOUCHAGE ET DE SOLIERS (D.).

Chissay, 14 octobre 1480.

Renvoi de Pasquier Grenier, avec prière de croire ce qu'il leur dira de sa part. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2908, fol. 8.)

Monsr du Bouchaige, et vous, Monsr de Solier, je vous renvoye Pasquier Grenier. Croyez le de ce qu'il

vol. 2061, doss. Mortillon 46903, n° 1.) Il fut « escuier, conseiller et maistre d'ostel du roy » Charles VIII, après l'avoir été de Louis XI. Il fut envoyé en Savoie, le 7 mai 1487, avec une mission auprès du duc et du seigneur du Bouchage, alors à Grenoble, concernant l'affaire de Saluces. (Bibl. nat., Ms. fr. 2923, fol. 9.) En cette même qualité d' « escuier, conseiller et maistre d'ostel du roy, » il donne quittance, le 25 mars 1498, à « Anthoine Bayart, aussi conseiller dudit seigneur, tresorier et receveur general de ses finances es pays de Languedoc, Lyonnois, Forestz et Beaujeulois, » de 200 l. t., pour sa pension. (Pièces orig., doss. cit., n° 2.)

vous dira de par moy. Et à Dieu. Escript à Chissé[1], le XIIIIe jour d'octobre.

LOYS.

M. PICOT.

A noz amez et feaulx conseilliers et chambellans les sires du Bouchaige et du Solier.

MDXXIII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Pont-de-Saudre, 16 octobre 1480.

Ordre de faire sortir de Franchise les cent lances du seigneur de la Gruthuse et de les loger à Senlis. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2908, fol. 7.)

Monsr du Bouschage, je vous envoye une commission pour faire desloger de la ville de Franchise les cent lances de la compaignie de Monsr de la Gruthure[2] (*sic*); et pour ce, faictes les incontinant loger en la ville de Senlis, et m'escripvez ce que y aurez fait. Et à Dieu. Escript au Pont de Sauldre, le XVIe jour d'octobre.

LOYS.

BERBISEY.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan et premier varlet de chambre le sire du Bouchaige.

1. Aujourd'hui Chissay, canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

2. Jean de Bruges, s[r] de la Gruthuze. Voy. ci-dessus la lettre du 12 avril 1480, n° MCCCCXLVI, p. 173.

MDXXIV.

AUX SEIGNEURS DU BOUCHAGE ET DE SOLIERS (D.).

Pont-de-Saudre, 16 octobre 1480.

Nécessité de s'en reposer sur « l'omme de Tournay » du soin de mener à bien la conclusion du traité, même si le duc d'Autriche ne veut pas le faire. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2909, fol. 20.)

Monsr le conte, et vous, Monsr du Solier, l'onme de Tournay[1] que vous, Monsr le conte, cognoissez, m'a dit que ceulx à qui il a parlé, qui sont des plus grans, feront le traictié, si le duc ne le veult faire. Je ne voy ressourse en nostre cas que ceste cy. Je vous prie que vous l'entretenez bien, et parlez à luy bien secretement et le contentez bien. Et ne faillez pas à promettre, car, si vous faillez à cecy, nous sommes morfonduz; ne larguez guieres, car il a la teste ligiere, mais aidez luy à conduire son cas sans larguer fort le mieulx que vous pourrez, et me faictes souvent savoir de voz nouvelles; et faictes bien conduire les gens jusques par deçà la riviere de Sonme. Et à Dieu, Messrs. Escript au Pont de Sauldre[2], le XVIe jour d'octobre.

LOYS.

P. DE DOYAT.

A noz amez et feaulx conseillers et chambellans les sires du Bouchaige et du Solier.

1. J'ignore quel est cet « omme de Tournay » auquel le roi fait allusion.

2. Pont-de-Saudre, dans la commune de Billy, canton de Selles-sur-Cher, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher).

MDXXV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (V.).

Plessis-du-Parc, 25 octobre 1480.

Ordre de vérifier et expédier sans délai les lettres du don fait à Étienne de Vesc de la prévôté de Meaux. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 6987, fol. 290.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous avons, par noz lettres patentes signées de nostre main, et pour les causes dedans contenues, baillé et delivré à main ferme à nostre bien amé Estienne de Vesc[1], serviteur ordinaire

1. Né vers 1447, et probablement d'origine dauphinoise, il fut attaché, vers 1470, à la maison du dauphin Charles en qualité d'échanson et de premier valet de chambre, fut nommé en décembre 1481 bailli de Meaux, après la mort d'Antoine des Essars, sr de Thieux, et, comme lui également, « maistre enquesteur des eaux et forestz » de l'Ile-de-France, de Champagne et de Brie. Chambellan de Louis XI et l'un de ses confidents à son lit de mort, il fut chargé par lui d'opérer la restitution de Thouars, Talmont et autres seigneuries enlevées à Louis de la Trémoille et données au seigneur de Bressuire; il fut l'un des principaux témoins entendus dans l'enquête ouverte sur cette affaire après la mort du roi, et s'attira ainsi la malveillance de Commines, qui le traite fort mal dans ses Mémoires. Favori de Charles VIII, il fit partie du Conseil de régence du jeune roi, devint, le 29 mai 1489, président lai de la Chambre des comptes de Paris et concierge du Palais en remplacement d'Antoine de Beauvau, échangea son bailliage de Meaux, au commencement de 1490, contre la sénéchaussée de Carcassonne, qu'il quitta à son tour, le 3 mars 1491, pour devenir sénéchal de Beaucaire et de Nîmes. Seigneur de Châteauneuf-de-Mazenc, de Caromb et Saint-Hippolyte, au pied du Ventoux, de Suzette, de Châteauneuf-Redortier, Forcalquier et Château-Renard, Bourbon-Châteauneuf, Grimaud en Provence, Savigny-sur-Orge, Viry, Thorigny et Orangis, Montesson, La

et commensal de nostre trés chier et trés amé filz Charles, dauphin de Viennois, conte de Valentinois et de Dyois, nostre prevosté de Meaux, avec les profits, revenus et emolumens d'icelle, en payant à nostre receveur ordinaire dudit lieu xv l. t. seulement, ainsy que pourrez voir plus à plain par nosdictes lettres. Et, pour ce que ledit de Vesc est celuy des serviteurs

Borde, Montdidier, Charenton dans le voisinage de Paris, d'Hersin-en-Artois, il avait épousé, par contrat du 19 août 1475, Anne Courtois, dont il eut deux fils, Charles et Claude, ce dernier mort avant la fin du règne de Charles VIII, l'autre marié à Antoinette de Clermont-Lodève par contrat du 12 juin 1501. Étienne de Vesc prit une part importante aux négociations du mariage de Charles VIII avec Anne de Bretagne, et fut chargé, avec Gilbert de Chabannes, sr de Curton, le 3 novembre 1492, de délivrer aux ambassadeurs d'Angleterre les lettres de ratification du traité d'Étaples. Mais il joua surtout un rôle de premier ordre dans l'événement capital du règne de Charles VIII, l'expédition de Naples, « que le roy seul trouva bonne, » dit dédaigneusement Commines, « et un appelé Estienne de Vers, natif de Languedoc, homme de petite lignée, qui jamais n'avoit veu ne entendu nulle chose au fait de la guerre. » (*Mém.*, l. VII, ch. I, éd. Dupont, I, 291.) Pour participer à la campagne, dont il avait été le chaud promoteur, il donna, le 27 mai 1494, sa démission de l'office de président lai de la Chambre des comptes; il fit partie du conseil chargé d'administrer le royaume de Naples, conquis par Charles VIII, reçut le gouvernement de Gaëte, où il réprima vigoureusement une insurrection survenue en juin 1495, après le départ du roi, et fut envoyé en France, vers la fin de mars 1496, pour solliciter des secours en hommes et en argent. Après la mort de Charles VIII, il resta en crédit auprès de Louis XII, qui l'envoya comme ambassadeur à Venise, et le chargea « d'entendre avec ses lieutenants aux affaires du royaume (de Naples). » Après avoir fait son testament à Milan, le 13 janvier 1501, il était rentré à Naples à la fin d'août de la même année et y avait repris la charge de grand chambellan, quand il fut atteint de la peste, dont il mourut, le 6 octobre 1501. (A. de Boislisle, *Notice biographique et historique sur Étienne de Vesc, sénéchal de Beaucaire, pour servir à l'histoire des expéditions d'Italie*. Paris, 1884, in-8°.)

de nostredit filz qui plus est continuellement nuit et jour occupé pour la seurté de sa personne, et en qui avons pour ce singuliere fiance, et que nous voulons à ceste cause qu'il jouisse de ladicte prevosté toutes difficultez et dissimulations cessans, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons que icelles noz lettres vous verifiez et expediez incontinent selon leur forme et teneur, sans mettre l'enterinement, publication et verification d'icelles en aucun delay; et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XXVe jour d'octobre.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaux les gens de noz comptes et tresoriers à Paris.

Apportées le iiij^e^ novembre M CCCC LXXX.

MDXXVI.

[AU CARDINAL JULIEN DE LA ROVÈRE] (D.).

Plessis-du-Parc, 25 octobre 1480.

Complot machiné contre le cardinal dès son départ de Rome, par les évêques de Sebenique et de Tournai, pour lui enlever sa légation *a latere;* nécessité d'amener les Gantois à résipiscence et de renvoyer l'archevêque de Rhodes à Rome; possibilité pour le cardinal de se servir des Gantois et de leur haine contre les conseillers du duc d'Autriche pour se faire nommer légat; grave intérêt qu'il y aurait à faire punir par le pape l'évêque de Sebenique; exclusion de l'évêque de Saint-Paul, dont l'influence est redoutée par les deux évêques susdits. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2909, fol. 15. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, *Preuves des Mémoires de Commines,* III, 623.)

Monsr, vous congnoissez que vous estes trahy dès ce que vous partites de Romme, et que, dès l'eure,

Sebenique[1] a forgé contre vous pour non perdre sa legation, et s'est alyé de Tournay[2] à ce faire. En cas que le courrier qui est allé devers le duc d'Autriche ne vous aporte plaine reception de legat *a latere*, etc., comme il vous appartient, vous vous en devez retourner ; se ausse (*sic*) que vous devez envoyer devers Messrs de Gand leur signiffier la charge que vous avez de nostre Saint Pere pour le bien de la chrestienté, et le reffuz que vous ont fait le conseil du duc d'Autriche, et le grant pechié qu'ilz font et desobeissance au Saint Siege apostolicque, et les biens qui en viennent d'obeyr à l'Église, et les maulx pareillement de ceulx qui y desobeissent ; et que vous les priez qu'ilz envoyent devers vous, et que vous leur monstrerez bien clerement que vous n'y aliez que pour tout bien, et si n'y aliez pour nul mal, et si n'estes point partial ; et qu'on leur nomme hardiment que l'evesque de Tournay et Sebenicque vous sont contraires pour ce qu'ilz ne vouldroient point la paix. Il n'est rien qui tant desplaise aux Gantoys, car ilz veulent la paix ; aussi fault que voz gens sentent si les dessusdiz leur ont point fait entendant que vous voulez proceder contre eulx pour la mort du chancellier de Bourgongne[3], frere du cardinal de Mascon[4], car il s'advoa clerc, et je me doubte qu'ilz leur aient fait ceste peur ; et aussi il appella à Romme.

1. Luc de Tollentis, évêque de Sebenico en Dalmatie de 1469 à 1491, légat pontifical auprès de Maximilien.

2. Ferry de Cluny, évêque de Tournai, de 1473 au 7 octobre 1483.

3. Guillaume Hugonet, mis à mort par les Gantois.

4. Philibert Hugonet, évêque de Mâcon de 1473 à 1484, cardinal-prêtre de Sainte-Lucie « in Silice » le 7 mai 1473, puis des SS. Jean et Paul. (*Gall. christ.*, IV, 1091.)

Au regard de Roddes[1], s'est ung trahistre; et puisque vous me demandez conseil, vous lui devez faire commandement, sur toutes les peines de desgradation et autres, qu'il s'en voise tout droit devers le Pape, et ne le tenir pas ung quart d'eure avecques vous, car vous donriez couraige à Tournay et à Sebenicque, et vous tiendra pour ung homme puysilanyme; et incontinent qu'il sera hors de vostre compaignie, vous verrez bien humilier, devant qu'il soit quinze jours après, Tournay et Sebenicque, quant ilz congnoistront qu'ilz ne vous pouront avoir par ce bout.

Au regard de ceulx de Gand, ilz hayssent tous ceulx du conseil du duc d'Autriche, et especiallement ceulx de Bourgogne; et, s'ilz envoyent devers vous, et vous les povez gaigner, ilz ont bien la puissance de vous faire recevoir legat maulgré le duc d'Auteriche et tout son conseil. S'est une chose à l'avanture; mais l'essayer ne vous coustera guieres, et povez attendre leur response à Amyens, s'ilz ne se meurent[2], et, s'ilz se meurent, à Compiengne ou à Noyon.

Aussi, se vous avez puissance d'ajourner Sebenicque pour rendre ses comptes devant vous, vous le devez faire incontinent et le desposer de sa legation; et, si

1. L'archevêque de Rhodes. Je trouve un *Marcus, archiepiscopus Colocensis,* dont Lenglet a tort, je crois, de faire un archevêque de Colocza en Hongrie (*Preuves de Commines,* III, 600), accrédité auprès de Maximilien, le 18 septembre 1480, par le cardinal de Saint-Pierre-aux-Liens. Ce devait être notre archevêque de Rhodes, ce siège étant qualifié *Colossensis,* en souvenir du colosse de Rhodes. (Le Quien, *Oriens christianus.* Paris, 1740, in-fol., p. 1050.) Ce prénom de Marcus donne lieu de supposer que l'archevêque devait être Vénitien.

2. Cette phrase est incompréhensible; mais la leçon *meurent* n'est pas douteuse : le scribe aurait sans doute dû écrire *meuvent.*

vous n'avez povoir, vous devez envoyer hactivement devers le Pape, qu'il les face tous deux aler à Romme et qu'il les pugnisse, ainsi que vous adviserés, de la grant deshonneur qu'ilz vous ont faicte, qui pas à vous seulement, mais à la personne du Pape, car vous estes son legat et son nepveu[1].

Au regard de ce qu'ilz ont mis que vous ne menissiez nulz Françoys, c'est pour l'evesque de Saint Pol[2], car Roddes leur aura donné entendant que, quant Sainct Pol n'y est point, qu'il vous gouverne paisiblement. Vous entendez tout mieux que moy; mais, de ce que je vous puis conseiller, je vous advertiz le mieulx que je puis. Escript au Plessis du Parc, le XXVe jour d'octobre, à cinq heures après midi.

[LOYS.]

DE DOYAT.

MDXXVII.

AUX SEIGNEURS DU BOUCHAGE ET DE SOLIERS (D.).

Plessis-du-Parc, 25 octobre 1480.

Envoi du double de la lettre qu'il écrit au légat et à l'évêque de Saint-Paul, et du double du sauf-conduit demandé par ces derniers. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2909, fol. 14.)

Monsr du Bouchaige, et vous, Monsr du Solier, je

1. Ce passage, à défaut de la suscription, qui manque, prouve que la lettre est adressée à Julien de la Rovère, qui était en effet neveu et légat de Sixte IV. Voy., aux Pièces justificatives, n° VI, la lettre de Julien de la Rovère du 29 octobre 1480, en réponse à celle du roi.

2. L'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Astorg Aimery,

vous envoye le double de ce que j'escriptz à Monsr le legat[1] et à Monsr de Saint Pol[2], et le double du saufconduyt qu'ilz demandoient. Il n'y a autre chose de nouveau. Et à Dieu. Escript au Plessis du Parc, le xxve jour d'octobre, à cinq heures après midi.

LOYS.

DE DOYAT.

A noz amez et feaulx conseillers et chambellans les sires du Bochaige et du Solier.

MDXXVIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU (V.).

Plessis-du-Parc, 27 octobre 1480.

Ordre de vérifier les lettres du don fait à Hauglin du Voivre, son artilleur, des revenus des fiefs anciens de Montfaucon, provenant de la succession du roi de Sicile. — (Copie du temps. Arch. nat., Chambre des comptes d'Anjou, P 1334[11], fol. 8.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons, par noz lettres patentes signées de nostre main, et pour les causes dedans contenues, donné et octroyé à nostre cher et bien amé artilleur Hauglin du Voivre le prouffit, revenu et esmolument des fiefz ancien de Montfaucon[3], ou tout tel droit qui nous y appartient, par le

qui n'occupa ce siège que très peu de temps, et fut transféré à l'archevêché de Vienne le 11 décembre 1480. (*Gall. christ.*, XVI, 118.)

1. Julien de la Rovère. Voy. la lettre précédente.

2. L'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, ci-dessus, p. 288.

3. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chollet (Maine-et-Loire).

trespas de feu nostre oncle le roy de Sicile, duc d'Anjou, et aussi tout ce qui lui compectoit et appartenoit à cause de la seigneurie dudit Montfaucon. Et, pour ce que nostre plaisir est qu'il joisse plainement et paisiblement dudit don par nous à luy fait, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons que icelles noz lettres de don vous veriffiez et expediez de point en point selon leur forme et teneur, sans y faire quelque reffuz ou difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XXVIIe jour d'octobre.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes en noz pais et duchié d'Anjou.

MDXXIX.

AUX SIRES DE BAUDRICOURT, DU BOUCHAGE, DE SOLIERS, DE MAIGNÉ, ET A FRANÇOIS HALLÉ (D.).

Plessis-du-Parc, 29 octobre 1480.

Remerciement de leur lettre et félicitations au sujet de leur façon d'agir; ordre au seigneur de Baudricourt d'aller à Tournay, si cela est nécessaire, pendant que les seigneurs de Soliers et du Bouchage resteront à Franchise, avec liberté toutefois d'agir suivant les circonstances; ordre au seigneur de Moreuil de ne pas « laisser passer les postes » et d'arrêter à Amiens les lettres qui lui seront adressées. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2908, fol. 3.)

Messrs, je vous remercye de voz bonnes lettres; je vous recommande mes besongnes. Il me semble que vous prenez le mieulx du monde, excepté, s'il fault

aller à Tournay, que vous, Monsr de Baudrucourt, y allez et Monsr de Soulliers, et vous, Monsr du Bouschaige, demorez à Franchise, et faictes le boyteux. Aussi, s'il n'y a riens de bon, il en pourra venir aucuns d'eulx devers vous, aussi aucuns des vostres devers eulx. Faictes comme verrez à l'ueil; je vous advouré de tout, et, se vous ne povez des grandes, ne mesprisez pas les petitez.

Je ne vous ouse escripre, car j'ay peur que la poste qui porte la lettre passast sans que Monsr de Moreil[1] les conduyssist. Et pour ce, d'ycy en avent, ordonnez à Monsr de Moreil qui ne laisse passer les postes quant il y ara dessus la lettre : *Monsr de Moreil, conduyssez la*, qui ne passast point Amyans sans qu'il soit en personne pour les conduyre. Aussi, ne m'en escripvez point là où il y ait riens d'effect, que ne les faciez conduyre jusques Amyans. Escript au Plesseys du Parc, le XXIXe jour d'octobre.

LOYS.

GILBERT.

L'omme qui vient ne vous a pas dit se qui vient faire, ou il vous a dit une mansonge.

A Messrs de Baudrucort, le riche conte[2], de Soulliers, mon neveu de Maigné, s'il y est, et maistre Françoys Hallé.

1. Jean de Soissons, seigneur de Moreuil.
2. Sobriquet que Louis XI donnait au seigneur du Bouchage à raison de sa rapacité.

MDXXX.

AUX SEIGNEURS DE BAUDRICOURT, DU BOUCHAGE, DE SOLIERS, DE MAIGNÉ, ET A FRANÇOIS HALLÉ (D.).

Plessis-du-Parc, 29 octobre 1480.

Approbation de leur réponse aux représentants de Maximilien, qui pourront venir les uns ou les autres, ou tous ensemble, s'il leur plaît, à Guise ou à Chauny; avantage qu'il y aurait à se passer de l'évêque de Tournay, mais surtout de l'Anglais. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2908, fol. 5.)

Messrs, il me semble que vous avez très bien respondu; si vueullent[1] venir à Guyse[2] ou à Chauny[3], vous leur ferez bonne chere, et, s'ilz ne veullent venir tous, partie d'eulx pourront venir, et aussi partie d'entre vous pourront aller là. En effect, faictes comme verrés pour le mieulx. Et à Dieu. Se vous povez passer de Tournay[4], bien; se non, accordez le; mais, de l'Angloix, gardez que, en lieu qu'il soit, vous en tenez loing. Escript au Plesseys du Parc, le XXIXe jour d'octobre.

LOYS.

D'ISOME.

A Messrs de Baudrucourt le riche conte, de Soulliers, mon neveu de Maigné, s'il y est, et à maistre Françoys Hallé[5].

1. Il s'agit des représentants de Maximilien.
2. Guise, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vervins (Aisne).
3. Chauny, chef-lieu de l'arrondissement de Laon (Aisne).
4. Ferry de Cluny, évêque de Tournai.
5. François Hallé, archidiacre de Paris, puis archevêque de Narbonne. Il avait commencé par être avocat civil du roi au parle-

MDXXXI.

AUX SEIGNEURS DU BOUCHAGE ET DE SOLIERS (v.).

Plessis-du-Parc, [octobre] 1480.

Envoi des lettres du légat et de l'évêque de Saint-Paul; ordre de remettre à Guillaume Carreau un prisonnier qu'il aura à conduire au Lude, puis à Châteauneuf-du-Pape, le plus secrètement possible; ordre d'indiquer les bénéfices de l'archevêque de Vienne pour lesquels il faudra lui tenir la main, et de jeter au feu les lettres du légat et de l'évêque de Saint-Paul. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 2909, fol. 13.)

Monsr du Boschaige, je vous envoye les lettrez que Monsr le legat[1] et Monsr de Sainct Pol[2] m'ont escriptez; puisque je desloge la compaignie de mon nepveu Monsr d'Ussé[3], ilz le feront bien.

Baillez en la charge à Guillaume Carreau, et que, sur sa vie, il ne le leisse parler à homme ne à fame, et luy baillez vint lances et les archiers, et qu'il ne passe par ville fermée, affin qu'il ne le voye, et que

ment de Paris, en vertu de lettres de Louis XI datées de Rouen, le 9 février 1466, et d'Étampes, le 24 septembre 1466; mais il ne fut admis à prêter serment qu'après la mort du titulaire, Me Jean Simon, le 29 avril 1471, et ne porta jusqu'à ce moment que le titre d'avocat du roi extraordinaire. (Arch. nat., X[1A] 1485, fol. 145 v°, 149 et 159 v°.) Comme on le voit, ce n'était pas exclusivement un juriste, et Louis XI lui reconnaissait également des talents diplomatiques.

1. Julien de la Rovère.

2. L'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Cf. la lettre du 25 octobre précédent, n° MDXXVII.

3. Jean de Bruges, seigneur de la Gruthuse, auquel Louis XI avait donné la seigneurie d'Ussé. Voy. plus haut, p. 173, n° MCCCCXLVI, la lettre du 12 avril 1480, à la Chambre des comptes d'Anjou.

ne leisse point passer ne entrer en esglise, ne en semistiere, et que l'en le menne tout droit au Lude[1]. Incontinent que je sauray qu'il y sont, je luy baudray de mes archiers et ung homme seur pour le menner jusques à Chasteauneuf du Pape[2]. Et sachés de Monsr le legat s'il a avisé autre chose despuis, et vous y gouvernez selon son bon plaisir. Vous yrés bien l'acompaignier et parler à luy, et ne yrés pas par le court chemin; vous en viendrés Amyens et par deçà la Somme, et ceulx que vous leur manrés yront pour vous acompaigner avecques les autres qui vous remenront[3]. Monstrez ces lettrez à Monsr de Baudricourt et à Monsr de Soliers.

Monsr de Soliers, l'arcevesque de Vienne[4] n'est point mort encores, et pour ce mandés moy pour quel beneffice vous voullés que vous tiengne la main; car la pluspart de ces beneffices sont anexés à l'archevesché, especillement Saint Pierre le Tryporte[5] et Saint

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de La Flèche (Sarthe). Jean de Daillon en était seigneur.

2. Dans le canton et l'arrondissement d'Orange (Vaucluse).

3. Le prisonnier pour le transfert duquel Louis XI recommande tant de précautions était cet archevêque de Rhodes sur le compte duquel nous lui avons vu exprimer sa défiance. Voy. la lettre du cardinal de Saint-Pierre au roi en date du 29 octobre 1480. (Bibl. nat., Ms. fr. 2909, fol. 11, Pièces just., n° VI.)

4. Guy de Poisieu, archevêque de Vienne, mourut le 27 octobre 1480. (*Gall. christ.*, XVI, 117.) La présente missive, qui nous a été conservée seulement à l'état de minute non datée, est donc un peu antérieure.

5. Saint-Pierre, monastère bénédictin de Vienne, appelé probablement, comme dans notre missive, le « Tryporte » parce qu'il avait été fondé hors des portes « trans portas » de la ville, à l'intérieur de laquelle il se trouva par suite de son extension en 1389. (*Gall. christ.*, XVI, 151. Cf. Mermet, *Hist. de la ville de Vienne* [Vienne, Grenoble, Lyon et Paris, 1853, in-8°], I, 180.)

Cher[1]. Monsr du Boschaige, maiz que vous ayez veu les lettrez de Monsr le legat et de Monsr de Saint Pol, getez les au feu. Et à Dieu, Messrs. Escript au Plessis du Parc, le.....

LOYS.

DE DOYAT.

A noz amez et feaulx conselliers et chambellans les sirez du Boschage et du Solliers.

MDXXXII.

A SES AMBASSADEURS (D.).

Plessis-du-Parc, 3 novembre 1480.

Félicitations pour ce qu'ils ont fait; avantage qu'il y aurait à laisser venir tous ceux qui le voudront, à l'exception des Anglais, qui ont montré qu'ils voulaient la guerre. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2916, fol. 1.)

Messrs, oncques gens ne firent si bien que vous de n'allez point en leurs puissances; et, s'il vous viennent veoir, n'en refusez nulz, excepté les Angloix, car ceulx là ont bien monstré qu'il voulloint bien la guerre, car depuis la treve il ont envoié des gens à leur requeste et contre moy. Et à Dieu, Messrs. Escript au Plesseys du Parc, le IIIe jour de novembre.

LOYS.

GILBERT.

A Messrs les ambassadeurs du roy.

1. Aujourd'hui Saint-Chef, ou Saint-Chafre, en latin *Sanctus Theuderius*, monastère bénédictin entre Aoste (Isère) et Bourgoin. (*Gall. christ.*, XVI, 161.)

MDXXXIII.

AUX SEIGNEURS DU BOUCHAGE, DE BAUDRICOURT ET DE SOLIERS (D.).

Plessis-du-Parc, 3 novembre 1480.

Ordre de laisser venir les gens [du duc d'Autriche] qui leur ont demandé un sauf-conduit; ordre de remettre au sieur de Genton la lettre que le roi leur envoie ouverte, « si elle leur semble bien, » sinon, de la garder et de lui tenir un autre langage; nécessité pour le roi de savoir pourquoi le duc a fait appel aux Anglais : c'est un indice qu'il ne veut pas d'un « appointement, » que le roi désire pour pouvoir servir la chrétienté; avantage qu'il y aurait à mêler à la négociation « le bailli..., qui est ung trés povre homme, » ainsi que « ceulx qui ont la puissance, car ilz n'esment point les Anglois. » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2905, fol. 2. Copie. Coll. Fontanieu, vol. 141.)

Messeigneurs, dès l'autre jour je vous escriptz que ces grans entreprinses n'estoient point conduisables veu les personnages. Toutesfoiz, vous y ferez le mieulx que vous pourrés. Vous avés mal fait en maistre Jehan d'avoir reffusé le sauconduit; car il vous confesse assez qu'il n'y peult riens, puis qui s'en veult venir; envoyez luy bientost ce sauconduit, si les choses ne sont changéez; il vous offre assez qu'il leirra des gens pour conduire les matieres. Je vous escriptz l'autre jour que vous ne delaissiés point à accepter les petiz offrez et à les mettre en effect; car si Le Prince veult embler et amenner de par deçà ce qu'il vous offroit, ne le reffussés pas; car ce seroit ung bon cop, et ne seroit pas petit. Et, si luy ou autre s'en veullent venir, pour mauvaiz qu'ilz soient, ne les reffussés point, ne dislaiez, si vous ne voiez bien clerement qu'ilz

puissent faire ung cop, car le reffuz leur oste le corage, et souffit qu'ilz laissent intelligance pour servir.

J'escriptz à Monsr de Gento la lettre que je vous ay mise cy dedans toute overte. Lisez la, et, si vous semble bien, baillez les lettrez audit Gento et luy parlez de mesmes. Et, si ne vous semble bien, ne les luy baillés point, et changés vostre language. C'est une bien estrange chose qu'il vous a amenné la doesriere et ces Anglois, qui cest bien qu'il l'esment mieulx la crestianté perdue que nous veoir en paix. Et pour ce, le plus tost que vous pourrés savoir lesqueulx veullent appointement raisonnable, saichés le; et aussi sachés s'ilz auront la puissance de conduire treuve ou paix, et de oster la voie de fait tellement que je puisse servir la crestianté. La plus necessere chose que j'aye assavoir, c'est car, puis qu'il y a appellé les Anglois, c'est signe qu'ilz ne veullent point d'appointement, car les Anglois n'y viendront pas, sinon pour le destorber; car je ne vouldroys point estre prins au despourveu.

Au regard du bailli que vous sçavez, c'est ung trés povre homme, et n'y fault riens espargner, ne maiz que artoys de la teste; tout le surplus est à mon advantage, et le plus tost l'en faire mesler est le meilleur, et ceulx qui ont la puissance, car ilz n'esment point les Anglois. Et à Dieu, Messrs. Escript au Plessis du Parc, le IIIe jour de novambre, à six heures de soir.

LOYS.

DE DOYAT.

A noz amez et feaulx conseilliers et chambellans les sirez du Boschaige, Baudricourt et du Soliers.

Monsr de Moreil faictes les conduire seurement.

MDXXXIV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (V.).

Plessis-du-Parc, 5 novembre 1480.

Ordre de vérifier la cession faite par le roi à Richard de Bailleul de la seigneurie de Saulsay, que le comte et la comtesse du Maine avaient fait saisir sous prétexte d'une rente de 24 écus d'or, assise sur ladite seigneurie, et de tenir quitte ledit Richard de ce qu'il pourrait devoir en sus de 150 écus d'or auxquels avait été estimée ladite terre, et qu'avait payés feu Robert de Bailleul, père dudit Richard. — (Copie. Bibl. de Rouen, Ms. 5848. Coll. Leber, t. X, *Mémoriaux de la Chambre des comptes du temps de Louis XI*, fol. 43.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous avons, par noz lettres patentes signées de nostre main, pour les causes dedans contenues, cassé et adnullé certain decret interposé en la cour et auditoire des gens tenans les requestes de nostre palais à Paris, au proffit et pourchaz de feu nostre oncle le conte du Maine[1] et de nostre tante Ysabeau de Luxembourg, sa femme[2], pour la chastellenie, terre et seigneurie de Saulsegove[3], qui fut et appartint à feu Robert de Bailleul[4], sous couleur

1. Charles d'Anjou, comte du Maine.

2. Isabeau de Luxembourg, fille de Pierre Ier de Luxembourg, comte de Saint-Pol, et de Marguerite de Baux; seconde femme de Charles d'Anjou, qui l'épousa par contrat du 9 janvier 1443. Elle eut de ce mariage Charles II, comte du Maine, et Louise, mariée à Jacques d'Armagnac, duc de Nemours. (Anselme, I, 235, et III, 726.)

3. Ce mot, qui ne nous est parvenu que dans une copie très défectueuse, doit, je pense, être Saulsay, nom d'une seigneurie possédée par Robert de Bailleul.

4. Robert de Bailleul est qualifié « noble homme, escuier, sei-

de XXIIII escus d'or de rente et les arrerages qui en estoient escheuz, que nosdiz oncle et tante pretendoient avoir droict sur icelle terre, et ce moyennant la somme de CL escus d'or que avons fait prendre et recevoir comptant de nostredit cher et bien amé Richard de Bailleul[1], filz dudict feu Robert, et auquel, pour consideration des bons et grans services qu'il nous a faictz et faict chascun jour, et esperons qu'il fera pour le tems à venir, et pour aucunement le recompenser desdiz services, nous avons donné l'outre plus de ce que peut monter le principal de l'achapt desdiz XXIIII escus d'or de rente, outre lesdiz CL escus, et aussi les arrerages et despens sur ce faictz; et avec ce, lui avons, en faveur de sesdiz services, donné, ceddé et transporté et delaissé, en tant que besoin seroit, ladicte terre et seigneurie de Saulcegoves, ainsy qu'il est plus amplement contenu en nosdictes lettres. Et pour ce qu'il nous a tousjours bien et loyaument servy, et que nous voulons, à ceste cause, qu'il joisse entierement de l'effect et contenu en nosdictes lettres, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons que, toutes difficultez et excusations cessans, vous les veriffiez et expediez incontinent, en faisant ledit Richard de Bailleul joir

gneur de Maubuisson, » dans une vente à lui faite, le 3 février 1478, par « Jehan Le Jugleur, » d'une rente de cinq boisseaux de blé. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 169, doss. 3570, n° 41.)

1. Richard de Bailleul, seigneur de Saulsay ou du Saucé, donne quittance, les 22 mai 1486 et 5 mars 1487, à « Jehan Lalemant, conseiller du roy et receveur general de ses finances ou pays de Normandie, » de la somme de 200 l. t., « pour sa pension et entretenement ou service » du roi. (Bibl. nat., Pièces orig., même dossier, nos 43 et 44.)

paisiblement du contenu en icelles noz lettres ; et gardez que en ce n'ait faute, car tel est nostre plaisir. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le ve jour de novembre.

LOYS.

GILBERT.

A noz amez et feaux les gens de noz comptes à Paris.

MDXXXV.

AUX GÉNÉRAUX DES FINANCES (D.).

Pray, 7 novembre 1480.

Remerciement des « neuf offerandes » qu'ils lui ont envoyées « par Georges; » prière de lui en envoyer encore quatre. — (Publ. dans le *Bull. du Comité historique des monuments écrits de l'histoire de France,* septembre-octobre 1851 (Paris, 1852, in-8°), p. 248.)

Messrs les generaulx, je vous remercie de neuf offerandes que m'avés envoiés par Georges. J'en ay voué encore quatre ; je vous prie que les m'envoiés, et qu'il n'y ait point de faulte, car, si m'en venoit domage, je dirois que ce seroit pour cella. Et à Dieu, Messrs. Escript à Prays[1], le VIIe jour de novembre.

LOYS.

DE DOYAT.

A noz amez et feaulx les generaulx de noz finances.

1. Pray, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher).

MDXXXVI.

A SES AMBASSADEURS (D.).

Plessis-du-Parc, 8 novembre 1480.

Inconvénients du choix de Thérouanne, d'Aire ou de Calais pour les conférences avec les députés bourguignons; intention du roi de ne pas être le premier à envoyer des négociateurs; son désir de voir ceux du duc d'Autriche formuler d'abord leurs propositions, et de conclure une trêve, ou, comme ils disent, une « paix pour un long temps. » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2909, fol. 17.)

Messrs, j'ay receu voz lettres; vostre allée à Theroanne seroit dangereuse, car il faudroit que la garnison se delogast pour vous logiez.

Et, quant la garnison seroit hors, ilz vous pourroient faire une piperye.

Item, quant Monsr de Baudrucourt lairoit Aras, il la pourroint faire à Aras; aussi Ayre[1] est en aprouchant de Calaix. Au regard de ce que m'escripvez que vous l'avez acordé pour ne mettre les choses en rompture, ne leurs acordez rien pour peur de rompture.

Vous estes bien bestes se vous cuydez, car[2] ceste grant assemblée ilz entendent à chose raisonnable, car la douhairiere[3] y est, qui n'y est pour autre chose que pour destourbez. Aussi, là où il y a beaucop de gens, on se tient tousjours en grand fierté et en grans demandes, et auront honte de confessez la neccessicté davent tant de gens, et avez belle excuse d'envoyez à

1. Aire, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

2. *Sic* pour « qu'à. »

3. Marguerite d'Yorck, veuve de Charles le Téméraire.

Theroanne voz fourriés, qui vous escripront qu'on s'i meurt le plus fort du monde; et faictes bien maniere que estes courrosiez que vous n'y povez aller. Monsr du Bouschaige, respondez à maistre Guy de Rochefort[1] que je n'envoyroys pas devers le duc d'Austriche le premier, se n'est pas raison. Aussi je suys bien loing pour envoyez devers moy; mais mon entention n'est que bonne, et, ce la sienne est bonne, qui mette ung homme ou deux de sa part, et vous et Monsr de Soullié savez toute mon entention; et, si cest homme ou deux vueullent venir en quelque lieu de

1. Guy de Rochefort, seigneur de Pleuvaut, Flagey, Cuiseaux et l'Abergement, fils de Jacques de Rochefort et d'Agnès de Cleron, et frère puîné de Guillaume, avant lui chancelier de France. D'abord conseiller et chambellan de Charles le Téméraire, puis de Marie de Bourgogne, il se laissa gagner par Louis XI, qui lui donna la charge de conseiller-clerc au parlement de Bourgogne, où il devint ensuite second, puis premier président en 1482; il fut député par Charles VIII, en novembre 1494, aux conférences d'Amiens tenues en exécution du traité de Senlis. Surpris, le 24 octobre 1495, dans son château de Pleuvaut, par Henri, bâtard de Vaudrey, il resta sept mois prisonnier, d'abord à Morigny, puis à la saunerie de Salins, d'où il réussit à s'échapper. Il fut nommé chancelier de France le 9 juillet 1497. Il donna quittance, en cette qualité, le 21 janvier 1501, à « Pasquier Gravelle, receveur des tailles en la viconté de Verneuil, » de 150 l. t. à lui « ordonnées par la convention des trois estatz des pays et duchié de Normandie derrenierement tenue à Lovyers, ou mois de septembre (1500), pour le fait des tailles et octroy d'icellui pays » de l'année commencée le 1er janvier précédent (1501), « pour plusieurs plaisirs et expeditions faictes pour la generalité et affaires dudit pais, et tout ainsi que fait a esté à ses predecesseurs... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2516, doss. Rochefort 56341, n° 2.) Il mourut en janvier 1507. Il avait épousé Marie Chambellan, qui lui survécut jusqu'en 1509; elle lui avait donné deux fils, Jean et Louis de Rochefort, et une fille, Charlotte. (Anselme, VI, 415 et 441.)

mon party, vous et ledit Soulliés besongnerez avecques eulx pour trouvez tous les moyans qui se pourront pensez pour venir à bonne fin, tant d'un cousté que d'autre, et sans se faire priez d'un cousté ne d'autre de parlez, mès tous, d'un asentement, ouvrir aussi franchement pour qu'il semblera estre bon, comme pour parvenir au bien de paix et de bonne amytyé, comme se vous estiez tous quatre à ung maistre, et, par se moyan, ou vous besongnerez sans le sceu de la grant asemblée, ou ilz trouveront maniere de les departir.

Item, s'il en vint ung des deux devers vous, vous, Monsr de Soulliés, yrez devers eulx et congnoystrez si riens de bien ilz pourront faire.

Item, le chancellier est l'un de qui vous entendrez mieulx leurs volumpté. Toutes voyes, là où vous trouverez mieulx vostre aventaige, mettez vous y. Ilz ont ceste coustume de voulloir qu'on parle le premier, et nous le perdrion tout content; mais, en les mettant en devises, le langaige se trouve; et une longue treve ou paix seroit bonne, et, en tandys, trouvez les moyans de l'apoinctement, car soudainement il est fort à faire; et le moyan que je vous escry n'est pas de celluy que maistre Guy[1] vous enseignera. Faictes comme verrez à l'ueil; j'ay mis paix, car ilz disoint qu'ilz ne voulloint point de treve, et, si la vueullent nommez paix pour ung long temps, se seroit tout ung. Monsr de Boschage, je vous ay escript autres lettres, et faictes comme verrez à l'ueil. Escript au Plesseys du Parc, le VIIIe jour de novembre.

LOYS.

GILBERT.

1. Guy de Rochefort.

Messrs, je vous envoye ma ratiffication; le gouverneur en escript à Monsr de Janto. Escript au Plesseys du Parc, le VIIIe jour de novembre.

A Messrs les ambassadeurs.

MDXXXVII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Plessis-du-Parc, 8 novembre 1480.

Remerciements de ce qu'il a fait pour les gens de son neveu et pour « l'evesque; » ordre d'envoyer « querir » le clerc pour faire payer les gens d'armes. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2909, fol. 14.)

Monsr du Bouschaigje, je vous remercye de la bonne dilligence qu'avez faicte des gens de mon nepveu[1], et aussi pour l'evesque. Envoyez querir le clerc pour faire payer les gandarmez, et les faictes partir le plus tost que faire se pourra, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript au Plesseys du Parc, le VIIIe jour de novembre.

A Monsr du Bochage.

LOYS.

GILBERT.

MDXXXVIII.

AUX SEIGNEURS DE BAUDRICOURT, DU BOUCHAGE ET DE SOLIERS (D.).

Plessis-du-Parc, 8 novembre 1480.

Envoi de la déposition de Nicolas Dautresie, à laquelle il ne convient pas d'attacher de l'importance; permission de la montrer

1. Probablement les gens du seigneur de la Gruthuse; quant à

aux gens du comte de Romont, aux Gantois, et à qui bon leur semblera. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2909, fol. 37.)

Monsr de Baudrucourt, Monsr du Bouchaigje et Monsr de Soulliers, je vous envoye la deposition de Nicolas Dautresie. Monsr des Cueurdes[1] le congnoyst bien, et dit qu'il est si foul qu'il a grant peur qu'il ne sache dire la verité. Et aidez vous en de ce qu'il vous pourra servir, et le monstrez là où bon vous semblera, et aux gens de Monsr de Romont et aux Gantoix, et à qui vous vouldrez. Escript au Plesseys du Parc, le VIIIe jour de novembre.

LOYS.

GILBERT.

A Messrs de Baudricourt, du Bochage et des Solyers.

MDXXXIX.

AU PARLEMENT (D.).

Bonaventure, 9 novembre 1480.

Ordre de vérifier les lettres du don fait au chapitre de Notre-Dame-du-Puy, en Anjou, des droits de justice en la paroisse dudit lieu. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 6987, fol. 351.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous avons puis naguere donné aux cœur, chanoines et vicaires de l'eglise de Nostre Dame du Puy Nostre Dame, en Anjou, noz droiz de haute justice, moyenne et basse en la paroisse dudit lieu, avec tout droit de chastellenie et autres choses,

l'évêque, ce doit être celui de Saint-Paul-Trois-Châteaux, dont il est question plus haut et aussi dans des lettres postérieures.

1. Philippe de Crèvecœur, seigneur d'Esquerdes.

lesquelles vous seront presentées afin de les veriffier. Et, pour ce que, pour la grande et singuliere devotion que nous avons audit lieu, nous desirons les faiz et affaires de ladicte eglise estre favorablement traictez, nous vous prions, et neantmoins mandons trés acertes, que icelles nosdictes lettres vous veriffiez et expediez en toute diligence sans y riens excepter; car vous entendez bien que c'est pour noz veuz, et que pour riens ne vouldrions qu'il y eust faulte. Donné à Bonneavanture, le IXe jour de novembre.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

MDXL.

AUX SEIGNEURS DE BAUDRICOURT, DU BOUCHAGE ET DE SOLIERS (D.).

Les Forges, 10 novembre 1480.

Avantage qu'il y a pour eux de rester à Franchise plutôt que d'aller à Guines, où ils seraient les otages de M. de Roussy; de tâcher de faire venir un ou deux des gens du duc d'Autriche et, à leur retour, d'avoir une sûreté pour le seigneur de Soliers; ordre à celui-ci d'« y aller veoir » et de tâcher « de « gagner nulz amys; » on saurait « au moins la verité des mensonges de Monsr de Gento. » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2909, fol. 38.)

Messrs, vous estes tous maistre Jehan, et vous vault mieulx estre à Franchise que à Guysnes en hostaige de Monsr de Roussy[1]. Il me semble que vous devez tacher

1. Antoine de Luxembourg, comte de Brienne, de Ligny et de

qu'il en viengne ung ou deux tant seulement parler à entre vous, et au retour avoir sceurté pour Monsr de Soliers, et qu'il y voise, car ilz ne lui demanderont riens.

Et vous Monsr de Soliers, y allez veoir sy vous nous pourrez gagner nulz amys, car ilz ne vous demanderont riens. Et à Dieu, Messrs. Escript aux Forges, le xe jour de novembre.

Au moints saurés la verité des mensonges de Monsr de Gento[1].

LOYS.

DE DOYAT.

A noz amez et feaulx conseillers et chambellans les sires de Baudricourt, du Bouchaige et Soliers.

Roussy, troisième fils du connétable de Saint-Pol et de Jeanne de Bar. Il fit, sous les ordres de son père, la campagne du Bien-Public en 1465 (De Haynin, *Mémoires,* I, 11) et combattit, en juillet 1468, au tournoi donné à Bruges à l'occasion des noces de Marguerite d'Yorck et de Charles le Téméraire (Ol. de la Marche, *Mémoires,* l. II, ch. IV, t. III, p. 141). Grand maréchal de Bourgogne, il avait, pendant l'été de 1472, ravagé les pays frontières entre la Champagne et la Bourgogne, le comté de Tonnerre notamment (*Chronique scandaleuse,* éd. de Mandrot, I, 285-286). En 1475, il fut moins heureux, et se fit prendre, le 20 juin, à Guipy, près Château-Chinon (Th. Basin, *Histoire de Charles VII et de Louis XI,* l. IV, ch. XIII, t. II, p. 344, et *Chronique scandaleuse,* I, 335-336), fut amené à la grosse tour de Bourges, puis au Plessis-du-Parc, vers le roi, qui exigea de lui une rançon de 40,000 écus. (*Op. laud.,* I, 354-355.) Il fut, peu après, désigné comme l'un des conservateurs de la trêve de Soleuvres, le 13 septembre 1475. (Ol. de la Marche, *Mémoires,* l. III, ch. VII, t. III, 223.)

1. *Sic,* pour Genton.

MDXLI.

AUX SEIGNEURS DU BOUCHAGE, DE BAUDRICOURT ET DE SOLIERS (D.).

Plessis-du-Parc, 10 novembre 1480.

Ordre de laisser l'assemblée de Lille « se despartir » et d'objecter à son transfert à Thérouanne la « mortalité » qui règne dans cette ville ; intention prêtée au cardinal et au légat de ne rien faire ; possibilité de traiter après leur départ ; désir qu'ils ont d'aller à Thérouanne, pour se rapprocher de Calais et être à la discrétion des Anglais, ou bien de faire prisonniers les envoyés du roi, pour s'en servir comme d'otages et ravoir leurs propres prisonniers. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2905, fol. 1. Copie. Coll. Fontanieu, vol. 140-141, fol. 137.)

Monsr de Baudricourt, du Boschaige et de Soliers, vous n'avez sinon à leisser despartir ceste asemblée de Lisle[1], non pas d'asault, maiz de minne; et dictez bien qu'il vous desplait tant de ceste mortalité qui est à Teroenne que merveilles, et, davant qu'il en aient trouvez deux logis, le cardinal[2] qui a fait ceste asemblée s'en yra le premier; car il a fait par despit du legat, et, puisqu'il a reboté le legat, il se obliera de son entreprinse.

Messrs, n'aiés point de regret si ne font riens, car le cardinal et Sebenique[3] et tous les seigneurs n'y sont venuz que pour garder que on n'y fasse riens. Maiz, quant ces grossiers seront despartis, si l'on [a] volenté de traicter, vous avez ceulx de Gand, ou le

1. Lille, chef-lieu du département du Nord.
2. Julien de la Rovère, cardinal de Saint-Pierre-aux-Liens.
3. L'évêque de Sebenico, ci-dessus, p. 286.

chancellier, ou au moins Monsr de Romont; cestuy là n'a garde de leisser la pratique.

J'ay tant pancé pourquoy ilz vous voulloient menner à Teroenne, et eulx à Aeire; maiz c'est pour vous faire desloger la guarnison de Teroenne, et puis faire quelque entreprinse dessus, ou pour s'aproucher de Calais et y fere venir tousjours des Anglois à l'apetit de la doeriere.

Encores ay je pansé ung[1] que je crois estre plus vray : c'est qu'ilz eussent tant fait que vous fussiés venuz parlamenter avecques eux hors de la ville; et, si n'eussent peu au premier cop, ilz y feussent retornez avant vint foiz qu'ilz ne vous eussent prins, et eust esté la doesriere que vous eust prins par ces Englois pour ravoir les prisonniers de leur pais, et par avanture que, à Lisle, les Gantois ne l'eussent pas souffert; maiz de Eire jusques à Calois n'a guieres; aut moints, eussiés vous estez mennez à Guignes[2], et la doesriere eust dit que la place estoit à elle; et je croy qui n'y a cellui de mes prisonniers qu'elle n'aye desja promis à leurs amys, et qu'elle n'aye prins la bonne boche. Et à Dieu, Messrs. Escript au Plessis du Parc, le dixiesme jour de novembre, au matin.

LOYS.

DE DOYAT.

A noz amez et feaulx conseillers et chambellans les sirez de Baudricour, du Boschaige et de Soliers.

1. Ici un mot sauté.

2. Guines, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

MDXLII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Plessis-du-Parc, 13 novembre 1480.

Félicitations sur ce qu'il a gagné avec l'archevêque de Rhodes et en contentant Brandelys; demande de « rallongement » faite par Polheim; disposition du roi à y consentir contre la cession de deux ou trois belles lévrières de M. de Bossu et de deux jeunes lévriers; ordre de ne pas regarder à « cent ou deux cens marcs d'argent » pour les avoir; défaut de conduite qui fait avorter « les grans praticques » de M. d'Arbent. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2911, fol. 3.)

Monsr du Bouschage, vous avez terriblement gaygné de l'argent de l'arcevesque de Roddes d'avoir contenté Brandelys[1]; mais le plus fort, c'est que Poullan[2] demande ralongement, et, s'il ne vous peult servir, au moins que j'aye les deux ou troys les plus belles levryeres que ait Monsr du Bossu[3] et deux jeunes

1. Molinet l'appelle « Maurice Brandelies de Champagne » et signale sa présence à la bataille de Guinegate, le 7 août 1479. (*Chronique,* t. II, ch. LXVI, p. 206.) Olivier de la Marche nous apprend qu'il était « escuyer de la chambre » de Maximilien. (*Mémoires,* liv. II, ch. IX; éd. Beaune et d'Arbaumont, III, 255.)

2. Wolfgang de Polheim, chevalier autrichien, favori du duc Maximilien. Il avait épousé Jeanne, fille de Wolfart de Borselle, dont il eut : Jeanne; Anne; Madeleine, mariée à George de Lichtenstein; Marguerite, religieuse; Wolfgang, mort enfant; Suzanne, mariée en 1518 à Jean de Staremberg. (Bibl. nat., doss. bleus, vol. 530. Ms. fr. 30075, doss. Polheim 13941.) Il avait été fait prisonnier à Guinegate. (Molinet, *Chronique,* t. II, ch. LXVI, p. 218.) Il mourut le 11 novembre 1512. (Doss. bleus, *loc. laud.*)

3. « Pierre de Hennin-Liétart, seigneur de Bossu, bailli des Bois et prévôt le comte de Valenciennes » (*Mémoires du sire de Haynin,* t. I (Mons, 1842, in-8°), p. 104), prend part à la campagne du

levryers, ou se que y sera de bon; et vous enquerez bien ce qu'il a, j'entans les plus grandes levryeres, pour avoir la rasse.

Je sçay bien que Monsr de Boussu ne les bayllera pas, se il n'a cent ou deux cens marcs d'argent; n'y plenez rien, car je payeré. Je me doubte bien que les grans praticques de Monsr d'Arban[1] demorent par

Bien-Public dans la compagnie du s[r] de Ravestein (*Ibid.*, p. 13), figure aux funérailles de Philippe le Bon, parmi les seigneurs qui portent son cercueil, à Bruges, les 21 et 22 juin 1467. (*Ibid.*, p. 80, et Du Clercq, *Mémoires*, liv. V, ch. LXVI, t. IV, p. 304; Chastelain, *Chronique*, éd. Kervyn de Lettenhove, V, 235.) Il fut blessé en 1467 dans la campagne contre les Liégeois. (De Haynin, t. I, pp. 80, 81, 84 et 87.) Après la mort de Charles le Téméraire, et lors de l'invasion de ses pays de Flandre et d'Artois par les Français, au printemps de 1477, il se trouvait au Quesnoi. (Molinet, *Chronique*, ch. XL, t. II, p. 17.) Il fut l'un des chefs des habitants de Valenciennes et livra à leur tête, notamment le jeudi de Pâques (10 avril 1477), plusieurs escarmouches aux envahisseurs. (*Ibid.*, ch. XLI, t. II, p. 28, et ch. XLV, t. II, p. 75.) Il fit une tentative sur Saint-Amand à la fin du mois de juillet suivant. (*Ibid.*, ch. XLVII, t. II, p. 102.) Son château de Bossu, près Condé, où il avait laissé, sous les ordres de Jean Gossart, une garnison de trente laquais, fut occupé par les Français, en 1478, pendant que lui-même était auprès de Marie de Bourgogne (ch. LIII, p. 140), mais repris sur eux peu de temps après (ch. LV, pp. 144, 145). On trouve encore le sire de Bossu à Bouchain en 1478 (ch. LXIII, p. 187); il entre à Cambrai le 29 avril 1479 (ch. LXIII, p. 188); prend d'assaut Bohain (ch. LXIII, p. 189); il prend part aux sièges de Tytefrelen, de Hasprem, de Beaumont, dans le Luxembourg, en 1479 (ch. LXXI, pp. 240, 244), et il allait assister à celui de Rodemach, quand la conclusion d'une trêve l'empêcha (ch. LXXIII, pp. 247-248).

1. Louis Alleman, seigneur d'Arbent, ancien serviteur de Charles le Téméraire et commandant du château de Joux, dans le Jura, au moment de la mort du duc. Après avoir résisté longtemps, il le vendit le 27 avril 1480, contre la somme de 13,000 livres. Le fait, affirmé par Olivier de la Marche, qui

faulte de conduycte. Et à Dieu. Escript au Plessis du Parc, le XIIIe jour de novembre.

LOYS.

GILBERT.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan et premier varlet de chambre le sire du Bochage.

MDXLIII.

AUX SEIGNEURS DU BOUCHAGE ET DE SOLIERS (D.).

Plessis-du-Parc, 13 novembre 1480.

Impossibilité d'ajouter foi à M. de Genton, qui n'a jamais voulu proposer ni accepter rien de précis; envoi d'un sauf-conduit en blanc pour les seigneurs d'Arbent et de Virieu, qui devront venir directement vers lui; avis du roi en ce qui concerne leurs rapports avec le légat, avec l'évêque de Saint-Paul; impossibilité de donner à ses conseillers des instructions précises, sauf, si les envoyés bourguignons « mentent, » de mentir aussi; silence fait dans leur lettre sur la réponse où le roi leur parlait de « l'espie; » nécessité de la retrouver pour pouvoir entrer à Thérouanne; faculté donnée au seul seigneur du

fait monter le prix de la trahison à 14,000 livres (*Mémoires*, liv. II, ch. IX; éd. Beaune et d'Arbaumont, III, 254), contesté, d'autre part, par Gollut (p. 1398, n. 2), est mis hors de doute par le texte suivant, extrait des archives des ducs de Bourgogne :

« On composa avec la place de Joux, au Compté de Bourgogne, pour la réduire en l'obéissance du roi, ce qui a été fait naguere... Louis Allemant, chevalier, seigneur d'Arban, toucha la somme de 13,000 livres, qui lui avaient été promises en l'obeissance du roi de ladite place de Joux, par lui faite le 27 avril 1480, dont il en donna quittance le 20 mai 1480, en présence de Louis Taillant et Jacques de la Vallée, écuyers, maistre Jean Mauroy, avocat du roi à Troyes, et Simon de Cleron, seigneur dudit lieu. François Mauroy, frère dudit Jean, compta ladite somme au lieu de Neufchâtel. Le sieur d'Andelot fut chargé du traité. » (*Mémoires lus à la Sorbonne... Histoire, philosophie et sciences morales*, 8, 9 et 10 avril 1863 [Paris, 1864, in-8°], pp. 239 et 240.)

Bouchage d'allonger le sauf-conduit de Polheim. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2909, fol. 18.)

Messr^rs^, quelque chose que vous aiez debatu, Monsr de Janto ne vous a jamès achepté chose que vous lui aiez offerte, et, ce qu'il a demandé, quant vous lui avez acordé, il l'a laissié. Monsr de Janto, ny les gens du duc d'Austriche ne vous ont jamès dit une chose deux foiz; mais, autant de foiz que vous m'avez escript, s'a esté de nouveau propos. Se vous estes si fous d'adjoustez foy à chose que Monsr de Janto vous dye, pour ce qu'il est de Savoye et qu'il scet mon servicteur, je vous respon que se n'est que ung va ly dire, et vous, Monsr de Bouschage et de Soulliers, savez bien que je luy en deys seans, et, mais qu'il soit hors de là, il me dira pour son excusation qu'il ne peult dire que se qu'on luy dit; mais vous congnoyssiez bien qui ne vous deyst jamès une chose deux foiz. Et souffise vous que je ne m'en ouse pas plaindre, si bien comme il m'a batu, et vous, Monsr de Bouschage et de Soulliés, le savez bien; il est devenu si trés orguileux puis qui s'est mis en ouvre, qu'il laisse mes besongnes derriere, car il ne lui en chault, pour faire selles, non pas de Monsr de Romon seullement, mais du cardinal de Tournay[1], et de tous ceulx qui en prient. Et vous voyez bien, sanglantes bestes que vous estes, qui ne tient qu'à l'en priez, et n'y adjoustez foy qu'à ce que vous verrez.

Au regard du sal conduyt d'Ussé[2], d'Arban et de Louys de Vyryeu, je vous envoye ung blanc pour le faire; mais faictes le leur, et qu'ilz passast par entre

1. Ferry de Cluny.
2. Jean de Bruges, s^r^ de la Gruthuse.

vous, et incontinant envoyez les devers moy, et m'advertissez de ce que vous pourrez.

Au regard du legat, si s'y fye, veu qu'il a prins l'evesque de Roddes, il le contraindront de le randdre, et si l'en feront repentir, et, au regard de l'evesque de Saint Pol, maintenant Monsr de Vienne[1], s'il y va, il demoura pour les gaiges. Au regard de voz allées par delà et de leurs venuees, je vous ay escript par mes derrenieres lettres ce qu'il m'en semble et ce que je veulx que vous en fassiez.

Je ne vous sauroys faire responce ad ce que vous escrypvez seures, car à chascune lettre nouveau propos. Je me tiens ad ce que je vous ay escript derrenierement; ilz vous mentez (*sic*) bien, mentez bien aussi.

Au regard du blé, ilz n'en auront point, car il eussent fait la treve marchande, si n'eussent esté pour avoir de l'argent de leur congiez.

Vous ne me mandez point que vous avez receu mes lettres de response qui parloint de l'epiee, dont je suis bien esbay; et se elles estoint perdues, vous n'entrez ja à Theroanne, pour les raisons que je vous mandoys dedans. Au regard du ralongement de Poullan, il n'y a homme qui en ait puissanse que Monsr de Bouschage. Je auré des levriers et levrieres de Boussu. Et à Dieu, Messrs. Escript au Plesseys du Parc, le XIIIe jour de novembre.

LOYS.

GILBERT.

[A] Messrs les ambassadeurs du Soliers [et] du Bouchage.

1. Cette phrase prouve bien que l'évêque de Saint-Paul est celui de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Astorg Aimery, qui devint,

MDXLIV.

AU PARLEMENT (D.).

La Ferté, 14 novembre 1480.

Ordre de laisser François Perreau en possession de l'office que le roi lui a donné, comme Olivier, capitaine de Meulan, est chargé de le leur signifier. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 6987, fol. 356.)

Messrs, j'ay receu voz lettres, et, au regard de l'office que j'ay donnée à maistre François Perreau, quant vous aurez des offices, vous en pourvoyerez voz gens, car des miennes j'en veulx faire à mon appetit, et non pas au vostre; et ne vous en tuez plus la teste, car je le veulx ainsy, et, qui yra au contraire, je n'en seray pas content. J'ay chargé à maistre Olivier, capitaine de Meulant[1], vous en dire plus au long sur ce mon entention, lequel vueillez croire en ceste matiere de ce qu'il vous en dira comme moy mesmes. Escript à la Ferté[2], le XIIIIe jour de novembre.

LOYS.

GILBERT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris.

Receue le xxij novembre M CCCC LXXX.

en effet, archevêque de Vienne après Guy de Poisieu. Voy. ci-dessus la lettre du mois d'octobre 1480, p. 293, n° MDXXXI; mais elle prouve aussi qu'il faut faire remonter plus haut sa promotion à l'archevêché de Vienne, que le *Gallia* place seulement au 11 décembre 1480.

1. Olivier Le Dain.

2. Dans la commune et le canton de Montbazon, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire).

MDXLV.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

Plessis-du-Parc, 16 novembre 1480.

Prière de recevoir le seigneur de Saint-Vallier, qui va le lendemain à Amboise, de lui donner à dîner, et de lui faire voir le dauphin. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 37. Publ. par M. Marchegay, *Jehan Bourré, gouverneur du dauphin*, p. 48.)

Monsr du Pleissis, j'envoye demain Monsr de Saint Valier[1] à Amboise; je vous prie que vous descendez embas en la ville pour lui donner à disner, et, après disner, menez le veoir Monsr, affin qu'il s'en retourne incontinant. Et à Dieu. Escript au Pleissis du Parc, le XVIe jour de novembre.

LOYS.

PARENT.

A nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes le seigneur du Pleissis Bourré, tresorier de France.

MDXLVI.

AU DUC D'ORLÉANS (V.).

Les Forges, 20 novembre 1480.

Accusé de réception de sa lettre et ordre donné aux gens des finances royales de ne rien retrancher de la pension du duc, ni de celle de sa mère. — (Copie du temps. Arch. nat., KK 902 (registre de la Chambre des comptes du duché d'Orléans), fol. 1.)

Mon filz, j'ay receu voz lettres, et ay mandé aux gens de mes finances qu'ilz ne retranchent aucune

1. Aymar de Poitiers.

chose ceste année de la pension de madame ma tante vostre mere, ne de la vostre. Et à Dieu, mon filz. Escript aux Forges, le xxe jour de novembre.

LOYS.

BERBISEY.

A nostre très cher et très amé filz le duc d'Orleans.

La réception de la lettre ci-dessus est mentionnée dans les termes suivants au registre KK 902, fol. 1, de la Chambre des comptes du duché d'Orléans : « Le xxviie jour de novembre CCCC IIII^xx^ furent apportées en ladicte Chambre unes lettres missibles du roy, nostre seigneur, dont la teneur s'ensuit..... »

MDXLVII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Les Forges, 20 novembre 1480.

Prière au seigneur du Bouchage de faire en sorte que le seigneur de Soliers « aille de par delà, » comme l'homme le plus agréable aux ambassadeurs de Maximilien, et le plus capable « de gaigner quelc'un qui nous fasse service en ces matieres; » prière de lui procurer des lévriers, et promesse d'argent comme récompense. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2905, fol. 6.)

Monsr du Boschaige, je vous prie que vous trovez fasson que Monsr de Soliers aille de par delà; car il me semble que c'est le chemain qui vault le mieulx pour noz besongnes, car il n'est pas homme à qui ilz fissent desplaisir; et par avanture, à son voyage, il poura gaigner quelc'un qui nous fera quelque service en noz matieres.

Mettez la plus grant peine que vous pourrés à avoir des levrierez, et je vous donneray la chose que vous amez le mieulx, que est argent. Et à Dieu, Monsr du

Boschaige. Escript aux Forges, le XXe jour de novembre.

Au moins saurons la verité des mensonges de Monsr de Genton.

LOYS.
DE DOYAT.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Bouchaige.

MDXLVIII.

AUX HABITANTS D'ANGERS (D.).

Bonaventure, 29 novembre 1480.

Ordre de célébrer des fêtes en l'honneur de la levée du siège de Rhodes par les Turcs. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 22450, fol. 143 v°. Publ. par M. Marchegay, *Notices et pièces historiques sur l'Anjou, l'Aunis et la Saintonge* [Angers et Niort, 1872, in-8°], p. 102.)

Chers et bien amez, pour ce que avons eu certaines nouvelles que, moyennant la grace de Dieu nostre createur, de la benoiste vierge Marie, et de monseigneur Saint Jehan, le siege qui avoit esté mys davant la cité de Roddes par le Turc, cruel ennemy de la foy trés chrestienne, a esté levé, et que, durant iceluy siege, ont esté tuez et occys de X à XII mille Turcs par les chevaliers de l'ordre dudit Monsr Saint Jehan, estans assiegez en ladicte cité de Roddes, qui n'estoient en nombre que de V mille et V^c^ gens de fait, lesquelz Turcs, aprés plusieurs assaulx donnez à icelle cité, honteusement s'en sont levez et fouis en la Turquie, qui est une chouse miraculeuse, car, ainsi que avons esté acertenez, y avoit desdiz Turcs audit siege de LX

à IIII^{xx} mil des meilleurs combatans que ledit Turc et tirant eust, avecques grant artillerie, dont avoient bastu jusques à la terre une grant partie de la muraille d'icelle cité : de laquelle chouse nous et tous bons chrestiens devons estre moult joyeulx et en rendre graces et loenges à Dieu nostre createur et à sa benoiste mere; si vous advertissons desdictes nouvelles, en vous priant et neantmoins mandant que lesdictes choses ainsi advenues comme dit est, veillez en predication publier au peuple, et en faire feuz de joye, processions solennelles, sonner cloches et chanter loanges à Dieu, acostumées à faire en saincte eglise pour telles grandes et miraculeuses nouvelles. Donné à Bonneavanture, le XXIXe jour de novembre.

LOYS.

CHARPENTIER.

A noz chers et bien amez les gens d'eglise, maire et bourgeois, manans et habitans de nostre ville et cité d'Angiers.

MDXLIX.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

Bonaventure, 30 novembre 1480.

Ordre de bien traiter la sénéchale d'Anjou, sa nièce, qui est grosse et qu'il lui envoie, et de la loger près de la reine. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 59, et Copie, Ms. fr. 20427, fol. 63.)

Monsr du Plessys, je vous envoye ma niepce la seneschalle d'Anjou[1], laquelle est grosse, ainsi que

1. Renée de Bueil, femme de Jean de la Gruthuse, sénéchal

m'ont dit les medecins; et pour ce, qu'elle soit bien traictié et logée près de la royne, et qu'il n'y ait faulte. Escript à Bonneavanture, le derrenier jour de novembre.

LOYS.

A Monsr du Plessys Bourré. BERBISEY.

MDL.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (V.).

Bonaventure, 30 novembre 1480.

Ordre d'expédier à Antoine Postel, prévôt des maréchaux, les lettres du don à lui fait de la seigneurie de Lihons en Normandie. — (Copie. Bibl. de Rouen, Ms. 5848, coll. Leber, t. X, *Mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris du temps de Louis XI*, fol. 55 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous avons, par noz lettres patentes signées de nostre main, et pour les causes dedans contenues, donné, ceddé et delaissé à nostre amé et feal conseiller et chambellan Antoine Postel, prevost des mareschaulx de France[1], la baronnie, terre et seigneurie de Lyhons en Normandie[2] avec

d'Anjou. Voy. ci-dessus, p. 173, n° MCCCCXLVI, la lettre du 12 avril 1480.

1. Antoine Postel, « escuier, seigneur de la Revestizon et de Brettez, conseiller et chambellan du roy, prevost des mareschaulx de France après Guillaume de Corguilleray. » (Arch. nat., P 590, fol. 73 v°.)

2. Aujourd'hui Lyons-la-Forêt, chef-lieu de canton de l'arrondissement des Andelys (Eure). Les lettres par lesquelles Louis XI fit don de cette seigneurie à Antoine Postel sont datées, comme la missive, de Bonaventure-lès-Chinon, le 30 novembre 1480. (Arch. nat., P 2533, fol. 314 v°, et P 2549, fol. 252.)

ses appartenances, pour la tenir, posseder en tout droit de proprieté et usufruit, et en joyr sa vie durant sous les conditions et en la maniere qu'il est plus à plain contenu en nosdictes lettres. Si voulons, vous mandons, commandons et expressement enjoignons que nosdictes lettres de don et delaissement vous veriffiez et expediez incontinent à nostredit conseiller et chambellan, et du contenu en icelles le faictes, souffrez et laissez joir et user paisiblement, sans y faire quelque reffus ou difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Bonneaventure lez Chinon, le XXXe jour de novembre. LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaux les gens de noz comptes.

MDLI.

AUX SEIGNEURS DU BOUCHAGE, DE BAUDRICOURT ET DE SOLIERS (D.).

Bonaventure, 1er décembre 1480.

Reconnaissance à obtenir, moyennant 10,000 petites livres, des commissaires de Maximilien, qu'ils n'ont aucun droit sur Auxonne, non plus que sur Lille, Douai et Orchies; offre à leur faire de la cession des subsides levés par le duc de Bourgogne et sa fille, contre promesse de s'en rapporter à ce que la justice souveraine décidera; offre de revenir sur la confiscation de la succession de Bourgogne contre reconnaissance des droits du roi sur les comtés d'Artois et de Bourgogne, et sur Lille, Douai et Orchies. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2908, fol. 4.)

Messrs, l'overture que vous povez fere, c'est leur fere confesser qu'en la duché et conté d'Ausonne[1] ilz

1. Auxonne, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Dijon (Côte-d'Or).

ne pevent riens demander de droit, ny aussi pareillement en Lisle, Doucy et Orchie, en leur baillant dix mille petites livres là où il est dit, et l'argent que luy et sa fille et ces païs ont levé sans me fere foy et omage. Et d'Artois, offrés leurs leur en bailler la joissance soubz la main du roy, et sauve les droiz de la coronne, en baillant bonne seurté d'ester ad ce que la justice souveraine en jugera. Et, si ne se volloient contenter de la court de parlement, qu'est court souveraine, que tous les estatz ilz fussent asemblés.

Item, que je leissasse la conté de Bourgongne ès mains des seigneurs et noblesse du pays, ilz ne consentiront jamaiz de me bailler Lisle, Douey et Orchie; aussi ilz ne sauroient trouver l'argent que le duc Charles en a levé, et encores leur povez vous dire que je leur quitteray la confiscation; ilz ne pevent nyer qu'il ne me devent les choses dessusdictes; et, si estez seurs qu'ilz ne le pourroient aconplir, et sur cella vous pourrés bien demander recompance, c'est assavoir que la comté d'Artois et celle de Bourgongne me demeurent et que je quitte la confiscation, et Lisle, Douey et Orchie, et la somme d'argent levé davant que fait leur omage.

Et par ces offres, ilz ne se peuvent saulver, que vous ne leur donnez la confiscation davantaige, et qu'ilz ne vous reffussent sans nulle raison ce qui est vostre. Et à Dieu, Messrs. Escript à Bonneadventure, le premier jour de decembre.

LOYS.

DE DOYAT.

A noz amez et feaulx conseilliers et chambellans les sirez de Baudricourt, du Boschaige et de Soliers.

MDLII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Bonaventure, 1er décembre 1480.

Ordre de prendre « ses gens » au mot, s'ils veulent faire le plus petit service, et de ne rien « plaindre à promettre ; » de tâcher de faire une trêve pour le temps que le Turc sera en Italie et un an après, afin de permettre au roi de le combattre. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2907, fol. 8. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI*, IV, 449.)

Monsr du Boschaige, si voz gens vueullent faire le plus petit service, n'attendez pas le grant, et les prenez au mot, et ne pleignez riens à promettre. Je metz ès lettres d'entre vous tous des offres qu'ilz ne pevent nyer, et, si ilz ne veullent faire nulle raison, je vous prie que essayez à avoir une longue treve pour autant que le Turc sera en Ytallie[1], et ung an après, ainsi que le Pape a fait en Ytaillie, affin que je puisse servir Dieu et Nostre Dame contre le Turc. Escripvez moy, vous et Monsr de Bauldricourt et de Soliers, des choses secrettes. Et à Dieu, Monsr du Boschaige. Escript à Bonneadventure, le premier jour de decembre.

LOYS.

DE DOYAT.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Boschaige.

1. Les Turcs s'étaient emparés d'Otrante le 11 août 1480.

MDLIII.

AU CHANCELIER (D.).

Saint-Martin-de-Candes, 2 décembre 1480.

Ordre de punir les violences dont le seigneur de Rohan se plaint que ses gens ont été victimes à Ingrandes. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 51.)

Monsr le chancelier, Monsr de Rohan[1] m'a escript presentement l'excès qui lui a esté fait à Ingrande[2] par aucuns de mes gens, qui ont prins et rompues mes lettres que ses gens portoient, et les ont batuz et tresnez, dont je ne suis pas content. Et, pour ce, vous prye que incontinent y donnez la provision qu'il y fault et que pugnition en soit faicte ainsi qu'il appartient; et afin que voiez mieulx que c'est, vous envoye les lettres que ledit s[r] de Rohan m'en a escriptes. Escript à Saint Martin de Cande, le IIe jour de decembre.

LOYS.

A Monsr le chancellier. J. DU BAN.

MDLIV.

AU GÉNÉRAL DES FINANCES DE LANGUEDOC, FRANÇOIS DE GENAS (D.).

Bonaventure, 3 décembre 1480.

Envoi de la lettre du capitaine du château de Perpignan; ordre

1. Louis de Rohan, fils de Louis Ier de Rohan-Guéméné et de Marie de Montauban, frère aîné du maréchal de Gié.

2. Ingrandes, dans le canton de Saint-Georges-sur-Loire, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire).

de lui faire assignation des sommes qui lui sont dues pour les réparations dudit château, et aussi de celles qui sont dues aux ouvriers. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité historique des monuments écrits de l'histoire de France,* III [Paris, 1852, in-8°], p. 239.)

Monsr le general, je vous envoie les lettres que le cappitaine du chasteau de Parpignan[1] m'a escriptes. Il se plaint trés bien de l'assygnation de l'argent des repparations, ainsi que vous verrez. Et pour ce, sur tout le service que vous me voullez jamais faire, incontinent ces lettres veues, faictes l'en appoincter si bien que l'ouvrage qu'il a commencé ne demeure point en arrier, quelque part que vous le doyez prendre; et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Bonneavanture, le IIIe jour de decembre.

Faictes aussi payer les ouvriers de ce qui leur est du, en maniere que je n'en oye plus parler.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal conseiller et general de noz finances en Languedoc, Françoys de Genas.

MDLV.

A L'ÉCOUTÈTE ET AU CONSEIL DE FRIBOURG (V.).

Saint-Florent, 5 décembre 1480.

Désordres commis à Sens par les hommes des capitaines Galles et Scoder, qui ont refusé d'obéir au capitaine général Jean de Halwil; envoi de Jean Raguier et du comte de Castres pour payer et licencier les coupables, y compris le nommé Hans Muller. — (Arch. de la ville de Fribourg, *Achtenstücke,* t. IX,

1. Charles de Lissayre.

p. 31, collection dite de Mullinen, et Arch. de Lucerne, *Missiven von königen von Frankreich,* vol. III. Communiqué par M. Rott.)

Illustrissimi domini, amici nostri carissimi, quia hiis diebus certiorati fuimus quod in societatibus et bandis gentium que a regionibus vestris huc emanarunt ut nobis inservirent nostris in guerris et querelis sustentandis, erant permulti qui se de veris et antiquis ligis preter verum profitebantur; nam alios compertum est fuisse Alamanos, alios Lothoringes, Leodienses, alios vero Sabaudigenas, et diversarum aliarum nationum, inter quos profecto multi erant nequam, qui, propter eorum malum regimen, seduxerunt, abusarunt, ac etiam induxerunt alios de veris et antiquis ligis ad diversa mala, scandala, rebelliones et inobediencias, et maxime in civitate nostra Cenonensi, quam inhabitabat capitaneus Galles cum sua societate. In ea enim mandavimus commissarios nostros, ut idem Galles, cum suis, jurarent non infringere nostras ordinationes, et ut obedirent Johanni de Halwil[1], quem ordinavimus eorum capitaneum generalem; qui Galles, et sui sepedicti, coram commissariis nostris, minati fuere succendere civitatem, et, invadentes, habitatores illius ceperunt, retinuerunt, et transportaverunt etiam officiarios nostros et ex primoribus et principalioribus ipsius civitatis, data etiam eis fide, et hostiliter ab eis exegerunt IIII^{c} scuta auri. Similiter capitaneus Scoder et sui responsum dederunt

1. L'un des combattants de Morat, d'après la chronique de Diebold Schilling. Louis XI, qui en avait fait le capitaine général des mercenaires suisses, lui donna, par lettres datées du Plessis-du-Parc, avril 1481, les seigneuries de Noyers et Châtillon-sur-Seine, en Bourgogne, jusqu'à concurrence de 1,000 l. t. de revenu. (Arch. nat., JJ 207, fol. 106 v°, n° 228.)

dictis nostris commissariis quod minime obedirent ipsi generali capitaneo, nec ullis unquam potuerunt rationibus eos inducere ad eidem obedientiam prestandam. Volentes enim ubique obtinere principatum, quod adhuc nunquam passi fuimus, nec permitteremus, nam nullum nostri regni novimus, quamvis magnum et potentem, qui in tot et tantis defecisset, quem non capite plecti fecissemus; verum, habito respectu ad magnam et cordialem dilectionem amicitiamque et confederationem quam simul inivimus, et quia vos habemus et reputamus amicissimos et colligatos, noluimus ita rigorose contra ipsos procedere, profecto freti et confisi quod vos ipsi facietis jus et justiciam. Quapropter, cum primum de hiis novitatibus certiorati fuimus, mandavimus ubique locorum in quibus degebant et fuerant talia perpetrata, dilectum et fidelem consanguineum nostrum comitem Castrensem et dilectum ac fidelem consiliarium, receptorem generalem financiarum ducatus nostri Normanie, Johannem Raguier, ut ipsi simul facerent monstram generalem dictarum societatum de Galles et Scoder, ac injunximus ut, eis satisfactis pro tempore quo servierunt, et ulterius etiam ad mensem unum, eas cassarent a servicio nostro, et missas facerent, et similiter Alamanos et omnes alios non existentes de veris ligis. Licentiamus etiam Hance Mule, quia partim ipse fuit causa attentatorum. Igitur, quia ex eis sunt permulti ex bandis ipsorum Galles et Scoder qui sunt de ligis, et, cum erunt apud vos, poterunt multa falsa et preter verum dicere contra ea que scribimus, rogamus vos in immensum, et quantum in nobis est, ne eis credatis, aut aliquam adhibeatis fidem. Nam vos re vera

certiores reddimus, sub corone nostre honore, ita profecto res successisse. Illustrissimi domini ac amici nostri carissimi, Altissimus vos conservet. Datum apud Sanctum Florentium, die quinta decembris anno LXXX°.

LOYS.

BERBISEY.

Illustrissimis dominis schulteto et consilio Friburgensi, amicis nostris carissimis.

MDLVI.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Prayes-lès-le-Puy-Notre-Dame, 6 décembre 1480.

Envoi de lettres du seigneur de Saint-André et de Jean de la Vere par le seigneur de Maigné ; ordre donné à ce dernier de fournir des explications audit seigneur du Bouchage, et demande du roi à celui-ci d'envoyer le seigneur de Maigné et des hommes sûrs pour « conduire la matiere. » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2909, fol. 9.)

Monsr du Bouschage, mon neveu Monsr de Maigné m'a envoié des lettres que (*sic*)[1] Monsr de Saint André et de Jehan de la Vaire. Je lui escrips qu'il vous dye ce que c'est; je croy qu'il a desjà fait. Je vous envoye aussi la responce que je foys à Monsr de Maigné, et vous verrez bien, par la responce, que je me deffie du paiement. Je vous pry que Monsr de Maigné s'i en voyse incontinant et qu'il rompe ses praticques, et qu'il y envoye gens dont il soit bien seurs ou non

1. Le secrétaire aura, je suppose, voulu écrire *de* au lieu de *que*.

de Monsr de Sainct André; et, selon qu'il trouvera, il conduira la matiere; il le conduira par sa main, car la praticque vault mieulx en sa main que d'autres, et s'il le peult bien faire, en faisant escripre Monsr de Saint André et Jehan de la Vaire par son homme, et si saura s'il y a point eu de tromperye. Advertissez bien mon nepveu de ce qu'il doyt faire. Et à Dieu. Escript à Prayes[1] lez le Puy Nostre Dame, le VIe jour de decembre.

LOYS.

GILBERT.

A Monsr de Bouschage.

MDLVII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Launay, 11 décembre 1480.

Remerciements pour la peine qu'il a prise; étonnement de voir ses adversaires faire tant de promesses qu'ils ne tiennent pas; ordre d'achever les « bons tours » que Le Prince, Virieu ou Arbent voudraient faire, sinon permission de s'en aller « fere ses pellerinages; » pleine liberté donnée audit s[r] du Bouchage touchant Polheim, mais prière de tenir la main à la bonne qualité des lévriers et lévrières que celui-ci devra fournir; ordre au seigneur de Soliers de demeurer à Arras. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2911, fol. 2.)

Monsr du Boschaige, vous avez pris tropt grant peine pour moy; maiz je m'esbays comme ilz sont si fors manteux de ce presenter de fere tant de bonnes

1. Je ne trouve dans le voisinage du Puy-Notre-Dame aucune localité de ce nom, mais seulement un lieu dit le Bray (qui pourrait bien s'être appelé Prayes), dans la commune de Saint-Macaire-du-Bois, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire).

choses, dont à tout le moins ilz demeurent deshonnorés, et puis n'en font riens.

Si Le Prince, Vireu ou Herban, ou autre veult fere quelque bon tour, je vous prie que vous l'achevez, affin que vous ne perdés pas vostre peine; aussi, si n'y a riens de bon, allez vous en fere voz pellerinages.

Monsr du Boschaige, vous avez toute puissance touchant Pollan; maiz donnez vous garde qu'il ne vous tronpe pas et qu'il ne vous baille pas levrieres chatrées et petites, et n'en prennez point que ne soient bien grandes, et que ne soient point chatrées, ne, des levriés, qui ne soit bien grant, et les m'envoyez bien saigement qu'ilz n'aient nul ma[l] en chemain.

Monsr de Soliers demourera à Aras. Escript à Lonay[1], le XIe jour de decembre, heure de midi.

LOYS.

DE DOYAT.

A Monsr le conte du Boschaige.

MDLVIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS (V.).

Launay-lès-Saumur, 12 décembre 1480.

Ordre d'expédier les lettres du don fait à Bourré des maisons possédées autrefois à Angers par Pierre de la Poissonnière, lettres qui lui ont déjà été expédiées par la Chambre des

1. Probablement Launay, château du XVe siècle, dans la commune de Villebernier, près Saumur (Maine-et-Loire), où j'ai cru déjà constater le passage de Louis XI à la date du 18 août 1471. Voy. la lettre de ce jour au seigneur du Bouchage, IV, 262, n. 2.

comptes d'Anjou. — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334[II], fol. 15 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons, par noz lettres patentes en forme de chartre[1], et pour les causes en icelles contenues, baillé et octroyé à nostre amé et feal conseillier maistre de nos comptes et tresorier de France, maistre Jehan Bourré, les maisons que tenoit en la ville d'Angiers Pierre de la Poissonniere, et autres choses à plain contenues en nosdictes lettres, lesquelles lui ont esté expediées en nostre Chambre des comptes à Paris, ainsi que veoir pourrez, et voullons que faictes le semblable à nostre Chambre des comptes à Angers. Si le faictes ainsi sans aucune dificulté. Donné à Launay lez Saumur, le XIIe jour de decembre.

LOYS.

BERBISEY.

A noz amez et feaulx les presidens et gens de noz comptes à Angiers.

MDLIX.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Launay, 13 décembre 1480.

Voyage de Le Prince à Saint-Omer pour gagner Monsr de Saint-André; ordre de traiter avec le seigneur d'Arbent aux meilleures conditions possible et de lui demander quelle sûreté il compte bailler en Savoie; permission demandée par le castellan d'Emposte pour aller à Rhodes, et par le comte de Prades

1. Données à la Motte-d'Égry, au mois d'août 1480. (Arch. nat., P 1334[II], fol. 13.)

pour aller à Naples, à moins que le roi ne veuille « bailler » Perpignan au roi de Castille, cas auquel « ilz demeureroient pour l'y servir; » arrivée de Virieu, attiré par le seigneur d'Arbent; promesse de lui envoyer la cédule qu'il demande. — (Bibl. nat., Ms. fr. 2897, fol. 6.)

Monsr du Bouschaige, vous n'aviez pas encores mes lettres quant vous m'avez escript ces yssy; car ce que Le Prince a esté à Saint Omer, ce a esté pour gaigner Monsr de Saint André, ainsi que je vous ay escript.

Monsr de Herban[1] scet bien que l'en ne lui donneroit pas dix mil francs contens et trois mil francs de pencion pour s'en venir; mais il vous fait presenter par Vireu[2], qui est à luy, ceste belle entreprinse, et sçay bien qu'il ment, se cuide je; mais, s'il ne baille les places, rabatez au meilleur marché que vous pourrez, et lui demandez, en lui faisant les biens qu'il demande, quelle seureté il me baillera en Savoye de ne me habandonner jamais, et vous congnoistrez qu'il n'a entreprinse, excepté de croquer ce qu'il pourra pour sa venue. Touteffois, faictes le mieulx que vous pourrez.

Le castellan d'Emposte m'a envoyé demander congé d'aller en Roddes, et le conte de Prades d'aller à Napples contre le Turc, mais qu'ilz avoient ouy dire que je voulloye bailler Parpignen au roy de Castille, et que, si ainsi estoit, qu'ilz demoureroient pour m'y servir. Et y est venu le petit Navarre du castellan d'Emposte. En effect, il ne venoit que pour savoir si je voulloye bailler Parpignen. Aussi, je croy que Vireu

1. D'Arbent.
2. Virieu.

ne vient que pour la venue de Monsr de Herban. Faictes ainsi que vous verrez à l'ueil, car je vous avoueray de tout.

Au regard de la cedulle, je vous asseure que je la vous envoyeray.

Escript à Launay, le XIIIe jour de decembre, à huit heures du matin.

LOYS.

DE DOYAT.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire du Boschaige.

MDLX.

AU SEIGNEUR DU LUDE, GOUVERNEUR DE DAUPHINÉ.

Plessis-du-Parc, 16 décembre 1480.

Ordre de venir le trouver. — (Orig. Coll. de M. Charavay.)

Monsr le gouverneur, puis que je suis venu jucques icy, je vous prie que vous me venez veoir incontinent ces lettres veues. Et à Dieu. Escript au Plessiz du Parc, le XVIe jour de decembre[1].

LOYS.

J. GILBERT.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Lude, gouverneur du Dauphiné.

1. J'incline à croire, sans pouvoir l'affirmer, faute de synchronisme sérieux, que cette lettre est de 1480. Le seigneur du Lude avait été nommé gouverneur de Dauphiné dès le 7 mars 1474; mais, d'autre part, la signature de Gilbert n'apparaît au bas des missives royales, à ma connaissance, qu'à partir du 29 octobre 1477, et je la trouve précisément au bas d'une missive du roi du 17 décembre 1480; enfin, le seigneur du Lude mourut le 22 novembre 1481. On voit quelles sont les probabilités en faveur de mon hypothèse.

MDLXI.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Plessis-du-Parc, 17 décembre 1480.

Remerciements pour sa patience à attendre le bon coup; ordre de dire au seigneur de Polheim de faire « pourchasez son alongement » par Bossu, qui recevra cent ou deux cents marcs d'argent pour ses lévriers; renvoi par le roi de « ce trompeur pbrestre de Monsr de Simay..., le plus orguilleuz traystre paillart que je veys onques... » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2911, fol. 1.)

Monsr de Bouschage, je vous mercye de la pasiance que vous avez d'attendre le bon coup.

Au regard de Poullan, jamès vous n'aurez les levriés de Monsr du Bousu par se moyan; mais dictes lui qu'il face prouchasez son alongement par Monsr du Bousu et sa delivranse toute entiere, et que Monsr du Bousu viengne parlez à vous; car Monsr du Bousu ne bailleroit jamès ses levriés pour Poullan, car il en vieut avoir de l'argent, et, se Monsr de Bousu n'y peult venir, qu'il vous envoye ung de ses gens.

En effait, je donneré à Monsr de Bousu cent ou deux cens marcs d'argent, selon se qu'il me fournira; et donnez à entendre à Monsr de Bousu que je ne vieulx pas ses levriés sans lui donnez se qu'il vouldra, ne pour la ranson de Poullan; mais s'est ma couverture pour marchandez et ralongez à Poullan ung moys ou VI sepmaines, se Monsr de Bousu ne vient.

Le trompeur pbrestre (*sic*) de Monsr de Simay[1] est venu et vieult que vous allez tenir à houstages pour

1. Philippe de Croy, comte de Chimay.

lui, et il viendra desà. S'est le plus orguilleus traystre paillart que veys onques; je l'ay chasé. Et à Dieu, et le cryez bien par dela pour ung trompeur.

Je ne vieulx point des levriés par la main de Poullan; mais quant Monsr de Bousu viendra parlez à vous, ou y envoyera, et, il vous baillera se que je demande, je lui bailleré se qu'il vouldra; et si alongez le terme ou quitterez Poullan à sa requeste, dont il sera bien grant maistre envers le duc d'Austeriche [1].

Escript au Plessis du Parc, le XVIIe jour de decembre.

LOYS.

A Monsr du Bouschage. GILBERT.

MDLXII.

AU CHANCELIER (D.).

Plessis-du-Parc, 20 décembre 1480.

Ordre d'assembler le conseil et de remettre le cardinal Balue à l'archiprêtre de Loudun, à ce commis par le légat. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 46. Publ. par Mlle Dupont, *Mémoires de Commines,* II, 216, n. 1, et par Lenglet-Dufresnoy, *Preuves des Mémoires de Commines,* I, 381, note.)

Monsr le chancellier, après disner assemblez tout le conseil et delivrez le cardinal Ballue de mes mains et le baillez à l'arcepresbtre de Lodun [2], ou nom de Monsr le legat, lequel a commission expresse de Nostre Saint Pere pour ce faire, c'est à dire que je le baille

1. Voyez, sur cette histoire du seigneur de Bossu et de ses lévriers, qui témoigne du goût d'ailleurs bien connu de Louis XI pour les chiens, les Pièces justificatives n°s VIII, IX et X.

2. Il se nommait Mathieu Vaillant, comme on le voit plus bas dans le récépissé de notre missive.

ès mains de Nostre Saint Pere, et de Monsr le legat[1] pour luy, et de Monsr l'archepresbtre pour Monsr le legat, en attendant sa venue. Je luy ay rescript qu'il s'en viengne hastivement, et, pour ce, je croy qu'il sera à ce Noël à Orleans, là où vous yrez, et les plus grans personnages que je pourray trouver pour luy en requerir justice. Regardez les protestations que vous devez faire après disner, et les baillez en le delivrant. Et à Dieu, Monsr le chancellier. Escript au Plesseys du Parc, le xxe jour de decembre.

LOYS.

DE MERVILLE.

A nostre amé et feal chancellier.

Lettres pour delivrer le cardinal Balue à Me Matthieu Vaillant, commis de Monsr le legat, receues à Tours le xxe jour de decembre mil CCCC IIII[xx].

MDLXIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Plessis-du-Parc, 20 décembre 1480.

Ordre de procéder sans autre retard à la vérification et à l'expédition des lettres du don fait à Pierre de Rohan des seigneuries de Baugé, de Mouliherne, de la forêt de Monnaie et du buisson de Bouldray. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 8269, fol. 1 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, puis nagueres vous avons escript touchant l'expedition des lettres patentes par nous octroyées à nostre cher et feal cousin Pierre

1. Julien de la Rovère.

de Rohan, conte de Marle et de Porcyen, mareschal de France, touchant le bail et transport que luy avons fait des terres et seigneuries de Baugé[1] et de Moulinherne, de la forest de Monnoys[2] et buisson de Bouldray. Et pour ce que l'expedition d'icelles a esté depuis dilayée, tant à cause de la fin de nostre parlement dernier passé que autrement, par quoy nostredit cousin ne vous a pu plus tost presenter nosdictes lettres pour vous en requerir la verification, nous voulons et vous mandons que, incontinent qu'elles vous seront presentées, vous les verifiez et expediez sans y faire aucune difficulté. Donné au Plesseis du Parc, le xxe jour de decembre.

LOYS.

GASSAULT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes à Paris.

MDLXIV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (D.).

Plessis-du-Parc, 23 décembre 1480.

Ordre de vérifier les lettres d'exemption d'impôts et du droit d'aubaine accordées aux ouvriers étrangers en draps de soie. — (Copie. Bibl. de Rouen, Ms. 5870 [Coll. Leber, XII],

1. Le roi avait donné au seigneur de Gié la seigneurie de Baugé en échange du comté de Vire, par lettres datées de la Motte-d'Égry, en juillet 1480. (Arch. nat., P 2533, fol. 317, et P 2549, fol. 254 v°.)

2. Aujourd'hui Monnaie, dans la commune de Jumelles, canton de Longué, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire).

fol. 46 v°. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, *Preuves pour servir aux Mémoires de Commines*, IV, 5.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous avons par noz lettres de chartres affranchy et exempté noz ouvriers et faiseurs de draps de soye, et donné à ceux qui sont estrangers congé de pouvoir tester et disposer de leurs biens, ainsy que vous verrez par nosdictes lettres. Et pour ce, incontinent qu'ilz les vous feront presenter, verifiez les; et qu'on ne leur en fasse rien payer, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XXIIIe jour de decembre.

LOYS.

BRIÇONNET.

A noz amez et feaux les gens de noz comptes à Paris.

Apportées le xxvj janvier M CCCC LXXX.

MDLXV.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Plessis-du-Parc, 28 décembre 1480.

Voies de fait sur les officiers royaux « en la terre de Monsr de Rohan, que tenoit Chambort; » envoi du procès fait à ce sujet; étonnement du roi de la conduite de Cleriadus, qui était renseigné sur les menées du seigneur de Rohan et sur le caractère de Chambort; ordre à du Bouchage de retourner à son poste le plus promptement possible. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2896, fol. 1.)

Monsr du Boschaige, mes officiers et puis commissaires des finances ont estez bastus en la terre de

Monsr de Rohan que tenoit Chambort[1]; je me suis revenché le mieulx que j'ay peu[2].

J'ay veu le procès et le vous envoye, et ay esté bien esbay quant j'ay veu que Cleriadus estoit encores du conseil de Chambort et de Monsr de Ponchastel. Vous sçavez que je luy ditz sa nouriture de la vidasme et la traison de Rohan de mon advis, et que Monsr de Rohan ne m'en avoit pas fait moints, et quel homme estoit Chambort, et que par nature je m'y devois fier à cause du païs et de son linage, mais, par la noriture, non; car c'estoient tous traitres. Maiz la nouriture luy passe la nature, et peult avoir dit et fait beaucop de choses que je ne puis pas savoir. Son pere fut yssi l'autre jour; je m'esbais qu'il ne luy a remonstré son cas. Monstrés luy ce proucès. Oncques ne m'en a riens dit; mais tousjours, depuis qu'il ente

1. Antoine Chambort, « escuier d'escuierie du roi, » pensionnaire du roi comme Cleriadus, seigneur de Beauvoir. (Bibl. nat., Ms. fr. 2906, fol. 9.) A la suite de l'affaire mentionnée dans la présente lettre, tous deux avaient subi une diminution de 60 l. t. sur 600 dans l'état général des finances de la Langue d'oïl pour l'année commencée en 1480; pourtant on voit Antoine Chambort donner, le 8 mars 1482, quittance de la somme totale de 600 l. t. à « Michel Tainturier, tresorier et receveur general des finances de Languedoc, Lyonnoys, Forestz et Beaujolloys, » pour sa pension de l'année commencée le 1er octobre 1481. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 658, doss. Chambray (*sic*, par erreur pour Chambort) 15421, n° 11.) Le mécontentement exprimé par Louis XI dans la présente lettre n'avait sans doute pas duré.

2. Il s'agissait d'une révolte des habitants de Beauvoir-sur-Mer, en Poitou, qui avait éclaté en octobre 1480, à l'instigation d'un frère bernardin nommé Jean Maillou, au sujet d'un supplément de deux sous par livre, pour trois ans, à eux imposé en sus du quatrième denier jusque-là payé sur le sel. (Bibl. nat., Ms. fr. 2896, fol. 3-68. Cf. l'analyse de cette affaire donnée par M. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, pp. 95-97.)

les autres, je l'ay trouvé estrange de plus en plus. Je ne sçay que penser de luy, ou si pense retorner devers Monsr de Rohan, maiz qu'il soit delivré, et quel bien il en pense avoir, ou si cuide estre si fin et si homme de court qu'il fust du conseil de Monsr de Pontchastel et de Chambort, et que je m'en aparsusse point.

Monsr du Boschaige, le prevost de Paris m'a rescript à ceste heure que vous estez tous despartis. Je m'esbays que vous ne m'avez escript, au partir, commant voz pratiques estoient demourées. Revenez le plus tost que vous pourrés. Escript au Plessis du Parc, le XXVIIIe jour de decembre.

LOYS.

DE DOYAT.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Boschaige.

MDLXVI.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN (D.).

Plessis-du-Parc, 30 décembre 1480.

Remerciements pour les subsides qu'ils lui ont déjà fournis, et demande d'un prêt nouveau de 400 écus d'or pour l'année courante, pour l'entretien de ses armées. — (Copie. Bibl. nat., coll. de D. Grenier, vol. 89, fol. 331.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons sceu, par ce que nous a dit et acertené nostre amé et feal conseiller et general de noz finances de Picardie, Baudouin Bouquel, dit Buffart, le bon et grant vouloir que avez à nous et

au bien de la chose publicque de nostre royaume. En avançant liberalement et de bon vouloir, vous nous avez presté en deux années la somme de mil escus d'or pour subvenir aux grans affaires que avons eu et avons encore à supporter, comme il est assez notoire, dont vous savons très bon gré et vous en remercions très acertes, en vous priant très affectueusement que veuillez tousjours continuer en vostre bon vouloir et obeissance; pour la grant et singuliere confiance desquels avons deliberé de vous faire encore requerir que, pour ceste presente année, nous veuillez faire un prest de la somme de quatre cens escus d'or pour nous aider à fournir et satisfaire à très grans frais et despens que faire nous convient et conviendra ceste année pour l'entretenement de plusieurs grosses armées que faisons mettre sus, tant par mer que par terre, et de certain grant nombre de gens de guerre à pié par nous establis à nostre camp nouveau[1] pour le renfort d'iceluy, à ce que puissions plus aisement parvenir à la reunion de la conté de Flandres et audit pays à present à nous rebelles et desobeissans, et donner final aneantissement au fait des guerres et divisions presentes. Pour laquelle chose executer avons [entention] nous y trouver en personne et n'y espargner aucune chose, pour le très grant desir que avons de mettre à ceste fois, et sans plus y dissimuler, noz royaume et subgectz hors du danger et oppression où ilz ont esté

1. Voy., au sujet de ce camp, ce passage de la *Chronique scandaleuse* : « En l'année M CCCC LXXXI, le roy voult et ordonna que certain camp de bois qu'il avoit fait faire pour tenir les champs contre ses ennemys, feust drecié et mys en estat en une grant plaine près le Pont de l'Arche... » (*Journal de Jehan de Roye*, éd. de Mandrot, II, 106.)

cy devant par assez longtemps. En ensuivant laquelle deliberation, nous vous prions et requerons de rechef, tant et si affectueusement que faire pouvons, et sur tant que desirez le bien et honneur de nous et de nostredict royaume, que vous nous veuillez encore prester pour ceste année ladicte somme de quatre cens escus d'or pour aider à fournir à nosdiz affaires, qui sont très grans et urgens que plus ne peuvent, sans prejudice toutesvoyes de l'exemption et affranchissement que nous avons octroyés au fait de noz tailles, auquel n'entendons en rien desroguer, mais contraincte et necessité nous est nous aider à cestuy nostre grant besoing de noz bons et loyaulx subgectz, dont vous tenons et reputons les plus grans et entiers, ainsi que l'avons congneu et congnoissons chascun jour par effect. Nous avons chargé nostredict conseiller vous dire et remonstrer plus au long noz affaires. Si le vueillez croire de tout ce qu'il vous en dira de par nous, et icelle somme seurement bailler et delivrer où et ainsi qu'il vous ordonnera estant à communiquer avec vous touchant le remboursement dudit prest pour y trouver aucun bon moyen ainsi que luy et vous adviserez et qu'il vous dira. Donné au Plessis du Parc les Tours, le XXXe jour de decembre.

LOYS.

DE MARLE.

A noz chers et bien amez les mayeur, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Saint Quentin.

Presentée et leue en la Chambre le xve jour de mars mil quatre cent quatre vingt, en la presence des maire, eschevin, mayeur et prudhommes des xvj enseignes extraordinairement assemblez.

MDLXVII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (V.).

Plessis-du-Parc, 30 décembre 1480.

Ordre de vérifier les lettres du don fait à Jean de Doyat des revenus du bailliage de Montferrand. — (Copies. Bibl. de Rouen, Ms. 5868, coll. Leber, t. X [*Mémoriaux de la Chambre des comptes sous Louis XI*], fol. 37 v°. Bibl. nat., Ms. fr. 6987, fol. 369.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous avons aujourd'hui, par noz lettres patentes et pour les causes dedans contenues, voulu, ordonné et declaré que nostre amé et feal conseiller et chambellan Jehan de Doyat, escuier, seigneur de Montreal, lieutenant et gouverneur de par nous ez haut et bas pays d'Auvergne et bailly de Montferrand, joisse entierement et paisiblement du don par nous à luy fait par aucunes noz lettres patentes, ou mois de fevrier derrenier passé, de tout le revenu, proffict et emolument de nostre domaine dudit bailliage de Montferrand, et que, en ce faisant, il ayt, preigne et soit entierement payé desdiz revenus, profict et emolumens depuis la feste Saint Jehan Baptiste derreniere passée jusqu'à present, et doresnavant tant qu'il tiendra ledit office de bailly, ainsy que pourrez voir plus à plain par nosdictes lettres de declaration. Et pour ce que nous voulons que nostredit conseiller et chambellan jouisse entierement et paisiblement de nostredit don selon le contenu en nosdictes lettres de declaration, nous vous mandons, commandons et enjoignons bien expressement que nosdictes lettres

de don et declaration vous veriffiez et expediez incontinent de point en point selon leur forme et teneur, et de leur contenu faictes, souffrez et laissez nostredit conseiller et chambellan joyr et user plainement et paisiblement, sans y faire quelque restrinction, reffus ou difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le xxxe jour de decembre.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaux les gens de noz comptes à Paris.

Apportées le xviij janvier M CCCC LXXX.

MDLXVIII.

AUX HABITANTS DE PÉRONNE (V.).

Plessis-du-Parc, 30 décembre 1480.

Remerciements pour le prêt de 600 écus d'or en deux ans qu'ils lui ont déjà fait; demande pour l'année courante d'un nouveau prêt de 400 écus d'or pour l'entretien de ses armées; envoi de Baudouin Boucquel, général des finances de Picardie, pour recevoir ladite somme. — (Copie du temps. Arch. de Péronne, *Résolutions de l'échevinage, 1465-1484,* fol. 272. Commun. par M. Letort, archiviste de la Meuse.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons sceu, par ce que nous a dit et acertené nostre amé et feal conseillier et general de noz finances de Picardie, Bauduin Bouquel, dit Buffars, le bon et grant vouloir que avez à nous et au bien de la chose publicque de nostre royaume, et comment liberalement et de bon voulloir vous nous avez presté en deux années la somme de six cens

escus d'or, pour subvenir aux grans affaires que avons eu et avons encoires à supporter, comme il est assez notoire, dont nous vous sçavons trés bon gré, et vous en remercions trés acertes, en vous priant bien affectueusement que veulez tousjours continuer en vostre bon voulloir et obeissance. Pour la grant et singuliere confiance desquelz avons deliberé de vous faire encoires requerir que, pour ceste presente année, nous veullez faire ung prest de la somme de quatre cens escuz d'or pour nous aidier à fournir et satisfaire aux très grans frais et despences que faire nous convient et conviendra ceste année pour l'entretenement de pluiseurs grosses armées que faisons mettre sus tant par mer que par terre, et de certain grant nombre de gens de guerre à pié par nous establis à nostre camp nouveau pour le renffort d'icellui, à ce que puissons plus aiséement parvenir à la redution de la comté de Flandres et audit pays et villes à present à nous rebelles et desobeissans, et donner final conclusion au fait des guerres et divisions presentes; pour laquelle choze executer avons entention nous y trouver en personne et n'y espargner aucune chose, pour le très grant desir que avons de mettre à ceste fois, et sans plus y dissimuler, noz royaume et subgets hors de dangier et oppression où ilz ont esté cy devant par assez long temps. En enssievant laquelle nostre deliberation, nous vous prions et requerons derechef, tant et si affectueusement que faire povons, et sur tant que desirez le bien et honneur de nous et de nostre royaume, que vous nous veillez encoires prester pour cestedicte année ladicte somme de quatre cens escuz d'or pour aidier à fournir à nosdictes affaires,

qui sont trés grans et urgens que plus ne pevent, sans prejudice toutesvoyes de l'exemption et affranchissement par nous à vous octroyez du fait de noz tailles, auquel n'entendons en rien desrogier, mais contrainte et neccessité nous est nous aider à cestuy nostre grant besoing de nos bons et loyaulx subgets, dont vous tenons et repputons le plus grans et entiers, ainsy que l'avons congneu et congnoissons chascun jour par effect. Nous avons chargé nostredit conseiller vous dire et remonstrer plus à plain nosdictes affaires. Si veillez croire de tout ce qu'il vous en dira de par nous, et icelle somme bailler et delivrer où et ainsy qu'il vous ordonnera, et, avec ce, communicquier avec lui touchant vostredit remboursement dudit prest pour y trouver aucun bon moyen, ainsi que lui et vous adviserez et qu'il vous dira. Donné au Plessiz du Parc lez Tours, le xxxe jour de decembre.

Loys.

De Marle.

A noz chiers et bien amez les mayeur, eschevins et habitans de nostre ville de Peronne.

MDLXIX.

AU SEIGNEUR DE CHAUMONT (V.).

Plessis-du-Parc, décembre 1480.

Notification faite « à ceulx des Ligues » du pouvoir à lui donné pour négocier une trêve; ordre de laisser de son chef la négociation en suspens le plus longtemps possible, et de tenir le roi au courant de ses péripéties. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 5041, fol. 49.)

Monsr le conte, j'ay escript à ceulx des Ligues

comme je vous envoye le povoir pour besongner ou fait de la treve pour la conté de Bourgongne seulement, dont ilz m'ont fait parler[1]. Sur quoy j'entens que praticquez avecques ceulx qui auront charge de besongner en ladicte treve la forme et condition commant ilz entendent la faire, et que, soubz couleur de celle praticque, de vous mesmes, et sans faire semblant que vous en aye escript, tenez la matiere en suspens le plus que vous pourrez, et, avant que quelque chose conclurre, que me advertissez de tout, et le faictes par maniere qu'ilz ne apparçoyent que le vous aye mandé; mais faictes comme se les difficultez venoient de vous mesmes. Et à Dieu. Escript au Plesseys du Parc lez Tours, le jour de decembre.

Lettres particulieres à Monsr de Chaumont.

1. Le 21 août 1480, il avait été conclu entre Louis XI et Maximilien une trêve, dite trêve marchande. (Lenglet-Dufresnoy, *Preuves des Mémoires de Ph. de Commines,* III, 592-595. Cf. de Mandrot, *Relations de Charles VII et de Louis XI avec les Cantons suisses,* p. 184.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

LETTRE D'AUGER DE BRIE AU CHAPITRE D'ANGERS (V.).

Bonaventure, 2 décembre 1479.

Accusé de réception de leur lettre; il en a parlé au roi, qui désire qu'on envoie demander au roi de Sicile les ornements dont il a été question, et notamment une tapisserie autrefois par lui donnée ou promise. — (Copie moderne. Bibl. nat., Ms. fr. 22450, fol. 135.)

Sabbato, IV decembris, domini receperunt litteras infrascriptas :

« Trés chers seigneurs et freres, je me recommande à vous tant et de si bon cueur comme faire le puis. J'ay receu les gracieuses lettres que m'avez escriptes par le boursier de vostre eglise, lequel j'ay en envoyé, pour ce que facillement on ne despesche pas les matieres qu'on a à faire devers le roy. Toutefois, en obtemperant à ce que m'avez rescript, arsoir me trouvé à son couchier, et luy declaray le contenu des lettres que le roy de Secille vous a escriptes, en les luy monstrant. Et, après aucuns langaiges euz avecques ledit seigneur, me respondit qu'il estoit très content envoyassés aucuns de Messrs de l'eglise devers ledit seigneur le roy de Secille querir les ornemens dont vous a escript; et oultre me dist le roy qu'il estoit d'oppinion que deviez demander audit seigneur le roy de Secille la tapisserie que autrefois vous a donné ou promise.

Mes très chiers seigneurs et freres, je vous prie que, s'il est chouse en quoy me vueillez employer, tant en general que en particulier, ne me espargner, comme celuy qui est tout vostre leal frere. Escript à Bonneavanture, le IIe jour de decembre.

AUGIER DE BRYE.

A mes très chiers seigneurs et freres Messeigneurs de l'eglise d'Angiers. »

II.

LE COMTE DE DUNOIS AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Lyon, 28 novembre 1479.

Départ du duc de Savoie de Valence le mercredi précédent; son arrivée à Lyon la veille, d'où il repartira le mardi suivant; avantage qu'il y aura à lui faire bon accueil. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2907, fol. 13.)

Monsr du Bouchaige, Monsr de Savoye parti mercredi de Valence, et hier arriva en ceste ville de Lyon, où il a esté très bien receu; et s'en partira mardi prouchain, et petit à petit il sera bien près du roy.

Monsr du Bouchaige, il me semble que l'une des choses du monde qui contentera plus et Savoysiens et Pyemontoys, c'est que le roy recueille bien mondit seigneur le duc, et soit sy court qu'il voudra. Je vous pry que tendez à ceste fin; car il me semble que s'est bien pour le roy. Et à Dieu soiez, Monsr du Bouchaige, qui vous doint ce que desirez. Escript à Lyon, ce XXVIIIe jour de novembre.

Le tout vostre,

FRANÇOIS.

A Monsr du Bouchaige.

III.

Plessis-du-Parc, 10 février 1480. (V.)

Instruction des ambassadeurs chargés d'aller en Angleterre négocier la prorogation de la trêve, ainsi que le mariage du dauphin avec la fille d'Édouard IV et celui du prince de Galles avec une fille de la duchesse de Milan. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 10187, fol. 225 v°-228.)

Instructions à reverend pere en Dieu Monsr l'evesque d'Eaulne, Jehan de Castelnof, baron et seigneur de Castelnof de Bertenoux, chambellain, et maistre Thibault Baillet, maistre

des requestes ordinaire, tous conseillers du roy, nostre sire, de ce que ledit seigneur les a chargé faire et besoigner devers trés hault et puissant prince le roy d'Angleterre, son cousin, devers lequel il les envoye presentement.

Premierement, presenteront audit seigneur roy d'Angleterre les lettres de creance que le roy luy escript, avecques très affectueuses salutations, ainsi qu'il est acoustumé de faire en tel cas.

Item, luy diront comme le roy nostredit seigneur a receu les lettres qu'il luy a escriptes par ses ambassadeurs qu'il a derrenierement envoyez devers luy, et les a oyz bien au long en tout ce qu'ilz luy ont voulu dire, dont et de savoir de sa bonne prosperité le roy nostredit seigneur, son cousin, a esté très joyeulx, comme du prince de tout le monde où il a plus de cordialle amour et de confiance.

Item, luy diront comme le roy, nostredit seigneur, a sceu, tant par mondit seigneur l'evesque d'Eaulne que par lesdiz ambassadeurs, le bon desir et affection dudit seigneur roy d'Angleterre à l'entretenement de la treve, paix, amitié et confederation faictes entre eulx, et non seulement à l'entretenement, mais à la prorogation et continuation d'icelles; semblablement de l'arbitrage, et autres choses faictes et accordées entre le roy nostredit seigneur et luy pour cent ans après le trespas du premier decedant d'entre eulx; de laquelle bonne affection le roy, nostredit seigneur, remercie très affectueusement ledit roy d'Angleterre, son cousin, et congnoist bien que ce luy procede de bonne et cordialle amour, et pour le vouloir qu'il a que ceste amour soit comme perpetuelle entre eulx, ou, que que soit, continuée par si longtemps que entre leurs successeurs n'ait jamais occasion de guerre ne division.

Item, et pareillement il n'est chose en ce monde dont le roy, nostredit seigneur, son cousin, soit tant joyeux, ne que tant il desire, que la continuation et entretenement de ceste bonne amour, et, pour tousjours myeulx la lier et conjoindre, de veoir une foiz consommé et acomply le mariage de la très noble princesse Madame Elisabeth, fille du seigneur roy d'Angleterre, avecques mon très redoubté seigneur Monseigneur le daulphin.

Item, et entend bien le roy, nostredit seigneur, les grans biens qui jà sont venuz de ladicte treve et amitié depuis qu'elle fut tractée, et que, par la continuation d'icelle, peut venir non seulement aux royaumes, pays, seigneuries et subgetz de chascun d'eulx, mais à la saincte foy catholique, à l'eglise de Dieu, et generalement à toute la religion chrestienne, et especialement à la grant seurté de l'un et de l'autre des deux princes; car, quant ceste bonne amitié sera bien et fermement gardée et entretenue entre eulx, il n'y aura jamais subget de l'un ne de l'autre, si grant soit il, qui se ose eslever contre nul d'eulx, ne si grant prince qui ose entreprendre de les grever, ne leurs royaumes.

Item, et peut estre certain ledit seigneur roy d'Angleterre que le roy, nostredit seigneur, son cousin, est tout fermement arresté et conclud de acomplir, entretenir et garder tous les points et articles tractez et pourparlez entre eulx, et d'en bailler si bonnes seurtez et valables lettres, que ledit seigneur roy d'Angleterre devra raisonnablement estre content, et qu'on congnoistra clerement qu'il y veult aler si franchement et loyaument que jamais on ne pourroit plus.

Item, diront que, pour ceste cause, le roy, nostredit seigneur, les a envoyé devers ledit seigneur roy d'Angleterre, son cousin, et leur a donné ample puissance et faculté de besoigner sur ces matieres avecques luy ou telz qu'il luy plaira commettre, et d'en bailler telles et si amples seurtez, et si bonnes et valables lettres, que ledit seigneur roy d'Angleterre pourra congnoistre que le roy, nostredit seigneur, son cousin, veult proceder avecques luy en bonne foy, toute seurté, et en l'onnesteté qui entre telz et si grans princes doit estre, et en telle forme que les lettres ne soient pas derogans à la substance des choses tractées entre eulx, ne des causes et fins principalles pour lesquelles elles ont esté tractées.

Item, remonstreront lesdiz ambassadeurs audit seigneur roy d'Angleterre que, en gardant la substance des choses tractées entre le roy, nostredit seigneur, et luy, icelluy seigneur roy d'Angleterre ne peut et ne doit comprendre pour sa part le duc de Bourgoigne, car aujourd'huy il n'y a duc de Bourgoigne que le roy, nostredit seigneur, auquel le duché de Bourgoigne

est venu par vraye succession après le trespas du feu duc Charles, à cause de l'appanage de France. Ne pareillement n'y peut nommer ledit Maximilian d'Autriche, ne sa femme, ne aucuns des heritiers dudit feu duc Charles de Bourgoigne, ne aussi le duc de Bretaigne, ne autres quelzconques des subgetz du roy.

Item, et semblablement, le roy, de sa part, n'y peut et ne vouldroit nommer aucun des subgetz dudit seigneur roy d'Angleterre, car ce seroit directement venir contre le traictié de l'amitié d'entre eulx, par laquelle ilz sont tenuz de secourir et aider l'un l'autre contre tous leurs subgetz qui leur seroient rebelles et desobeissans, ou contre lesquelz ilz auroient guerre ou division.

Item, et pour ce que le roy entend que, par les lettres qui se feront de ladicte treve, ledit duc Maximilian d'Autriche, sa femme et les heritiers dudit feu duc Charles de Bourgoigne en soient expressement exceptez, et aussi ledit duc de Bretaigne n'y soit point comprins pour la part dudit seigneur roy d'Angleterre, et qu'il soit expressement dit par icelles lettres que le roy, nostredit seigneur, et ledit seigneur roy d'Angleterre se obligeront de ne secourir ne aider aucuns des subgetz l'un de l'autre, en quelque querelle ou question que ce soit, selon le traictié de l'amitié qui fut fait entre eulx ou moys d'aoust mil IIII^{c} LXXV.

Item, et se l'on vouloit alleguer que lesdiz ducs de Bourgoigne et de Bretaigne estoient nommez en la treve qui fut faicte oudit moys d'aoust mil IIII^{c} LXXV, et que le tracté de present est prorogation de ladicte treve, et par ce y pevent et doivent estre nommez tous ceulx qui estoient nommez en l'autre, sera respondu que, puisque ce n'est que prorogation, nul n'y peut estre comprins qui ne feust comprins en la premiere.

Item, or est il ainsi que lesdiz ducz de Bourgoigne ne de Bretaigne ne furent oncques comprins en la premiere; car par ladicte premiere treve est expressement dit que tous ceulx qui estoient nommez d'une part et d'autre devoient declarer s'ilz y vouloient estre comprins ou non, et que le roy, nostredit seigneur, de sa part, et ledit seigneur roy d'Angleterre, de la

sienne, devoient notifier et faire savoir ladicte declaration l'un à l'autre dedans troys moys prochainement ensuivans.

Or, lesdiz ducz de Bourgoigne et de Bretaigne ne declarerent onques qu'ilz voulissent estre comprins en ladicte treve de la part dudit seigneur roy d'Angleterre, par quoy ilz ne pevent et ne doivent estre nommez en ceste prorogation, car aucuns nouveaux aliez ne pevent estre nommez.

Item, mais ledit duc de Bretaigne, qui est subget du roy depuis lesdictes treves, est venu à obeissance et à paix, par laquelle il a demouré obeissant au roy et à sa justice de sa court de parlement, et a promis le servir, secourir et aider envers et contre tous ceulx qui pevent vivre et mourir, sans personne quelconque excepter, à quoy le roy l'a receu, comme bon prince et seigneur doit son vassal et son subgect.

Item, et au surplus, selon ce qu'il sera besoing, pourront lesdiz ambassadeurs alleguer les causes et raisons servans à ceste matiere, contenues et deduictes ou grant advertissement qui leur a esté baillé.

Item, et pour mieulx entendre ce qui est à faire touchant les lettres, que lesdiz ambassadeurs auront à faire par delà, est à savoir que les letres sur quoy l'on doit à present besoigner touchent quatre points principaulx : le premier, la prorogation de la treve pour cent ans après le trespas de celluy des deux roys qui premier decedera; le second, du payement des cinquante mil escuz par an; le tiers, la prorogation pour le temps dessusdit de l'amitié particuliere tractée et accordée entre eulx, pour eulx et leurs successeurs; et le quart, la prorogation de la puissance des arbitres, qui ont esté nommez par lesdiz deux princes, ou qui le seront par leurs successeurs, pour congnoistre et determiner des querelles et questions d'entre lesdiz deux roys et leurs royaumes.

Item, soient advertiz lesdiz ambassadeurs que les deux premiers points, c'est assavoir de la prorogation de la treve et du payement des cinquante mil escuz par an, doivent estre tout par une mesme lettre ensemble, et non pas separéement par deux lettres, et que l'obligation du payement desdiz cinquante mil escuz soit fondée sur cause et en faveur de ladicte treve, et à les payer par chascun an durant le temps d'icelle treve, et

tant qu'elle sera entretenue et gardée par ledit seigneur roy d'Angleterre et ses successeurs.

Item, soient bien advertiz que, par ladicte lettre, ledit seigneur roy d'Angleterre et ses successeurs soient obligez à la conservation de la treve en pareille forme, sobz pareilles peines et astrictions, et soubz toutes telles conditions que le roy nostredit seigneur sera obligé pour le payement desdiz cinquante mil escuz; laquelle chose est si trés raisonnable que plus ne pourroit, car c'est garder equalité entre les parties, et sur ce point pourront veoir l'article contenu oudit grant advertissement.

Item, et se l'on leur alleguoit que le payement desdiz cinquante mil escuz est chose qui concerne fait et actualité, à quoy l'obligation se peut mieulx adapter que à la conservation de la treve, qui n'est que abstinence de faire guerre, sera respondu que la rupture de ladicte treve gist en fait; par quoy, à non le faire, y peut aussi bien cheoir obligation que ou payement desdiz cinquante mil escuz.

Item, et touchant la lettre de l'amitié, et aussi de l'arbitrage, l'on les pourra passer par une lettre ou par deux, selon que l'on trouvera la matiere disposée.

Item, et se l'on leur vouloit mettre en avant les obligations contenues ès lettres passées par delà par mondit s^{r} d'Eaulne, lesdiz ambassadeurs diront qu'il n'est chose en ce monde honneste et raisonnable que le roy, nostredit seigneur, ne desire faire pour la seurté des choses tractées entre luy et ledit seigneur roy d'Angleterre, son cousin; mais esdictes obligations y a plusieurs choses fort estranges, et qui ne semblent pas honnestes entre deux si grans et si excellens princes; et sur ce pourront alleguer les causes et raisons servans à ceste matiere contenues oudit grant advertissement, et autres qu'ilz pourront adviser, selon qu'ilz trouveront les choses disposées; et requerront ledit seigneur roy d'Angleterre qu'il luy plaise estre content que les lettres soient faictes en telle forme et en si raisonnables termes que telz princes appartient.

Item, et pour mieulx et plus seurement besongner, le roy leur a fait bailler la forme de la lettre, telle qu'il a semblé au roy et à son conseil qu'ilz la doivent passer par delà.

Item, et s'ilz ne povoient accorder par delà en la maniere dessusdicte, diront qu'ilz raporteront voulentiers ou feront savoir au roy les ouvertures qui leur seront faictes, et ne font point de doubte qu'il n'est chose ou monde possible et honneste que le roy nostredit seigneur ne voulsist faire pour complaire audit seigneur roy d'Angleterre, son cousin, et pour entretenir les choses tractées entr'eulx; et, comme dit est, adviseront de ne mettre point les choses en rupture, mais tousjours les entretenir; car pour riens le roy nostredit seigneur ne vouldroit que la treve, bonne amitié, et autres tractez entre luy et ledit seigneur roy d'Angleterre ne sortissent effect; et, par toutes les plus doulces et convenables persuasions que pourront lesdiz ambassadeurs, ilz metront peine de contenter ledit seigneur roy d'Angleterre.

Item, diront comme le roy est deliberé de mettre son entiere amour et confiance oudit seigneur roy d'Angleterre plus qu'au prince qui soit en ce monde, et que aussi se peut ledit seigneur roy d'Angleterre tenir certain qu'il trouvera le roy, nostredit seigneur, aussi bon, vray et parfait et loyal amy que oncques prince trouva autre; et tousjours et tousjours sera prest d'employer sa personne et toute sa puissance pour le bien et prosperité, et pour la conservation de l'estat dudit seigneur roy d'Angleterre et des siens, autant qu'il vouldroit pour sa propre personne et pour son royaume.

Item, et se par delà l'on leur parle du mariage de très redoubtée dame Madame Elisabeth, fille dudit seigneur roy d'Angleterre, avecques Monseigneur le daulphin, diront qu'il n'est chose en ce monde que le roy, nostredit seigneur, desire tant que de veoir acomply le mariage de mon très redoubté seigneur Monseigneur le daulphin et d'elle, et congnoist bien que mondit seigneur son filz ne peut jamais estre mieulx, plus haultement, ne plus noblement marié, tant pour l'excellence des vertuz qui sont oudit seigneur roy d'Angleterre et en la très excellente princesse la royne d'Angleterre, comme pour la puissance et force que c'est aux deux royaumes de estre ainsi conjoincts par si prochaine affinité et lignage, et singulierement pour les grans vertuz qui sont en madicte dame sa fille, laquelle le roy, nostredit seigneur, desire sur toutes choses veoir

et tenir en son royaume avecques luy et en la compaignie de la royne, pour leur singulier plaisir et consolation.

Item, diront lesdiz ambassadeurs audit seigneur roy d'Angleterre que le roy, nostredit seigneur, son cousin, leur a chargé de adviser avecques luy le jour, le temps et le lieu, la forme et la maniere de faire venir à ses despens en ce royaume madicte dame Elisabeth en l'onneur, estat et magnificence que à telle princesse appartient; et en ce qui par eulx sera traicté, conclud et accordé, n'y aura point de faulte pour la part du roy.

Item, et au temps et jour qu'il sera appoincté, le roy envoyera devers ledit seigneur roy d'Angleterre des princes et autres seigneurs et grans personnages de son royaume pour querir et amener madicte dame, lesquelz auront puissance de la fiancer et de bailler toutes les autres seurtez necessaires pour ladicte matiere.

Item, et se ledit seigneur roy d'Angleterre fait difficulté d'envoyer si tost par deçà madicte dame Elisabeth, diront audit seigneur roy d'Angleterre, que le roy nostredit seigneur luy donnera très voulentiers quelque pension par chascun an pour luy aider à l'entretenement de son estat durant qu'elle sera ou royaume d'Angleterre en attendant de venir par deçà pour l'acomplissement dudit mariage, et a chargé lesdiz ambassadeurs d'appointer de ladicte pension avec ledit seigneur roy d'Angleterre jusques à la somme de xx^{M} l. t. par an, et au dessoubz.

Item, diront lesdiz ambassadeurs audit seigneur roy d'Angleterre que le roy nostredit seigneur, en ensuivant ce qu'il luy a autresfoiz fait savoir, a despieçà expressement envoyé à Millan pour la matiere du mariage de mondit seigneur le prince de Galles avecques la fille du feu duc de Millan; et, se ne feust pour l'alteration qui est venue ou fait de Millan, la conclusion y feust jà mise, car la duchesse de Millan, laquelle il a nourrie et mariée, luy a plusieurs fois escript que, touchant ledit mariage, elle feroit ce que le roy, nostredit seigneur, vouldroit.

Item, et touchant la parolle que le roy a donné à Loys de Bretail, ledit seigneur roy d'Angleterre peut estre certain que le roy, nostredit seigneur, y fera autant que se c'estoit pour

son propre filz; et, incontinent que ses ambassadeurs seront venuz de Millan, il envoyera devers ledit seigneur roy d'Angleterre, son cousin, afin qu'il envoye par deçà ses ambassadeurs pour aler à Millan pour besoigner en la matiere.

Fait au Plesseys du Parc lez Tours, le xe jour de fevrier l'an mil IIII^c^ LXXIX.

Loys.

Parent.

IV.

7 septembre 1482.

Arrêt du parlement de Paris en faveur de Jean de Rubempré, défendeur, contre Me Pierre Courtin, au sujet de la régale d'un bénéfice de l'église d'Arras. — (Arch. nat., Parlement, arrêts et jugés, X^1A^ 116, fol. 67 v°-69 v°.)

Constitutis in nostra parlamenti curia dilecto nostro magistro Petro Courtin, in materia regalie actore, ex una parte, et dilecto etiam nostro Johanne de Rubempré, presbitero, defensore, ex altera, vel earumdem partium procuratoribus, dictus actor, presupponendo jus nostrum regalie quod in ecclesiis regni nostri habemus, et precipue in ecclesia Libertinensi, nuper dicta de Attrebato, proponi fecit quod anno millesimo CCCC^o^ XXXVIII°, regalia in dicta ecclesia Libertinensi, per mortem seu obitum magistri Hugonis de Cayeu, dum viveret episcopi Libertinensis, apperta existente, Fortigarius de Placencia, tunc canonicus ac major archidiaconus dicte ecclesie Libertinensis, in episcopum et pastorem ejusdem ecclesie electus et postmodum confirmatus fuerat. Quapropter dictus archidiaconatus, quem antea obtinebat, per munus consecrationis, aut lapsum tempus de consecrandis episcopis, in regalia vacaverat, nec abhinc dicto archiaconatui provideramus. Quibus ad nostram noticiam deventis, nos, jure nostro regalie predicto utendo, supradictum archidiaconatum, sic in regalia vaccantem, predicto actori contuleramus, qui possessionem et saisinam dicti archidiaconatus adipisci voluerat, quod facere nequiverat; et, ob hoc, dicto defensori, predictum archidiaconatum de facto occupanti, quatinus ab eodem se desisteret, precipi fecerat et

injungi, quod facere denegaverat, quin ymo adversus dicta precepta se opposuerat; ob quod ipse, in dicta curia nostra compariturus, causas suarum oppositionum seu recusationum dicturus, ac ulterius processurus et facturus, ut esset rationis, adjornatus extiterat; quare concludendo petebat et requirebat dictus actor quod per arrestum dicte curie nostre diceretur et declararetur supradictum donum in regalia per nos dicto actori de dicto archidiaconatu factum bonum et validum fuisse et esse; dictusque defensor ad se a dicto archidiaconatu desistendum, dictoque actori fructus, revenutas et emolumenta ipsius archidiaconatus reddendum et restituendum, et in ejus expensis dictus defensor condamnaretur. Memoratus vero defensor ex adverso proponi fecit quod magister Rolandus Scriptoris dictum archidiaconatum usque ad annum Domini millesimum CCCC^{mum} LXXV^{tum} tenuerat et possederat, et quousque ipse eundem archidiaconatum in manibus Summi pontificis resignaverat; qui quidem Summus pontifex dictum archidiaconatum predicto defensori contulerat; et, medio collationis hujusmodi, ipse defensor, in possessione et saisina dicti archidiaconatus per capitulum dicte ecclesie admissus, ac postquam juramentum fidelitatis dicto episcopo fecerat, eodem archidiaconatu pacifice et quiete usque ad annum millesimum CCCC^{mum} LXXIX^{tum} gavisus fuerat; et quousque predictus actor, virtute cujusdam protectionis seu salvegardie a preposito nostro Parisiensi obtente, in possessione et saisina canonicatus et prebende dicte ecclesie, ac etiam dicti archidiaconatus, quos dictus defensor, non tamen eodem genere vaccationis, possidebat in dicti defensoris absencia, se manuteneri et conservari fecerat. Dumque ea ad ejusdem defensoris noticiam devenerant, ipse prelibatum actorem coram predicto preposito compariturum adjornari fecerat, et deinde, super requesta per dictum defensorem ad finem quod ad oppositionem admitteretur facta, dictis partibus auditis et in jure appunctatis, dictus actor, pro jamdictum defensorem amplius turbando et impediendo, eundem defensorem, ratione dicti archidiaconatus, in dicta curia nostra, in materia regalie, conveniri fecerat. Dicebat autem predictus defensor quod dictus actor non erat admittendus, quoniam, anno Domini millesimo ducentesimo tertio, inclite recom-

mendationis Philippus rex Francorum, predecessor noster, regaliam ecclesie Atrebatensis remiserat, ac quod, pendente vaccatione sedis episcopalis, beneficia, fructus, proficua et homines dicti episcopatus futuro successori reservarentur ordinaverat; que remissio et jura in quodam muro, clausuram chori dicte ecclesie faciente, scripta seu sculpta, littereque inde confecte in camera compotorum nostrorum, ac in thesauro cartarum nostrarum, necnon in capitulo dicte ecclesie Atrebatensis, dicte Libertinensis, registrate extiterant. Nec de hoc nullus mirari debebat, cum in Autissiodorensi, Ambianensi, et pluribus aliis regni nostri ecclesiis regaliam non habeamus, ipsisque juribus episcopi, decani et capitulum dicte ecclesie in omnibus dignitatibus ejusdem ecclesie et proficuis usi et gavisi fuerant; et esto, et non concesso, quod in dicta ecclesia, sicut dictus actor pretendere volebat, per assumptionem dicti Fortigarii, aut alias, regalia viguisset, antequam tamen idem Fortigarius ad episcopatum promotus fuisset, ipse eundem archidiaconatum cuidam vocato de Griboval resignaverat; quem prenominatus Scriptoris in nostra parlamenti curia in processu posuerat, et contra eum idem Scriptoris, medio provisionis apostolice, arrestum ad sui utilitatem obtinuerat. Quare, concludendo, petebat et requirebat dictus defensor per arrestum dicte curie nostre dici et declarari dictum actorem non esse admittendum, et, si admitteretur, dictum defensorem ab impetitionibus et demendis dicti actoris absolvi, et eundem actorem in expensis, dannis, et interesse dicti defensoris condemnari. Dicto actore plura in contrarium replicante, et inter cetera dicente quod remissio regalie per dictum defensorem pretensa nobis in nullo prejudicare poterat, alioquin omnis regalia per tales remissiones particulares omnino aboleretur, quod nedum absurdum, ymo perniciosum erat, potissimum cum ipsa jura nostra prescribi neque alienari valebant, ita quod per plura dicte curie nostre arresta decisum extiterat, dato etiam, non tamen concesso, quod dicta remissio regalie per dictum defensorem pretensa locum sibi vendicaret, attamen in scriptura, seu sculptura de qua se jactaverat, mentio non de dignitatibus dicte ecclesie, sed dumtaxat de prebendis fiebat; ex quo dictam remissionem, si qua foret, ad prebendas dumtaxat, et non ad dignitates, quibus de nota-

bilibus personis et bene meritis provideri debebat, extendere neccessario dicere opportebat; per dictam etiam scripturam, seu sculpturam, per dictum defensorem pretensam, expresse cavebatur quod episcopi Libertinenses, in favorem quorum dicta remissio, si qua erat, facta extiterat, nobis juramentum fidelitatis prestare tenerentur; si que (*sic*) cum Summus pontifex, postquam dictus Fortigardus ad dictum episcopatum promotus fuerat, sepedictum archidiaconatum, quem possidebat, contulerat, dictus episcopus predictum jus pro derelicto habuerat, ex quo ad nos jure nostro regalie reversus fuerat. Etiam non reperiretur, quod episcopi Libertinenses dicta remissione regalie, saltem quantum ad dignitates ejusdem ecclesie, umquam usi fuissent. Quapropter nos justa de causa ad dictas dignitates providere poteramus, et ad hoc respectus haberi debebat quod vacationes beneficiorum dicte ecclesie in regalia, pro eo quod dicta villa partem nobis contrariam semper tenuerat, devenire non valuerant; quam tamen regaliam in dicta villa, que in fundis limitrophis regni nostri constructa et edificata existit, observari neccessario opportebat, sicut supra concludendo. Prelibato defensore in contrarium duplicante et dicente quod causa ob quam dictus predecessor noster sepedictam regaliam dicte ecclesie remiserat, admodum urgens et neccessaria fuerat, ipsaque remissione dicta ecclesia Attrebatensis, nunc Libertinensis dicta, a ducentis annis gavisa fuerat, et propterea dictus actor, dictam remissionem impugnare volendo, terminos rationis excedebat, cum dictus predecessor noster et nos etiam dictam remissionem facere poteramus, sicque attenta etiam predicta gaudentia, et quod prescriptio centum annorum contra romanam ecclesiam locum sibi obtinebat, dictus actor non veniebat admittendus, nec per eum dicere quod dicta scriptura mentionem de dignitatibus dicte ecclesie non faciebat, eidem defensori prejudicare non debebat; nam appellatione beneficiorum dignitates etiam comprehendebantur, et in prebendis etiam aliquid temporalitatis admixtum inerat, dictusque archidiaconus homo episcopi Libertinensis existebat, et in judiciis temporalitatis ipsius episcopi sedebat, sicque, cum dictus predecessor noster, dictam remissionem regalie faciendo, dignitates et prebendas, omniaque alia beneficia, homines et fructus dona-

verat, ac juramentum fidelitatis et pastum dumtaxat retinuerat, cetera donasse intelligebatur, ob quod dictum archidiaconatum, in hujusmodi dono ob predictam causam comprehensum, conferre non debebamus, episcopi etiam Libertinenses, et maxime episcopus Attrebatensis, postmodum effectus episcopus Albiensis, juramentum fidelitatis nobis et predecessoribus nostris respective prestiterant et fecerant, nec presumi debebat quod dicti episcopi dictum fidelitatis juramentum minime prestiterant, cum civitas Libertinensis nobis omnino competebat; datoque quod donum per nos factum sub dubio esset, attamen, attenta predicta de ducentis et LX^ta annis gaudencia et usu predicto, nullus in contrarium veniebat admittendus, sicut supra per dictum defensorem concludendo et regaliam in dicta ecclesia viguisse simpliciter abnegando. Tandem, predictis partibus in omnibus que circa premissa dicere, proponere, allegare, requirere et concludere voluerunt, ad plenum hinc inde auditis, et ad producendum penes dictam curiam nostram quitquid tradere et producere vellent, et in jure, sive in arresto, appunctatis, visisque per dictam curiam nostram litteris, titulis et explectis, una cum litigato dictarum partium, et aliis per eas penes dictam curiam nostram utrinque productis, et scedula per procuratorem nostrum generalem in hac parte tradita, ac consideratis considerandis, et que curiam ipsam in hac parte movere poterant et debebant, prefata curia nostra per suum arrestum dictum defensorem ab impetitionibus et demandis dicti actoris absolvit, eundem actorem in expensis hujus instancie condemnando, taxatione earumdem dicte curie nostre reservata.

Pronunciatum VII^a septembris M° CCCC° octuagesimo secundo.

CORBYE.

V.

Corbeil, 9 janvier 148...

Requête de Jeanne de Bauquentin au roi pour protester contre les menaces du seigneur de Montagu, qui veut marier la fille de la suppliante avec le seigneur de Revel, son fils. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 15540, fol. 23.)

Sire, tant et sy très humblement comme faire le puis, me

recommande à vostre bonne grase. Et vous plaise savoir que moy et ma pouvre fille sommes touzjours en vostre chastiau de Corbeul acés estrangement trestiée, ès mains de Monsr de Montagu, lequel m'a aujourd'uy dit et descleriée que son yntension est de prendre et avoir toux les biens de moy et de madite fille, quy me seroit chose de grant extorsion et fort dur à porter, veu que jamès, à mon povoir, ne fix chose, ne pensé faire, quy vous deut desplaire, n'ay vouloir de faire quelque chose, Sire, que l'on vous ait dit de moy ne raporté, vous requerant humblement de non croire cheux quy ces rapors vous ont fait de moy; car, Sire, vous savés que ce sont mes aversaires, lesques me metroient volentiers en vostre yndinasion, vous priant humblement y avoir regart; et pensés, Sire, que j'ameroie myeux à morir que d'avoir fait chose quy vous peut desplaire.

Sire, ledit sr de Montagu m'a dit que, veulle ou non, yl ara madite povre fille, que plus je n'é que elle, et fera l'alianse et mariage de son fil de Revel et d'elle, et qu'ensy vous plait il estre fait. Sire, elle et moy nous rendons en vostre bone grase et mysericorde. Nous sommes volz trés humbles et lealles, obeisantes, pouvres, dessollées subgetes, et à jamès telles volons demourer, vous requerant et supliant, en la plus grande hummylité que faire je puis, et en l'onneur de la très glorieuse Vierge Marie Nostre Dame de Clery, de moy faire cette grase et mysericorde de ne moy soufrir ne faire preser du mariage de desusdit, et que madite pouvre fille ne me soit pas otée, ne separée de moy, ne mariée outre mon gré, et quy vous plaise à avoir souvenanse des bonnes parolles et reconfort quy vous pleut moy dire à Falevy, ce en coy j'ay et aré toute ma vye ma fianse. Hellas, Sire, jamès ne fut veu ne fait à pouvre dame, ne soufrites faire en vostre reaume ce que l'on me menase à faire, ne sy grande ruidesse. Sire, je vous en avertis, vous supliant de rechief vostre bonne grase, et que vostre plessir soit que moy et ma fille puissions aller devers vous, et moy y estre; je suis et seré touzjours prete de vous obeyr, comme faire doy mon roy et souverain seigneur. Sire, je prie Dieu et la glorieuse Vierge Nostre Dame de Clery quy vous doint l'acomplisement de vostre bon desirs. Escrit en vostre chastiau de Corbeul, ce IXe jour de jenvyer.

Vostre très humble et obeisante subgete,

J. DE BAINGQUETUN.

Au roy mon souverain seigneur.

VI.

GERMAIN DE MARLE A ... (V.).

Boesses-en-Gâtinais, 30 juillet 1480.

Ordre de mettre à exécution la sentence rendue dans l'affaire de Xaincoins et de faire savoir à celui-ci l'obligation qu'il a au seigneur du Bouchage; enfin, de mettre sus la monnaie de Dijon. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 2897, fol. 84.)

Trés chers seigneurs et freres, je me recommande à vous tant humblement comme je puis. Plaise vous savoir que le roy vous rescript que mettez à execution la sentence donnée contre Xainctoins (*sic*). Selon le contenu d'icelle, ledit Xainctoins est bien tenu à Monsr du Bouchage, car il a loyalment fait son devoir; et le dictes à icellui Xainctoins, pour ce qu'il fault qu'il passe aucune lettre à mondit s^r^ du Bouchage, auquel il est fort obligé, comme de sa delivrance. Le roy aussi m'a chargé vous escripre que on mette sus la monnoie de Dijon, etc. Escript à Boesses en Gastinois, le XXXe juillet.

Vostre frere et serviteur,

GERMAIN DE MERLE.

VII.

LETTRE DU CARDINAL DE LA ROVÈRE, LÉGAT PONTIFICAL, A LOUIS XI (V.).

Péronne, 29 octobre 1480.

Dénonciation des mauvais procédés de l'archevêque de Rhodes et de l'évêque de Sebenico. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2909, fol. 11.)

Sire, j'ay receues voz lettres escriptes au Plessis du Parc le

xxve jour de ce moys. Sire, avant cez heures, je me suis bien aparceu que les evesques de Tournay et de Sebenique n'ont pas gardé l'onneur et la reverance qu'ilz devoyent à Nostre Saint Pere et Sainct sieige apostolicque, ne à moy; mais j'ay bien esperance en Dieu qu'ilz recognoistront quelque jour lur faulte.

Sire, si le corrier que j'ay envoyé en Flandres devers le duc d'Austriche ne me aporte ma pleniere reception, je me retireray [à] Amyens ou à Compieigne, ainsi qu'il vous plaist le me escripre; et de là, non obstant que, comme l'evesque de Sainct Pol vous a escript, j'aye envoyé à Gand, à Bruges et autres lieux de Flandres prescher ma venue et la cause d'icelle, et aussi la bulle de laquelle je vous ay envoyée la coppie par mon secretaire, et comment il ne tient à Nostredit Saint Pere, à vous, ne à moy, que paix perpetuelle ne soit faicte pour aller contre le Turc, pour plus agraver ledit duc et son conseil, je advertiray par mez lettres ceulx de Gand, et des autres villes et communités de Flandres, de la charge que j'ay du Sainct sieige apostolique pour le bien de la chrestianté, et aussi le reffuz que l'on m'a fait, et le grant pechié qu'ilz font desobeissant audit sieige apostolique, et les maulx qui viennent à ceulx qui desobeissent à l'Eglise, et les biens qui viennent pour y obeir, et aussi les biens qui viennent de la paix; et si les prieray qu'ilz viennent devers moy tout ainsi que me conseillez, car il me semble qu'il ne porroit estre milleure ouverture à les faire joindre à la paix.

Sire, je sçay bien que l'arcevesque de Rodes ne m'a pas observé la foy et la loyaulté, ne bien recompensé de ce qu'il me doit. Quant je l'envoyay devers le duc d'Austriche, et l'adressay ausdiz Tournay et Sebenique, je n'eusse jamais cuidé qu'il eust esté tel qu'il a esté, ne qu'il m'eust si mal servy qu'il a fait, car je l'ay levé et fait de non riens. Il me dit, avant partir, que, mais que je l'envoyasse, et qu'il eust parlé avec ledit Sebenique, il feroit merveilles en vostre faveur, et, quant je eusse pensé le contraire, ou sceu le peu de bien qu'il y a fait, je ne l'eusse jamais envoyé là. Mais je ne m'en aparceuz jusques deux jours aprez qu'il fut party, qu'il vous pleust en escripre audit evesque de Sainct Pol, et luy envoyer unes lettres que maistre Jehan le Flamant vous avoit escriptes de

Paris, qui parloyent d'ung prelat de ma maison, lesquelles ledit evesque de Saint Pol me communica; et, incontinant que je ouy parler d'ung prelat de ma maison, je diz audit evesque de Saint Pol que c'estoit l'arcevesque de Rodes, sans autre, comme aprez j'ay veu par unes autres lettres dudit Flamant et du cappitaine de la bastille de Paris, qui le nommoyent par son nom, lesquelles vous avez aussi envoyées audit evesque de Sainct Pol; et dez lors je deliberay de m'en deffaire à son retour, ainsi que à l'eure escripviez, et l'eusse jà fait, mais je attendoye premier avoir plus amplement nouvelles de Flandres.

Sire, il est Grec, et croy que convoytise et ambition de soy faire grand luy ont fait faire ce qu'il a fait, et ne luy chaloit qu'il fut à voz despens ou aux myens, mais qu'il feit son cas et sez besoignes. On ne se sauroit aucunes foiz garder de mauvaises gens.

Sire, si je luy faiz commandement qu'il voyse à Romme, pour grand et estroit commandement qu'il soit, il est bien de telle nature qu'il ne fera jà riens; ains, en lieu d'aller à Romme, il s'en ira en Flandres ou Angleterre detester ungs et autres et broulher tout, comme il a commencé. Et, pour ce que je ne vouldroye pas deshonnorer la dignité qu'il a, ne aussi qu'il me eschapast, je vouldroye bien que vostre plaisir fut de me bailler gens qui, sans grant bruyt et sans le laisser parler ne escripre à nul, que bien appoint le me menassent à Chasteauneuf du Pape, prez d'Avignon, qui est à moy, et là il m'attendra jusqu'à ma venue pour savoir de luy tout ce qu'il porroit avoir fait en Flandres. Et sur ce, Sire, vous m'en ferez savoir vostre bon plaisir, car tant plus tost l'en envoyeray, et myeulx vauldra.

Au regard de Sebenique, Nostre Sainct Pere m'a chargé expressement de veoir son cas; je luy hausseray si bien le chevest envers Nostredit Sainct Pere, et, avant que je parte de deçà, je le mettray en telle extremité qu'il ne saura où se tourner. Vous en verrez l'experience, Sire, si plaist à Dieu; et si ay esperance que ledit Tournay ne l'aura pas davantaige, car l'inconvenient qu'ilz font touche trop de prez Nostredit Sainct Pere et l'Eglise universelle, et aussi toute la cristianté.

Sire, je prieray Dieu qu'il vous doint bonne vye et longue. Escript à Peronne, le XXVIIIIe de octobre.

Vostre trés humble et trés obeissant servitur,

LE CARDINAL SANCTI PETRI AD VINCULA[1].

Au roy, mon très redoubté seigneur.

Lettres que Monsr le legat escript au roy le xxviij[e] octobre (sic).

VIII.

LETTRES DE MATTRON DE POLHEIM ET DE JO. DE AYNNATTEN A L'ÉVÊQUE D'ALBI ET AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Bois-le-Duc, 23 mai 1481.

Demande de mise en liberté pour Wolfgang de Polheim. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2911, fol. 32.)

Reverend pere en Dieu, et noz très honnourez seigneurs, nous recommandons à vous tant que povons. Nous vous tenons assez estre racors de la requeste par nous faicte au roy, nous estans par delà, ou nom de nostre très redoubtée dame Madame la duchesse, afin que son bon plaisir feust de, en faveur et pour amour de nostre dicte dame, mettre à plainne et entiere delivrance messire Wolfgang de Polhain. Sur quoy ne peusmes avoir ne obtenir de lui finale response, et tellement que, quant sommes arrivez devers nostre dicte dame, laquelle avons trouvée en ceste ville, nous ne lui en avons sceu bonnement que dire, dont elle a esté et est encores fort doulente. Et, pour ce, reverend pere en Dieu, noz très honnorez seigneurs, que nostre dicte dame desire de tout son cueur la delivrance dudit messire Wolfgang, [et est] bien desplaisante de sa longue detention, et que savons que, par ladicte delivrance, elle [se] employra de tant plus voulentiers au bien des matieres que savez, nous vous prions [et] requerons le plus cordialement que faire povons que

1. Ces deux dernières lignes paraissent autographes.

veullez estre moyens et intercesseurs, et tant faire envers le roy à ce qu'il s'acorde et condescende à mettre à plainne et entiere delivrance ledit Mre Wolfgang, et qu'il le tiengne du tout quitte et entierement deschargié des foy et serement qu'il a à lui : en quoy faisant, vous ferez moult grant service et plaisir à nostredicte dame, comme bien savons. D'autre part, reverend pere en Dieu, noz très honnourez seigneur, quant à ce que Monsr du Solier dit à moy, Jehan de Aynnatten, en partant de Tours, afin de trouver moien d'avoir les chiens du seigneur de Boussu, incontinent que j'ay esté arrivé par deçà, j'ay tellement fait que ledit seigneur de Bossu a esté et est content de baillier et delivrer lesdiz chiens au roy, moyennant que ledit messire Wolfgang soit delivré comme dessus est dit, jà soit ce qu'il ait fait bien enviz, pour ce que lesdiz chiens sont fort requiz d'un chascun et sont si très bons que ne le vous serions escripre. Et, à ceste fin, avons fait despeschier ung sauf conduit que vous envoyons avec cestes, où ne reste que mettre le nom et surnom de cellui que on vouldra envoyer en ces marches pour choisir lesdiz chiens, auquel l'on les delivrera, pourveu qu'il aporte les lettres de delivrance dudit messire Wolfgang expediées en forme deue. Sy vous prions de rechief de en ce vous employer en maniere que nostredicte dame puisse parvenir à son desir, en nous signifiant par le porteur de cestes vostre bonne response sur ce. Ensemble, s'il est chose que pour vous faire puissions, et nous l'acomplirons de très bon cueur, nostre benoit Createur en aide, qui vous, reverend pere en Dieu, noz très honnourez seigneurs, ait en sa très saincte et digne garde. Escript à Bois le Duc, le XXIIIe jour de may l'an IIII^xx^ et ung.

Les tous vostres,

MATTRON DE POLHAIM.

JO. DE AYNNATTEN, doctor.

A reverend pere en Dieu et noz très honnourez seigneurs Monsr l'evesque d'Arby et Monsr du Bouchaige.

IX.

LETTRE DU SEIGNEUR DE BOSSU AU SEIGNEUR DE MOY (D.).

Bossu, 25 juillet 1481.

Promesse de donner des lévriers au roi contre la mise en liberté du sieur de Polheim. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 15540, fol. 26.)

Monsr de Moy, je me recommande à vous. J'ay, par ce porteur messaiger de Walincourt, reçupt voz lettres par lesquelles me signifyés que le Roy vous avoit envoyé la quittance de la raenchon de Polhan, moyennant que vous eussiés une grande levriere de poil roux tirant sur le cler que j'ay, laquelle ledit Polhan a promis au Roi lui delivrer; et moyennant ce, il debvoit estre quitte de sadicte raenchon.

Monsr de Moy, il est vray que Monsr le duc d'Octriche, dès devant Noël derrenier passé, m'y fist request et pressa tant que je ly accorday ladicte levriere, et lors me dist que c'estoit pour la raenchon dudit Polhan; et je cuide savoir que mondit seigneur sera prest d'envoyer ladicte levriere moyennant que ledit Polhan soit renvoyé et quitté de sadite raenchon.

Et, en cas que me veulliés renvoyer ledit Polhan, ensamble la quittanche de sadicte raenchon, j'envoyeray hastivement querir ladicte levriere où mondit seigneur la fait garder, pour acquiter ledit de Polhan.

Toutesfois, adfin de tout bien faire, tant pour acomplir le desir du Roy comme pour aydyer ledit Polhan à estre quitté et delivré de sadite raenchon, j'ay envoyé les lettres que m'avez escript devers mon dessusdit seigneur le duc, adfin qu'il en conclue à son bon plaisir; car, au partement que ledit Polhan a fait pour tirer devers le Roy, mondit seigneur envoya lors querir ladicte levriere, et l'a devers ly. Et, sa response et son bon plaisir estre venu à ma congnoissance, je le vous feray savoir; car, alors que Jehan de Bostuze party d'icy, ladicte levriere estoit encore entre mes mains; et, quelque chose que ledit de Bostuze ay dit par delà qu'il a veu deux levriers venans d'elle, je vous asseure que non a, et les deux levriers qu'il vit estoient

englès, dont ly ung est mort, qui estoit le plus beau, et l'autre vit encore, qui n'est pas grant chose à mon gré.

Monsr de Moy, je prie à Dieu qui vous ait en sa sainte garde.

Escript à Boussu, ce xxve jour de juillet M IIIIxx et ung (*sic*).

Touchant les lettres qu'envoyés audit Polhan, ensemble le sauf conduit, j'envoye tout par delà devers mondit seigneur, car, comme dessus, ledit Polhan est par delà, passé a xv jours.

Je prie que je soy bien recommandé à Madamme de Moy.

Vostre cousin,

P. de Boussu.

X.

LETTRE DU SEIGNEUR DE BOSSU AU SEIGNEUR DE MOY (D.).

26 juillet 1481.

Même affaire de lévriers. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 15540, fol. 25.)

Monsr de Moy, je me recommande bien à vous. Que moy, que ma femme, avons reçupt deux lettres de vous, et, pour response en brief, se j'eusse vollu tromper le personnaige que vous savés des chiens dont faites mention, je ne les eusse point souffert envoyer premiers que je n'eusse reu ma maison; car enssi m'astoit il promis, comme vous savés. Touttesfois, la levriere blance que avez eubt est fille de celle qu'on appelle *Ma mie,* que à present ont demande pour Polhan; et au regart des deux roux levriers, il vous promet qu'il viengne de la meismes raisse, mais le pere estoit peti, et non pas jonne; oultre l'ensaigne, bon estoit, et sy say bien que l'en ne peult boutter en colliers deux plus vaillant levriers que les deux roux sont; cela sai ge bien. Je ne vouldroie, pour nulz biens terriers, tromper moy ne aultrui. Je vois bien que ma maison demora encore là où elle est, et qu'elle m'est mal prest. Par avantture qu'elle eult peu faire plus grans service en mes mains qu'en ès mains de ceste qui l'a. Je vouldroie qui fust possible que j'eusse parler à vous deux motz; je vous prie au mains, puisque je ne puis ravoir madicte maisons, que tenés la mains qu'elle ne soit point mise

ès mains de nulz des seigneurs de la Marche, ne des seigneurs de Luxemborcq, car je ne la raroie jamais. Quant à la levriere appellée *Ma mie*, je n'en saroie comment faire pour le present, car en vostre fait il y a tousjours des nouveau pourpos. Se ma maison refust en mes mains, on poroit faire plus seurement beaucop de chose que l'on ne fait, et par aventure que plusieurs maulx en eust peu estre eschivés, et j'atens de madicte maison ce qu'avenir en pora.

Escript ce xxvie jour de jullet M IIII^{xx} et ung (*sic*).

PIEROT.

A Monsr de Moy.

TABLE DES LETTRES.

ANNÉE 1479 (SUITE).

	Pages
MCCCXVIII. Montargis, 8 mai 1479. Au parlement . . .	1
MCCCXIX. Montargis, 9 mai 1479. Au parlement . . .	3
MCCCXX. Montargis, 9 mai 1479. Aux conseillers de Lyon.	4
MCCCXXI. Brienon, 13 mai 1479. Aux doyen et chapitre d'Angers	6
MCCCXXII. Belébat, 14 mai 1479. Au seigneur du Bouchage	7
MCCCXXIII. Château-Landon, 16 mai 1479. Au parlement.	8
MCCCXXIV. Château-Landon, 18 mai 1479. Au parlement.	9
MCCCXXV. Plessis-du-Parc, 20 mai 1479. A François de Genas	11
MCCCXXVI. Puiseaux, 21 mai 1479. Au seigneur de Combronde.	12
MCCCXXVII. Boutigny, 21 mai 1479. Au parlement. . .	13
MCCCXXVIII. Puiseaux, 25 mai 1479. A l'évêque d'Albi .	14
MCCCXXIX. La Motte-d'Égry, 27 mai 1479. A l'évêque d'Albi	15
MCCCXXX. La Motte-d'Égry, 28 mai 1479. A l'évêque d'Albi	15
MCCCXXXI. La Motte-d'Égry, 29 mai 1479. Au parlement.	17
MCCCXXXII. Commencement de juin 1479. A l'écoutète et à la communauté de Lucerne	17
MCCCXXXIII. Château-Landon, 2 juin 1479. Aux marchands de Compiègne.	19
MCCCXXXIV. Château-Landon, 2 juin 1479. Aux officiers royaux et aux marchands de Lyon	20
MCCCXXXV. Château-Landon, 2 juin 1479. Au parlement.	21
MCCCXXXVI. Château-Landon, 3 juin 1479. Au parlement.	22
MCCCXXXVII. Puiseaux, 6 juin 1479. Au parlement . .	24
MCCCXXXVIII. Puiseaux, 11 juin 1479. Au parlement .	25
MCCCXXXIX. Puiseaux, 11 juin 1479. A l'évêque d'Albi.	26

Pages

MCCCXL. Saint-Cyr près Troyes, 12 juin 1479. A l'évêque d'Albi 27
MCCCXLI. Milly, 14 juin 1479. Au parlement. 29
MCCCXLII. Saint-Denis, 16 juin 1479. A François de Genas. 30
MCCCXLIII. Vincennes, 17 juin 1479. A François de Genas. 31
MCCCXLIV. Coulommiers, 19 juin 1479. Au parlement. . 33
MCCCXLV. Provins, 22 juin 1479. Au chancelier. . . . 33
MCCCXLVI. Villenauxe, 23 juin 1479. A François de Genas. 34
MCCCXLVII. Villenauxe, 24 juin 1479. A Sigismond, duc d'Autriche 35
MCCCXLVIII. Villenauxe, 24 juin 1479. Au parlement. . 37
MCCCXLIX. Méry-sur-Seine, 24 juin 1479. Aux maire, échevins et bourgeois de Bourges 38
MCCCL. Méry-sur-Seine, 24 juin 1479. Au parlement . . 39
MCCCLI. Méry-sur-Seine, 26 juin 1479. A l'évêque d'Albi. 40
MCCCLII. Vitry-en-Perthois, 29 juin 1479. Au comte de Dunois. 41
MCCCLIII. Vitry, 29 juin 1479. A l'évêque d'Albi. . . . 43
MCCCLIV. Vitry, 30 juin 1479. Au parlement. 44
MCCCLV. Ramerupt, 1er juillet 1479. Au parlement. . . 45
MCCCLVI. Méry-sur-Seine, 3 juillet 1479. A l'évêque d'Albi. 46
MCCCLVII. Méry-sur-Seine, 4 juillet 1479. A l'écoutète et aux consuls de Lucerne. 48
MCCCLVIII. Nemours, 9 juillet 1479. Au conseil du duc de Lorraine 52
MCCCLIX. Nemours, 15 juillet 1479. A l'évêque d'Albi. . 53
MCCCLX. Nemours, 15 juillet 1479. A l'évêque d'Albi . . 53
MCCCLXI. Noyers, 21 juillet 1479. A Madame du Lude . 54
MCCCLXII. Noyers, 23 juillet 1479. Au seigneur du Bouchage 55
MCCCLXIII. Moutiers-Saint-Jean, 25 juillet 1479. Au seigneur du Bouchage 56
MCCCLXIV. Moutiers-Saint-Jean, 25 juillet 1479. Au seigneur du Bouchage 56
MCCCLXV. Semur, 28 juillet 1479. A Bourré 57
MCCCLXVI. Avallon, 7 août 1479. Aux doyen et chapitre de l'église d'Angers 58
MCCCLXVII. Presle, 7 août 1479. Au parlement. 59
MCCCLXVIII. Vézelay, 10 août 1479. Au parlement . . 60
MCCCLXIX. Gien, 12 août 1479. Au parlement 61
MCCCLXX. Lorris-en-Gâtinais, 14 août 1479. A la duchesse de Milan 62

Pages

MCCCLXXI. Lorris, 17 août 1479. A Guillaume Picart. . 64
MCCCLXXII. Pithiviers, 23 août 1479. Aux maire, échevins et jurés de Saint-Quentin 65
MCCCLXXIII. Pithiviers, 25 août 1479. Au parlement . . 66
MCCCLXXIV. Plessis-du-Parc, 31 août 1479. Au chapitre de Bourges 67
MCCCLXXV. Selommes, 5 septembre 1479. Au grand sénéchal de Normandie 69
MCCCLXXVI. Selommes, 8 septembre 1479. A François de Genas 74
MCCCLXXVII. Plessis-du-Parc, 14 septembre 1479. Au parlement 75
MCCCLXXVIII. Plessis-du-Parc, 15 septembre 1479. Au comte de Dunois 77
MCCCLXXIX. Plessis-du-Parc, 8 octobre 1479. Au comte de Dunois 79
MCCCLXXX. Plessis-du-Parc, 10 octobre 1479. Au parlement. 81
MCCCLXXXI. Plessis-du-Parc, 13 octobre 1479. Au seigneur de Taillebourg. 82
MCCCLXXXII. Aux écoutètes, bourgmestres et consuls de l'ancienne ligue de la Haute-Allemagne 83
MCCCLXXXIII. Plessis-du-Parc, 15 octobre 1479. A 85
MCCCLXXXIV. Saint-Épain, 23 octobre 1479. A la duchesse de Milan. 86
MCCCLXXXV. Plessis-du-Parc, 3 novembre 1479. Au parlement 87
MCCCLXXXVI. Plessis-du-Parc, 4 novembre 1479. Au parlement 88
MCCCLXXXVII. Plessis-du-Parc, 13 novembre 1479. Au comte de Dunois 89
MCCCLXXXVIII. Plessis-du-Parc, 14 novembre 1479. Au parlement 92
MCCCLXXXIX. Plessis-du-Parc, 27 novembre 1479. Aux Génois. 93
MCCCXC. Prailles, 7 décembre 1479. Aux doyen et chapitre de Saint-Laud lès Angers 94
MCCCXCI. La Motte-en-Poitou, 11 décembre 1479. Au chancelier. 95
MCCCXCII. Auzon, 18 décembre 1479. Au parlement . . 97
MCCCXCIII. Bonaventure, 19 décembre 1479. Au parlement. 98

Pages

MCCCCXCIV. Plessis-du-Parc, 26 décembre 1479. Aux gouverneur et habitants d'Auxerre 99
MCCCCXCV. Plessis-du-Parc, 27 décembre 1479. Aux conseillers de Lyon 100
MCCCCXCVI. Plessis-du-Parc, 31 décembre 1479. Au parlement. 102

1480.

MCCCCXCVII. Fin 1479, commencement 1480. A 103
MCCCCXCVIII. Plessis-du-Parc, 7 janvier 1480. Au parlement. 104
MCCCCXCIX. Plessis-du-Parc, 7 janvier 1480. Aux maire et échevins de Poitiers 106
MCCCCC. Bonaventure-lès-Chinon, 8 janvier 1480. Au parlement. 107
MCCCCI. Bonaventure, 9 janvier 1480. Au parlement . . 109
MCCCCII. Bonaventure, 10 janvier 1480. Au parlement. . 111
MCCCCIII. Reugny, 11 janvier 1480. A François de Genas. 112
MCCCCIV. Bonaventure, 12 janvier 1480. Au seigneur de Charlus 114
MCCCCV. Les Forges près Chinon, 15 janvier 1480. Au parlement 116
MCCCCVI. Bonaventure-lès-Chinon, 16 janvier 1480. Au parlement 117
MCCCCVII. Selommes, 17 janvier 1480. A François de Genas et au trésorier de Languedoc. 119
MCCCCVIII. Saint-Épain, 19 janvier 1480. A François de Genas 122
MCCCCIX. Saint-Épain, 20 janvier 1480. Au seigneur de Taillebourg 122
MCCCCX. Plessis-du-Parc, 22 janvier 1480. A Bourré . . 124
MCCCCXI. Plessis-du-Parc, 27 janvier 1480. Aux habitants de Péronne 125
MCCCCXII. Plessis-du-Parc, 26 janvier 1480. Au parlement. 127
MCCCCXIII. Plessis-du-Parc, 27 janvier 1480. Au parlement. 128
MCCCCXIV. Plessis-du-Parc, 30 janvier 1480. Aux juge mage et conseillers de la ville de Lyon 129
MCCCCXV. Plessis-du-Parc, 30 janvier 1480. Aux habitants d'Arras 131
MCCCCXVI. Plessis-du-Parc, 30 janvier 1480. Au parlement 133

Pages

MCCCCXVII. ... 1480. A la Chambre des comptes de Paris 135
MCCCCXVIII. Plessis-du-Parc, 4 février 1480. Au seigneur de Taillebourg. 137
MCCCCXIX. Plessis-du-Parc, 10 février 1480. A Bourré : 138
MCCCCXX. Plessis-du-Parc, 10 février 1480. Au roi d'Angleterre 138
MCCCCXXI. Plessis-du-Parc, 10 février 1480. Au roi d'Angleterre 139
MCCCCXXII. Plessis-du-Parc, 11 février 1480. Au parlement 139
MCCCCXXIII. Plessis-du-Parc, 15 février 1480. Au seigneur de Taillebourg. 140
MCCCCXXIV. Les Forges, 18 février 1480. Au parlement. 141
MCCCCXXV. Plessis-du-Parc, 21 février 1480. A Guillaume Bournel 142
MCCCCXXVI. Montbazon, 1er mars 1480. A François de Genas 147
MCCCCXXVII. Montbazon, 1er mars 1480. Au seigneur du Bouchage. 148
MCCCCXXVIII. Plessis-du-Parc, 8 mars 1480. Au parlement 148
MCCCCXXIX. Plessis-du-Parc, 8 mars 1480. Aux conseillers de la ville de Lyon 150
MCCCCXXX. Plessis-du-Parc, 10 mars 1480. Au parlement 152
MCCCCXXXI. Plessis-du-Parc, 10 mars 1480. Au parlement 153
MCCCCXXXII. Plessis-du-Parc, 11 mars 1480. Au parlement 154
MCCCCXXXIII. Plessis-du-Parc, 12 mars 1480. A François de Genas 155
MCCCCXXXIV. Plessis-du-Parc, 14 mars 1480. A l'évêque d'Albi 157
MCCCCXXXV. Plessis-du-Parc, 18 mars 1480. Au parlement 159
MCCCCXXXVI. Plessis-du-Parc, 20 mars 1480. Au parlement 162
MCCCCXXXVII. Plessis-du-Parc, 22 mars 1480. Au seigneur du Bouchage 163
MCCCCXXXVIII. Plessis-du-Parc, 22 mars 1480. Au parlement. 164

Pages

MCCCCXXXIX. Plessis-du-Parc, 23 mars 1480. Au premier président du parlement de Paris 165
MCCCCXL. Plessis-du-Parc, 23 mars 1480. Au parlement. 166
MCCCCXLI. Plessis-du-Parc, 24 mars 1480. Au seigneur du Bouchage. 167
MCCCCXLII. Plessis-du-Parc, 1er avril 1480. Aux Suisses. 168
MCCCCXLIII. Plessis-du-Parc, 8 avril 1480. A François de Genas, général des finances de Languedoc . . . 170
MCCCCXLIV. Plessis-du-Parc, 12 avril 1480. A la Chambre des comptes et aux trésoriers de France 171
MCCCCXLV. Plessis-du-Parc, 12 avril 1480. A la Chambre des comptes. 172
MCCCCXLVI. Plessis-du-Parc, 12 avril 1480. A la Chambre des comptes d'Anjou 173
MCCCCXLVII. Plessis-du-Parc, 13 avril 1480. A la Chambre des comptes. 176
MCCCCXLVIII. [Avant le 27 avril] 1480. Au chapitre primatial de Lyon. 176
MCCCCXLIX. Pourpry, 27 avril 1480. A François de Genas et Pierre de Doyat 178
MCCCCL. Pithiviers, 29 avril 1480. Au parlement. . . . 179
MCCCCLI. Pithiviers, 29 avril 1480. A la Chambre des comptes 181
MCCCCLII. Puiseaux, 2 mai 1480. Au parlement. . . . 183
MCCCCLIII. Pithiviers, 3 mai 1480. A François de Genas. 185
MCCCCLIV. Boutigny, 6 mai 1480. Au parlement. . . . 186
MCCCCLV. Buno, 7 mai 1480. Au chancelier et à Raoul Pichon 187
MCCCCLVI. Buno, 8 mai 1480. Au parlement 188
MCCCCLVII. Buno, 10 mai 1480. Au parlement 190
MCCCCLVIII. Buno, 10 mai 1480. Au parlement 191
MCCCCLIX. [Avant le 12 mai 1480.] Au roi d'Angleterre . 193
MCCCCLX. [Avant le 12 mai 1480.] A l'évêque d'Elne . . 199
MCCCCLXI. Boutigny, 13 mai 1480. A François de Genas. 201
MCCCCLXII. Boutigny, 15 mai 1480. Au parlement. . . 202
MCCCCLXIII. Boutigny, 17 mai 1480. Au seigneur du Bouchage 204
MCCCCLXIV. Boutigny, 24 mai 1480. A François de Genas 204
MCCCCLXV. Belébat-lès-Boutigny, 26 mai 1480. Au parlement. 205
MCCCCLXVI. Boutigny, 26 mai 1480. Au parlement . . 207

Pages
MCCCCLXVII. Boutigny, 28 mai 1480. Au parlement . . 208
MCCCCLXVIII. Belébat-lès-Boutigny, 31 mai 1480. Au parlement 210
MCCCCLXIX. Corbeil, 2 juin 1480. Aux élus et officiers de Reims. 211
MCCCCLXX. Bois-de-Vincennes, 7 juin 1480. Au parlement 212
MCCCCLXXI. Brie-Comte-Robert, 13 juin 1480. Aux écoutète et consuls de Lucerne. 213
MCCCCLXXII. Brie-Comte-Robert, 13 juin 1480. Au parlement. 215
MCCCCLXXIII. Puiseaux, 19 juin 1480. A Jean de la Driesche, président de la Chambre des comptes. . . 216
MCCCCLXXIV. La Motte-d'Égry, 24 juin 1480. A Jean de la Driesche, président de la Chambre des comptes. . 217
MCCCCLXXV. La Motte-d'Égry, 24 juin 1480. Au parlement 218
MCCCCLXXVI. La Motte-d'Égry, 24 juin 1480. A François de Genas. 221
MCCCCLXXVII. La Motte-d'Égry, 24 juin 1480. Au parlement 222
MCCCCLXXVIII. La Motte-d'Égry, 25 juin 1480. A la Chambre des comptes 223
MCCCCLXXIX. La Motte-d'Égry, 25 juin 1480. Au parlement 225
MCCCCLXXX. La Motte-d'Égry, 29 juin 1480. Au parlement 226
MCCCCLXXXI. Chartres, 2 juillet 1480. Aux prévôt des marchands, échevins et habitants de Paris 228
MCCCCLXXXII. La Motte-d'Égry, 3 juillet 1480. Au roi d'Angleterre. 229
MCCCCLXXXIII. La Curée, 6 juillet 1480. Au seigneur d'Alby, au chancelier, au comte de Castres, au seigneur de Champeroux, à Chambon et à La Vacquerie. 230
MCCCCLXXXIV. La Motte-d'Égry, 13 juillet 1480. Au chancelier 232
MCCCCLXXXV. La Motte-d'Égry, 13 juillet 1480. A François de Genas 233
MCCCCLXXXVI. La Motte-d'Égry, 17 juillet 1480. A la Chambre des comptes 235

Pages

MCCCCLXXXVII. La Motte-d'Égry, 18 juillet 1480. A la Chambre des comptes et aux trésoriers de France . . 236
MCCCCLXXXVIII. La Motte-d'Égry, 22 juillet 1480. A la Chambre des comptes 238
MCCCCLXXXIX. La Motte-d'Égry, 22 juillet 1480. Au parlement 239
MCCCCXC. La Motte-d'Égry, 22 juillet 1480. Au chancelier 240
MCCCCXCI. La Motte-d'Égry, 22 juillet 1480. Au chancelier. 241
MCCCCXCII. La Motte-d'Égry, 27 juillet 1480. A François de Genas. 242
MCCCCXCIII. La Motte-d'Égry, 29 juillet 1480. Aux généraux des monnaies 243
MCCCCXCIV. La Motte-d'Égry, 29 juillet 1480. Au chapitre de Saint-Étienne de Bourges 245
MCCCCXCV. La Motte-d'Égry, 30 juillet 1480. Au parlement 247
MCCCCXCVI. La Motte-d'Égry, 31 juillet 1480. A André Mauregard, trésorier de Dauphiné 247
MCCCCXCVII. La Motte-d'Égry, 2 août 1480. A Mathieu Beauvarlet 248
MCCCCXCVIII. La Motte-d'Égry, 2 août 1480. A Robert Cailletel, receveur des aides à Paris. 249
MCCCCXCIX. La Motte-d'Égry, 2 août 1480. Au parlement. 250
MD. La Motte-d'Égry, 2 août 1480. Au chapitre d'Angers. 252
MDI. La Motte-d'Égry, 3 août 1480. A la Chambre des comptes 253
MDII. La Motte-d'Égry, 12 août 1480. Au parlement. . . 255
MDIII. La Motte-d'Égry, 13 août 1480. Aux maire, échevins et habitants d'Abbeville 256
MDIV. La Motte-d'Égry, 13 août 1480. Au parlement . . 257
MDV. La Motte-d'Égry, 13 août 1480. Au parlement . . 258
MDVI. La Motte-d'Égry, 16 août 1480. A André Mauregard, trésorier de Dauphiné 259
MDVII. Viévy, 21 août 1480. Au chancelier 260
MDVIII. Cîteaux, 21 août 1480. Au parlement. 261
MDIX. Selommes, 25 août 1480. Aux seigneurs du Bouchage et de Soliers 263
MDX. Vendôme, 25 août 1480. Au parlement 263
MDXI. Claireau, 28 août 1480. Au parlement 264

Pages

MDXII. Claireau, 28 août 1480. Au premier président de la Chambre des comptes 266
MDXIII. Claireau, 28 août 1480. A la Chambre des comptes. 267
MDXIV. Bonaventure, 3 septembre 1480. A Jean de la Driesche, président de la Chambre des comptes . . 269
MDXV. Bonaventure, 3 septembre 1480. A la Chambre des comptes 269
MDXVI. Bonaventure-lès-Chinon, 4 septembre 1480. A la Chambre des comptes 271
MDXVII. Plessis-du-Parc, 24 septembre 1480. Au comte de Romont 273
MDXVIII. Plessis-du-Parc, 25 septembre 1480. Au chapitre de Saint-Laud d'Angers. 274
MDXIX. Plessis-du-Parc, 26 septembre 1480. Au chapitre de Saint-Laud d'Angers 274
MDXX. Plessis-du-Parc, 9 octobre 1480. Aux seigneurs du Bouchage et de Soliers 275
MDXXI. Plessis-du-Parc, 13 octobre 1480. A la duchesse de Milan 278
MDXXII. Chissay, 14 octobre 1480. Aux seigneurs du Bouchage et de Soliers 280
MDXXIII. Pont-de-Saudre, 16 octobre 1480. Au seigneur du Bouchage 281
MDXXIV. Pont-de-Saudre, 16 octobre 1480. Aux seigneurs du Bouchage et de Soliers 282
MDXXV. Plessis-du-Parc, 25 octobre 1480. A la Chambre des comptes de Paris. 283
MDXXVI. Plessis-du-Parc, 25 octobre 1480. [Au cardinal Julien de la Rovère] 285
MDXXVII. Plessis-du-Parc, 25 octobre 1480. Aux seigneurs du Bouchage et de Soliers 288
MDXXVIII. Plessis-du-Parc, 27 octobre 1480. A la Chambre des comptes d'Anjou. 289
MDXXIX. Plessis-du-Parc, 29 octobre 1480. Aux sires de Baudricourt, du Bouchage, de Soliers, de Maigné, et à François Hallé. 290
MDXXX. Plessis-du-Parc, 29 octobre 1480. Aux seigneurs de Baudricourt, du Bouchage, de Soliers, de Maigné, et à François Hallé 292
MDXXXI. Plessis-du-Parc, ... octobre 1480. Aux seigneurs du Bouchage et de Soliers. 293

Pages

MDXXXII. Plessis-du-Parc, 3 novembre 1480. A ses ambassadeurs 295
MDXXXIII. Plessis-du-Parc, 3 novembre 1480. Aux seigneurs du Bouchage, de Baudricourt et de Soliers . 296
MDXXXIV. Plessis-du-Parc, 5 novembre 1480. A la Chambre des comptes de Paris 298
MDXXXV. Pray, 7 novembre 1480. Aux généraux des finances 300
MDXXXVI. Plessis-du-Parc, 8 novembre 1480. A ses ambassadeurs 301
MDXXXVII. Plessis-du-Parc, 8 novembre 1480. Au seigneur du Bouchage 304
MDXXXVIII. Plessis-du-Parc, 8 novembre 1480. Aux seigneurs de Baudricourt, du Bouchage et de Soliers. . 304
MDXXXIX. Bonaventure, 9 novembre 1480. Au parlement 305
MDXL. Les Forges, 10 novembre 1480. Aux seigneurs de Baudricourt, du Bouchage et de Soliers 306
MDXLI. Plessis-du-Parc, 10 novembre 1480. Aux seigneurs du Bouchage, de Baudricourt et de Soliers 308
MDXLII. Plessis-du-Parc, 13 novembre 1480. Au seigneur du Bouchage 310
MDXLIII. Plessis-du-Parc, 13 novembre 1480. Aux seigneurs du Bouchage et de Soliers 312
MDXLIV. La Ferté, 14 novembre 1480. Au parlement . . 315
MDXLV. Plessis-du-Parc, 16 novembre 1480. Au seigneur du Plessis 316
MDXLVI. Les Forges, 20 novembre 1480. Au duc d'Orléans. 316
MDXLVII. Les Forges, 20 novembre 1480. Au seigneur du Bouchage 317
MDXLVIII. Bonaventure, 29 novembre 1480. Aux habitants d'Angers 318
MDXLIX. Bonaventure, 30 novembre 1480. Au seigneur du Plessis. 319
MDL. Bonaventure, 30 novembre 1480. A la Chambre des comptes de Paris 320
MDLI. Bonaventure, 1er décembre 1480. Aux seigneurs du Bouchage, de Baudricourt et de Soliers 321
MDLII. Bonaventure, 1er décembre 1480. Au seigneur du Bouchage. 323
MDLIII. Saint-Martin-de-Candes, 2 décembre 1480. Au chancelier 324

Pages

MDLIV. Bonaventure, 3 décembre 1480. Au général des finances de Languedoc, François de Genas 324
MDLV. Saint-Florent, 5 décembre 1480. A l'écoutète et au conseil de Fribourg 325
MDLVI. Prayes-lès-le-Puy-Notre-Dame, 6 décembre 1480. Au seigneur du Bouchage 328
MDLVII. Launay, 11 décembre 1480. Au seigneur du Bouchage 329
MDLVIII. Launay-lès-Saumur, 12 décembre 1480. A la Chambre des comptes d'Angers 330
MDLIX. Launay, 13 décembre 1480. Au seigneur du Bouchage 331
MDLX. Plessis-du-Parc, 16 décembre 1480. Au seigneur du Lude, gouverneur de Dauphiné 333
MDLXI. Plessis-du-Parc, 17 décembre 1480. Au seigneur du Bouchage 334
MDLXII. Plessis-du-Parc, 20 décembre 1480. Au chancelier. 335
MDLXIII. Plessis-du-Parc, 20 décembre 1480. A la Chambre des comptes. 336
MDLXIV. Plessis-du-Parc, 23 décembre 1480. A la Chambre des comptes 337
MDLXV. Plessis-du-Parc, 28 décembre 1480. Au seigneur du Bouchage 338
MDLXVI. Plessis-du-Parc, 30 décembre 1480. Aux habitants de Saint-Quentin 340
MDLXVII. Plessis-du-Parc, 30 décembre 1480. A la Chambre des comptes de Paris 343
MDLXVIII. Plessis-du-Parc, 30 décembre 1480. Aux habitants de Péronne 344
MDLXIX. Plessis-du-Parc, décembre 1480. Au seigneur de Chaumont 346

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Pages

I. Lettre d'Auger de Brie au chapitre d'Angers. Bonaventure, 2 décembre 1479 348

II. Le comte de Dunois au seigneur du Bouchage. Lyon, 28 novembre 1479 349

III. Instruction des ambassadeurs chargés d'aller en Angleterre négocier la prorogation de la trêve, ainsi que le mariage du dauphin avec la fille d'Édouard IV et celui du prince de Galles avec une fille de la duchesse de Milan. Plessis-du-Parc, 10 février 1480 349

IV. Arrêt du parlement de Paris en faveur de Jean de Rubempré, défendeur, contre Me Pierre Courtin, au sujet de la régale d'un bénéfice de l'église d'Arras. 7 septembre 1482 357

V. Requête de Jeanne de Bauquentin au roi pour protester contre les menaces du seigneur de Montagu, qui veut marier la fille de la suppliante avec le seigneur de Revel, son fils. Corbeil, 9 janvier 148... 361

VI. Germain de Marle à ... Boesses-en-Gâtinais, 30 juillet 1480 363

VII. Lettre du cardinal de la Rovère, légat pontifical, à Louis XI. Péronne, 29 octobre 1480 363

VIII. Lettres de Mattron de Polheim et de Jo. de Aynnatten à l'évêque d'Albi et au seigneur du Bouchage. Bois-le-Duc, 23 mai 1481 366

IX. Lettre du seigneur de Bossu au seigneur de Moy. Bossu, 25 juillet 1481. 368

X. Lettre du seigneur de Bossu au seigneur de Moy. 26 juillet 1481 369

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.

BIBLIOTHÈQUE GRENOBLE UNIVERSITAIRE